



# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

PARAISANT LE 15 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

**PRIX: 100.000 GNF**

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

BP: 263 CONAKRY avec la mention Direction du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 20 de chaque mois pour la publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°001 190 2011000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

Prix du numéro : 100.000 GNF  
Année antérieure : 120.000 GNF

**PRIX DES ANNONCES & AVIS**  
La ligne : 50.000 GNF

ABONNEMENTS  
1 an

1. Guinée  
Sans Livraison  
1.000.000 GNF

2. Autres Pays  
Avec Livraison  
2.000.000 GNF

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**  
**RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM**  
**BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 624 16 29 27/625 25 28 98**  
**SITE WEB: [www.sgg.gov.gn](http://www.sgg.gov.gn)**

# SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

### LOI

LOI ORDINAIRE L/2023/0011/CNT DU 07 JUIN 2023, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD DE CREDIT RELATIF AU FINANCEMENT DE LA DEUXIEME PHASE DU PROJET D'APPUI A LA GOUVERNANCE LOCALE (PAGL II), ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA).....718

### DECRETS

DECRET D/2023/157/PRG/CNRD/SGG DU 03 JUILLET 2023, PORTANT NOMINATION DE CHEVALIERS DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....718

DECRET D/2023/158/PRG/CNRD/SGG DU 03 JUILLET 2023, PORTANT NOMINATION D'OFFICIERS DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....719

DECRET D/2023/159/PRG/CNRD/SGG DU 03 JUILLET 2023, PORTANT NOMINATION DE COMMANDEURS DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....719

DECRET D/2023/160/PRG/CNRD/SGG DU 07 JUILLET 2023, PORTANT REGLEMENTATION DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE MAREYEUR.....719-722

DECRET D/2023/161/PRG/CNRD/SGG DU 07 JUILLET 2023, PORTANT NOMINATION DES CADRES AU MINISTERE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT.....722-723

DECRET D/2023/162/PRG/CNRD/SGG DU 08 JUILLET 2023, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2023/0011/CNT DU 07 JUIN 2023.....723

DECRET D/2023/163/PRG/CNRD/SGG DU 08 JUILLET 2023, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE CREDIT RELATIF AU FINANCEMENT DE LA DEUXIEME PHASE DU PROJET D'APPUI A LA GOUVERNANCE LOCALE (PAGL II) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA).....723

DECRET D/2023/164/PRG/CNRD/SGG DU 08 JUILLET 2023, PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME.....723-724

DECRET D/2023/165/PRG/CNRD/SGG DU 08 JUILLET 2023, PORTANT REGLEMENTATION DE LA SECURITE PRIVEE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....724-727

DECRET D/2023/166/PRG/CNRD/SGG DU 13 JUILLET 2023, PORTANT RADIATION DE MILITAIRES.....727

DECRET D/2023/167/PRG/CNRD/SGG DU 15 JUILLET 2023, PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE A TITRE POSTHUME..727

### ARRETES

#### PRIMATURE

ARRETE A/2023/3142/PM/SGG DU 05 JUILLET 2023, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE.....727-728

#### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE A/2023/3128/MTFP/DGFP/SP DU 04 JUILLET 2023, PORTANT RADIATION DE CINQ (05) FONCTIONNAIRES CONTRACTUELS PERMANENTS SUITE DECES.....728

ARRETE A/2023/3154/MTFP/DGFP/SP DU 05 JUILLET 2023, PORTANT RADIATION DE VINGT SEPT (27) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.....728-729

ARRETE A/2023/3157/MTFP/DGFP/SP DU 05 JUILLET 2023, PORTANT RADIATION DE TRENTE TROIS (33) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.....729-730

ARRETE A/2023/3162/MTFP/DGFP/SP DU 05 JUILLET 2023, PORTANT RADIATION DE CINQ (05) FONCTIONNAIRES SUITE DOUBLON.....730

ARRETE A/2023/3170/MTFP/DGFP/SP DU 05 JUILLET 2023, PORTANT RADIATION D'UN (01) FONCTIONNAIRE SUITE DEMISSION.....730-731

ARRETE A/2023/3171/MTFP/DGFP/SP DU 05 JUILLET 2023, PORTANT MISE A LA RETRAITE ANTICIPEE D'UN (01) CONTRACTUEL PERMANENT.....731

#### MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2023/3145/MATD/DNARPROMA/SGG DU 05 JUILLET 2023, PORTANT APPLICATION DE LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT DU NATIONAL DEMOCRATIC INSTITUTE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....731

A/2023/3146/MATD/DNARPROMA/SGG DU 05 JUILLET 2023, PORTANT MESURES DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME A TRAVERS LES ORGANISMES A BUT NON LUCRATIF (OBNL).....731-733

ARRETE A/2023/3400/MATD/CAB/SGG DU 27 JUILLET 2023, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SUIVI ET D'EVALUATION DES CONTRATS DE PERFORMANCE...733

#### MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE;

#### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE.

ARRETE CONJOINT AC/2023/3173/MSPC/MDN/SGG DU 05 JUILLET 2023, PORTANT NOMINATION DU PERSONNEL DU CENTRE DE RECUEIL ET D'ENREGISTREMENT DES DONNEES POLICIERES (CREDPOL).....733-734

**MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

ARRETE A/2023/3174/MUHAT/CAB/SGG DU 05 JUILLET 2023, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN RURAL À USAGE DE SERVICE.....734

ARRETE A/2023/3175/MUHAT/CAB/SGG DU 05 JUILLET 2023, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN RURAL À USAGE DE SERVICE.....734-735

ARRETE A/2023/3176/MUHAT/CAB/SGG DU 05 JUILLET 2023, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN RURAL À USAGE DE SERVICE.....735

ARRETE A/2023/3177/MUHAT/CAB/SGG DU 05 JUILLET 2023, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN RURAL À USAGE DE SERVICE.....735

ARRETE A/2023/3178/MUHAT/CAB/SGG DU 05 JUILLET 2023, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN RURAL À USAGE DE SERVICE.....735-736

ARRETE A/2023/3179/MUHAT/CAB/SGG DU 05 JUILLET 2023, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN RURAL À USAGE DE SERVICE .....736

ARRETE A/2023/3180/MUHAT/CAB/SGG DU 05 JUILLET 2023, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN À USAGE DE SERVICE.....736

ARRETE A/2023/3181/MUHAT/CAB/SGG 05 JUILLET 2023, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN À USAGE DE SERVICE.....736-737

ARRETE A/2023/3182/MUHAT/CAB/SGG DU 05 JUILLET 2023, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN À USAGE DE SERVICE.....737

ARRETE A/2023/3183/MUHAT/CAB/SGG DU 05 JUILLET 2023, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN À USAGE DE SERVICE.....737

ARRETE A/2023/3184/MUHAT/CAB/SGG DU 05 JUILLET 2023, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN À USAGE DE SERVICE.....737-738

ARRETE A/2023/3185/MUHAT/CAB/SGG DU 05 JUILLET 2023, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN À USAGE DE SERVICE.....738

ARRETE A/2023/3186/MUHAT/CAB/SGG DU 05 JUILLET 2023, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN RURAL À USAGE DE SERVICE.....738

ARRETE A/2023/3187/MUHAT/CAB/SGG DU 05 JUILLET 2023, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN À USAGE DE SERVICE.....739

ARRETE A/2023/3188/MUHAT/CAB/SGG DU 05 JUILLET 2023, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN RURAL À USAGE DE SERVICE.....739

ARRETE A/2023/3189/MUHAT/CAB/SGG DU 05 JUILLET 2023, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN RURAL À USAGE DE SERVICE.....739-740

ARRETE A/2023/3190/MUHAT/CAB/SGG DU 05 JUILLET 2023, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN À USAGE DE SERVICE.....740

ARRETE A/2023/3191/MUHAT/CAB/SGG DU 05 JUILLET 2023, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN RURAL À USAGE DE SERVICE.....740

ARRETE A/2023/3192/MUHAT/CAB/SGG DU 05 JUILLET 2023, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN RURAL À USAGE DE SERVICE.....740-741

ARRETE A/2023/3193/MUHAT/CAB/SGG DU 05 JUILLET 2023, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN RURAL À USAGE DE SERVICE.....741

ARRETE A/2023/3194/MUHAT/CAB/SGG DU 05 JUILLET 2023, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN À USAGE DE SERVICE.....741

ARRETE A/2023/3195/MUHAT/CAB/SGG DU 05 JUILLET 2023, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN À USAGE DE SERVICE.....741-742

ARRETE A/2023/3196/MUHAT/CAB/SGG DU 05 JUILLET 2023, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN À USAGE DE SERVICE.....742

ARRETE A/2023/3197/MUHAT/CAB/SGG DU 05 JUILLET 2023, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN RURAL À USAGE DE SERVICE.....742

ARRETE A/2023/3198/MUHAT/CAB/SGG DU 05 JUILLET 2023, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN RURAL À USAGE DE SERVICE.....742-743

ARRETE A/2023/3199/MUHAT/CAB/SGG DU 05 JUILLET 2023, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN RURAL À USAGE DE SERVICE.....743

ARRETE A/2023/3200/MUHAT/CAB/SGG DU 05 JUILLET 2023, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN RURAL À USAGE DE SERVICE.....743

ARRETE A/2023/3201/MUHAT/CAB/SGG DU 05 JUILLET 2023, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN RURAL À USAGE DE SERVICE.....744

ARRETE A/2023/3202/MUHAT/CAB/SGG DU 05 JUILLET 2023, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN RURAL À USAGE DE SERVICE.....744

ARRETE A/2023/3203/MUHAT/CAB/SGG DU 05 JUILLET 2023, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN À USAGE DE SERVICE.....744-745

**MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME**

ARRETE A/2023/3207/MJDH/CAB/SGG DU 05 JUILLET 2023, PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ARRETE A/2022/1606/MJDH/CAB/SGG DU 19 JUILLET 2022, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES CHARGES DE L'ORGANISATION DU PROCES DES EVE-

NEMENTS DU 28 SEPTEMBRE 2009.....745-747

ARRETE A/2023/3261/MJDH/CAB DU 13 JUILLET 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU.....747-749

ARRETE A/2023/3333/MJDH/CAB/SGG DU 20 JUILLET 2023, PORTANT ORGANISATION D'UN EXAMEN D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE NOTAIRE.....749-750

ARRETE A/2023/3463/MJDH/CAB/SGG DU 28 JUILLET 2023, MODIFIANT L'ARRETE A/2023/3333/MJDH/CAB/SGG DU 28 JUILLET 2023, PORTANT ORGANISATION D'UN EXAMEN D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE NOTAIRE.....750

ARRETE A/2019/867/MJ/CAB DU 21 MARS 2019, PORTANT AGREMENT D'UN NOTAIRE.....750-751

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

ARRETE A/2023/3224/MEF/CAB DU 07 JUILLET 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DU CONTROLE FINANCIER.....751-753

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE;  
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

ARRETE CONJOINT AC/2023/3228/MAE/MEF/SGG DU 07 JUILLET 2023, PORTANT ATTRIBUTION DES INDEMNITES AU PERSONNEL DE L'UNITE D'EXECUTION DU PROJET DE DEVELOPPEMENT RURAL INTEGRE POUR LA RELANCE L'HORTICULTURE ET FORAGES EN GUINEE.....753

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE**

ARRETE A/2023/3258/MAE/CAB/SGG DU 12 JUILLET 2023, PORTANT REGLEMENTATION DE LA RENTREE DES ANIMAUX ET LE TEMPS DE SEJOUR DES TRANSHUMANTS ET LEURS TROUPEAUX SUR LE TERRITOIRE GUINEEN....753-754

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

ARRETE A/2023/3249/MEDD/CAB/SGG DU 12 JUILLET 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DE GESTION DES PRODUITS CHIMIQUES.....754-755

ARRETE A/2023/3250/MEDD/CAB/SGG DU 12 JUILLET 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU CENTRE NATIONAL DE PROTECTION DU MILIEU MARIN ET DES ZONES COTIERES.....755-758

ARRETE A/2023/3251/MEDD/CAB/SGG DU 12 JUILLET 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE NATIONALE DESIGNEE DU FONDS VERT POUR LE CLIMAT.....758-760

ARRETE A/2023/3252/MEDD/CAB/SGG DU 12 JUILLET 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CENTRE NATIONAL DE SURVEILLANCE ET D'OBSERVATIONS ENVIRONNEMENTALES.....760-762

ARRETE A/2023/3253/MEDD/CAB/SGG DU 12 JUILLET 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION GENERALE DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE.....762-764

ARRETE A/2023/3254/MEDD/CAB/SGG DU 12 JUILLET 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE L'INSPECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE.....764

ARRETE A/2023/3255/MEDD/CAB/SGG DU 12 JUILLET 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION PREFECTORALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE.....764-765

ARRETE A/2023/3256/MEDD/CAB/SGG DU 12 JUILLET 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES.....765-767

ARRETE A/2023/3257/MEDD/CAB/SGG DU 12 JUILLET 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU CENTRE NATIONAL DE GESTION DES CATASTROPHES ET DES URGENCES ENVIRONNEMENTALES.....767-768

ARRETE A/2023/3247/MEDD/CAB/SGG DU 12 JUILLET 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE.....768-770

ARRETE A/2023/3248/MEDD/CAB/SGG DU 12 JUILLET 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU LABORATOIRE D'ANALYSES ENVIRONNEMENTALES.....770-772

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE ET DE L'ALPHABETISATION**

ARRETE A/2023/3264/MEPU-A/CAB/DNEF DU 14 JUILLET 2023, PORTANT MISE EN PLACE DES CERCLES DE QUALITE DANS LES DSEE/ECOLES.....772

**MINISTERE DE L'ENERGIE, DE L'HYDRAULIQUE ET DES HYDROCARBURES**

ARRETE A/2023/3268/MEHH/CAB/SGG DU 17 JUILLET 2023, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE L'UNITE DE COORDINATION ET DE SUIVI DU PROJET D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE GRAND CONAKRY.....772-773

ARRETE A/2023/3269/MEHH/CAB/SGG DU 17 JUILLET 2023, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE L'UNITE DE COORDINATION ET DE SUIVI DU PROJET D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DANS LES PREFECTURES DE LA GUINEE.....773-774

ARRETE A/2023/3270/MEHH/CAB/SGG DU 17 JUILLET 2023, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE L'UNITE DE COORDINATION ET DE SUIVI DU PROJET D'ELECTRIFICATION DES LOCALITES RIVERAINES DES CENTRALES DE KALETA ET SOUAPITI...774

ARRETE A/2023/3276/MCTA/SGG DU 17 JUILLET 2023, FIXANT LES CONDITIONS ET LA PROCEDURE D'OBTENTION DU PERMIS TECHNIQUE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT TOURISTIQUE, DE RESTAURATION ET DE LOISIRS EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....775-776

MINISTERE DE LA CULTURE, DU  
TOURISME ET DE L'ARTISANAT

ARRETE A/2023/3277/MCTA/CAB/SGG DU 17 JUILLET 2023, FIXANT LES MODALITES D'EXPLPOITATION DES ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT TOURISTIQUE, DE RESTAURATION ET DE LOISIRS EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....776-780

MINISTERE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT;  
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE.

ARRETE CONJOINT AC/2023/3368/MCTA/MEDD/SGG DU 24 JUILLET 2023, PORTANT CREATION, MISSION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE TECHNIQUE DE REFLEXION SUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ECOTOURISME EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....780

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES PME

ARRETE A/2023/3279/MCIPME/CAB/SGG DU 17 JUILLET 2023, PORTANT PROROGATION DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXPORTATION DE CERTAINES DENREES ALIMENTAIRES.....781

MINISTERE DES TRANSPORTS

ARRETE A/2023/3370/MT/CAB/SGG DU 24 JUILLET 2023, PORTANT DEFINITION DES TEMPS DE CONDUITE ET DE REPOS DES CONDUCTEURS PROFESSIONNELS ET DES MODALITES D'ENREGISTREMENT ET DE CONTRÔLE DE CES TEMPS, EN APPLICATION DE LA LOI L/2018/022/AN DU 15 MAI 2018, PORTANT ORGANISATION DU TRANSPORT ROUTIER ET DES INTERMÉDIAIRES DE TRANSPORT (LOTRIT).....781-783

ARRETE A/2023/3371/MT/CAB/SGG DU 24 JUILLET 2023, PORTANT ÉTABLISSEMENT ET CONTRÔLE DES DOCUMENTS DE TRANSPORT DE MARCHANDISES ET DE PERSONNES, EN APPLICATION DE LA LOI L/2018/022/AN DU 15 MAI 2018, PORTANT ORGANISATION DU TRANSPORT ROUTIER ET DES INTERMÉDIAIRES DE TRANSPORT (LOTRIT).....783-786

ARRETE A/2023/3372/MT/CAB/SGG DU 24 JUILLET 2023, PORTANT ORGANISATION DES CONTRATS-TYPES DE TRANSPORT ROUTIER, DE LOCATION DE VÉHICULES COMMERCIAUX AVEC OU SANS CONDUCTEUR, DE COMMISSION DE TRANSPORT ET DE COURTAGE DE FRET, EN APPLICATION DE LA LOI L/2018/022/AN DU 15 MAI 2018, PORTANT ORGANISATION DU TRANSPORT ROUTIER ET DES INTERMÉDIAIRES DE TRANSPORT (LOTRIT).....786-787

ARRETE A/2023/3373/MT/CAB/SGG DU 24 JUILLET 2023, PORTANT PROCEDURES ET CONDITIONS D'OBTEN-

TION ET DE DELIVRANCE DE L'ATTESTATION DE CAPACITE PROFESSIONNELLE EN VUE DE L'INSCRIPTION AU REGISTRE DES PROFESSIONNELS DU TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES ET DE PERSONNES, EN APPLICATION DE LA LOI L/2018/022/AN DU 15 MAI 2018, PORTANT ORGANISATION DU TRANSPORT ROUTIER ET DES INTERMÉDIAIRES DE TRANSPORT (LOTRIT).....787-792

ARRETE A/2023/3374/MT/CAB/SGG DU 24 JUILLET 2023, PORTANT CONDITIONS DE REponsabilités CONTRACTUELLES DES TRANSPORTEURS ROUTIERS DE MARCHANDISES ET DE PERSONNES, DES LOUEURS DE VÉHICULES, DES COMMISSIONNAIRES DE TRANSPORT ET DES COURTIERS DE FRETS, EN APPLICATION DE LA LOI L/2018/022/AN DU 15 MAI 2018, PORTANT ORGANISATION DU TRANSPORT ROUTIER ET DES INTERMÉDIAIRES DE TRANSPORT (LOTRIT).....792-795

ARRETE A/2023/3375/MT/SGG DU 24 JUILLET 2023, PORTANT MODALITÉS D'ELABORATION D'UN CALCUL INDICATIF DE COÛT DE REVIENT DES VEHICULES ROUTIERS, EN APPLICATION DE LA LOI L/2018/022/AN DU 15 MAI 2018, PORTANT ORGANISATION DU TRANSPORT ROUTIER ET DES INTERMÉDIAIRES DE TRANSPORT (LOTRIT).....795-797

ARRETE A/2023/3376/AT/CAB/SGG DU 24 JUILLET 2023, PORTANT REGLEMENTATION DE L'USAGE DE VITRES TEINTÉES SUR LES VEHICULES AUTOMOBILES, EN APPLICATION DE LA LOI L/2018/022/AN DU 15 MAI 2018, PORTANT ORGANISATION DU TRANSPORT ROUTIER ET DES INTERMÉDIAIRES DE TRANSPORT (LOTRIT).....797-798

ARRETE A/2023/3377/MT/CAB/SGG DU 24 JUILLET 2023, PORTANT LIMITATION DE VITESSE DES VÉHICULES AUTOMOBILES EN MILIEU URBAIN, EN APPLICATION DE LA LOI L/2018/022/AN DU 15 MAI 2018, PORTANT ORGANISATION DU TRANSPORT ROUTIER ET DES INTERMÉDIAIRES DE TRANSPORT (LOTRIT).....798

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION;  
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE CONJOINT AC/2023/3379/MIC/MEF/CAB/SGG DU 25 JUILLET 2023, FIXANT LES TARIFS APPLIQUÉS AUX PRESTATIONS ET SUPPORTS PUBLICITAIRES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....798-804

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

ARRETE A/2023/3382/MSHP/CAB/SGG DU 25 JUILLET 2023, PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU CENTRE NATIONAL DU POINT FOCAL NATIONAL DU REGLEMENT SANITAIRE INTERNATIONAL (RSI) EN GUINEE.....804-805

ARRETE A/2023/3383/MSHP/CAB/SGG DU 25 JUILLET 2023, PORTANT DESIGNATION DE DIX-NEUF (19) POINTS FOCaux PAR DOMAINES TECHNIQUES DU REGLEMENT SANITAIRE INTERNATIONAL (RSI) EN GUINEE.....805

ARRETE A/2023/3384/MSHP/CAB/SGG DU 25 JUILLET 2023, PORTANT MANDAT DU POINT FOCAL NATIONAL DU REGLEMENT SANITAIRE INTERNATIONAL (RSI) EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....805-806

---



---

MINISTERE DU BUDGET

---



---

ARRETE A/2023/3404/MB/CAB/SGG 27 JUILLET 2023, PORTANT REPARTITION DES PENALITES, AMENDES ET MAJORATIONS REVENANT AU PERSONNEL DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS.....806-807

ARRETE A/2023/3405/MB/CAB/SGG DU 27 JUILLET 2023, FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE TRANSACTION.....807

ARRETE A/2023/3406/MB/CAB/SGG DU 27 JUILLET 2023; FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES DE REPARTITION DES AMENDES ET CONFISCATIONS EN MATIERE DE DOUANE.....807-808

ARRETE A/2023/3442/MB/CAB/SGG DU 28 JUILLET 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE DU BUDGET.....808-813

ARRETE A/2023/3484/MB/CAB/SGG DU 31 JUILLET 2023, PORTANT PLAN D'ENGAGEMENT DU TROISIEME TRIMESTRE 2023.....813-814

---



---

MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

---



---

ARRETE A/2023/3453/MPCI/CAB/SGG DU 28 JUILLET 2023, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU COMITE TECHNIQUE ADHOC D'ELABORATION DU RAPPORT ANNUEL DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE REFERENCE INTERIMAIRE 2022-2025.....814-815

COUR SUPREME

AVIS CONSULTATIF N°0012 DU 19 JUIN 2023.....816-826

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....827

LOI

LOI ORDINAIRE L/2023/0011/CNT DU 07 JUIN 2023, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD DE CREDIT RELATIF AU FINANCEMENT DE LA DEUXIEME PHASE DU PROJET D'APPUI A LA GOUVERNANCE LOCALE (PAGL II), ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA).

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition, en son article 57;  
Vu la Loi Organique L/2022/001/CNT, portant Règlement Intérieur du Conseil National de la Transition de la République de Guinée en son article 56;  
Après en avoir examiné et délibéré, en sa séance plénière du 7 Juin 2023;

Adopte la Loi dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée, la ratification de l'Accord de crédit relatif au financement de la deuxième phase du Projet d'Appui à la Gouvernance Locale (PAGL II) entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement

(IDA), signé le 13 avril 2023, pour un montant de quatre-vingt-un millions de dollars américains (81 000 000 USD).

**Article 2** : La présente Loi qui entre en vigueur à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juin 2023

Pour la Plénière

La Secrétaire de Séance  
La Secrétaire parlementaire

Le Président de Séance  
Président du Conseil National  
de la Transition

Hon. Fanta CONTE

Dr Dansa KOUROUMA

DECRETS

DECRET D/2023/157/PRG/CNRD/SGG DU 03 JUILLET 2023, PORTANT NOMINATION DE CHEVALIERS DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et Complétant l'Ordonnance N° 116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant Nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite ;

DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup>**: En reconnaissance des éminents services rendus à la Nation, le Grade de Chevalier de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné aux personnes dont les prénoms, noms et fonctions suivent :

**1. Monsieur Mohamed I Nowai CAMARA**, Commissaire Principal de Police au Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;

**2. Monsieur Mohamed Bob DIABY**, Coordinateur du projet Pisciculture commerciale et familiale (PISCOFAM) Ministère de la pêche et de l'économie maritime ;

**3. Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA**, Superviseur des chauffeurs de la Primature ;

**4. Monsieur Tamba Fidel LENO**, Conseiller Principal du Ministre Secrétaire Général du Gouvernement;

**5. Monsieur Pogba DIOLAMOU**, Technicien chargé d'études à la Direction Nationale de l'Energie du Ministère de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures ;

**6. Monsieur Yves Paul Amara KEITA-SARR**, Assistant Technique du Secrétaire Général du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;

**7. Madame Ivette LAMAH**, Journaliste à la Direction de la Communication et de l'Information de la Présidence de la République ;

**8. Madame Agnès Dallas MALE**, Cheffe de Service au Secrétariat Central du Ministère du Travail et de la Fonction Publique.

**Article 2** : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Juillet 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

**DECRET D/2023/158/PRG/CNRD/SGG DU 03 JUILLET 2023, PORTANT NOMINATION D'OFFICIERS DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,**

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance N° 116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant Nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : En reconnaissance des éminents services rendus à la Nation, le Grade d'Officier de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné aux hauts cadres dont les prénoms, noms et fonctions suivent :

1. **Monsieur Bafodé KEITA**, Directeur du Bureau de Stratégie et de Développement du Ministère de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables ;
2. **Monsieur Abdoulaye DIALLO**, Conseiller chargé de Mission du Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;
3. **Monsieur Idrissa Tall SAVANE**, Chef de Service Informatique à la Direction Nationale des Investissements Publics du Ministère du Plan et de la Coopération Internationale ;
4. **Monsieur Abdoulaye KABA**, Retraité du Secrétariat Général des Affaires Religieuses ;
5. **Monsieur Mamadi Alkaly CHERIF**, Coordinateur des Ecoles Régionales des Arts et Métiers (ERAM) du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ;
6. **Monsieur Kerfala MANSARE**, Inspecteur de l'Education à la retraite du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation ;
7. **Monsieur Seny DAMBA**, Conseiller chargé des questions de Jeunesse du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
8. **Monsieur Bangaly DIOUMESSY**, Secrétaire Exécutif du Conseil National de Gestion des Produits Chimiques (CNGPC) du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
9. **Monsieur Kerfalla TOURE**, Retraité du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
10. **Madame Salematou BANGOURA**, Retraîtée du Ministère du Commerce, l'Industrie et des PME.

**Article 2** : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 03 Juillet 2023**

**Colonel Mamadi DOUMBOUYA**

**DECRET D/2023/159/PRG/CNRD/SGG DU 03 JUILLET 2023, PORTANT NOMINATION DE COMMANDEURS DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,**

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance N° 116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986 portant Création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre

2021, portant Nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : En reconnaissance des éminents services rendus à la Nation, le Grade de Commandeur de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné aux hauts cadres dont les prénoms, noms et fonctions suivent :

1. **Professeur Hassane BAH**, Chef de Service Médecine légale au Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
2. **Monsieur Mama Karifa CAMARA**, Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement du Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics ;
3. **Madame Irène Marie HADJIMALIS**, Secrétaire Générale du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;
4. **Professeure Aissatou Taran DIALLO**, Ancienne Vice doyenne chargée de la Recherche à la Faculté des Sciences et Techniques de l'Université Gamal Abdel Nasser de Guinée (UGANG), Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'innovation ;
5. **Monsieur Jean Luc FABER**, Conseiller Principal du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
6. **Monsieur Ibrahima BAH**, Directeur de la Législation à la Direction Générale des Douanes (DGD) du Ministère du Budget ;
7. **Monsieur Mohamed CONDE**, Conseiller Principal du Ministère de l'Information et de la Communication ;
8. **Monsieur Mohamed DIA**, Conseiller Principal du Ministère des Mines et de la Géologie ;
9. **Madame Hadiatou SOW**, Ambassadrice Secrétaire Générale de la Commission Nationale de la Francophonie du Ministère des Affaires Etrangères de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Etranger ;
10. **Colonel Mamadou Landho BARRY**, Conseiller Principal du Ministère de la Défense Nationale.

**Article 2** : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 03 Juillet 2023**

**Colonel Mamadi DOUMBOUYA**

**DECRET D/2023/160/PRG/CNRD/SGG DU 07 JUILLET 2023, PORTANT REGLEMENTATION DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE MAREYEUR.**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,**

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2015/026/AN du 14 Septembre 2015, portant Code de la Pêche Maritime ;

Vu la Loi L/2015/027/AN du 14 Septembre 2015, portant Code de la Pêche Continentale ;

Vu la Loi L/2015/028/AN du 14 Septembre 2015, portant Code de l'Aquaculture ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/0024/PRG/SGG du 12 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022,

portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2023/120/PRG/CNRD/SGG du 09 Mai 2023, portant Modification de la Dénomination d'un Département dans la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2023/121/PRG/CNRD/SGG du 10 Mai 2023 portant Nomination d'un Ministre ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021 portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

## DECRETE :

### CHAPITRE I: CHAMP D'APPLICATION, DEFINITIONS ET CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE MAREYEUR

#### SECTION I : CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent Décret a pour objet de régler l'exercice de la profession de mareyeur.

Ne sont pas assujettis aux dispositions du présent Décret :

1. les produits dont la commercialisation et l'exportation sont régies par des actes réglementaires spécifiques ;
2. les produits pêchés par les pêcheurs artisans pour leur propre consommation.

**Article 2** : Au sens du présent Décret, on entend par :

- **Mareyage** : toute activité commerciale qui consiste en l'achat des produits halieutiques lors de leur première vente, après leur pêche en mer, dans les eaux douces ou leur élevage, en vue de leur mise sur le marché pour la consommation humaine à l'état frais ou pour leur entreposage, leur manipulation, leur transport, leur traitement, leur transformation, leur conditionnement, leur emballage, leur exportation et/ou leur mise sur le marché local.

- **Mareyeur** : la personne physique ou morale qui procède régulièrement à la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture provenant soit des achats effectués auprès des producteurs, soit de sa propre capture par le biais de ses moyens de production après en avoir rempli les conditions nécessaires pour la réception, la conservation de ces produits et leurs transports sur les lieux de vente, de traitement ou d'exportation.

- **Produit de la pêche** : les espèces biologiques dont le milieu de vie normal ou le plus fréquent est l'eau, y compris leurs oeufs et laitances, capturées au moyen d'engins de pêche à l'exclusion des mammifères aquatiques, des tortues marines, des oiseaux marins et des femelles grainées de langoustes, frais, congelés, surgelés, à l'état entier ou transformé.

- **Produit de l'aquaculture** : tout produit halieutique notamment les poissons, les crustacés, les mollusques de mer ou d'eau douce, dont la naissance et la croissance sont contrôlées par l'homme jusqu'à leur mise sur le marché en tant que denrée alimentaire. Toutefois, le produit halieutique de taille commerciale, capturé dans leur milieu naturel et conservé vivant en vue de sa vente ultérieure, n'est pas considéré comme un produit de l'aquaculture.

**Sous-produits** : les matières premières de produits de la pêche ou de l'aquaculture, fraîches ou à l'état de déchets, dont la finalité est la fabrication de produits non destinés à la consommation humaine.

- **Unité de traitement** : un établissement ou un navire dans

lequel les produits de la pêche ou de l'aquaculture sont préparés, transformés, réfrigérés, congelés, emballés ou entreposés.

- **Mise sur le marché** : la détention ou l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, et la livraison en vue de la vente.

#### SECTION II: CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE MAREYEUR.

**Article 3** : L'exercice de la profession de mareyeur est subordonné aux conditions ci-après :

- Être de nationalité guinéenne ;
- Disposer d'un minimum de matériels et d'installation conformément aux dispositions des articles 4, 7 et 10 du présent décret ;
- Respecter les normes d'hygiène, de salubrité et de qualité des produits, prévues par les dispositions réglementaires en vigueur ;
- S'inscrire au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier ;
- Avoir une adresse fixe et permanente ;
- Fournir tout autre renseignement jugé nécessaire par l'Administration.

**Article 4** : Un arrêté du Ministre en charge de la Pêche et de l'Economie Maritime déterminera en tant que de besoin :

- Les conditions minimales d'hygiène, de salubrité et de qualité des ateliers, magasins, matériels dont tout mareyeur doit disposer pour assurer un transport, une conservation et une distribution convenables des produits de la pêche ;
- Le niveau de transaction minimum en volume, exigé pour l'exercice de la profession avec une carte professionnelle ;
- La traçabilité des produits de la pêche ou de l'aquaculture et l'organisation de la vente.

#### CHAPITRE II: CATEGORIES DE MAREYEURS ET LEURS DEFINITIONS

##### SECTION 1 : CATEGORIES DE MAREYEURS

**Article 5** : Le mareyeur appartient à l'une des catégories suivantes :

- Première catégorie : Mareyeurs Collecteurs ;
- Deuxième catégorie : Mareyeurs Distributeurs ;
- Troisième catégorie : Mareyeurs Exportateurs ou Importateurs. ;
- Quatrième catégorie : Mareyeurs Importateurs et Exportateurs.

##### SECTION II: DEFINITIONS DES CATEGORIES DE MAREYEURS

**Article 6** : Le Mareyeur collecteur est la personne physique qui fréquente les aires de débarquement, achète les produits de la pêche en petites quantités et les revend sans traitement, ni conditionnement, et qui dispose de locaux et équipements adéquats de réception des produits. Il doit posséder la carte professionnelle de mareyeur dite de première catégorie.

Le Mareyeur distributeur est la personne physique ou morale qui achète en gros les produits de la pêche ou de l'aquaculture en vue de les revendre après conditionnement et transport. Il reçoit la carte professionnelle dite de deuxième catégorie.

Le Mareyeur exportateur ou importateur est la personne morale désirent exporter ou importer des produits de la pêche ou de l'aquaculture conformément aux Lois et règlements en vigueur.

La carte professionnelle dite de troisième catégorie avec la

mention « exportateur » ou « importateur » est délivrée au mareyeur exportateur ou importateur. Toutefois, les personnes physiques peuvent bénéficier de la carte de la troisième catégorie suivant les conditions qui seront définies par Arrêté du Ministre en charge de la Pêche et de l'Economie Maritime. Le Mareyeur exportateur et importateur : exporte et importe les produits de la pêche ou d'aquaculture et comprend essentiellement la personne physique ou morale dite Mareyeur de quatrième catégorie.

**Article 7 :** Un Arrêté du ministre en charge de la Pêche et de l'Economie Maritime définira, en tant que de besoin, les différentes sous-catégories de mareyeurs ainsi que les conditions à définir par celles-ci.

### CHAPITRE III : DE L'AGREMENT ET DE LA CARTE PROFESSIONNELLE DE MAREYEUR

#### SECTION I: DE L'AGREMENT A LA PROFESSION DE MAREYEUR

**Article 8 :** L'agrément à la profession de mareyeur est accordé par le Ministre en charge de la Pêche et de l'Economie Maritime et donne lieu à l'attribution d'une carte professionnelle délivrée conformément aux dispositions des articles 3, 4, 5, 6 et 7 du présent Décret.

Un registre des personnes morales et physiques agréées pour l'exercice de la profession de mareyeur est tenu, à cet effet, par la Direction chargée de mareyage.

**Article 9 :** La Direction chargée du mareyage est saisie, dans les meilleurs délais, de toute modification des statuts ou de tout changement des personnes habilitées à représenter la coopérative de mareyeurs ou société et usine de mareyage.

#### SECTION II: L'OBTENTION DE LA CARTE PROFESSIONNELLE DE MAREYEUR

**Article 10 :** Nul ne peut exercer la profession de mareyeur, s'il n'est pas détenteur d'une carte professionnelle délivrée par le Ministre en charge de la Pêche et de l'Economie Maritime ou son représentant dûment habilité par des actes légaux ou réglementaires.

**Article 11:** Il n'est délivré qu'une seule carte professionnelle par mareyeur dans une catégorie déterminée.

**Article 12 :** Les cartes professionnelles de première, deuxième, troisième et quatrième catégories prévues aux articles 6, 7 et 8 du présent Décret sont délivrées exclusivement pour les personnes physiques ou morales de nationalité guinéenne ayant un statut de mareyeur et suivant leur catégorie. La carte professionnelle de deuxième catégorie n'est délivrée aux mareyeurs distributeurs que sous réserve de disposer de moyens de transport conformes aux normes et à la réglementation en vigueur.

**Article 13 :** Un mareyeur titulaire de la carte de deuxième catégorie peut obtenir la carte de troisième catégorie sous réserve de payer les droits correspondants et de disposer d'établissement agréé conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 14:** La carte professionnelle de mareyeur n'est valable que pour une durée de trois (3) ans, renouvelable. Elle est validée tous les ans par apposition d'un timbre fiscal et d'un cachet de la Direction chargée du mareyage dans les conditions

fixées par la réglementation.

#### SECTION III : LES MENTIONS OBLIGATOIRES DE LA CARTE PROFESSIONNELLE DE MAREYEUR ET DE SON INCESSIBILITE

**Article 15:** La délivrance et la validation de la carte professionnelle de mareyeur donnent lieu à la perception d'une redevance dont le taux et les modalités de perception sont fixés par Arrêté Conjoint du Ministre en charge de la Pêche et de l'Economie Maritime et du Ministre en charge des Finances, après concertation avec les professionnels du mareyage. Ces redevances, notamment les droits afférents à la délivrance et à la validation des cartes professionnelles, seront versées dans un compte de dépôt au Trésor public appelé compte de promotion de la pêche et de l'aquaculture. Les ordres de paiement sont délivrés par la Direction chargée du mareyage.

**Article 16 :** La carte professionnelle de mareyeur doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- Les prénom et nom du mareyeur pour les personnes physiques ou la raison sociale pour les personnes morales;
- Le domicile du mareyeur ou le siège social de la société ou de la coopérative de mareyage ;
- Le ou les lieux d'implantation ;
- La nature du ou des produits qui font l'objet de l'activité du mareyeur, en distinguant s'il s'agit d'un commerce de poissons, crustacés, mollusques, frais, surgelés ou congelés, etc.

**Article 17:** La carte professionnelle de mareyeur doit être conforme au modèle approuvé par Arrêté du Ministre en charge de la Pêche et de l'Economie Maritime.

**Article 18:** La carte professionnelle de mareyeur est incessible.

Lorsque le titulaire cesse d'exercer la profession de mareyeur de façon active pendant plus de six (6) mois consécutifs, pour quelque motif que ce soit, sauf cas de force majeure, sa carte professionnelle cesse automatiquement d'être valable.

S'il y a transmission d'un fonds de commerce, l'acquéreur doit demander l'attribution d'une nouvelle carte dans les conditions définies par le présent Décret.

En cas de décès du titulaire de la carte, celle-ci peut être prorogée pendant un délai maximum de six (6) mois à compter du jour du décès en faveur soit de l'héritier, soit de l'acquéreur du fonds de commerce.

#### SECTION IV : SUSPENSION DE LA CARTE PROFESSIONNELLE DE MAREYEUR

**Article 19 :** Pendant la durée normale de la validité, la carte de mareyeur peut être soit suspendue temporairement, soit retirée définitivement par décision du Ministre en charge de la Pêche et de l'Economie Maritime ou son représentant dûment habilité par des actes légaux ou réglementaires, dans les cas suivants :

a) La carte peut être suspendue lorsque :

1. Le titulaire perd temporairement la capacité de mareyeur ;
2. Le titulaire ne se conforme pas, dans l'exercice de sa profession, aux Lois et règlements en vigueur ;
3. Le titulaire ne s'est pas acquitté du paiement des redevances prévues à l'article 15 du présent Décret.

b) Le retrait de la carte professionnelle peut être prononcé par décision du Ministre en charge de la Pêche et de l'Economie Maritime ou son représentant dûment habilité par des actes légaux ou réglementaires, lorsque le titulaire :

1. Perd définitivement sa capacité de mareyeur ;
2. Est condamné pour infraction aux dispositions du présent Décret ;
3. Ne remplit toujours pas, à l'expiration de la période de suspension, les conditions requises.

**Article 20:** La suspension, la levée de la suspension ou le retrait de la carte professionnelle sont prononcés par décision du Ministre en charge de la Pêche et de l'Economie Maritime sur les avis motivés de la Direction chargée du mareyage.

La décision de suspension, de levée de la suspension ou de retrait est notifiée au titulaire, par écrit, dans les dix jours (10) qui suivent le dépôt du rapport ou des rapports des services techniques compétents.

#### CHAPITRE IV: DU CONTROLE DE LA PROFESSION DE MAREYEUR ET DU COMITE CONSULTATIF DU MAREYAGE

##### SECTION I: DU CONTROLE DE LA PROFESSION DE MAREYEUR

**Article 21:** Les mareyeurs ou leurs représentants doivent répondre aux prescriptions des agents de contrôle habilités. Ils ont, en particulier, l'obligation de laisser les agents de contrôle habilités du Ministère en charge de la Pêche et l'Economie Maritime à:

- Pénétrer dans les établissements de mareyage à tout moment, y compris pendant les heures de travail et de nuit ;
- Procéder à tous les examens, inspections ou contrôles jugés nécessaires et qui concernent, entre autres, les locaux, les matériels et les équipements, l'eau, la glace, les emballages d'expédition, la carte professionnelle de mareyeur, etc.

**Article 22 :** L'exercice des activités de mareyage sans détention de la carte professionnelle et en l'absence des autres conditions requises, est puni conformément aux Lois et règlements en vigueur. Des textes réglementaires définiront et compléteront les Lois en vigueur relatives aux sanctions et à la grille des amendes pour les infractions à l'activité de mareyage.

##### SECTION II: DU COMITE CONSULTATIF DU MAREYAGE

**Article 23 :** Il est constitué un organe dénommé Comité Consultatif du Mareyage, dont la composition, les missions et les modalités de fonctionnement seront fixées par Arrêté du Ministre en charge de la Pêche et de l'Economie Maritime.

#### CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

**Article 24 :** Le Ministre en charge de la Pêche et de l'Economie Maritime définira par Arrêté les procédures de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des cartes de mareyeur et de contrôle des activités de mareyage.

**Article 25 :** Les infractions aux dispositions du présent Décret sont punies par les peines prévues par la Loi L/2015/026/AN du 14 Septembre 2015 portant Code de la pêche maritime, la Loi L/2015/027/AN du 14 Septembre 2015 portant Code de la pêche continentale et par la Loi L/2015/028/AN du 14 Septembre 2015, portant Code de l'Aquaculture et par les autres actes réglementaires en vigueur.

**Article 26:** Les dispositions du présent Décret sont précisées, en tant que de besoin, par Arrêté du Ministre en charge de la

Pêche et de l'Economie Maritime.

**Article 27:** Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2023

**Colonel Mamadi DOUMBOUYA**

### DECRET D/2023/161/PRG/CNRD/SGG DU 07 JUILLET 2023, PORTANT NOMINATION DES CADRES AU MINISTERE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT.

#### LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;  
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;  
Vu le Décret D/2022/041/PRG/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;  
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022 portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, Modifiant la Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2023/120/PRG/CNRD/SGG du 09 Mai 2023, portant Modification de la Dénomination d'un Département dans la Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2023/121/PRG/CNRD/SGG du 10 Mai 2023, portant Nomination d'un Ministre ;  
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

#### DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup>:** Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

**1. Conseiller Juridique : Monsieur Moussa FOFANA**, précédemment Directeur des Affaires Juridiques et Contentieuses du Bureau Guinéen du Droit d'Auteurs (BGDA), en remplacement de Monsieur Fodé Mamoudou CAMARA, appelé à d'autres fonctions ;

**2. Conseiller chargé des questions de Culture et de l'Artisanat: Monsieur Ansoumane Diessira CONDE**, matricule: 18720W, précédemment Conseiller Chargé des questions de Culture du Ministre de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;

**3. Inspecteur Général Adjoint : Monsieur Mamoudou THIAM**, matricule 195878F, précédemment Conseiller chargé des question d'exploitation à l'Office National du Tourisme (ONT) ;

**4. Directrice Générale Adjointe du Centre Culturel Franco-Guinéen: Madame Hadja Djaridou BAH**, Artiste Animatrice

Culturelle, précédemment Directrice Générale Adjointe par Intérim du Centre Culturel Franco-Guinéenne (CCFG) ;

**Article 2** : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 07 Juillet 2023**

**Colonel Mamadi DOUMBOUYA**

**DECRET D/2023/162/PRG/CNRD/SGG DU 08 JUILLET 2023, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2023/0011/CNT DU 7 JUIN 2023.**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,**

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2023/0011/CNT du 7 Juin 2023, portant Autorisation de Ratification de l'Accord de Crédit relatif au financement de la deuxième phase du Projet d'Appui à la Gouvernance Locale (PAGL II) entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA) ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

**DECRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est promulguée la Loi L/2023/0011/CNT du 7 Juin 2023, portant Autorisation de Ratification de l'Accord de crédit relatif au financement de la deuxième phase du Projet d'Appui à la Gouvernance Locale (PAGL II) entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour un montant de quatre-vingt-un millions de dollars américains (81.000.000 USD).

**Article 2** : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 08 Juillet 2023**

**Colonel Mamadi DOUMBOUYA**

**DECRET D/2023/163/PRG/CNRD/SGG DU 08 JUILLET 2023, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE CREDIT RELATIF AU FINANCEMENT DE LA DEUXIEME PHASE DU PROJET D'APPUI A LA GOUVERNANCE LOCALE (PAGL II) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA).**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,**

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2023/0011/CNT du 7 Juin 2023, portant Autorisation de Ratification de l'Accord de crédit relatif au financement de la deuxième phase du Projet d'Appui à la Gouvernance Locale (PAGL II) entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA) ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la

date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2023/0162/PRG/CNRD/SGG du 08 Juillet 2023, portant promulgation de la Loi L/2023/0011/CNT du 7 Juin 2023;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est ratifié l'Accord de crédit relatif au financement de la deuxième phase du Projet d'Appui à la Gouvernance Locale (PAGL II) entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour un montant de quatre-vingt-un millions de dollars américains (81.000.000 USD).

**Article 2** : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 08 Juillet 2023**

**Colonel Mamadi DOUMBOUYA**

**DECRET D/2023/164/PRG/CNRD/SGG DU 08 JUILLET 2023, PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME.**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,**

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/2017/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/0024/PRG/CNRD/SGG du 12 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2023/120/PRG/CNRD/SGG du 09 Mai 2023 portant Modification de la Dénomination d'un Département dans la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2023/121/PRG/CNRD/SGG du 10 Mai 2023, portant Nomination d'un Ministre ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les hauts cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

**1. Conseiller chargé des questions de Pêche, d'Aquaculture et d'Economie Maritime : Monsieur Mohamed Lamine 2 CAMARA**, matricule 252616Y, précédemment Chef de Division Etudes et Planification au Bureau de Stratégie et

de Développement du Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime;

**2. Conseiller chargé des questions vétérinaires: Monsieur Pé GOUMOU**, précédemment Professeur à l'Institut Supérieur des Sciences et de Médecine Vétérinaire de Dalaba.

**Article 2 :** Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 08 Juillet 2023**  
**Colonel Mamadi DOUMBOUYA**

**DECRET D/2023/165/PRG/CNRD/SGG DU 08 JUILLET 2023, PORTANT REGLEMENTATION DE LA SECURITE PRIVEE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,**

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2020/216/PRG/SGG du 26 Août 2020, portant Réglementation des Activités des Entreprises ou Sociétés de sécurité privée ;

Vu le Décret D/2022/063/PRG/CNRD/SGG du 27 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022 portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/544/PRG/CNRD/SGG du 16 Novembre 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Office de Régulation des Agences de Sécurité et de la Protection Civile ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2023/120/PRG/CNRD/SGG du 09 Mai 2023, portant Modification de la Dénomination d'un Département dans la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2023/121/PRG/CNRD/SGG du 10 Mai 2023, portant Nomination d'un Ministre ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

**DECRETE :**

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1<sup>er</sup>:** Le présent Décret a pour objet la réglementation de la sécurité privée en République de Guinée.

**Article 2 :** Le présent Décret s'applique aux activités de sécurité privée définies ci-après :

a) Formation, conseil et audit en sécurité/sûreté : activité de formation initiale et continue par spécialités des agents de sécurité privée et activités qui consistent à fournir le service conseil en sécurité, le conseil sur les méthodes de protection contre le vol, l'intrusion ou le vandalisme, notamment par l'au-

dit, l'élaboration de plans ou de devis ou par la présentation de projets, à titre privé ;

b) Investigation : activité qui consiste à faire des investigations, à rechercher des personnes et à collecter des renseignements sur le caractère et la conduite d'autrui, à titre privé ;

c) Protection rapprochée : une activité consistant à assurer la protection rapprochée des personnes, à titre privé ;

d) Surveillance et gardiennage : activité qui consiste à fournir aux personnes physiques ou morales, de façon permanente, exceptionnelle ou discontinue, des services ayant pour objet la sécurité des biens meubles et immeubles ainsi que celle des personnes liées directement ou indirectement à la sécurité de ces biens ;

Cette activité peut inclure la cynophilie (activité consistant à dresser des chiens pour la détection de produits, ou engins illicites ou pour la protection des personnes et de leurs biens, à titre privé) ;

Elle peut aussi inclure la protection incendie (activité consistant à fournir des services de lutte contre les incendies, à titre privé) ;

e) Télésurveillance et activités de maintenance de systèmes de sécurité : activités liées aux systèmes électroniques de sécurité, la vente, l'installation, la réparation, l'entretien et la surveillance à distance et en continue, de systèmes d'alarme contre le vol ou l'intrusion, de systèmes de surveillance vidéo, de géolocalisation ou de systèmes de contrôle d'accès, à titre privé ;

f) Transport de fonds : une personne physique ou morale qui exerce une activité consistant à assurer le convoyage et la sécurité des transports de fonds, de bijoux, de valeurs ou de métaux précieux ainsi que tout document permettant d'effectuer un paiement, à titre privé ;

g) Serrurerie et sceaux : activité de serrurerie, notamment l'installation, d'entretien et la réparation de dispositifs mécaniques ou électroniques de verrouillage, l'installation, l'entretien, la réparation ou le changement de combinaison d'un coffre-fort, d'une voute ou d'un coffret de sûreté, l'élaboration et la gestion de systèmes de clés maîtresses, la tenue d'un registre de codification de clés, la fabrication de clés autrement que par la duplication à partir d'une clé existante ainsi que le déverrouillage d'une porte de bâtiment.

**Article 3 :** Les entreprises de sécurité privée sont soumises à la législation en vigueur en Guinée, notamment aux textes et dispositions relatifs à la protection des droits de l'homme et des libertés publiques, à la sécurité, à la défense et à la protection civile.

Elles sont particulièrement tenues de se conformer à la législation applicable à la protection des données personnelles, à la sécurité des systèmes d'information, à la cybercriminalité et aux transactions électroniques.

## CHAPITRE II: MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

**Article 4:** Les entreprises de sécurité privée ont une mission essentiellement préventive et dissuasive. En aucun cas, elles ne peuvent être investies de prérogatives de puissance publique.

**Article 5 :** Les entreprises de sécurité privée ne peuvent exer-

cer que les activités définies à l'article 2 ci-dessus ; toute autre prestation de service non liée à la sécurité privée étant exclue. Les agents de sécurité employés à des tâches de surveillance des biens meubles ou immeubles n'exercent leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans les limites des propriétés dont ils ont la garde, leurs fonctions ne pouvant s'exercer sur la voie publique.

Toutefois, lorsque les agents de sécurité exercent exceptionnellement une mission itinérante ou statique de surveillance sur la voie publique contre les vols, dégradations, déprédations et effractions, celle-ci se limite exclusivement aux biens meubles et immeubles dont la garde leur est confiée par les clients des entreprises de surveillance et de gardiennage.

La surveillance des biens par un ou plusieurs agents de sécurité postés ou circulant sur la voie publique est soumise à l'autorisation préalable de l'Office de Régulation des Agences de Sécurité et de la Protection Civile (ORASPC). La demande en est faite, sur requête écrite de son client, par l'entreprise de surveillance et de gardiennage.

**Article 6 :** La dénomination des entreprises de Sécurité privée doit mentionner expressément leur caractère privé et la forme juridique de l'entreprise.

Aucun terme de nature à prêter confusion comme « Police, Sûreté, National, Territorial, Office » ne doit être utilisé.

### CHAPITRE III : INTERDICTIONS ET INCOMPATIBILITES

**Article 7 :** Il est interdit aux entreprises de sécurité privée exerçant les activités énumérées à l'article 2 et à leur personnel de s'immiscer ou d'intervenir à quelque moment et sous quelque forme que ce soit dans le déroulement d'un conflit de travail ou d'un événement s'y rapportant.

Il leur est également interdit de se livrer à une surveillance relative aux opinions politiques, religieuses et syndicales et de constituer des fichiers dans ce but.

**Article 8 :** Nul ne peut exercer à titre individuel les activités mentionnées à l'article 2, ni être dirigeant ou gérant de droit ou de fait, ni détenir des parts d'actions d'une société de sécurité privée :

- S'il n'est consigné dans les statuts, dans le cas d'une société ;
- S'il est étranger, sauf s'il est ressortissant d'un Etat ayant conclu avec la République de Guinée une convention de réciprocité en la matière ;
- S'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement correctionnelle ou à une peine criminelle, avec ou sans sursis, devenue définitive pour agissements contraire à l'honneur, à la probité ou aux bonnes moeurs ou atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;
- S'il est un fonctionnaire ou militaire en activité de l'Etat guinéen.

**Article 9 :** Nul ne peut être employé par une entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2:

- S'il est étranger, sauf s'il est ressortissant d'un Etat ayant conclu avec la République de Guinée une convention de réciprocité en la matière. Il ne peut être recruté qu'en qualité de conseiller après avis de la Direction centrale de la sécurité Publique, pour une durée déterminée et seulement en cas de non-disponibilité de compétences locales ;
- S'il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'une condamnation à une peine d'emprisonnement correctionnelle ou à une peine criminelle, avec ou sans sursis devenue définitive, pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes moeurs ou atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

- S'il est un fonctionnaire en activité de l'Etat guinéen ;
- S'il est agent des forces de défense et de sécurité ;
- S'il n'a pas atteint l'âge de la majorité.

### CHAPITRE III : L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT

**Article 10:** Toute entreprise qui a pour activité l'une des activités visées à l'article 2 du présent décret ne peut exercer son activité qu'après avoir obtenu l'autorisation administrative de fonctionnement ou agrément de la catégorie correspondante à son activité auprès de l'ORASPC.

En cas de refus de délivrance d'une autorisation administrative de fonctionnement par l'ORASPC, le requérant peut exercer un recours administratif auprès du Ministre en charge de la Sécurité, sans préjudice du recours contentieux devant les juridictions compétentes.

**Article 11:** La demande d'autorisation, dont la forme ainsi que les documents et les droits y afférents sont déterminés par arrêté du Ministre en charge de la Sécurité, est présentée par une personne physique agissant en qualité de représentant de cette entreprise pour l'application du présent décret.

Cette demande comprend la justification de l'adresse du siège de l'entreprise, la dénomination et le statut de celle-ci ainsi que la liste nominative de ses fondateurs et associés, directeurs, administrateurs ou gérants. Elle doit permettre à l'ORASPC de s'assurer que les conditions prévues aux articles 10 et 11 sont remplies.

Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements énumérés ci-dessus fait l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration auprès de l'ORASPC.

L'exercice à titre individuel des activités mentionnées à l'article 2 est également soumis aux dispositions du présent Décret.

Le requérant d'une autorisation doit verser des frais de dossier avant la signature de l'agrément. Ces frais de dossiers sont non remboursables.

Par ailleurs, le requérant devra également constituer une caution bancaire auprès d'un établissement bancaire agréé ; et souscrire une assurance en responsabilité civile professionnelle.

Le montant des frais de dossiers et leurs modalités de versement seront fixés par arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

Les entreprises comportant plusieurs établissements ou services internes doivent faire des demandes d'autorisation distinctes.

**L'ORASPC** tient et met régulièrement à jour la liste des entreprises de sécurité agréées par catégories et la publie trimestriellement dans trois journaux nationaux de large diffusion, sur trois sites Internet d'information guinéens et sur le site Internet de l'Office.

### CHAPITRE IV: CONDITIONS ET FORMES D'ACQUISITION, D'UTILISATION DES MATERIELS, UNIFORMES ET INSIGNES DES ENTREPRISES DE SECURITE PRIVEE

**Article 12 :** Seul le personnel des entreprises de sécurité privée agréées pour l'activité de transport de fonds peut être armé dans les conditions réglementaires en vigueur.

Les permis de port d'armes, exclusivement réservés pour les entreprises exerçant l'activité de transport de fonds, sont délivrés par un arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

**Article 13 :** Les personnels des entreprises de sécurité privée

sont, dans l'exercice de leurs fonctions, revêtus d'une tenue qui ne doit pas prêter à confusion avec les uniformes des services de sécurité ou de défense nationale.

Cette tenue comporte au moins deux insignes reproduisant la dénomination sous le sigle de l'entreprise et placés de telle sorte qu'ils restent apparents en toutes circonstances.

**Article 14 :** Le port de la tenue décrite ci-dessus n'est pas obligatoire pour les personnels exerçant une activité de protection de personnes ou activités de surveillance contre le vol à l'étalage à l'intérieur des locaux commerciaux.

**Article 15 :** Les véhicules affectés à l'activité de transport de fonds mentionnée à l'article 2 doivent être de type agréé, équipés d'un ensemble émetteur-récepteur radioélectrique en bon état de fonctionnement aux fins de liaison de sécurité et d'un système destiné à l'alarme en cas de nécessité.

Ces véhicules doivent être aménagés de manière que soit assurée la sécurité du personnel ainsi que des fonds transportés. La raison sociale de l'entreprise doit figurer de façon apparente sur ces véhicules.

Lorsqu'ils ne sont pas en service, notamment pour des travaux d'entretien ou de réparation, ces véhicules doivent être garés dans un local auquel ne peuvent avoir accès que les conducteurs et le personnel chargé de la réparation.

**Article 16 :** La forme et les conditions d'acquisition, d'utilisation des matériels, uniformes et insignes des sociétés et entreprises de sécurité privée ainsi que les documents y afférents sont déterminés par Arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

**Article 17 :** Les personnels des entreprises de sécurité privée prévues à l'article 2 du présent décret peuvent constituer des délégués syndicaux pour les représenter auprès des employeurs.

Le dirigeant, gérant ou préposé d'une entreprise de sécurité privée doit traiter le travailleur avec dignité et considération et s'interdire toutes formes de violence physique ou morale ou tout autre abus.

## CHAPITRE V: DE LA CARTE D'AGENT DE SECURITE PRIVEE

**Article 18 :** La personne physique qui exerce ou qui souhaite exercer une activité de sécurité privée doit être titulaire d'une carte d'agent de sécurité privée de la catégorie correspondant à l'activité visée à l'article 2 du présent Décret.

**Article 19 :** Nul ne peut recevoir une carte d'agent de sécurité privée s'il n'a obtenu une attestation d'un établissement de formation en sécurité privée faisant foi des qualifications requises.

**Article 20 :** La carte d'agent de sécurité privée est délivrée par l'ORASPC. En cas de refus de délivrance ou de renouvellement d'une carte d'agent de sécurité privée par l'ORASPC, le requérant peut exercer un recours administratif auprès du Ministre en charge de la police nationale, sans préjudice du recours contentieux devant les juridictions compétentes.

**Article 21 :** La forme, les conditions ainsi que les droits afférents à la délivrance de la carte d'agent de sécurité privée sont définies par Arrêté du Ministre en charge de la sécurité, sur proposition de l'ORASPC.

**Article 22 :** L'autorisation, la forme, les conditions ainsi que les droits afférents à l'ouverture et au fonctionnement d'un établissement de formation en sécurité privée, sont définies par arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

## CHAPITRE VI: CONTROLE ET ENQUETE

**Article 23 :** Dans sa mission de contrôle des activités, des entreprises et établissements de formation en sécurité privée, l'ORASPC est compétent pour vérifier l'application du présent Décret et de ses Arrêtés d'application.

**Article 24 :** Un inspecteur de l'ORASPC peut dans l'exercice de ses fonctions :

- Pénétrer, durant les heures d'ouverture réglementaires, dans tout lieu où une activité de sécurité privée est exercée ou dans tout lieu où il a des motifs raisonnables de croire qu'une telle activité est exercée ;
- Prendre des photographies des lieux et des équipements ;
- Exiger des personnes présentes tout renseignement relatif aux activités exercées en ce lieu et qui lui est nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions ainsi que pour la reproduction de tout document ou extrait de document contenant un tel renseignement.

La forme, les conditions et les limites de cette inspection, sont définies par Arrêté du Ministre de la Sécurité.

**Article 25 :** Les inspecteurs doivent, à la demande de l'entreprise concernée, s'identifier et présenter leur carte professionnelle et leur mandat.

**Article 26 :** L'ORASPC après s'être référé à sa tutelle technique, peut de sa propre initiative ou à la suite d'une plainte, faire toute enquête s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a un manquement au présent Décret ou à un Arrêté pris pour son application.

**Article 27 :** Les entreprises de sécurité privée doivent transmettre mensuellement à l'ORASPC un rapport d'activité détaillé mentionnant :

- les différents incidents enregistrés sur les sites soumis à leur surveillance;
- les cas d'infraction au code pénal enregistrés dans le cadre de leur activité;
- les recrutements et les licenciements effectués.

## CHAPITRE VII : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

**Article 28 :** Toute violation des dispositions des articles 5, 7, 8, 9 et 10 du présent Décret entraînera la suspension ou le retrait de l'autorisation administrative de fonctionnement prévue à l'article 10 sans préjudice de poursuites judiciaires conformément à la loi.

Les décisions d'octroi, de refus, de suspension ou de retrait d'autorisation administrative de fonctionnement sont notifiées au requérant.

**Article 29 :** Un Arrêté du Ministre en charge de la Sécurité déterminera les conditions de suspension et de retrait de l'autorisation administrative prévue à l'article 10, sur proposition de l'ORASPC.

## CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS FINANCIERES

**Article 30 :** Il est institué en faveur de l'ORASPC une redevance de régulation du secteur de la sécurité privée, dont le

taux et les modalités de recouvrement sont définis par arrêté conjoint du Ministre en charge de la Sécurité et du Ministre en charge des Finances.

**Article 31:** Le montant et les modalités de paiement de la redevance des sociétés et entreprises disposant de leurs propres services de sécurité sont déterminés par l'**ORASPC**.

#### CHAPITRE IX: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Article 32 :** Les entreprises de sécurité privée visées au présent Décret ainsi que le personnel exerçant ces activités doivent se conformer aux dispositions du présent décret et à ses arrêtés d'application dans un délai de 12 mois à compter de la publication du présent Décret au Journal Officiel de la République.

**Article 33 :** Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

**Conakry, le 08 Juillet 2023**  
**Colonel Mamadi DOUMBOUYA**

#### DECRET D/2023/166/PRG/CNRD/SGG DU 13 JUILLET 2023, PORTANT RADIATION DE MILITAIRES.

##### LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2022 ;  
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2023/0118/PRG/CNRD/SGG du 09 Mai 2023, portant élévation de Ministres au range de Ministres d'Etat ;  
Vu le Décret D/2023/120/PRG/CNRD/SGG du 09 Mai 2023, portant Modification de la Dénomination d'un Département dans la Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2023/121/PRG/CNRD/SGG du 10 Mai 2023, portant Nomination d'un Ministre ;  
Vu le Décret D/2023/0117/PRG/CNRD/SGG du 09 Mai 2023, portant Nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées ;  
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;  
Vu le Procès-verbal de réunion N°001 du 16 Septembre 2021 faisant du CNRD l'organe central de décision et confirmant le Président du CNRD Président de la Transition, Chef de l'Etat ;

##### DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup>:** Les militaires dont les prénoms et noms suivent sont radiés des effectifs des Forces Armées Guinéennes :

**1. Sous-lieutenant Thierno Boubacar DIALLO** du Groupement des Forces Spéciales, matricule 28065/G, pour désér-

tion;

**2. Adjudant Mamadou Aliou DIALLO** du Groupement des Forces Spéciales, Matricule 36273/G, pour vol d'argent.

**Article 2 :** Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 13 Juillet 2023**  
**Colonel Mamadi DOUMBOUYA**

#### DECRET D/2023/167/PRG/CNRD/SGG DU 15 JUILLET 2023, PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE A TITRE POSTHUME.

##### LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;  
Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance N° 116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite ;  
Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant Nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite ;

##### DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup>:** En reconnaissance des éminents services rendus à la Nation, le Grade de Commandeur de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné à titre posthume au **Professeur Lansiné KABA**, homme de culture et Historien.

**Article 2:** Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 15 Juillet 2023**  
**Colonel Mamadi DOUMBOUYA**

ARRETES

PRIMATURE

#### ARRETE A/2023/3142/PM/SGG DU 05 JUILLET 2023, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE.

##### LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;  
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2022 ;  
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;  
Vu l'Arrêté A/2022/787/PM/SGG, du 21 Avril 2022, fixant les

Modalités d'Organisation et de Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Fonction Publique ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** Les cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés membres de Conseil Supérieur de la Fonction Publique :

**1. Présidente : Madame Ramatoulaye CAMARA**, Cheffe de Cabinet du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

**2. Vice-Présidente : Madame Aminata BERETE**, Conseillère à la Primature chargée de la Réforme de l'Administration Publique et de la Bonne Gouvernance ;

**3. Secrétaire : Monsieur Morciré DIAKITE**, Directeur Général Adjoint de la Fonction Publique ;

**4. Monsieur Karifa CAMARA**, Commissaire Divisionnaire du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;

**5. Monsieur Mamadou Saliou DIALLO**, Conseiller Principal du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation

**6. Monsieur Cécé LOUA**, Conseiller Juridique du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

**7. Monsieur Lancinet BEAVOGUI**, Conseiller Juridique du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ;

**8. Monsieur Bakary KONATE**, Chef de la Division des Ressources Humaines du Ministère de l'Enseignement Pré-universitaire et de l'Alphabétisation ;

**9. Monsieur Joseph Fodé TELLIANO**, Chef de la Division des Ressources Humaines du Ministère de la Santé et de l'hygiène Publique ;

**10. Monsieur Abdoulaye BALDE**, Conseiller Principal du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;

**11. Madame M'Ballou KEITA**, Conseillère à la Cour Suprême.

**Article 2 :** Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Juillet 2023  
**Dr Bernard GOUMOU**

**MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**ARRETE A/2023/3128/MTFP/DGFP/SP DU 04 JUILLET 2023, PORTANT RADIATION DE CINQ (05) FONCTIONNAIRES CONTRACTUELS PERMANENTS SUITE DECES.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition ;  
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu les lettres N°108/PRG/SGPRG/DRH/2023 du 08 Juin 2023, N°1364/MEF/SG/CAB/DRH/2023 du 1<sup>er</sup> Juin 2023, N°1369/MEF/SG/CAB/DRH/2023 du 1<sup>er</sup> Juin 2023;

Vu les dossiers des intéressés.

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Les cinq (05) Fonctionnaires et Contractuels Permanents désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans différents Départements Ministériels, décédés en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mle	Prénoms & Noms	Situat. Admin.				Dates			Service
			H	G	E	Ind.	Eng.	Décès	Anc.	
1	247833J	A l a h a y e DIALLO	A2	I	11	2044	2008	2023	15 ans	SGPR
2	211765J	Zio Alfred KO- LAMOUE	A2	II	02	2170	2005	2022	17 ans	MEF
3	182030W	M a m a d o u Daye DRAME	A2	VII	06	4102	1984	2020	36 ans	MEF
4	254819J	Billy KOU- ROUMA	Bi	III	03	1324	2008	2022	14 ans	SGPR
5	194341K	M o h a m e d CAMARA	II	V	02	925	1998	2016	18 ans	SGPR

**Article 2:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Juillet 2023

**Julien YOMBOUNO**

**ARRETE A/2023/3154/MTFP/DGFP/SP DU 05 JUILLET 2023, PORTANT RADIATION DE VINGT SEPT (27) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition ;  
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre

2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;  
Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;  
Vu les lettres N°059/DRH/PM/RAM du 1<sup>er</sup> Juin 2023, N°076/MTFP/CR/DRH/2023 du 31 Mai 2023, N°279/MPEM/CAB/DRH/2023 du 31 Mai 2023, N°009/P/NZ/DRH/2023 du 18 Mai 2023, N°0082/P/NZ/DRH/2023 du 23 Mars 2023 et N°036/MATD/RAF/PF/2023 du 24 Mai 2023, N°1358/MEF/SG/CAB/DRH/2023 du 1<sup>er</sup> Juin 2023, N°1364/MEF/SG/CAB/DRH/2023 du 1<sup>er</sup> Juin 2023, N°00044/MATD/RAK/CAB/2023 du 31 Mai 2023, N°000703/MEDD/CAB/DRH/2023 du 26 Mai 2023 et N°0764/MEPU-A/CAB/DRH/2023 du 02 Juin 2023 ;  
Vu les dossiers des intéressés.

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Les vingt sept (27) Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans différents Départements Ministériels, Communes et Préfectures, décédés en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mle	Prénoms & Noms	Situat. Admin.				Dates			Service
			H	G	E	Ind.	Eng.	Décès	Anc.	
1	206999N	Mamadouba FOFANA	A1	IV	06	2282	2003	2023	20 ans	C/Ratoma
2	298099X	Idrissa DOUALAMOU	A1	II	02	1736	2017	2023	6 ans	C/Ratoma
3	235564L	Fatoumata DIAOUNE	A1	VI	08	3066	2008	2023	15 ans	C/Ratoma
4	204723W	Maurice LA-MAH	A1	IV	12	2450	2001	2022	21 ans	M E - PU-A
5	199026N	Mama Aïssata KEITA	A1	VII	01	3234	1998	2022	24 ans	M E - PU-A
6	219749C	Ousmane CAMARA	A1	III	02	1918	2005	2022	17 ans	M E - PU-A
7	266635P	Kadiatou Soukhoua CAMARA	A2	I	11	2044	2009	2023	14 ans	C/Ratoma
8	196319V	Fodé FOFA-NA	A2	VIII	10	4578	1992	2023	31 ans	MTFP
9	237588P	Salamy BANGOURA	A2	I	11	2044	2008	2023	15 ans	MPEM
10	229323E	Siaka GUILA-VOGUI	A2	V	11	3514	2008	2023	15 ans	MPEM
11	206919L	Salifou KALLE	A2	II	04	2226	2004	2023	19 ans	MPEM
12	183572P	Yéro BALDET	A2	V	01	3234	1985	2022	37 ans	G/Kindia
13	224201J	Hady SOW	A2	II	07	2310	2005	2022	17 ans	M E - PU-A
14	191931B	Mamadou Kolon BARRY	A2	II	09	2366	1987	2022	35 ans	MSPC
15	199190K	Elisabeth DIAKITE	Bi	IV	05	1550	1994	2023	29 ans	C/Ratoma
16	201581W	Gabriel BANGOURA	Bi	V	10	1903	1998	2023	25 ans	C/Ratoma
17	208967F	Yawa GO-MOU	Bi	IV	06	1569	2003	2020	17 ans	P/N 'Zérék.
18	209379X	Abdoulaye CHERIF	B1	IV	06	1569	2003	2022	19 ans	P/Faranah
19	217092Z	Thierno Mamadou Oury BARRY	B2	II	05	1550	2005	2023	18 ans	P/Ma-mou
20	273196Z	Mariamam Amadou BAH	B2	I	11	1403	2011	2023	12 ans	P/Ma-mou
21	211682A	Halimatou SALL	B2	IV	10	2157	2005	2023	18 ans	MTFP
22	216260B	Raymond TONGUINDO	B2	II	03	1511	2006	2023	17 ans	C/Ratoma
23	219572Y	Nina Oumou DIABY	B2	II	05	1550	2005	2023	18 ans	C/Ratoma

24	245052G	Mamadou Malal DIALLO	B2	I	11	1403	2008	2023	15 ans	MPEM
25	247225L	Salematou BAH	C	III	03	1036	2008	2023	15 ans	MPEM
26	200996K	Ouo-Ouo Richard KOLIE	C	V	05	1379	1998	2022	24 ans	P/N 'Zérék.
27	276065A	Saran OULARE	C	II	07	973	2013	2022	9 ans	MEDD

**Article 2:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 05 Juillet 2023**

**Julien YOMBOUNO**

**ARRETE A/2023/3157/MTFP/DGFP/SP DU 05 JUILLET 2023, PORTANT RADIATION DE TRENTE TROIS (33) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition ;  
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;  
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;  
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;  
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;  
Vu les lettres N°0789/MEPU-A/CAB/DRH/2023 du 08 Juin 2023 et N°02/MPTEN/CAB/DRH/2023 du 07 Juin 2023 ;  
Vu les dossiers des intéressés.

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Les Trente trois (33) Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans différents Départements Ministériels, décédés en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mle	Prénoms & Noms	Situat. Admin.				Dates			Service
			H	G	E	Ind.	Eng.	Décès	Anc.	
1	192718G	Soriba SOU-MAH	Al	III	08	2002	1988	2022	34 ans	M E - PU-A
2	214862A	Nana KEITA	Al	II	09	1834	2005	2023	18 ans	M E - PU-A
3	271444J	Mamadou Djo CONDE	Al	III	02	1918	2011	2023	12 ans	M E - PU-A
4	195899G	Mamadou Dian BARRY	A2	V	04	3318	1990	2023	33 ans	M E - PU-A
5	197129B	Alice KAMA-NO	A2	VI	08	3794	1983	2023	40 ans	M E - PU-A
6	190378F	Ibrahima DIALLO	A2	V	10	3486	1987	2023	36 ans	M E - PU-A
7	204803W	Moussa DABO	A2	III	04	2590	2001	2023	22 ans	M E - PU-A
8	207407M	Nagnouma MARA	A2	II	10	2394	2003	2023	20 ans	M E - PU-A

9	217750Z	Mohamed SYLLA	B1	IV	02	1491	2005	2022	17 ans	M E - PU-A
10	241190C	Sia Mariam KAMANO	B1	I	12	1158	2008	2022	14 ans	M E - PU-A
11	242434H	M'Mah MARA	B1	I	12	1158	2008	2022	14 ans	M E - PU-A
12	265775L	Sékou Adama DIABY	B1	III	04	1334	2010	2022	12 ans	M E - PU-A
13	230982L	Abdoulaye GUEYE	Bi	I	12	1158	2008	2023	15 ans	M E - PU-A
14	271842V	Rachid MARA	Bi	III	02	1315	2011	2023	12 ans	M E - PU-A
15	241485Y	Mohamed KEITA	B1	II	02	1187	2008	2023	15 ans	M E - PU-A
16	218818K	Jacqueline CAMARA	Bi	IV	02	1491	2005	2023	18 ans	M E - PU-A
17	267070E	Sarata MARA	B1	III	04	1334	2010	2023	13 ans	M E - PU-A
18	222794C	Amara SAC-KO	B1	IV	02	1491	2005	2023	18 ans	M E - PU-A
19	234108K	Doussouba CAMARA	B1	II	10	1266	2008	2023	15 ans	M E - PU-A
20	236415V	Harouna BAH	B1	II	10	1266	2008	2023	15 ans	M E - PU-A
21	226773L	Lansana SACKO	B2	II	05	1550	2005	2022	17 ans	M E - PU-A
22	239359A	Philippe CONDE	B2	I	11	1403	2008	2022	14 ans	M E - PU-A
23	243435S	Sira Moussa DIABY	B2	I	11	1403	2008	2022	14 ans	M E - PU-A
24	207875W	Maimouna FADIGA	B2	II	09	1628	2003	2022	19 ans	M E - PU-A
25	204172D	Lansana Cherif TOURE	B2	III	02	1746	2001	2022	21 ans	M E - PU-A
26	217529W	Fatoumata TRAORE	B2	II	05	1550	2005	2022	17 ans	M E - PU-A
27	231137A	Aboubacar Bountou CAMARA	B2	I	11	1403	2008	2023	15 ans	M E - PU-A
28	238968G	Jean Faya MILLIMONO	B2	I	11	1403	2008	2023	15 ans	M E - PU-A
29	241961L	Mathias KO-KOLY	B2	I	11	1403	2008	2023	15 ans	M E - PU-A
30	234071Z	Djibril CAMARA	B2	I	11	1403	2008	2023	15 ans	M E - PU-A
31	241546X	Naby Yaya CAMARA	C	III	08	1071	2008	2022	14 ans	M E - PU-A
32	234201H	Facinet BANGOURA	C	III	08	1071	2008	2022	14 ans	M E - PU-A
33	260592J	Fodé TOURE	C	III	03	1036	2008	2019	11 ans	MPTEN

**Article 2:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 05 Juillet 2023**  
**Julien YOMBOUNO**

**ARRETE A/2023/3162/MTFP/DGFP/SP DU 05 JUILLET 2023, PORTANT RADIATION DE CINQ (05) FONCTIONNAIRES SUITE DOUBLON.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition ;  
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;  
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;  
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre

2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de transition ;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu la lettre N°099/MTFP/CAB/IGAP/2023 du 07 Juin 2023.

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les Cinq (05) Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans les différents Départements Ministériels détectés en doublon, sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous:

N°	MLE	PRENOMS & NOM	DEPARTEMENT D'ORIGINE
01	247540C	Alhassane BANGOURA	MITP
02	290160B	Kaningbè DIANE	MSHP
03	208688L	Ousmane SYLLA	MSPC
04	272474F	Djaba KEITA	DPE/Kankan
05	305755E	Mamadi KOUROUMA	G/Kankan

**Article 2:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 05 Juillet 2023**  
**Julien YOMBOUNO**

**ARRETE A/2023/3170/MTFP/DGFP/SP DU 05 JUILLET 2023, PORTANT RADIATION D'UN (01) FONCTIONNAIRE SUITE DEMISSION.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition ;  
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;  
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;  
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;  
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;  
Vu la lettre N°099/MTFP/CAB/IGAP/2023 du 07 Juin 2023 ;  
Vu la demande de démission de l'intéressé.

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** **Monsieur Ousmane BARRY**, Matricule **278851 S**, du Cadre Unique de l'Education, Corps des Instituteurs, en service à la Direction Préfectorale de Beyla, est sur sa demande définitivement radié des ef-

fectifs de la Fonction Publique.

**Article 2:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 05 Juillet 2023**

**Julien YOMBOUNO**

**ARRETE A/2023/3171/MTFP/DGFP/SP DU 05 JUILLET 2023, PORTANT MISE A LA RETRAITE ANTICIPEE D'UN (01) CONTRACTUEL PERMANENT.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition ;  
la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;  
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;  
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;  
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;  
Vu la lettre N°0556/MIC/CAB/2023 du 05 Juin 2023 ;  
Vu la demande et le dossier de l'intéressée.

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Le Contractuel Permanent désigné ci-après, en service à la Radio Télévision Guinéenne du Ministère de l'Information et de la Communication, est admis à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mle	Prénoms & Nom	Situat. Admin.				Dates		Anc. Service
			H	G	E	Ind.	Eng.	Décès	
01	198513E	E v e l y n e DORE	I	III	02	650	1965	1993	30 ans

**Article 2:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 05 Juillet 2023**

**Julien YOMBOUNO**

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION**

**ARRETE A/2023/3145/MATD/DNARPROMA/SGG DU 05 JUILLET 2023, PORTANT APPLICATION DE LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT DU NATIONAL DEMOCRATIC INSTITUTE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition ;  
Vu la Loi L/2005/013/AN du 04 Juillet 2005, fixant le Régime

des Associations en République de Guinée ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de Administration Publique ;  
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;  
Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;  
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022 portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;  
Vu la demande de renouvellement de la Convention d'Établissement présentée par le National Democratic Institute en abrégé **NDI**.

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Le National Democratic Institute en abrégé **NDI**, est autorisé à s'établir en République de Guinée en qualité d'Organisation Non Gouvernementale étrangère.

**Article 2 :** Le programme d'activités présenté par le **NDI** et annexé à cet Arrêté, sera exécuté en concertation avec le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

**Article 3:** le **NDI** s'engage à collaborer avec les services sectoriels et les collectivités locales conformément aux dispositions contenues dans la convention d'établissement **N°0003/MATD/CAB/DNARPROMA/23 du 14 Juin 2023**.

**Article 4:** Direction Nationale de Régulation et Promotion des ONG et Mouvement Associatif (DNARPROMA) procèdera à une évaluation annuelle de la mise en oeuvre des engagements contenus dans la convention d'établissement.

**Article 5 :** le présent Arrêté d'Agrément qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera Communiqué et Publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry le 05 Juillet 2023**

**Mory CONDE**

**A/2023/3146/MATD/DNARPROMA/SGG DU 27 JUILLET 2023, PORTANT MESURES DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME A TRAVERS LES ORGANISMES A BUT NON LUCRATIF (OBNL).**

**LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition ;  
Vu la Loi L/2005/013/AN du 04 Juillet 2005, fixant le Régime les Associations en République de Guinée ;  
Vu la Loi L/2005/014/AN du 04 Juillet 2005, régissant les Groupements Economiques à caractère Coopératif, les Mutuelles à Caractère Non Financier et le Coopératives en République de Guinée ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi N°2021/0024/AN du 17 Août 2021, portant Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG, du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des conventions, des traités et accords Internationaux en vigueur ;

Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG, du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

## ARRETE:

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1<sup>er</sup>:** En application de la Loi L/2021/024/AN du 17 Août 2021, portant Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme, la réglementation et la supervision des organismes à but non lucratif (OBNL) relève de l'autorité du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

**Article 2:** On attend par Organisme à But Non Lucratif(OBNL) « toute personne morale, arrangement ou organisation dont l'activité principale consiste à lever ou déboursier des fonds à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives, sociales ou fraternelles pour la réalisation d'autres types de bonnes oeuvres ».

**Article 3:** En collaboration avec d'autres acteurs concernés, le Ministre prend des mesures afin d'identifier et d'atténuer les risques associés aux activités des Organismes à But Non Lucratif (OBNL).

Il recense ces organismes qui, du fait de leurs activités et leurs caractéristiques, sont susceptibles de faire l'objet d'une exploitation à des fins de financement du terrorisme.

Les circonstances particulières aux activités menées sur le terrain sont entre autres des raisons qui peuvent justifier la prise de mesures de prévention et d'atténuation appropriées.

### CHAPITRE II : DE L'ENREGISTREMENT DES OBNL

**Article 4:** Les demandes d'enregistrement des Organismes à But Non Lucratif sont adressées au Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Elles font l'objet d'un examen approfondi par les services techniques en vue de motiver la décision du Ministre.

**Article 5:** L'Organisme à But Non Lucratif doit prévoir dans sa structure, un chargé de la fonction de conformité aux risques de financement du terrorisme et doit tenir un manuel de procédure prévu à cet effet.

**Article 6:** La Direction Nationale de Régulation et de Promotion des Organisations Non Gouvernementales et Mouvement Associatif (DNARPROMA) soumet, après analyse de la demande, au Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, un avis motivé sur l'accord ou le refus de la

demande.

Pendant le temps consacré au traitement du dossier, soit trois mois au plus, la DNARPROMA devra se rassurer de la probité et la moralité du ou des requérants auprès des autorités compétentes afin qu'on ne trompe, ni n'abuse des structures dans le cadre du financement du terrorisme.

Le Responsable chargé de l'enregistrement des OBNL, doit être informé, au plus tard deux (02) semaines après modification ou changement, de toute information fournie lors de la demande d'enregistrement.

### CHAPITRE III: DE LA COMMUNICATION DES INFORMATIONS

**Article 7:** Dans le cadre des activités des Organismes à But Non Lucratif, il est institué un registre devant contenir les informations, les coordonnées complètes du donneur, la provenance et la date de la donation, la nature ainsi que le montant de la donation.

**Article 8:** Toutes les donations en forme de fonds y inclus en devises étrangères ou autres valeurs reçues pour un montant ou une contrevaletur égale ou supérieure à cent cinquante millions (150.000.000) de franc guinéen, doivent être consignées dans ce registre.

La durée de conservation de ce registre est de dix (10) ans au moins. Ce registre doit être remis sur demande à toutes autorités chargées de contrôler les OBNL, sur réquisition des officiers de police judiciaire chargés d'une enquête pénale et de toutes autres autorités compétentes.

**Article 9:** Toute donation en monnaie étrangère cotée sur le marché de changes en République de Guinée, d'une valeur équivalente ou supérieur à cent cinquante (150.000.000) millions de franc guinéen, doit faire l'objet d'une information ou déclaration auprès de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) de la part de l'OBNL. L'OBNL est également tenu d'informer la CENTIF lorsqu'elle a des doutes concernant l'origine des fonds ou d'une donation peu importe le montant de celle-ci.

**Article 10:** Les Organismes à But Non Lucratif sont tenus de fournir aux autorités compétentes toutes les informations relatives à leur administration, gestion, finance et activités lorsque la demande en est faite.

### CHAPITRE IV: REPONSES AUX DEMANDES D'INFORMATIONS INTERNATIONALES

**Article 11:** Au niveau national et international, le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation est l'autorité habilitée à répondre à toutes demandes d'informations concernant les Organismes à But Non Lucratif, en cas de soupçon de financement du terrorisme ou de soutenir par tout autre moyen.

**Article 12:** Lorsque le Ministre est saisi d'une demande d'informations concernant un OBNL, il procède à des recoupements d'informations auprès de ses services techniques et autres autorités compétentes afin de donner la réponse appropriée dans le meilleur délai.

Cette demande peut provenir d'une instance nationale ou d'un Etat étranger.

Les informations sollicitées dans la demande sont strictement confidentielles et ne doivent être divulguées à des fins d'enquête ou de poursuite sans l'autorisation expresse du requé-

rant.

En aucun cas, elles ne peuvent être communiquées à l'auteur de l'infraction.

**Article 13:** Toute violation des dispositions du présent arrêté fera l'objet de sanctions disciplinaires, administratives et/ou pénales conformément aux dispositions du chapitre XIII de la Loi L/2021 /024/AN du 17 Août 2021 portant Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme en République de Guinée.

**Article 14:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Juillet 2023

Mory CONDE

**ARRETE A/2023/3400/MATD/CAB/SGG DU 27 JUILLET 2023, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SUIVI ET D'EVALUATION DES CONTRATS DE PERFORMANCE.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et Accords Internationaux en vigueur;  
Vu le Décret D/2021/0261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Missions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;  
Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2022/0548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2022/0549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

**ARRETE:**

**CHAPITRE I : CRÉATION ET ATTRIBUTIONS**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est créé un Comité de Suivi et d'Evaluation des Contrats de Performance des Directions, Service, Etablissements Publics Administratif (EPA) et des Projets/Programmes du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation en abrégé (CSECP).

**Article 2:** Le comité a pour mission de suivre et évaluer la mise en oeuvre des contrats de performance.

A cet effet, il est particulièrement chargé de:

- Evaluer les contrats de performances des Directions, Service, Etablissements Publics Administratif (EPA) et des Projets/Programmes du Ministère ;
- Veiller à l'alignement continu des objectifs des Services à ceux fixés au MATD par le Gouvernement ;
- Concevoir des critères objectifs et transparents pour mesurer la performance ;
- Quantifier la valeur du travail que le personnel administratif apporte au Ministère ;

- Recueillir les avis et fournir des conseils pour la performance ;
- Reconnaître et récompenser les directions/services, s'ils sont jugés(e) performants sur la base des critères prédéfinis.

**CHAPITRE II : COMPOSITION ET ORGANISATION**

**Article 3:** le comité de suivi et évaluation des contrats de performance du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation est composé de Cinq (5) membres :

1. **M. Mory CONDE**, Ministre en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
2. **M. Moustapha Kobélé KEITA** ; Secrétaire Général du Ministère ;
3. **M. François Gono CONDE**, Chef de Cabinet du Ministère ;
4. **Mme Aminata BERETE**, conseillère Chargé de la Gouvernance à la Primature
5. **M. Mamadou Saliou Wora DIALLO**, Bureau de Stratégie et de Développement (BSD) en qualité de Secrétaire.

**CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT**

**Article 4:** Les membres du comité se mobilisent à chaque trimestre ou à chaque fois que le besoin se manifeste.

**Article 5:** Dans le cadre de ses attributions, le comité de suivi et d'évaluation peut faire appel à toute personne ressource en cas de besoin.

**Article 6:** Les dépenses de fonctionnement du comité sont prises en charge dans le budget du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

**Article 7:** Le présent Arrêté prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Juillet 2023

Mory CONDE

**MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE;**  
**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE.**

**ARRETE CONJOINT AC/2023/3173/MSPC/MDN/SGG DU 05 JUILLET 2023, PORTANT NOMINATION DU PERSONNEL DU CENTRE DE RECUEIL ET D'ENREGISTREMENT DES DONNEES POLICIERES (CREDPOL).**

**LES MINISTRES D'ETAT,**

Vu la Charte de la Transition ;  
Vu la Loi L/2013/044/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Police Nationale ;  
Vu la Loi L/2019/0027/AN, du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;  
Vu la Loi L/2019/0041/AN du 04 Septembre 2019, portant Statut Général des Militaires ;  
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2022;  
Vu le Décret D/2021/0137/PRG/SGG du 24 Novembre 2021, portant Organisation Générale, Missions, Attributions et Fonctionnement du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale et Direction de la Justice Militaire ;  
Vu le Décret D/2021/0224/PRG/CNRD/SGG du 16 Décembre

2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère Délégué à la Présidence chargé de la Défense Nationale ;  
 Vu le Décret D/2022/063/PRG/SGG du 27 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;  
 Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
 Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;  
 Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;  
 Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;  
 Vu les nécessités de service,

**ARRETEMENT :**

**Article 1<sup>er</sup>:** Les cadres dont les grades, Prénoms, Nom et matricules suivent, sont nommés dans les fonctions ci-après :

- 1. Directeur du Centre de Recueil et d'Enregistrement des Données Policières (CREDPOL) : Commissaire Divisionnaire Siaka Lamine SOUMAH** matricule : 262168 Y, précédemment Chef service Sécurité de Proximité au Commissariat Central de Police de Nongo ;
- 2. Directeur Adjoint du Centre de Recueil et d'Enregistrement des Données Policières (CREDPOL) : Sous-Lieutenant Ismael Aiseny Kobel YANSANE**, matricule : 28527/G, précédemment Officier de Contact d'INTERPOL à la Gendarmerie Nationale ;

**Article 2:** Le présent Arrêté Conjoint qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 05 Juillet 2023**

**Le Ministre de la Sécurité  
et de la Protection Civile**

**Le Ministre de la Défense  
Nationale**

**Bachir DIALLO**

**Ambassadeur  
Aboubacar Sidiki CAMARA**

**MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**ARRETE A/2023/3174/MUHAT/CAB/SGG DU 05 JUILLET  
2023, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN RURAL À  
USAGE DE SERVICE.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition ;  
 Vu la Loi/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;  
 Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;  
 Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022,

portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
 Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;  
 Vu le Décret D/2023/0121/PRG/CNRD/SGG du 10 Mai 2023, portant Nomination du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, Chargé de la Récupération des Domaines Spoliés de l'État ;  
 Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;  
 Vu les pièces du dossier.

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est affecté au **MINISTÈRE DES TRANSPORTS (MT)**, Conakry, le terrain rural, non bâti, formant la parcelle hors lotissement sise à Salatougou, Commune Rurale de Benty, Préfecture de Forécariah, objet du Titre Foncier n°36846/2023/TF de Kindia, d'une superficie de 28524,505 mètres carrés.

**Article 2:** Ledit terrain est un équipement destiné exclusivement à la construction d'un port de pêche.

**Article 3:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et Publié, au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 05 Juillet 2023**

**Général 2<sup>ème</sup> Section Ibrahima Kalil CONDE**

**ARRETE A/2023/3175/MUHAT/CAB/SGG DU 05 JUILLET  
2023, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN RURAL À  
USAGE DE SERVICE.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition ;  
 Vu la Loi/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;  
 Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;  
 Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
 Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;  
 Vu le Décret D/2023/0121/PRG/CNRD/SGG du 10 Mai 2023, portant Nomination du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, Chargé de la Récupération des Domaines Spoliés de l'État ;  
 Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;  
 les pièces du dossier.

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est affecté au **MINISTÈRE DES TRANSPORTS (MT)**, Conakry, le terrain rural, bâti, formant la parcelle hors lotissement sise à Benty, Préfecture de Forécariah, objet du Titre Foncier n°36845/2023/TF de Kindia, d'une superficie de 8888,500 mètres carrés.

**Article 2:** Ledit terrain est un équipement destiné exclusivement à la construction d'un port de pêche.

**Article 3:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et Publié, au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 05 Juillet 2023**

**Général 2<sup>ème</sup> Section Ibrahima Kalil CONDE**

**ARRETE A/2023/3176/MUHAT/CAB/SGG DU 05 JUILLET 2023, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN RURAL À USAGE DE SERVICE.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition ;  
Vu la Loi/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;  
Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire;  
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2023/0121/PRG/CNRD/SGG du 10 Mai 2023, portant Nomination du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, Chargé de la Récupération des Domaines Spoliés de l'État;  
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;  
Vu les pièces du dossier.

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est affecté au **MINISTÈRE DES TRANSPORTS (MT)**, Conakry, le terrain rural, non bâti, formant la parcelle hors lotissement sise à Khougny, Commune Rurale de Maferinyah, Préfecture de Forécariah, objet du Titre Foncier n°**36847/2023/TF** de Kindia, d'une superficie de 5658,500 mètres carrés.

**Article 2:** Ledit terrain est un équipement destiné exclusivement à la construction d'un port de pêche.

**Article 3:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et Publié, au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 05 Juillet 2023**

**Général 2<sup>ème</sup> Section Ibrahima Kalil CONDE**

**ARRETE A/2023/3177/MUHAT/CAB/SGG DU 05 JUILLET 2023, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN RURAL À USAGE DE SERVICE.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition ;  
Vu la Loi/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Sep-

tembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2023/0121/PRG/CNRD/SGG du 10 Mai 2023, portant Nomination du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, Chargé de la Récupération des Domaines Spoliés de l'État;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les pièces du dossier.

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est affecté au **MINISTÈRE DES TRANSPORTS (MT)**, Conakry, le terrain rural, non bâti, formant la parcelle hors lotissement sise à Kouyeyah, Commune Rurale de Wonkifong, Préfecture de Coyah, objet du Titre Foncier n° 36839/2023/TF de Kindia, d'une superficie de 3746,000 mètres carrés.

**Article 2:** Ledit terrain est un équipement destiné exclusivement à la construction d'un port de pêche.

**Article 3:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et Publié, au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 05 Juillet 2023**

**Général 2<sup>ème</sup> Section Ibrahima Kalil CONDE**

**ARRETE A/2023/3178/MUHAT/CAB/SGG DU 05 JUILLET 2023, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN RURAL À USAGE DE SERVICE.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition ;  
Vu la Loi/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2023/0121/PRG/CNRD/SGG du 10 Mai 2023, portant Nomination du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, Chargé de la Récupération des Domaines Spoliés de l'État;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les pièces du dossier.

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est affecté au **MINISTÈRE DES TRANSPORTS (MT)**, Conakry, le terrain rural, non bâti, formant la parcelle hors lotissement sise au Port Central, Préfecture de Boffa, objet du Titre Foncier n° **36852/2023/TF** de Kindia, d'une superficie de 7823,000 mètres carrés.

**Article 2:** Ledit terrain est un équipement destiné exclusivement à la construction d'un port de pêche.

**Article 3:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et Publié, au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 05 Juillet 2023**

**Général 2<sup>ème</sup> Section Ibrahima Kalil CONDE**

**ARRETE A/2023/3179/MUHAT/CAB/SGG DU 05 JUILLET 2023, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN RURAL À USAGE DE SERVICE .**

**LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2023/0121/PRG/CNRD/SGG du 10 Mai 2023, portant Nomination du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, Chargé de la Récupération des Domaines Spoliés de l'État;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les pièces du dossier.

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est affecté au **MINISTÈRE DES TRANSPORTS (MT)**, Conakry, le terrain rural, non bâti, formant la parcelle hors lotissement sise à Walia, Préfecture de Boffa, objet du Titre Foncier n°**36855/2023/TF** de Kindia, d'une superficie de 1ha 05a 95ca.

**Article 2:** Ledit terrain est un équipement destiné exclusivement à la construction d'un port de pêche.

**Article 3:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 05 Juillet 2023**

**Général 2<sup>ème</sup> Section Ibrahima Kalil CONDE**

**ARRETE A/2023/3180/MUHAT/CAB/SGG DU 05 JUILLET 2023, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN À USAGE DE SERVICE.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2023/0121/PRG/CNRD/SGG du 10 Mai 2023, portant Nomination du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, Chargé de la Récupération des Domaines Spoliés de l'État;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les pièces du dossier.

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est affecté au **MINISTÈRE DES TRANSPORTS (MT)**, Conakry, le terrain urbain, non bâti, formant la parcelle hors lotissement sise à Enta-fassa, Commune de Matoto, objet du Titre Foncier n°**27452/2023/TF** de Conakry, d'une superficie de 908,4577 mètres carrés.

**Article 2:** Ledit terrain est un équipement destiné exclusivement à la construction d'un port de pêche.

**Article 3:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 05 Juillet 2023**

**Général 2<sup>ème</sup> Section Ibrahima Kalil CONDE**

**ARRETE A/2023/3181/MUHAT/CAB/SGG 05 JUILLET 2023, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN À USAGE DE SERVICE.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouverne-

ment ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2023/0121/PRG/CNRD/SGG du 10 Mai 2023, portant Nomination du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, Chargé de la Récupération des Domaines Spoliés de l'État;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité

les pièces du dossier.

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est affecté au **MINISTÈRE DES TRANSPORTS (MT)**, Conakry, le terrain urbain, bâti, formant la parcelle hors lotissement sise à Dixinn-port, Commune de Dixinn, objet du Titre Foncier n°**27450/2023/TF** de Conakry, d'une superficie de 9701,18 mètres carrés.

**Article 2:** Ledit terrain est un équipement destiné exclusivement à la construction d'un port de pêche.

**Article 3:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 05 Juillet 2023**

**Général 2<sup>ème</sup> Section Ibrahima Kalil CONDE**

**ARRETE A/2023/3182/MUHAT/CAB/SGG DU 05 JUILLET 2023, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN À USAGE DE SERVICE.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2023/0121/PRG/CNRD/SGG du 10 Mai 2023, portant Nomination du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire,

Chargé de la Récupération des Domaines Spoliés de l'État;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les pièces du dossier.

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est affecté au **MINISTÈRE DES TRANSPORTS (MT)**, Conakry, le terrain urbain, bâti, formant la parcelle hors lotissement sise à Bonfi, Commune de Matam, objet du Titre Foncier n° **27462/2023/TF** de Conakry, d'une superficie de ha

07a54,60ca.

**Article 2:** Ledit terrain est un équipement destiné exclusivement à la construction d'un port de pêche.

**Article 3:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 05 Juillet 2023**

**Général 2<sup>ème</sup> Section Ibrahima Kalil CONDE**

**ARRETE A/2023/3183/MUHAT/CAB/SGG DU 05 JUILLET 2023, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN À USAGE DE SERVICE.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2023/0121/PRG/CNRD/SGG du 10 Mai 2023, portant Nomination du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, Chargé de la Récupération des Domaines Spoliés de l'État;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les pièces du dossier.

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est affecté au **MINISTÈRE DES TRANSPORTS (MT)**, Conakry, le terrain urbain, bâti, formant la parcelle hors lotissement sise à Boulbinet, Commune de Kaloum, objet du Titre Foncier n° **27451/2023/TF** de Conakry, d'une superficie de 3ha 10a 33ca.

**Article 2:** Ledit terrain est un équipement destiné exclusivement à la construction d'un port de pêche.

**Article 3:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 05 Juillet 2023**

**Général 2<sup>ème</sup> Section Ibrahima Kalil CONDE**

**ARRETE A/2023/3184/MUHAT/CAB/SGG DU 05 JUILLET 2023, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN À USAGE DE SERVICE.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2023/0121/PRG/CNRD/SGG du 10 Mai 2023, portant Nomination du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, Chargé de la Récupération des Domaines Spoliés de l'État;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité

Vu les pièces du dossier.

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est affecté au **MINISTÈRE DES TRANSPORTS (MT)**, Conakry, le terrain urbain, bâti, formant la parcelle hors lotissement sise à Gbessia-port, Commune de Matoto, objet du Titre Foncier n° **27453/2023/TF** de Conakry, d'une superficie de 4346,00 mètres carrés.

**Article 2:** Ledit terrain est un équipement destiné exclusivement à la construction d'un port de pêche.

**Article 3:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 05 Juillet 2023**

**Général 2<sup>ème</sup> Section Ibrahima Kalil CONDE**

**ARRETE A/2023/3185/MUHAT/CAB/SGG DU 05 JUILLET 2023, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN À USAGE DE SERVICE.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2023/0121/PRG/CNRD/SGG du 10 Mai 2023, portant Nomination du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire,

Chargé de la Récupération des Domaines Spoliés de l'État;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les pièces du dossier.

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est affecté au **MINISTÈRE DES TRANSPORTS (MT)**, Conakry, le terrain urbain, bâti, formant la parcelle hors lotissement sise à Faban, Commune de Matoto, objet du Titre Foncier n°**27449/2023/TF** de Conakry, d'une superficie de 5587,500 mètres carrés.

**Article 2:** Ledit terrain est un équipement destiné exclusivement à la construction d'un port de pêche.

**Article 3:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 05 Juillet 2023**

**Général 2<sup>ème</sup> Section Ibrahima Kalil CONDE**

**ARRETE A/2023/3186/MUHAT/CAB/SGG DU 05 JUILLET 2023, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN RURAL À USAGE DE SERVICE.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2023/0121/PRG/CNRD/SGG du 10 Mai 2023, portant Nomination du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, Chargé de la Récupération des Domaines Spoliés de l'État;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les pièces du dossier.

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est affecté au **MINISTÈRE DES TRANSPORTS (MT)**, Conakry, le terrain rural, non bâti, formant la parcelle hors lotissement sise à Yongossalé, Préfecture de Boké, objet du Titre Foncier n°**36835/2023/TF** de Kindia, d'une superficie de 3ha 34a 94ca.

**Article 2:** Ledit terrain est un équipement destiné exclusivement à la construction d'un port de pêche.

**Article 3:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 05 Juillet 2023**

**Général 2<sup>ème</sup> Section Ibrahima Kalil CONDE**

**ARRETE A/2023/3187/MUHAT/CAB/SGG DU 05 JUILLET 2023, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN À USAGE DE SERVICE.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition ;  
Vu la Loi/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique  
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;  
Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire;  
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement;  
Vu le Décret D/2023/0121/PRG/CNRD/SGG du 10 Mai 2023, portant Nomination du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, Chargé de la Récupération des Domaines Spoliés de l'État;  
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;  
Vu les pièces du dossier.

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est affecté au **MINISTÈRE DES TRANSPORTS** (MT), Conakry, le terrain urbain, non bâti, formant la parcelle hors lotissement sise à Doty/Durbreka, Préfecture de Dubreka, objet du Titre Foncier n°36844/2023/TF de Kindia, d'une superficie de 1ha 29a 08ca.

**Article 2:** Ledit terrain est un équipement destiné exclusivement à la construction d'un port de pêche.

**Article 3:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 05 Juillet 2023**

**Général 2<sup>ème</sup> Section Ibrahima Kalil CONDE**

**ARRETE A/2023/3188/MUHAT/CAB/SGG DU 05 JUILLET 2023, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN RURAL À USAGE DE SERVICE.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition ;  
Vu la Loi/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;  
Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire;  
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre

2022, modifiant la Structure du Gouvernement;  
Vu le Décret D/2023/0121/PRG/CNRD/SGG du 10 Mai 2023, portant Nomination du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, Chargé de la Récupération des Domaines Spoliés de l'État;  
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;  
Vu les pièces du dossier.

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est affecté au **MINISTÈRE DES TRANSPORTS** (MT), Conakry, le terrain rural, non bâti, formant la parcelle hors lotissement sise à Torefily, Préfecture de Boffa, objet du Titre Foncier n°368856/2023/TF de Kindia, d'une superficie de 1ha 6a 35,69ca.

**Article 2:** Ledit Terrain est un équipement destiné exclusivement à la construction d'un port de pêche.

**Article 3:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 05 Juillet 2023**

**Général 2<sup>ème</sup> Section Ibrahima Kalil CONDE**

**ARRETE A/2023/3189/MUHAT/CAB/SGG DU 05 JUILLET 2023, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN RURAL À USAGE DE SERVICE.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition ;  
Vu la Loi/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;  
Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire;  
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement;  
Vu le Décret D/2023/0121/PRG/CNRD/SGG du 10 Mai 2023, portant Nomination du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, Chargé de la Récupération des Domaines Spoliés de l'État;  
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;  
Vu les pièces du dossier.

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est affecté au **MINISTÈRE DES TRANSPORTS** (MT), Conakry, le terrain rural, non bâti, formant la parcelle hors lotissement sise à Soumba/Dubreka, Préfecture de Boké, objet du Titre Foncier n°36840/2023/TF de Kindia, d'une superficie de 9687,000 mètres carrés.

**Article 2:** Ledit Terrain est un équipement destiné exclusive-

ment à la construction d'un port de pêche.

**Article 3:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 05 Juillet 2023**

**Général 2<sup>ème</sup> Section Ibrahima Kalil CONDE**

**ARRETE A/2023/3190/MUHAT/CAB/SGG DU 05 JUILLET 2023, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN À USAGE DE SERVICE.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2023/0121/PRG/CNRD/SGG du 10 Mai 2023, portant Nomination du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, Chargé de la Récupération des Domaines Spoliés de l'État;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les pièces du dossier.

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est affecté au **MINISTÈRE DES TRANSPORTS** (MT), Conakry, le terrain urbain, non bâti, formant la parcelle hors lotissement sise à Guéméyiré, Préfecture de Boffa, objet du Titre Foncier n°36850/2023/TF de Kindia, d'une superficie de 6339,174 mètres carrés.

**Article 2:** Ledit Terrain est un équipement destiné exclusivement à la construction d'un port de pêche.

**Article 3:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 05 Juillet 2023**

**Général 2<sup>ème</sup> Section Ibrahima Kalil CONDE**

**ARRETE A/2023/3191/MUHAT/CAB/SGG DU 05 JUILLET 2023, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN RURAL À USAGE DE SERVICE.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2023/0121/PRG/CNRD/SGG du 10 Mai 2023, portant Nomination du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, Chargé de la Récupération des Domaines Spoliés de l'État;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

les pièces du dossier.

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est affecté au **MINISTÈRE DES TRANSPORTS** (MT), Conakry, le terrain rural, non bâti, formant la parcelle hors lotissement sise à Sobane Goret, Préfecture de Boffa, objet du Titre Foncier n°36847/2023/TF de Kindia, d'une superficie de 2ha 41a 48ca.

**Article 2:** Ledit Terrain est un équipement destiné exclusivement à la construction d'un port de pêche.

**Article 3:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 05 Juillet 2023**

**Général 2<sup>ème</sup> Section Ibrahima Kalil CONDE**

**ARRETE A/2023/3192/MUHAT/CAB/SGG DU 05 JUILLET 2023, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN RURAL À USAGE DE SERVICE.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2023/0121/PRG/CNRD/SGG du 10 Mai 2023, portant Nomination du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, Chargé de la Récupération des Domaines Spoliés de l'État;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de

Sécurité ;  
Vu les pièces du dossier.

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est affecté au **MINISTÈRE DES TRANSPORTS** (MT), Conakry, le terrain rural, non bâti, formant la parcelle hors lotissement sise à Konimodiah, Commune Rurale de Kaback, Préfecture de Forécariah, objet du Titre Foncier n°**36848/2023/TF** de Kindia, d'une superficie de 5ha 69a 31ca.

**Article 2:** Ledit Terrain est un équipement destiné exclusivement à la construction d'un port de pêche.

**Article 3:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 05 Juillet 2023**  
**Général 2<sup>ème</sup> Section Ibrahima Kalil CONDE**

**ARRETE A/2023/3193/MUHAT/CAB/SGG DU 05 JUILLET 2023, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN RURAL À USAGE DE SERVICE.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition ;  
Vu la Loi/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;  
Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;  
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2023/0121/PRG/CNRD/SGG du 10 Mai 2023, portant Nomination du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, Chargé de la Récupération des Domaines Spoliés de l'État ;  
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;  
Vu les pièces du dossier.

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est affecté au **MINISTÈRE DES TRANSPORTS** (MT), Conakry, le terrain rural, non bâti, formant la parcelle hors lotissement sise à Matakan, Commune Rurale de Kaback, Préfecture de Forécariah, objet du Titre Foncier n°**36849/2023/TF** de Kindia, d'une superficie de 2ha 61a 50ca.

**Article 2:** Ledit Terrain est un équipement destiné exclusivement à la construction d'un port de pêche.

**Article 3:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 05 Juillet 2023**  
**Général 2<sup>ème</sup> Section Ibrahima Kalil CONDE**

**ARRETE A/2023/3194/MUHAT/CAB/SGG DU 05 JUILLET 2023, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN À USAGE DE SERVICE.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition ;  
Vu la Loi/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;  
Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;  
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2023/0121/PRG/CNRD/SGG du 10 Mai 2023, portant Nomination du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, Chargé de la Récupération des Domaines Spoliés de l'État ;  
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;  
Vu les pièces du dossier.

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est affecté au **MINISTÈRE DES TRANSPORTS** (MT), Conakry, le terrain urbain, non bâti, formant la parcelle hors lotissement sise à Dubreka-centre, Préfecture de Dubreka, objet du Titre Foncier n°**36843/2023/TF** de Kindia, d'une superficie de 3447,521 mètres carrés.

**Article 2:** Ledit Terrain est un équipement destiné exclusivement à la construction d'un port de pêche.

**Article 3:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 05 Juillet 2023**

**Général 2<sup>ème</sup> Section Ibrahima Kalil CONDE**

**ARRETE A/2023/3195/MUHAT/CAB/SGG DU JUILLET 2023, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN À USAGE DE SERVICE.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition ;  
Vu la Loi/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;  
Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;  
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouverne-

ment ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2023/0121/PRG/CNRD/SGG du 10 Mai 2023, portant Nomination du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, Chargé de la Récupération des Domaines Spoliés de l'État;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les pièces du dossier.

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est affecté au **MINISTÈRE DES TRANSPORTS** (MT), Conakry, le terrain urbain, non bâti, formant la parcelle hors lotissement sise à Coperin, Préfecture de Dubreka, objet du Titre Foncier n°36841/2023/TF de Kindia, d'une superficie de 3ha 17a 54,29ca.

**Article 2:** Ledit Terrain est un équipement destiné exclusivement à la construction d'un port de pêche.

**Article 3:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 05 Juillet 2023**

**Général 2<sup>ème</sup> Section Ibrahima Kalil CONDE**

**ARRETE A/2023/3196/MUHAT/CAB/SGG DU JUILLET 2023, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN À USAGE DE SERVICE.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2023/0121/PRG/CNRD/SGG du 10 Mai 2023, portant Nomination du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, Chargé de la Récupération des Domaines Spoliés de l'État;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les pièces du dossier.

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est affecté au **MINISTÈRE DES TRANSPORTS** (MT), Conakry, le terrain urbain, non bâti, formant la parcelle hors lotissement sise à Fanyékhouré, Préfecture de Boffa, objet du Titre Foncier n°36842/2023/TF de Kindia, d'une superficie de 1ha 03a 00ca.

**Article 2:** Ledit terrain est un équipement destiné exclusivement à la construction d'un port de pêche.

**Article 3:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 05 Juillet 2023**

**Général 2<sup>ème</sup> Section Ibrahima Kalil CONDE**

**ARRETE A/2023/3197/MUHAT/CAB/SGG DU 05 JUILLET 2023, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN RURAL À USAGE DE SERVICE.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2023/0121/PRG/CNRD/SGG du 10 Mai 2023, portant Nomination du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, Chargé de la Récupération des Domaines Spoliés de l'État;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les pièces du dossier.

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est affecté au **MINISTÈRE DES TRANSPORTS** (MT), Conakry, le terrain rural, non bâti, formant la parcelle hors lotissement sise à Kansongna, Commune Rurale de Manéah, Préfecture de Coyah, objet du Titre Foncier n°36838/2023/TF de Kindia, d'une superficie de 2ha 70a 35ca.

**Article 2:** Ledit Terrain est un équipement destiné exclusivement à la construction d'un port de pêche.

**Article 3:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 05 Juillet 2023**

**Général 2<sup>ème</sup> Section Ibrahima Kalil CONDE**

**ARRETE A/2023/3198/MUHAT/CAB/CNRD/SGG DU 05 JUILLET 2023, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN RURAL À USAGE DE SERVICE.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Sep-

tembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2023/0121/PRG/CNRD/SGG du 10 Mai 2023, portant Nomination du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, Chargé de la Récupération des Domaines Spoliés de l'État;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les pièces du dossier.

#### ARRETE:

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est affecté au **MINISTÈRE DES TRANSPORTS** (MT), Conakry, le terrain rural, non bâti, formant la parcelle hors lotissement sise à Kanfarandé, Préfecture de Boké, objet du Titre Foncier n°**36836/2023/TF** de Kindia, d'une superficie de lha 25a 274ca.

**Article 2:** Ledit Terrain est un équipement destiné exclusivement à la construction d'un port de pêche.

**Article 3:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 05 Juillet 2023**

**Général 2<sup>ème</sup> Section Ibrahima Kalil CONDE**

**ARRETE A/2023/3199/MUHAT/CAB/SGG DU 05 JUILLET 2023, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN RURAL À USAGE DE SERVICE.**

#### LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2023/0121/PRG/CNRD/SGG du 10 Mai 2023, portant Nomination du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, Chargé de la Récupération des Domaines Spoliés de l'État;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les pièces du dossier.

#### ARRETE:

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est affecté au **MINISTÈRE DES TRANSPORTS** (MT), Conakry, le terrain rural, non bâti, formant la parcelle hors lotissement sise à Katchek, Commune Rurale de Kanfarandé, Préfecture de Boké, objet du Titre Foncier n°**36837/2023/TF** de Kindia, d'une superficie de lha 12a 8ca.

**Article 2:** Ledit Terrain est un équipement destiné exclusivement à la congtruction d'un port de pêche.

**Article 3:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 05 Juillet 2023**

**Général 2<sup>ème</sup> Section Ibrahima Kalil CONDE**

**ARRETE A/2023/3200/MUHAT/CAB/SGG DU 05 JUILLET 2023, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN RURAL À USAGE DE SERVICE.**

#### LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2023/0121/PRG/CNRD/SGG du 10 Mai 2023, portant Nomination du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, Chargé de la Récupération des Domaines Spoliés de l'État;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les pièces du dossier.

#### ARRETE:

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est affecté au **MINISTÈRE DES TRANSPORTS** (MT), Conakry, le terrain rural, non bâti, formant la parcelle hors lotissement sise à Bongolon, Préfecture de Boffa, objet du Titre Foncier n°**36851/2023/TF** de Kindia, d'une superficie de 3ha 43a 85,500ca.

**Article 2:** Ledit Terrain est un équipement destiné exclusivement à la construction d'un port de pêche.

**Article 3:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 05 Juillet 2023**

**Général 2<sup>ème</sup> Section Ibrahima Kalil CONDE**

**ARRETE A/2023/3201/MUHAT/CAB/SGG DU 05 JUILLET 2023, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN RURAL À USAGE DE SERVICE.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition ;  
Vu la Loi/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;  
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;  
Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant, Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire;  
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement;  
Vu le Décret D/2023/0121/PRG/CNRD/SGG du 10 Mai 2023, portant Nomination du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, Chargé de la Récupération des Domaines Spoliés de l'État;  
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;  
Vu les pièces du dossier.

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est affecté au **MINISTÈRE DES TRANSPORTS** (MT), Conakry, le terrain rural, bâti, formant la parcelle hors lotissement sise à Taboriya, Commune Rurale de Koba, Préfecture de Boffa, objet du Titre Foncier n°**36853/2023/TF** de Kindia, d'une superficie de 2ha 55a 34,68ca.

**Article 2:** Ledit Terrain est un équipement destiné exclusivement à la construction d'un port de pêche.

**Article 3:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 05 Juillet 2023**

**Général 2<sup>ème</sup> Section Ibrahima Kalil CONDE**

**ARRETE A/2023/3202/MUHAT/CAB/SGG DU 05 JUILLET 2023, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN RURAL À USAGE DE SERVICE.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition ;  
Vu la Loi/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;  
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;  
Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant, Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire;  
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement;  
Vu le Décret D/2023/0121/PRG/CNRD/SGG du 10 Mai 2023, portant Nomination du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, Chargé de la Récupération des Domaines Spoliés de l'État;  
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;  
Vu les pièces du dossier.

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est affecté au **MINISTÈRE DES TRANSPORTS** (MT), Conakry, le terrain rural, non bâti, formant la parcelle sise à Kindiady, Préfecture de Boffa, objet du Titre Foncier n° **36854/2023/TF** de Kindia, d'une superficie de 6939,174 mètres carrés.

**Article 2:** Ledit Terrain est un équipement destiné exclusivement à la construction d'un port de pêche.

**Article 3:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 05 Juillet 2023**

**Général 2<sup>ème</sup> Section Ibrahima Kalil CONDE**

**ARRETE A/2023/3203/MUHAT/CAB/SGG DU 05 JUILLET 2023, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN À USAGE DE SERVICE.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition ;  
Vu la Loi/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;  
Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire;  
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement;  
Vu le Décret D/2023/0121/PRG/CNRD/SGG du 10 Mai 2023, portant Nomination du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, Chargé de la Récupération des Domaines Spoliés de l'État;  
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;  
Vu les pièces du dossier.

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est affecté au **MINISTÈRE DES TRANSPORTS** (MT), Conakry, le terrain urbain, non bâti, formant la parcelle hors lotissement sise à Saka, Préfecture de Boffa, objet du Titre Foncier n°**3683658/2023/TF** de Kindia, d'une superficie de lha 62a 99ca.

**Article 2:** Ledit Terrain est un équipement destiné exclusivement à la construction d'un port de pêche.

**Article 3:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Juillet 2023

Général 2<sup>ème</sup> Section Ibrahima Kalil CONDE

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

**ARRETE A/2023/3207/MJDH/CAB/SGG DU 05 JUILLET 2023, PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ARRETE A/2022/1606/MJDH/CAB/SGG DU 19 JUILLET 2022, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES CHARGES DE L'ORGANISATION DU PROCES DES EVENEMENTS DU 28 SEPTEMBRE 2009.**

### LE MINISTRE, GARDE DES SCEAUX,

Vu la Charte de la Transition ;  
Vu la Loi/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;  
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;  
Vu le Décret D/2022/387/PRG/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2023/0083/PRG/CNRD/SGG du 22 Mars 2023, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;  
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;  
Vu l'Arrêté A/2019/5348/MJ/CAB du 26 Août 2019, portant Création, Attributions, Organisation, et Fonctionnement des Organes chargés de l'Opérationnalisation du Procès des événements du 28 Septembre 2009;  
Vu l'Arrêté A/2022/1606/MJDH/CAB/CNRD/SGG du 19 Juillet 2022, modifiant l'Arrêté A/2019/5348/MJ/CAB du 26 Août 2019, portant Création, Organisation et Fonctionnement des Organes chargés de l'Organisation du Procès des Evènements du 28 Septembre 2009;  
Vu l'Avenant N°01, relative à la Lettre d'entente sur l'amélioration de l'Autorité de la Loi, signée le 24 Septembre 2016, à Conakry entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République de Guinée pour la mise en place du Projet sur les Atrocités, la Responsabilité et la Réconciliation (PARR) ;  
Vu le Procès-verbal de la Réunion extraordinaire du 12 Mai 2023, du Comité de Pilotage du Procès des événements du 28 Septembre 2009;  
Vu les nécessités de service,

**ARRETE :**

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1<sup>er</sup> :** Les articles 1, 3, 4, 5, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 de l'Arrêté A/2022/1606/MJDH/CAB/SGG du 19 Juillet 2022, sont abrogés et remplacés par les dispositions nouvelles contenues dans le présent Arrêté.

## CHAPITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES A LA CREATION DE DEUX (2) COMITES ET D'UNE (1) UNITE DE GESTION DU PROJET

**Article 2 :** Il est créé sous l'autorité du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des droits de l'homme, un Comité de Pilotage (CP), un Comité technique de suivi (CTS) et une Unité de Gestion du projet (UGP), dans le cadre de la mise en oeuvre du Projet d'appui à la tenue du procès des événements du 28 Septembre 2009.

### SECTION 1: LE COMITE DE PILOTAGE

#### Paragraphe 1: Attributions

**Article 3 :** Le Comité de pilotage est le cadre d'orientation stratégique pour l'organisation du Procès des événements du 28 Septembre 2009.

A ce titre, il est chargé de:

- Mobiliser les ressources financières pour l'organisation du procès ;
- Mettre en place un dispositif de sécurité pour assurer la protection des magistrats, des parties et des témoins, ainsi que de tous les autres intervenants au procès ;
- Mobiliser les fonds pour l'indemnisation des victimes ;
- Recommander l'enregistrement des audiences ;
- Faciliter l'accès de la salle d'audience aux parties, à la Presse, ainsi qu'aux observateurs de la Société civile et de la Communauté internationale;
- Valider la Stratégie de communication ;
- Procéder à la sensibilisation du public ;
- Valider le calendrier pour la tenue du procès ;
- Orienter la mise en oeuvre des activités conformément aux objectifs poursuivis par le procès ;
- Approuver les plans de travail en rapport avec le déroulement du procès ;
- Faciliter l'exécution des activités s'inscrivant dans le cadre du procès.

#### Paragraphe 2 : Organisation

**Article 4 :** Le Comité de pilotage comprend, avec voix délibérative :

- **Président:** le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des droits de l'homme ;
- **Vice-président:** Le Ministre du Budget ou son représentant;
- **Rapporteur :** le Représentant du ministère de la Justice et des droits de l'homme ;

#### Membres :

- Un (1) représentant de la Cour suprême ;
- Un (1) représentant du ministère de l'Economie et des Finances;
- Un (1) représentant du ministère du Budget;
- Trois (3) représentants du ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;
- Un (1) représentant du Parquet général près la Cour d'Appel de Conakry;
- Un (1) représentant du ministère de la Sécurité et de la

Protection Civile;

- Un (1) représentant du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale du ministère de la Défense nationale ;
- Un (1) représentant du Conseil national des Organisations de la Société Civile (CNOSC).
- Le Comité de pilotage comprend, en outre, en qualité d'observateurs :
  - Un (1) représentant du Bureau du Coordonnateur résident du Système des Nations Unies ;
  - Un (1) représentant du Bureau de la Représentante spéciale du Secrétariat général des Nations Unies chargée de la lutte contre les violences faites aux femmes ;
  - Un (1) représentant du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) ;
  - Un (1) représentant du Haut-commissariat des Droits de l'Homme (HCDH).
  - Un (1) représentant de l'Ambassade de France en Guinée ;
  - Un (1) représentant de la Délégation de l'Union européenne en Guinée (DUE).

### Paragraphe 3 : Fonctionnement

**Article 5 :** Le Comité de pilotage se réunit, en session ordinaire, une fois par trimestre, et en session extraordinaire, sur convocation de son Président.

**Article 6 :** L'ordre du jour des réunions et les documents de travail sont envoyés aux Membres du Comité de pilotage au moins une semaine avant la date de la tenue de la séance.

Chaque réunion est sanctionnée par un procès-verbal qui est transmis au Ministre de la Justice et des droits de l'Homme et aux membres du Comité de pilotage, à titre d'information.

**Article 7 :** Il peut faire appel, de façon ponctuelle ou permanente, à toute personne ressource ou structure en tant que de besoin, dont les compétences peuvent contribuer à la réalisation des objectifs poursuivis par le procès.

**Article 8 :** Les Membres siégeant actuellement au sein du Comité de Pilotage du procès sont confirmés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des droits de l'homme.

**Article 9 :** Les Membres du Comité de pilotage bénéficient des primes de session dont le montant est fixé par Arrêté Conjoint du Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme et du Ministre de l'Economie et des Finances.

## SECTION 2: LE COMITE TECHNIQUE DE SUIVI DU PROCES.

### Paragraphe 1 : Attributions

**Article 10 :** Le Comité Technique de Suivi (CTS) du Procès des événements du 28 Septembre 2009 est l'organe chargé du suivi de la mise en oeuvre des activités du Projet d'appui à la tenue du procès des événements du 28 Septembre 2009.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de veiller à l'exécution des décisions et recommanda-

tions du Comité de pilotage ;

- d'examiner les projets de plan d'actions et de plan de travail élaborés par l'UGP ;
- de veiller à leur mise en oeuvre après leur validation par le Comité de pilotage ;
- de conduire les missions de suivi et d'évaluation des activités du projet ;
- d'examiner et valider les rapports d'activités ;
- de soumettre le plan de travail et le rapport annuel au Comité de pilotage.

### Paragraphe 2 : Organisation

**Article 11 :** Le Comité Technique de Suivi est composé comme suit :

- **Présidente :** La Secrétaire générale du ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;
- **Rapporteur :** Le Coordonnateur de l'Unité de Gestion du Projet d'appui à l'organisation du Procès des événements du 28 Septembre 2009;

#### Membres :

- L'Inspecteur Général des Services judiciaires et pénitentiaires du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;
- Le Conseiller Juridique du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;

- Le Directeur général du Bureau de Stratégie et de Développement ;

- Le Directeur national des Affaires criminelles et des Grâces ;

Le Directeur national de la solidarité et de la Réconciliation ;

- Le Directeur national adjoint de la législation ;

- La Cheffe de la Division des Affaires financières du ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;

- La Personne Responsable de la Passation des marchés publics du ministère de la Justice et des droits de l'homme ;

- Le Chef comptable du ministère de la Justice et des droits de l'homme ;

- L'Assistante Particulière du Garde des Sceaux.

Le Comité technique de suivi comprend, en outre, en qualité d'observateur :

- Un (1) représentant du Conseil national des Organisations de la Société civile (CNOSC).

- Un (1) représentant du Haut-Commissariat des Nations-Unies des droits de l'Homme ;

- Un (1) représentant du PNUD ; et

- Un (1) représentant du Bureau de la Représentante du Secrétariat général des Nations-Unies chargée de la lutte contre les violences faites aux femmes.

### Paragraphe 3 : Fonctionnement

**Article 12 :** Le Comité technique de suivi se réunit, en session ordinaire, une fois tous les deux (2) mois, et en session extraordinaire, chaque fois que c'est nécessaire sur convocation de la Présidente.

Le compte rendu des réunions est partagé avec tous les membres du CTS pour permettre un suivi efficace des actions du projet.

**Article 13 :** Le Comité technique de suivi présente par trimestre, au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et

des Droits de l'Homme, un rapport technique et financier sur l'état de mise en oeuvre de l'organisation du procès. Le CTS élabore, pour le compte du Comité de pilotage, un rapport d'étape sur les préparatifs de la tenue du procès. Ce rapport reprend tous les rapports validés au cours de l'année.

**Article 14 :** Le Comité technique de suivi peut faire appel, de façon ponctuelle ou permanente à toute personne ressource ou structure dont la compétence est jugée nécessaire pour l'atteinte des résultats du projet.

**Article 15 :** Les Membres du Comité technique de suivi du procès sont nommés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des droits de l'homme, sur proposition de leurs départements et institutions de tutelle.

**Article 16:** Les Membres du Comité technique de suivi du procès bénéficient des primes de sessions dont le montant est fixé par un arrêté conjoint du Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme et du Ministre de l'Economie et des Finances.

### SECTION 3: L'UNITE DE GESTION DU PROJET

#### Paragraphe 1 : Attributions

**Article 17 :** L'Unité de gestion du projet assure les tâches techniques de coordination du processus d'organisation du procès des événements du 28 Septembre 2009.

De façon spécifique, elle est chargée :

- d'assurer la gestion administrative et financière des Organes chargés de l'organisation du procès ;
- d'élaborer le projet de budget lié à l'organisation du procès et au fonctionnement des organes du procès ;
- d'élaborer le projet de plan d'actions qui est soumis à l'examen du Comité technique de suivi et à l'approbation du Comité de pilotage ;
- de préparer les réunions du Comité de Pilotage et du Comité technique de suivi ;
- d'assurer l'exécution des directives du Comité de pilotage ;
- d'élaborer son manuel de procédures.

Elle est assistée d'une Cellule de Sécurisation du procès, d'une Cellule de Communication du procès et d'un Organe consultatif du procès.

#### Paragraphe 2 : Organisation

**Article 18 :** L'Unité de Gestion du projet comprend :

- Un (1) Coordonnateur de projet ;
- Un (1) Comptable de projet ;
- Un (1) Responsable de la Passation des marchés ;
- Un (1) Responsable de la Protection des victimes et témoins;
- Un (1) Assistante de direction ;
- Un (1) Assistant technique ;
- Un (1) Chauffeur pour le Coordonnateur du projet ;
- Un (1) Chauffeur de liaison pour le projet.

#### Paragraphe 3 : Fonctionnement

**Article 19 :** Le Coordonnateur du projet est nommé par arrêté du Ministre de la Justice et des droits de l'Homme, sur proposition de la Secrétaire générale du ministère de la Justice et des droits de l'homme.

**Article 20:** Le Responsable de la Protection des victimes et témoins est nommé par Arrêté du Ministre de la Justice et des droits de l'homme, sur proposition du Coordonnateur de l'Unité de Gestion du Projet d'appui à l'organisation du procès des événements du 28 Septembre 2009.

**Article 21 :** L'Assistante de direction, l'Assistant technique, le Chauffeur du Coordonnateur du projet et le Chauffeur de liaison du projet sont nommés par Décision du Ministre de la Justice et des droits de l'homme, sur proposition du Coordonnateur de l'Unité de Gestion du Projet d'appui à l'organisation du procès des événements du 28 septembre 2009.

**Article 22 :** Le Comptable et le Responsable de la Passation des marchés sont désignés par leurs départements ministériels et institutions de tutelle et nommés par Arrêté du Ministre de la Justice et des droits de l'homme.

**Article 23 :** Les Membres de l'Unité de Gestion du projet bénéficient des primes mensuelles dont le montant est fixé par un Arrêté Conjoint du ministre de la Justice et des Droits de l'Homme et du ministre de l'Economie et des Finances.

**Article 24 :** La Création, les Attributions, l'Organisation et le Fonctionnement de la Cellule de Sécurisation du procès, de la Cellule de Communication du procès et de l'Organe consultatif du procès sont définis par Décision du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des droits de l'homme.

### CHAPITRE III : FINANCEMENT DU PROCES DES EVENEMENTS DU 28 SEPTEMBRE 2009

**Article 25:** Les ressources financières nécessaires à la tenue du Procès des événements du 28 Septembre 2009 et au fonctionnement de ses organes sont imputables au Budget national de développement.

Elles peuvent également provenir des subventions des Partenaires techniques et financiers, ainsi que des dons et legs approuvés par le Comité de pilotage.

### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

**Article 26:** Le présent Arrêté qui prend effet, à compter de sa daté de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

**Conakry, le 05 Juillet 2023**

**Alphonse Charles WRIGHT**

**ARRETE A/2023/3261/MJDH/CAB DU 13 JUILLET 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU.**

**LE MINISTRE, GARDE DES SCEAUX,**

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;  
 Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
 Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la structure du Gouvernement ;  
 Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;  
 Vu le Décret D/2023/0083/PRG/CNRD/SGG du 22 Mars 2023, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;  
 Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;  
 Vu les nécessités du service.

## ARRETE:

### CHAPITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS

**Article 1<sup>er</sup>** : Sous l'autorité du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, la Direction Nationale des Affaires civiles et du Sceau a pour mission, la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de réglementation des Affaires civiles et du Sceau et d'en assurer le suivi.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- d'élaborer les avant-projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux affaires civiles et du sceau et de veiller à leur application;
- d'étudier les questions concernant la réglementation en matière civile, ainsi que la fabrication et l'utilisation du sceau et des Armoiries de la République;
- d'assurer le suivi de la coopération juridique et judiciaire en matière civile, sociale, commerciale et administrative ;
- d'examiner les réclamations relatives aux affaires civiles, sociales, commerciales et administratives ;
- de participer à la collecte des données statistiques concernant les décisions civiles rendues par les juridictions ;
- de participer à l'étude des dossiers de coopération et d'entraide judiciaire internationale en matière civile ;
- de traiter les questions relatives à la réglementation et à la gestion des professions judiciaires et juridiques ;
- de participer à la réalisation des enquêtes relatives aux affaires civiles, sociales, commerciales et administratives ;
- de participer à la formulation des actions de formation du personnel judiciaire ;
- de veiller à la conception, à la conservation et à l'apposition du Sceau de l'Etat ;
- de participer à l'élaboration des projets de loi relatifs aux ordres nationaux de conserver les Armoiries de l'Etat ;
- d'étudier et de donner avis sur les questions liées à l'acquisition ou la perte de la nationalité guinéenne.

**Article 2:** La Direction Nationale des Affaires civiles et du Sceau est dirigée par un Directeur National, nommé par Décret du Président de la République sur proposition du ministre de la Justice.

Le Directeur national dirige, anime coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

**Article 3** : Le Directeur National est assisté d'un Directeur national adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur National Adjoint est particulièrement chargé:

- d'assister le Directeur National dans la Coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction;
- d'assurer la coordination technique des services;
- de superviser les projets, programmes et rapports d'activités de la Direction ;
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur national dans le cadre du service.

### CHAPITRE II: ORGANISATION

**Article 4** : Pour accomplir sa mission, la Direction nationale des Affaires civiles et du Sceau comprend deux divisions à savoir :

- Une Division Règlementation et Sceau ;
- Une Division des Services judiciaires.

Les Divisions sont chargées de la coordination et de la supervision des activités des sections relevant d'elles.

**Article 5:** La Division de la Réglementation et du Sceau est chargée :

- d'élaborer les projets de textes réglementaires relatifs à l'état civil et au sceau ;
- de participer à l'élaboration des textes législatifs en matière civile, commerciale, sociale et administrative ;
- d'assurer le suivi du contentieux judiciaire en matière civile, sociale et administrative ;
- de veiller à la désignation ou au remplacement des assesseurs des tribunaux d'exception ;
- d'assurer le suivi des activités judiciaires en matière civile, commerciale, sociale et administrative ;
- de contrôler les activités des syndics, liquidateurs judiciaires, administrateurs judiciaires, séquestres, experts, interprètes, traducteurs, liquidateurs de société et commissaires aux comptes.

**Article 6:** La Division Règlementation et Sceau comprend deux(2) sections, à savoir:

- Une Section du Sceau ;
- Une Section de la Réglementation.

#### • La Section du Sceau est chargée :

- d'assurer la conception, la conservation et l'apposition du Sceau de l'Etat ;
- de conserver les Armoiries de la République ;
- d'étudier les projets de Loi relatifs aux ordres nationaux;
- d'étudier les dossiers de changement et de rectification de nom, de dispense d'âge, d'alliance ou de parenté en vue du mariage ;
- d'étudier les dossiers de naturalisation et de demande de dispense d'incapacité ;
- de tenir le registre des options, pertes et d'échéances de nationalité et de naturalisation ;
- de veiller au respect des règles de délivrance des certificats de nationalité et le contentieux de la nationalité.

#### • La Section de la Réglementation est chargée :

- de participer à la collecte des données statistiques judiciaires en matière civile, commerciale, sociale et administrative ;
- d'assurer la conception et le suivi du fonctionnement du fichier central de la jurisprudence civile, commerciale, sociale et administrative des diverses juridictions ;
- de contrôler l'action du ministère public en matière civile, commerciale, sociale et administrative ;
- d'étudier les dossiers relatifs aux affaires civiles, commerciales, sociales et administratives ;
- de veiller à la sauvegarde des successions en déshérence et des biens vacants ;
- de notifier les actes civils en provenance ou à destination de l'étranger.

**Article 7 :** La Division des Services judiciaires est chargée :

- de procéder à l'étude des questions en matière civile, sociale, commerciale et administrative de nature réglementaire concernant les services judiciaires ;
- de participer à la mise à jour des textes relatifs au statut et au régime de la rémunération des magistrats ;
- de participer à la mise à jour de la carte judiciaire ;
- de participer à l'examen des recours gracieux.

**Article 8 :** La Division du Service judiciaire comprend :

- Une Section Organisation judiciaire ;
- Une Section du Personnel judiciaire.

• **La Section Organisation judiciaire est chargée :**

- de participer à l'élaboration des avant-projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à l'organisation judiciaire ;
- de veiller au bon fonctionnement des juridictions civiles, commerciales, sociales et administratives ;
- de participer à l'étude des dossiers relatifs aux accidents de travail concernant le personnel judiciaire et administratif du ministère de la Justice.

• **La Section du Personnel judiciaire est chargée :**

- de participer à l'élaboration des avant-projets de textes relatifs au statut et au régime de rémunération des magistrats ;
- de participer à l'élaboration du tableau d'avancement des magistrats ;
- de participer à la préparation des dossiers des magistrats appelés à servir en position de détachement ou de réintégration au corps ; de faire des propositions de décoration et de distinction honorifique des magistrats et autres professions judiciaires ;
- d'assurer la liaison avec l'Association des magistrats et les organisations syndicales ;
- de proposer les réformes tendant à améliorer le fonctionnement des juridictions civiles, sociales, administratives et commerciales.

**Article 9 :** Les Chefs de Division et de section sont nommés par Arrêté du Ministre de la Justice sur proposition du Directeur national.

### CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

**Article 10:** Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 13 Juillet 2023**

**Alphonse Charles WRIGHT**

**ARRETE A/2023/3333/MJDH/CAB/SGG DU 20 JUILLET 2023, PORTANT ORGANISATION D'UN EXAMEN D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE NOTAIRE.**

### LE MINISTRE, GARDE DES SCEAUX,

Vu la Charte de la Transition ;  
Vu la Loi L/93/003/CTRN du 18 Février 1993, portant Statut des Notaires en République de Guinée ;  
Vu la Loi L/2015/019/AN du 23 Août 2015, portant Organisation judiciaire en République de Guinée ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;  
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;  
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2023/0083/PRG/CNRD/SGG du 22 Mars 2023, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;  
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;  
Vu les nécessités du service ;  
Vu la lettre N°047/CNG/Ckry/23 du 23 Juin 2023 de la Chambre des notaires de Guinée.

### ARRETE:

**Article 1<sup>er</sup> :** La Chambre des notaires de Guinée est autorisée à organiser l'examen d'aptitude aux fonctions de notaire aux dates suivantes :

- Les 25 et 26 Juillet 2023 pour les épreuves écrites ;
- Le 31 Juillet 2023 pour l'oral.

**Article 2:** Sont appelés à passer l'examen visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les notaires stagiaires dont les prénoms et nom suivent :

1. **Madame Zénab CAMARA;**
2. **Monsieur Foromo LOUA ;**
3. **Monsieur Abdourahamane SYLLA ;**
4. **Monsieur Ibrahima Kalil MAGASSOUBA ;**
5. **Monsieur Cécé Bruno HABA ;**
6. **Monsieur Pascal GUILAVOGUI.**

**Article 3:** La liste des Membres du jury à l'examen d'aptitude aux fonctions de notaire prévu à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est la suivante :

1. Le Premier Président de la Cour d'Appel de Conakry ;
2. Le Conservateur Foncier de Conakry ;
3. Le Chef du Service Enregistrement et Timbres à la Direction générale des Impôts ;
4. Le Président de la Chambre des Notaires de Guinée ;
5. La Secrétaire Générale de la Chambre des Notaires de Guinée ;
6. El Hadj Madiou BARRY, Enseignant ;
7. Maître Lancinet SYLLA, Avocat.

La Liste des surveillants au même examen est la suivante :

1. Me Angeline GBAMOU, notaire ;
2. Me Vincent KAMANO, notaire ;
3. Me Maimouna Bella BAH, notaire ;
4. Me Damaoulen KEITA, notaire ;

5. Me Fatoumata Amadou BARRY, notaire ;
6. Me Roger KPOGOMOU, notaire.

La liste des correcteurs au même examen est la suivante :

1. Me Kandet Oumar CAMARA, notaire ;
2. Me Kaïssa CAMARA, notaire ;
3. Me Lansana TAMADOU, notaire ;
4. Me Moriken KOUROUMA ;
5. Me Mohamed SAKHO ;
6. Me Patrice GBILIMOU.

**Article 4 :** Le présent Arrêté prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 20 Juillet 2023**

**Alphonse Charles WRIGHT**

**ARRETE A/2023/3463/MJDH/CAB/SGG DU 28 JUILLET 2023, MODIFIANT L'ARRETE A/2023/3333/MJDH/CAB/SGG DU 20 JUILLET 2023, PORTANT ORGANISATION D'UN EXAMEN D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE NOTAIRE.**

**LE MINISTRE, GARDE DES SCEAUX,**

Vu la Charte de la Transition ;  
Vu la Loi L/93/003/CTRN du 18 Février 1993, portant Statut des notaires en République de Guinée ;  
Vu la Loi L/2015/019/AN du 23 Août 2015, portant Organisation Judiciaire en République de Guinée ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;  
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;  
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2023/0083/PRG/CNRD/SGG du 22 Mars 2023, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;  
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;  
Vu les nécessités du service ;  
Vu la lettre N°047/CNG/Ckry/23 du 23 Juin 2023 de la Chambre des Notaires de Guinée ;  
Vu le Procès-Verbal de réunion du jury de l'examen d'aptitude aux fonctions de notaire en date du 26 Juillet 2023;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La Chambre des Notaires de Guinée est autorisée à organiser l'examen d'aptitude aux fonctions de notaire aux dates suivantes :

- Les 31 Juillet et 1<sup>er</sup> Août 2023 pour les épreuves écrites;
- Le 04 Août 2023 pour l'oral.

**Article 2 :** Sont appelés à passer l'examen visé à l'Article I ci-dessus, les notaires stagiaires dont les Prénoms et Nom suivent :

- Madame Zénab CAMARA;
- Monsieur Foromo LOUA ;
- Monsieur Abdourahmane SYLLA;

- Monsieur Ibrahima Kalil MAGASSOUBA ;
- Monsieur Cécé Bruno HABA ;
- Monsieur Pascal GUILAVOGUI.

**Article 3 :** La liste des Membres du jury à l'examen d'aptitude aux fonctions de notaire prévu à l'Article 1<sup>er</sup> ci-dessus est la suivante :

- Le Premier Président de la Cour d'Appel de Conakry ;
- Le Conservateur Foncier de Conakry ;
- Le Chef du Service Enregistrement et Timbres à la Direction générale des Impôts ;
- Le Président de la Chambre des notaires de Guinée ;
- La Secrétaire Générale de la Chambre des notaires de Guinée ;
- El Hadj Madiou BARRY, Enseignant ;
- Maître Lanciné SYLLA, Avocat ;
- Me Angeline GBAMOU, notaire ;

La liste des surveillants au même examen est la suivante :

- Me Patrice GBILIMOU ;
- Me Maïmouna Bella BAH, notaire ;
- Me Damaoulen KEITA, notaire ;
- Me Fatoumata Amadou BARRY, notaire ;
- Me Roger KPOGOMOU, notaire.

La Liste des Correcteurs au même examen est la suivante :

- Monsieur le Premier président de la Cour d'Appel de Conakry;
- Maître Lanciné SYLLA, Avocat à la Cour;
- El Hadj Madiou BARRY, Enseignant ;
- Me Kandet Oumar CAMARA, notaire ;
- Me Kaïssa CAMARA, notaire ;
- Me Angeline GBAMOU, notaire.

**Article 4 :** Le présent Arrêté prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 20 Juillet 2023**

**Alphonse Charles WRIGHT**

**ARRETE A/2019/867/MJ/CAB DU 21 MARS 2019, PORTANT AGREMENT D'UN NOTAIRE.**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX**

Vu la Constitution;  
Vu la loi L/93/003/CTRN du 18 Février 1993, portant statut du Notariat;  
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;  
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2016/114/PRG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice ;  
Vu la demande d'agrément en date du 28 Novembre 2018 de la Chambre des Notaires de De Guinée et les pièces jointes ;  
Vu le Procès Verbal des délibérations du jury de l'examen d'aptitude aux fonctions de Notaire en date du 20 et 21 Décembre 2018;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Moriken KOUROUMA est autorisé à exercer la profession de Notaire avec résidence à Matoto conformément à l'Arrêté A/2018/442/MJ/CAB du 1<sup>er</sup> Mars 2018.

**Articles 2 :** Avant d'entrer en fonction, l'intéressée est tenue de prêter le serment prévu par la Loi et de verser une caution de 100.000 FG au Trésor Public.

**Article 3:** Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 21 Mars 2019**  
**Me Cheick SAKO**

---



---

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

---



---

**ARRETE A/2023/3224/MEF/CAB DU 07 JUILLET 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DU CONTROLE FINANCIER.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition ;  
Vu la Loi L/2012/012/CNT/ du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances et son Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;  
Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique ;  
Vu le Décret D/2014/222/PRG/SGG du 31 Octobre 2014, portant Cadre de Gouvernance des Finances Publiques ;  
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG/2022 du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant modifiant la structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2022/578/PRG/SGG du 12 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;  
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

**ARRETE:**

**CHAPITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sous l'autorité du Ministre en charge des finances, la Direction Nationale du Contrôle Financier a pour mission, la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de contrôle des finances publiques et d'en assurer le suivi. A ce titre, elle est particulièrement chargée :  
d'élaborer les textes législatifs et réglementaires en matière de contrôle des finances publiques et de veiller à leur application; de participer à l'exécution des Lois de finances, au maintien de la discipline budgétaire et à la performance des actions et programmes exécutés sur les ressources publiques ;  
- d'élaborer et de mettre en oeuvre les stratégies de réformes du contrôle financier ;  
- de veiller à la formation et au perfectionnement du personnel de la Direction ;  
- de mettre en place le système de contrôle modulé de la dépense et de veiller à son bon fonctionnement ;  
- d'assurer la coordination des activités des Contrôleurs Financiers placés auprès des ministères, des établissements publics et des Services territoriaux ;  
- de centraliser et d'analyser la comptabilité budgétaire des opérations de dépenses tenues par les contrôleurs financiers ;

- d'élaborer et de tenir à jour le répertoire des prix de référence en matière de fourniture de biens ;  
- de veiller à la mise en place d'un système de contrôle interne et de contrôle de gestion par les ordonnateurs;  
- de définir les modalités d'évaluation de la performance des programmes et de veiller à leur application;  
- de participer à l'élaboration des projets de Lois de Finances ;  
- de participer à l'élaboration des plans d'engagement ministériels et suivre leur exécution ;  
- de participer aux travaux de la Cellule d'appui du Comité de trésorerie ;  
- de contribuer à l'élaboration des comptes rendus trimestriels d'exécution budgétaire requis par la loi organique relative aux lois de finances.

**Article 2:** La Direction Nationale du Contrôle Financier est dirigée par un Directeur National, nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre chargé des Finances.

Le Directeur National anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

**Article 3:** Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'empêchement ou d'absence.

Le Directeur National adjoint est particulièrement chargé :  
- d'assister le Directeur dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction ;  
- de superviser l'élaboration des projets, programmes et rapports d'activités de la Direction ;  
- de veiller au respect de la discipline interne ;  
- d'exécuter toutes tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur National dans le cadre du service.

**CHAPITRE II : ORGANISATION**

**Article 4:** Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale du Contrôle Financier comprend :

- des Services d'Appui;  
- des Divisions.

**Article 5:** Les Services d'Appui sont :

- l'Unité d'Audit Interne ;  
- le Service des Affaires Financières ;  
- le Service Informatique.

**Article 6:** L'Unité d'Audit Interne de niveau hiérarchique à celui d'une Division de l'Administration Centrale est chargée :

- d'élaborer la charte d'Audit interne ;  
- d'établir la cartographie des risques ;  
- d'établir les programmes d'Audit interne soumis à l'approbation de la Direction ;  
- de réaliser les missions d'Audit interne ;  
- d'évaluer le système de contrôle interne mis en place par les ordonnateurs ;  
- d'assurer le suivi de la mise en oeuvre des recommandations issues des rapports d'Audit.

**Article 7:** Le Service des Affaires Financières, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale, est chargé :

- d'identifier les besoins de la Direction en ressources financières et matérielles;  
- de participer à la préparation des avant-projets de budget de la Direction;  
- de participer à l'exécution des crédits budgétaires alloués à la

Direction et d'en tenir la comptabilité ;

- de participer à la couverture des besoins en fournitures, matériels et équipements ;
- de participer à la gestion et à la maintenance des infrastructures et équipements de la Direction ;
- de produire les rapports financiers relatifs à la gestion des crédits budgétaires mis à la disposition de la Direction ;
- d'assurer l'archivage et la conservation des pièces justificatives relatives au suivi de l'exécution des crédits alloués à la Direction.

**Article 8:** Le Service Informatique, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale est chargé :

- de concevoir et de mettre en oeuvre les applications informatiques ;
- d'apporter l'assistance technique aux utilisateurs ;
- d'assurer le développement de logiciels spécifiques ;
- d'assurer la maintenance du parc informatique ;
- d'assurer l'animation du site Web de la Direction ;
- d'assurer le suivi des solutions informatiques.

**Article 9:** Les Divisions techniques sont :

- la Division Stratégies, Planification et Réseau ;
- la Division Etudes et Réglementation ;
- la Division Centralisation et Synthèse.

**Article 10:** Les Divisions techniques sont chargées de la coordination et de la supervision des activités des sections relevant d'elles.

**Article 11:** La Division Stratégie, Planification et Réseau comprend :

- une Section Stratégie et Plans d'Actions ;
- une Section Planification et Suivi ;
- une Section Appui et Animation du Réseau.

**Article 12:** La Section Stratégie et Plan d'actions est chargée :

- d'élaborer la stratégie de réforme du contrôle financier, en application des dispositions de la loi organique relative aux lois de finances et d'assurer sa mise en oeuvre progressive ;
- de concevoir et de mettre en place le système de contrôle modulé des dépenses ;
- d'élaborer les plans d'actions et de suivre leur exécution.

**Article 13:** La Section Planification et Suivi est chargée :

- de proposer les mesures d'adaptation continue et de renforcement de l'efficacité du contrôle financier ;
- d'élaborer et mettre en oeuvre les plans de formation en liaison avec les divisions techniques de la direction et les autres services compétents.

**Article 14:** La Section Appui et Animation du Réseau est chargée :

- d'assurer l'animation du Réseau du contrôle financier auprès des ministères, des établissements publics et des Services territoriaux ; d'appuyer le renforcement des capacités des contrôleurs financiers.

**Article 15:** La Division Etudes et Réglementation comprend :

- une Section Réglementation ;
- une Section Etudes et Statistiques.

**Article 16:** La Section Réglementation est chargée :

- d'assurer la mise à jour régulière du recueil des textes et de la documentation mis à disposition des contrôleurs financiers ;

- d'évaluer les besoins d'adaptation des textes et proposer les modifications appropriées ;
- d'assurer le suivi de la législation et de la réglementation sur le personnel de l'Etat et les relations avec les services compétents.

**Article 17:** La Section Etudes et Statistiques est chargée :

- d'examiner et de centraliser les rapports d'activités ;
- d'élaborer les projets de circulaires, notes et guides d'application ;
- de veiller à la mise à jour du référentiel des prix ;
- d'élaborer les bulletins statistiques périodiques de la Direction ;
- de participer à l'élaboration des projets de lois de finances.

**Article 18:** La Division Centralisation et Synthèse comprend :

- une Section Centralisation Comptable des Ministères, Secrétariats Généraux et Institutions Républicaines ;
- une Section Centralisation comptable des EPA et structures assimilées ;
- une Section Centralisation Comptable des Régions, Préfectures, Communes et représentations à l'étranger.

**Article 19:** Les Sections de la Division Centralisation et Synthèse sont chargées chacune dans son domaine :

- de centraliser les données de la comptabilité budgétaire des dépenses ;
- de mettre en place les procédures et les mécanismes de fiabilisation des données ;
- de centraliser et produire la comptabilité budgétaire des opérations de dépenses sur la base d'informations transmises par les ordonnateurs et les comptabilités publics.
- de contribuer à l'élaboration des comptes rendus trimestriels d'exécution budgétaire.

**Article 20:** Il est placé auprès des Ministres Ordonnateurs de crédits budgétaires, des Gouvernorats, Préfectures, Communes de Conakry, représentations à l'étranger, les Directeurs des Etablissements Publics Administratifs ainsi que du Ministère de la Défense Nationale et des Institutions Républicaines, des Contrôleurs Financiers chargés :

- de veiller à la conformité budgétaire tant en matière de crédits que d'emploi, et à la régularité des projets d'engagements ;
- d'évaluer la qualité et l'efficacité du contrôle interne et du contrôle de gestion mis en oeuvre par les ordonnateurs et ordonnateurs délégués ;
- d'évaluer la performance des programmes.

Le Contrôleur financier est choisi parmi les cadres du Ministère en charge des finances ayant les compétences et les expériences professionnelles avérées.

Les fonctions de contrôle financier sont exercées dans les conditions prévues par la Loi organique relative aux lois de finances et ses textes d'application, notamment le règlement général sur la gestion budgétaire et de comptabilité publique.

Les fonctions de contrôleur financier sont incompatibles avec celles d'ordonnateur et avec celles de comptable public. Ces incompatibilités sont étendues aux conjoints, ascendants et descendants des contrôleurs financiers lorsqu'ils exercent leurs fonctions au sein du même Ministère ou de la même institution.

Le contrôleur financier est personnellement responsable des contrôles qu'il effectue conformément aux dispositions de la Loi Organique relative aux Lois des finances et à ses textes d'application.

**CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 21:** Les Chefs de Division, de Section et équivalent sont respectivement nommés par Arrêté et par Décision du Ministre chargé de l'Economie et des Finances sur proposition du Directeur National du Contrôle Financier.

**Article 22:** Les Contrôleurs Financiers sont nommés par Arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances sur proposition du Directeur National du Contrôle Financier.

**Article 23:** Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'Arrêté A/2023/1069/MEF/CAB/SGG du 22 Mars 2023, portant Attributions et Organisation de la Direction Nationale du Contrôle Financier, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2023

Moussa CISSE

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE;  
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

**ARRETE CONJOINT AC/2023/3228/MAE/MEF/SGG DU 07 JUILLET 2023, PORTANT ATTRIBUTION DES INDEMNITES AU PERSONNEL DE L'UNITE D'EXECUTION DU PROJET DE DEVELOPPEMENT RURAL INTEGRE POUR LA RELANCE L'HORTICULTURE ET FORAGES EN GUINEE.**

**LES MINISTRES,**

Vu la charte de la Transition,  
Vu la Loi L/2012/012/CNT/ du 06 Aout 2012, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances;  
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationale des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;  
Vu le Décret D/2013/064/PRG/SGG/ du 15 Janvier 2013, portant Règlement General sur la Gestion Budgétaire et la comptabilité Publique;  
Vu le Décret D/2022/064/PRG/CNRD/SGG du 27 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget;  
Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2022/0436/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2022, portant Répartition entre les Département Ministériels et Institutions des Crédits de paiement ouvert au Budget révisé de l'Etat pour 2022;  
Vu Le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement .  
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2022/0578/PRG/CNRD/SGG du 12 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;  
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par les forces de Défenses et de sécurité.  
Vu la lettre N°2927/MEFP/CAB/DNIP/DPB/22 du 18

Novembre 2022 de Monsieur Ministre de l'Economie et des Finances, relative à un réaménagement de Crédit Budgétaire en faveur du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage au titre l'exercice 2022;  
Sur proposition du Directeur Général du Budget.

**ARRETEMENT:**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est octroyé aux cadres et agents du Projet de Développement Rural Intégré pour la Relance de l'Horticulture et Forages en Guinée (PDRI-RHFG), dont les Noms et Prénoms suivent, les Salaires pour la période allant du 1er Janvier au 31 Décembre 2023 conformément au tableau ci-dessus :

**Article 2:** La dépense est imputable au Budget National de développement (BND) exercice 2022.

**Article 3 :** Le présent Arrêté Conjoint qui prend effet à compter de sa date de signature, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2023

Ministre de l'Agriculture et  
de l'Élevage

Ministre de l'Economie et  
des Finances

Mamadou Nagnalen BARRY

Moussa CISSE

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE**

**ARRETE A/2023/3258/MAE/CAB/SGG DU 12 JUILLET 2023, PORTANT REGLEMENTATION DE LA RENTREE DES ANIMAUX ET LE TEMPS DE SEJOUR DES TRANSHUMANTS ET LEURS TROUPEAUX SUR LE TERRITOIRE GUINEEN.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition ;  
Vu la Loi L/95/051/CTRN du 20 Août 1995, portant Code Pastoral ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;  
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en Vigueur ;  
Vu le Décret D/2022/204/PRG/CNRD/SGG du 20 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Ministre de l'Agriculture et de Elevage ;  
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, Modifiant la Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;  
Vu les nécessités de la cohabitation pacifique entre agri-

culteurs et éleveurs.

### ARRETE:

#### Article 1<sup>er</sup>: Définition

La transhumance transfrontalière est un mouvement saisonnier des troupeaux et de leurs bergers, à la recherche d'eau et de pâturage, les amenant à utiliser l'espace pastoral de plusieurs pays.

La Direction technique en charge de l'alimentation animale est le service habilité à planifier et mettre en œuvre les campagnes pastorales en République de Guinée, en collaboration avec les services déconcentrés et décentralisés.

#### Article 2: Autorisation

Seule la Directrice Nationale en charge de l'alimentation animale autorise la rentrée des animaux et le temps de séjour des transhumants et leurs troupeaux sur le territoire guinéen.

L'autorisation de la rentrée des animaux et le temps de séjour des transhumants et leurs troupeaux sur le territoire guinéen, doit être obligatoirement signée soit par la Secrétaire Générale du Ministère en charge de l'élevage, soit par la Directrice Nationale en charge de l'alimentation.

#### Article 3: Interdiction

Toutes formes de franchissement de la frontière guinéenne par un transhumant et ses animaux sans l'autorisation de la Secrétaire Générale ou de la Directrice Nationale en charge de l'Alimentation animale sont formellement interdites.

Aucune communauté ou encore moins un individu n'a le droit de recevoir sur le sol guinéen un transhumant et ses animaux de quelque origine que ce soit sans l'autorisation de la Directrice Nationale en charge de l'alimentation animale.

#### Article 4: Sanction

Tout individu accueillant de façon clandestine sur le sol guinéen un transhumant et son troupeau fera l'objet de poursuites devant les Juridictions compétentes et sera puni conformément à la législation en vigueur.

Les responsables de toute communauté accueillant de façon clandestine sur le sol guinéen un transhumant et son troupeau sans l'autorisation de la Directrice Nationale en charge de l'alimentation animale feront également l'objet de poursuites devant les juridictions compétentes.

#### Article 5: Dispositions Finales

Les autorités administratives, les élus locaux et les organisations socioprofessionnelles intéressés par la transhumance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Le présent Arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 07 Juillet 2023**

**Mamadou Nagnalen BARRY**

## MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

### ARRETE A/2023/3249/MEDD/CAB/SGG DU 12 JUILLET 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DE GESTION DES PRODUITS CHIMIQUES.

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi Ordinaire L/2019/0034/AN du 04 Juillet 2019, portant Code de l'Environnement de la République de Guinée ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/SGG du 17 Septembre 2021, portant Porogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/042/PRG/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021 du CNRD, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

### ARRETE:

#### CHAPITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Conseil National de Gestion des Produits Chimiques en abrégé CNGPC » est un Organe Consultatif du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable.

**Article 2** : Sous l'autorité du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, le Conseil National de Gestion des Produits chimiques a pour mission de donner des avis et orientations et de formuler des recommandations sur les problématiques relatives à la gestion des produits chimiques.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de donner des orientations relatives à l'élaboration des politiques, stratégies et Plans nationaux de gestion des produits chimiques ;
- de favoriser la synergie d'action entre les secteurs et les acteurs concernés par la gestion des produits chimiques ;
- de veiller au respect des normes environnementales en vigueur par rapport aux activités intersectorielles relatives à la gestion des produits chimiques ;
- de veiller à l'application des directives et dispositifs législatifs et réglementaires en rapport avec la gestion des produits chimiques dangereux ;
- de veiller à l'utilisation des produits chimiques alternatifs aux produits chimiques dangereux ayant moins de risques sur la santé et l'environnement ;
- de veiller au respect des normes en matière de prévention et de lutte contre les pollutions et nuisances ;
- de veiller au respect des Conventions et Protocoles relatifs à la gestion des produits chimiques.

#### CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

**Article 3:** Pour accomplir sa mission, le Conseil National de Gestion des Produits Chimiques comprend :

- une Assemblée Générale ;
- un Secrétariat Exécutif.

### Section I: de l'Assemblée Générale

**Article 4:** L'Assemblée Générale est l'organe de décision et d'orientation du Conseil National de Gestion des Produits Chimiques. Elle est saisie de toute question intéressant le bon fonctionnement du comité et règle par délibération les questions soumises à son approbation.

**Article 5 :** L'Assemblée Générale est composée des représentants des Départements Ministériels, du secteur public, parapublic privé, de la société civile et du syndicat.

**Article 6:** Les membres de l'Assemblée Générale sont nommés par Arrêté du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable sur proposition des Ministres intéressés en ce qui concerne leurs représentants et pour les autres Membres sur proposition des organisations intéressées.

**Article 7:** La durée du mandat des membres de l'Assemblée Générale est de trois ans renouvelable une seule fois. Il est mis fin au mandat d'un membre lorsque :

- Il perd la qualité qui a justifié sa nomination ;
- l'autorité qui est à l'origine de sa désignation la demande ;
- Il n'a pas assisté à trois réunions successives sans motif valable ; lorsqu'il décède.

Article 8: Le Bureau de l'Assemblée Générale est composée comme suit:

- un président ;
- un vice-président ;
- un Rapporteur.

**Article 9:** L'Assemblée Générale du Conseil National de Gestion des Produits et substances chimiques dangereux se réunit en session ordinaire tous les six mois sur convocation du président.

Le Conseil National de Gestion des Produits Chimiques peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président ou du secrétaire exécutif.

**Article 10:** Dans son fonctionnement, l'Assemblée National du Conseil National peut faire appel à toutes personnes ressources en raison de la nature des dossiers à étudier.

**Article 11:** Les convocations des réunions des sessions ordinaires sont adressées aux Membres au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion. La convocation indique l'ordre du jour accompagné d'un dossier comprenant tout document et toutes informations nécessaires aux travaux de la session.

### Section II : Du Secrétariat Exécutif

**Article 12:** Le Secrétariat Exécutif est l'organe d'exécution des décisions du Conseil. Il est chargé de la gestion quotidienne du Conseil.

Le Secrétariat Exécutif est particulièrement chargé :

- d'organiser les activités du Conseil;
- de coordonner les activités des Commissions techniques ;
- d'assurer la préparation et la consolidation des plans périodiques du Conseil ;
- d'assurer la préparation et l'organisation de conférences, sé-

minaires, ateliers, colloques, et tables-rondes sur les produits chimiques.

**Article 13:** Le Conseil est dirigé par un Secrétaire Exécutif nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable.

**Article 14:** Le Secrétaire Exécutif dirige, coordonne, anime et contrôle les activités du Conseil.

**Article 15:** Dans l'accomplissement de sa mission, le Secrétariat Exécutif est assisté :

- d'une Commission Réglementation et Conventions;
- d'une Commission Importation et Production;
- d'une Commission Stockage et Utilisation;
- d'une Commission Contrôle de Gestion des résidus.

**Article 16:** Une décision du Ministre en charge de l'environnement fixe la composition, les missions et les prérogatives des commissions techniques de travail sous proposition du secrétaire exécutif.

### CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

**Article 17:** Un règlement intérieur fixe les détails de fonctionnement du Conseil National de Gestion des Produits Chimiques.

**Article 18:** Les dépenses liées aux fonctionnements du Conseil et du Secrétariat exécutif sont supportées par le Fonds de l'Environnement et du Capital Naturel et le Budget National de Développement.

**Article 19:** Les Ministres en charge de l'Environnement, de l'Agriculture, de la Santé, de l'Industrie et PME, de l'Economie et des Finances, des Mines, du Commerce de l'élevage, de la Pêche, de la Communication sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret.

**Article 20:** Les Membres de l'Assemblée Générale du CNGPC bénéficient des primes de session suivant la réglementation en vigueur.

**Article 21:** Le Présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 12 Juillet 2023**

**Madame Safiatou DIALLO**

**ARRETE A/2023/3250/MEDD/CAB/SGG DU 12 JUILLET 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU CENTRE NATIONAL DE PROTECTION DU MILIEU MARIN ET DES ZONES COTIERES.**

**LA MINISTRE,**

Vu la charte de la Transition;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu la Loi Ordinaire L/2019/0034/AN du 04 Juillet 2019, portant Code de l'Environnement de la République de Guinée ;  
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/042/PRG/CNRD/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021 du CNRD, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

## ARRETE:

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1<sup>er</sup>:** Le Centre National de Protection du Milieu Marin et des Zones Côtières en abrégé "CNPMZC" est un service rattaché au Ministre de l'Environnement et du Développement Durable.

**Article 2:** Le siège du Centre est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

### CHAPITRE II : MISSION ET ATTRIBUTIONS

**Article 3:** Le Centre National de Protection du Milieu Marin et des Zones Côtières, À ce titre, il est particulièrement chargé :

- de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires en matière de préservation et de protection du milieu marin et des zones côtières;
- de veiller au respect des dispositions du code de l'environnement en matière de préservation du milieu marin et de protection des zones côtières ;
- de veiller à la conformité environnementale d'occupation du littoral et du domaine public maritime ;
- d'organiser des opérations d'inspection des navires, des pétroliers, des plates-formes et des équipements connexes ;
- de délivrer les autorisations de rejet, de déversement, d'immersion, de jet, d'incinération, d'écoulement dans les eaux marines ou côtières en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- de délivrer les autorisations provisoires d'occupation du domaine public maritime en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- de participer à la gestion des épaves maritimes ;
- de formuler les avis techniques relatifs à l'implantation des installations classées susceptibles de rejeter des polluants dans le milieu marin ou les zones côtières ;
- de contrôler les déchets banals et huiles usagées à bord des navires, des pétroliers et des équipements connexes et d'en informer les services techniques concernés ;
- de contrôler les mouvements des navires de transport et de transbordement des minerais pour la préservation du milieu marin et des zones côtières;
- de contrôler le manifeste cargo dangereux sur les navires en séjour au port ;
- de promouvoir les actions de protection des aires côtières et marines contre toutes les formes de pollution et de dégradation;
- de contribuer à l'élaboration des normes de qualité d'émission et de rejet des polluants dans le milieu marin et les zones côtières ;
- d'émettre des avis techniques sur les requêtes relatives à l'occupation, à l'exploitation, à la construction et à l'établisse-

ment sur toute l'étendue du domaine public maritime et sur le littoral ;

- d'entretenir et de développer les relations de partenariat dans le cadre de la préservation du milieu marin et de protection des zones côtières ;
- de participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre du plan d'intervention d'urgence contre la pollution de la mer et du littoral notamment par les hydrocarbures et substances nuisibles ;
- de participer à la réalisation de la cartographie des zones écologiquement vulnérables et sensibles en mer et sur le littoral ;
- de participer aux études de faisabilité d'évaluation environnementale et sociale des projets et programmes qui touchent le milieu marin et les zones côtières ;
- de participer aux opérations d'arraisonnement et d'immobilisation de tout navire, pétrolier ou équipement connexe suite à la dégradation et à la pollution du milieu marin et des zones côtières ;
- de participer aux négociations des conventions, accords et traités sous régionaux, régionaux et internationaux, en matière d'environnement marin et côtier et d'en assurer le suivi de leur mise en oeuvre;
- de participer aux rencontres nationales, sous régionales, régionales et internationales traitant des questions de préservation du milieu marin et de protection des zones côtières.

**Article 4:** Le Centre National de Protection du Milieu Marin et des Zones Côtières est dirigé par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge de l'Environnement et du Développement Durable.

Le Directeur Général dirige, coordonne, anime et contrôle l'ensemble des Départements du Centre.

**Article 5:** Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général d'Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités du Centre;
- de superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités du Centre;
- de s'assurer de la bonne gestion des moyens humains, matériels, équipements, fournitures et consommables mis à la disposition du Centre;
- d'exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

### CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

**Article 6:** Pour accomplir sa mission, le Centre National de Protection du Milieu Marin et des Zones Côtières comprend :

- des Départements Techniques ;
- des Services Déconcentrés.

**Article 7:** Les Départements Techniques sont :

- le Département Préservation du Milieu Marin;
- le Département Protection des Zones Côtières ;
- le Département Contrôle des Navires.

**Article 8:** Les Départements Techniques, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'administration centrale, sont chargés de la coordination et de la supervision des activités des Cellules relevant d'eux.

**Article 9:** Le Département Préservation du Milieu Marin com-

prend :

- une Cellule Pollution Marine ;
- une Cellule Préservation des Ecosystèmes Marins ;
- une Cellule Surveillance et Intervention d'Urgence.

Article 10: Les Cellules sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale.

**Article 11:** La Cellule Pollution Marine est chargée :

- de s'assurer du respect des normes de qualité des eaux marines ;
- de procéder au contrôle des opérations de dragage et d'immersion des sédiments ;
- de procéder aux inspections des plateformes d'exploration et d'exploitation du plateau continental guinéen, du sol et du sous-sol de la zone économique exclusive ;
- de préserver l'équilibre de la biodiversité marine ;
- de contrôler les transbordements des hydrocarbures et des substances nuisibles et dangereuses en mer ;
- de contrôler les transbordements des minerais en mer ;
- d'assurer la surveillance navale pour la préservation et la lutte contre la pollution de la mer.

**Article 12:** La Cellule Préservation des Ecosystèmes Marins est chargée :

- de veiller au respect des dispositions du code de l'environnement en matière de préservation des écosystèmes marins ;
- d'assurer le suivi de la mise en oeuvre des conventions, accords et traités relatifs à la préservation des écosystèmes marins ;
- de formuler des avis techniques relatifs à l'implantation des installations classées susceptibles de rejeter des polluants dans le milieu marin ;
- de contrôler la conformité des dossiers de certification par rapport aux installations rejetant en mer ;
- de participer à la mise en oeuvre du plan de gestion intégrée de la zone côtière guinéenne.

**Article 13:** La Cellule Surveillance et Intervention d'Urgence est chargée :

- de s'assurer de la mise en oeuvre des plans d'urgence sectorielle de lutte contre les rejets en mer dans les sociétés de dépôts d'hydrocarbures ;
- de participer aux études de faisabilité et d'évaluation environnementale des programmes et projets qui touchent le milieu marin et les zones côtières ;
- de s'assurer de la mise à jour du plan d'intervention d'urgence en cas de déversement d'hydrocarbures.

**Article 14:** Le Département Protection des Zones Côtières comprend :

- une Cellule Protection des Ecosystèmes Côtiers ;
- une Cellule Domaine Public Maritime ;
- une Cellule Contrôle des Pollutions Côtières.

**Article 15:** La Cellule Protection des Ecosystèmes Côtiers est chargée :

- d'assurer la protection des écosystèmes du littoral, la biodiversité, le patrimoine naturel et culturel, les sites historiques, archéologique, écologiques et les paysages naturels ;
- de mener les études relatives à la préservation et à la protection des zones côtières contre toutes les formes de pollution et de dégradation ;
- de mener les études relatives à la restauration des habitats côtiers dégradés ;
- de participer à la réalisation de la cartographie des zones écologiquement vulnérables et sensibles sur le littoral.

**Article 16:** La Cellule Domaine Public Maritime est chargée :

- de s'assurer du respect de la conformité environnementale d'occupation du domaine public maritime ;
- de s'assurer de la proscription d'extension d'occupation du domaine public maritime ;
- de veiller au paiement des redevances superficielles d'occupation du domaine public maritime ;
- de tenir à jour la base de données relative à l'occupation du domaine public maritime ;
- d'assurer le libre accès du public au rivage de la mer ;
- de veiller aux activités de jouissance et touristiques sur les plages ;
- de lutter contre l'occupation anarchique du domaine public maritime et les opérations de remblaiements incontrôlés et illégaux ;
- de lutter contre les constructions anarchiques sur le domaine public maritime, les opérations d'enrochement et d'endiguement non autorisées ;
- de proposer des programmes et projets de restauration du domaine public maritime ;
- de participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre du plan national de lutte contre l'érosion côtière et la sédimentation.

**Article 17:** La Cellule Contrôle des Pollutions Côtières est chargée :

- de proposer des mécanismes de contrôle des pollutions côtières ;
- de superviser les opérations de contrôle des rejets des eaux usées ;
- de contrôler périodiquement la qualité des eaux côtières ;
- de tenir à jour la base de données sur les sources de pollution provenant des activités terrestres vers le milieu marin ;
- de s'assurer du suivi des actions de dépollution et de restauration des sites côtiers ;
- de s'assurer de la gestion des déchets pollués par les hydrocarbures.

**Article 18:** Le Département Inspection des Navires comprend:

- une Cellule Inspection des Navires Zone de Conakry ;
- une Cellule Inspection des Navires Zone Nord ;
- une Cellule Inspection des Navires Zone Sud.

**Article 19:** Les Cellules du Département Inspection des Navires sont chargées chacune en ce qui la concerne :

- de procéder aux inspections régulières des navires, pétroliers et équipements connexes ;
- de s'assurer de l'application du régime juridique relatif aux transports des produits polluants en mer ;
- de s'assurer de la mise en oeuvre des conventions relatives à la pollution marine ratifiées par la Guinée ;
- d'assurer le suivi régulier des mouvements de transport des navires, pétroliers et déchets dangereux ;
- de procéder au contrôle des eaux de ballast et des eaux usées provenant des navires ou pétroliers ;
- de contrôler la conformité des dossiers de certification par rapport aux produits ;
- de contrôler le manifeste cargo dangereux sur les navires en séjour dans les ports.

**Article 20:** Les Services Déconcentrés sont les antennes préfectorales de préservation et de protection du milieu marin et des zones côtières de Boké, Boffa, Dubréka, Coyah et Forécariah.

**Article 21:** Les Services Déconcentrés de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale, sont chargés chacun dans sa circonscription de la mise en

oeuvre des missions assignées au Centre.

**Article 22:** Les personnels du Centre National de Protection du Milieu Marin et des Zones Côtières sont composés de fonctionnaires et de contractuels de droit public.

**Article 23:** Les fonctionnaires sont affectés au Centre de Protection du Milieu Marin et des Zones Côtières par l'autorité de tutelle. Ils doivent avoir une large vision des questions de protection de l'environnement.

**Article 24:** Les Agents Contractuels sont régis par une réglementation spécifique et recrutés sur contrat par le Centre.

**Article 25:** Le Centre National de Protection du Milieu Marin et des Zones Côtières peut solliciter toute expertise ainsi que toute collaboration qui lui paraîtrait nécessaires au bon fonctionnement du Centre.

**Article 26:** Le Centre National de Protection du Milieu Marin et des Zones Côtières est doté d'un compte spécial ouvert dans les écritures du trésor public.

**Article 27:** Le Centre National de Protection du Milieu Marin et des Zones Côtières peut recevoir des fonds de donateurs et financiers pour la mise en oeuvre de projets et programmes de protection du milieu marin et zones côtières.

**Article 28:** Le Directeur Général du Centre National de Protection du Milieu Marin et des Zones Côtières est l'Administrateur des crédits et des biens du Centre. Il rend Compte au Ministre en charge de l'Environnement.

#### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

**Article 29 :** Les Chefs de Département, de Cellule et équivalent sont nommés respectivement par Arrêté et Décision du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable sur proposition du Directeur Général du Centre.

**Article 30:** Le Présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 12 Juillet 2023**

**Madame Safiatou DIALLO**

**ARRETE A/2023/3251/MEDD/CAB/SGG DU 12 JUILLET 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE NATIONALE DESIGNEE DU FONDS VERT POUR LE CLIMAT.**

**LA MINISTRE,**

Vu la charte de la Transition ;  
 Vu la Loi L/1993/PRG/SGG du 7 Mai 1993, portant Ratification de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques ;  
 Vu la Loi L/2005/PRG/SGG/2005 portant Ratification du Protocole de Kyoto ;  
 Vu la Loi Ordinaire L/2017/060/AN du 12 Décembre 2017, portant Code Forestier de République de Guinée ;  
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
 Vu la Loi Ordinaire L/2019/0034/AN du 04 Juillet 2019, portant Code de l'Environnement de la République de Guinée ;

Vu l'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2016/PRG/SGG/ du 10 Aout 2016 portant ratification de l'Accord de Paris;

Vu le Décret D/2022/042/PRG/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021 du CNRD, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

**ARRETE:**

#### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1<sup>er</sup>:** L'Autorité Nationale Désignée du Fonds Vert pour le Climat en abrégé AND-FVC est un Organe Consultatif du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable.

**Article 2:** L'Autorité Nationale Désignée du Fonds Vert pour le Climat est chargée d'assurer l'interface entre le Secrétariat Exécutif du Fond Vert pour le Climat et le Gouvernement Guinéen. Il est le point de contact privilégié du Conseil d'Administration du Fond Vert pour le Climat.

#### CHAPITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS

**Article 3:** Sous l'Autorité du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, l'Autorité Nationale Désignée du Fonds Vert pour le Climat a pour mission d'orienter les ressources financières nécessaires au financement des projets et programmes relatifs à l'adaptation et à l'atténuation aux effets des changements climatiques et la réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'en assurer le suivi.

A ce titre, elle est particulièrement chargée de:

- veiller à la mise en oeuvre des décisions prises par le Conseil d'Administration du Fonds Vert pour le Climat ;
- mobiliser les ressources extérieures relatives à la protection, la gestion rationnelle de l'environnement, des ressources naturelles et à la lutte contre les effets néfastes des changements climatiques, notamment celles liées aux mécanismes financiers des accords internationaux sur le fonds vert pour le climat,
- apporter les appuis conseils aux structures nationales et des acteurs de la société civile sur l'élaboration de projets et programmes relatifs aux activités du Fonds Vert pour le Climat ;
- apprécier les avis techniques relatifs à l'examen des projets et programmes soumis par les tiers;
- préparer et soumettre au Conseil d'Administration du Fonds Vert pour le Climat la requête du programme de préparation ou Readiness Programme ainsi que le Programme synthèse de pays ou Country programme ;
- coordonner, suivre et évaluer la préparation et la mise en oeuvre du Programme de préparation ou Readiness Programme, ainsi que le Programme synthèse de pays ou Country Programme.
- organiser les rencontres d'échanges d'informations, de partage d'expériences avec les Etats tiers et les organisations in-

tergouvernementales concernées ou intéressées ;

- participer aux réunions internationales et aux négociations sur les changements climatiques et sur le Fonds Vert pour le Climat ;
- participer en qualité d'observateur ou de personne ressource, aux Comités de Pilotage des projets et programmes financés par le Fonds Vert pour le Climat ;
- assurer l'interface entre les Entités accréditées de mise en oeuvre et l'Unité de gestion des projets et programmes ;
- informer le public sur les appels à proposition de projets d'adaptation aux impacts néfastes des changements climatiques et d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre, à soumettre au Fonds Vert pour le Climat ;
- approuver et de soumettre au Conseil d'Administration du Fonds Vert pour le Climat, les candidatures à l'accréditation comme entité nationale de mise en oeuvre ainsi que les requêtes de financements de projets et programmes assorties des lettres de non-objection ou des lettres d'endossement.

## CHAPITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT.

**Article 4:** Pour accomplir sa mission, l'Autorité Nationale Désignée du Fonds Vert pour le Climat comprend :

- un Comité de Pilotage;
- un Comité Technique ;
- un Secrétariat Exécutif.

**Article 5:** Le Comité de Pilotage est l'organe d'orientation stratégique et de décision de l'AND-FVC. Il comprend :

**Président:** le représentant du Ministère en charge du Plan et de la Coopération Internationale ;

**1<sup>er</sup> Vice-Président :** le représentant du Ministère en Charge de l'Environnement et du Développement Durable ;

**2<sup>ème</sup> Vice-Président:** le représentant du Ministère en charge de l'Economie et des Finances;

**Rapporteur :** le représentant du Ministère en charge de l'Agriculture et de l'Elevage;

### Membres :

- un représentant du Ministère en charge du Budget;
- un représentant du Ministère en charge de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures ;
- un représentant du Ministère en charge de la Météorologie ;
- un représentant du Ministère en charge de la Décentralisation;
- un représentant du Ministère en charge de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du territoire ;
- un représentant du Ministère en charge des Mines et de la Géologie ;
- un représentant du Ministère en charge de la Pêche et de l'Economie Maritime ;

**Article 6:** Le Comité Technique est chargé de l'évaluation des projets/programmes développés par les Entité Accrédités. Il comprend :

- un représentant du Ministère en charge de l'Economie et des Finances;
- un représentant du Ministère en charge du Plan et de la Coopération Internationale ;
- un représentant du Ministère en charge du Budget;
- un représentant du Ministère en charge de l'Environnement et du Développement Durable ;
- un représentant du Ministère en charge de la Décentralisation;
- un représentant de la Direction Nationale de la Météorologie ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbure ;

- un représentant du Ministère en charge de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables ;
- un représentant du Ministère en charge des Mines et de la Géologie ;
- un représentant du Ministère en charge de la Pêche et de l'Economie Maritime;
- un représentant du Conseil National de la Transition ;
- un représentant du Conseil Economique, Social et Environnemental ;
- un représentant du Haut Conseil des Collectivités ;
- un représentant du Secteur Privé ;
- un représentant de la Société Civile ;
- le Point Focal Opérationnel du Fonds Environnement Mondial;
- le Point Focal National de la Convention Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;
- le Point Focal National de la Convention sur la Biodiversité ;
- le Point Focal National de la Convention sur la Lutte Contre la Désertification.

**Article 7:** Le Secrétariat Exécutif est l'organe de mise en oeuvre des décisions du Comité de Pilotage. Il est chargé de la gestion quotidienne des activités de l'Autorité Nationale Désignée du Fonds Vert pour le Climat.

**Article 8:** Le Secrétariat Exécutif de l'Autorité Nationale Désignée du Fonds Vert pour le climat est dirigé par un Secrétaire Exécutif nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable.

**Article 9:** Le Secrétaire Exécutif anime et coordonne toutes les activités du Fonds Vert pour le climat. Il est assisté dans sa mission, des Experts Nationaux nommés par Arrêté du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable.

**Article 10:** Le Secrétaire Exécutif de l'Autorité Nationale désignée du Fonds Vert pour le Climat a rang et avantage de Directeur Général d'Entreprise Publique et les Experts.

**Article 11:** Le Secrétaire Exécutif de l'Autorité Nationale Désignée du Fonds Vert pour le Climat est obligatoirement saisi et associé à toutes les actions ou réformes touchant le fonds vert climat initiées par les secteurs public et privé.

**Article 12:** Le personnel du Secrétariat Exécutif de l'AND-FVC bénéficie d'indemnités lorsque les sources de financement citées à l'Article 13 le prévoient.

## CHAPITRE III : DES RESSOURCES

**Article 13:** Les ressources du Secrétariat Exécutif de l'Autorité Nationale Désignée du Fonds Vert pour le Climat sont constituées par:

- les ressources propres ;
- les apports en nature constitués des biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat ou à ses démembrements et mis à sa disposition ;
- les ressources affectées ;
- les ressources mises à disposition par le fonds vert climat ;
- les subventions de l'Etat ou subventions annuelles;
- des ressources mises à disposition par les partenaires au développement ;
- les transferts de fonds diverses institutions ;
- les fonds de concours, les dons et legs ;
- les ressources éventuelles diverses.

**Article 14:** Le Service Financier et Comptable capitalise et gère les biens matériels et les ressources du Secrétariat Exécutif de l'AN D-FVC, constitués des financements de l'Etat, du Fonds Vert pour le Climat, d'institutions nationales et internationales et de dons.

**Article 15:** Toutes les Ressources Financières du Secrétariat Exécutif de l'Autorité Nationale Désignée du Fonds Vert pour le Climat sont logées dans des comptes ouverts en son nom, dans des livres du Trésor Public et des institutions financières privées.

#### CHAPITRE IV: FONCTIONNEMENT

**Article 16:** L'Autorité Nationale Désignée du Fonds Vert pour le climat dispose d'un budget annexe qui fait l'objet d'une réglementation particulière.

**Article 17:** Les Crédits nécessaires au Fonctionnement de l'Autorité Nationale Désignée du Fonds Vert pour le Climat sont inscrits dans les écritures du Trésor. L'utilisation de ces crédits se fait conformément aux règles en vigueur.

**Article 18:** Le personnel utilisé par l'AND-FVC est un personnel de l'Etat. Il est soumis aux Lois et règlements en ce qui concerne le recrutement, les carrières et la rémunération des personnels fonctionnaires et contractuels de la fonction publique.

**Article 19:** Le Comité de Pilotage se réunit deux fois par an sur convocation de son Président, et le Comité Technique chaque fois il y a soumission de projets/programme d'une entité pour financement par le fonds vert pour le climat.

#### TITRE II : DISPOSITIONS FINALES

**Article 20:** Un Arrêté du Ministre en charge de l'Environnement et du Développement Durable nomme les experts nationaux du Secrétariat Exécutif de l'Autorité Nationale Désignée du Fonds Vert pour le Climat sur proposition du Secrétaire Exécutif.

**Article 21:** Les Membres du Comité de Pilotage et du Comité Technique sont désignés par Arrêté du Ministre en charge de l'Environnement sur proposition de leurs Départements et Structures de tutelle.

**Article 22:** Les Attributions et Organisation du Comité de Pilotage et du Comité Technique seront fixées par Arrêté du Ministre en charge de l'Environnement.

**Article 23:** Le Présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 12 Juillet 2023**

**Madame Safiatou DIALLO**

**ARRETE A/2023/3252/MEDD/CAB/CNRD/SGG DU 12 JUILLET 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CENTRE NATIONAL DE SURVEILLANCE ET D'OBSERVATIONS ENVIRONNEMENTALES.**

**LA MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisa-

tion Générale de l'Administration Publique ;  
Vu la Loi Ordinaire L/2019/0034/AN du 04 Juillet 2019, portant Code de l'Environnement;  
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;  
Vu le Décret D/2022/042/PRG/CNRD/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;  
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021 du CNRD, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

**ARRETE:**

#### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1<sup>er</sup>:** Le Centre National de Surveillance et d'Observations Environnementales en abrégé « CNSOE » est un Service rattaché au Ministre de l'Environnement et du Développement Durable.

**Article 2 :** Le siège du Centre National de Surveillance et d'Observations Environnementales est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

#### CHAPITRE II: MISSION ET ATTRIBUTIONS

**Article 3:** Sous l'autorité du Ministre chargé de l'Environnement et du Développement Durable, le Centre National de Surveillance et d'Observations Environnementales a pour mission la production, le traitement, l'interprétation et la diffusion des données environnementales et d'en assurer le suivi.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- d'identifier les indicateurs environnementaux de base, en collaboration avec les services et organismes concernés ;
- de procéder à l'observation régulière des milieux terrestres, aquatiques, atmosphériques et des établissements humains ;
- de collecter et/ou produire, traiter, analyser, interpréter et diffuser les données environnementales ;
- d'élaborer le rapport national sur l'état de l'environnement ;
- de suivre la dynamique des écosystèmes et des zones humides ;
- de développer le partenariat avec les différents acteurs nationaux et internationaux oeuvrant dans le domaine du suivi écologique et environnemental ;
- d'assurer la surveillance environnementale, les observations biophysiques et la cartographie ;
- de promouvoir l'intégration de la dimension socio-économique dans le système de surveillance environnementale ;
- de réaliser les états de référence, de diagnostics environnementaux et des études sur les effets des projets de développement local ;
- de participer aux rencontres nationales, régionales, sous régionales et internationales traitant des questions de surveillance, d'observations et d'informations environnementales.

**Article 4:** Le Centre National de Surveillance et d'Observations Environnementales est dirigé par un Directeur Général

nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge de l'Environnement et du Développement Durable.

Le Directeur Général dirige, coordonne, anime et contrôle l'ensemble des Départements du Centre.

**Article 5:** Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général d'Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités du Centre;
- de superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités du Centre;
- de s'assurer de la bonne gestion des moyens humains, matériels, équipements, fournitures et consommables mis à la disposition du Centre; d'exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

### CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

**Article 6:** Pour accomplir sa mission, le Centre National de Surveillance et d'Observations Environnementales comprend :

- un Service d'Appui ;
- des Départements techniques.

**Article 7:** Le Service d'Appui est le Service des Affaires Financières.

**Article 8:** Le Service des Affaires Financières, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale, est chargé :

- de centraliser les avant-projets de budget du Centre en relation avec la division des affaires financières du Ministère ;
- d'élaborer et d'exécuter le budget du Centre;
- d'assurer la gestion comptable et financière du Centre;
- d'assurer l'approvisionnement et la gestion du matériel et des équipements ;
- d'élaborer les rapports financiers et comptables du Centre.

**Article 9:** Les Départements Techniques sont :

- le Département Surveillance, Observations Biophysiques et Cartographie ;
- le Département Surveillance, Observations Socioéconomiques et Comptabilité Environnementale ;
- le Département Gestion des Informations Environnementales.

**Article 10:** Les Départements techniques, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration centrale, sont chargés de la coordination et de la supervision des activités des cellules relevant d'eux.

**Article 11:** Le Département Surveillance, Observations Biophysiques et Cartographie comprend :

- une Cellule Etudes et Suivi des Phénomènes ;
- une Cellule Milieux Biophysiques et Cartographie ;
- une Cellule Base de données Environnementales.

**Article 12:** La Cellule Etudes et Suivi des Phénomènes est chargée :

- de collecter, traiter, sauvegarder et harmoniser les données environnementales;
- de mener les études relatives aux corrélations entre l'évolution des données climatiques et l'évolution de l'état des milieux biophysiques;

- d'étudier la dynamique des écosystèmes, des agrosystèmes et des populations de référence ;

- de suivre l'évolution ou la restriction des phénomènes naturels et anthropiques sur l'environnement biophysique et humain de conduire les actions pilotes de recherche en matière de surveillance environnementale des phénomènes en relation avec les services et institutions concernés.

**Article 13:** La Cellule Milieux Biophysiques et Cartographie est chargée :

- de suivre les phénomènes naturels et d'origine anthropique dans le cadre de l'alerte précoce;
- de géo référencer les données environnementales;
- de préparer la cartographie environnementale des ressources naturelles du pays et appuyer sa mise en oeuvre ;
- de localiser les informations environnementales et socio-économiques sur les cartes ;
- de constituer la cartoθήque;
- de cartographier l'occupation et l'utilisation des terres ;
- d'installer les stations de surveillance environnementale dans les zones humides en relation avec les services et institutions concernés ;
- de promouvoir et commercialiser les produits cartographiques;

**Arrêté 14:** La Cellule Base de Données environnementales est chargée :

- de mettre en place et de gérer le Système d'Information Environnementale ;
- de centraliser, capitaliser et diffuser les données environnementales ;
- d'assurer le suivi de la tendance des indicateurs environnementaux ;
- de tenir à jour la base de Données environnementale.

**Article 15:** Le Département Surveillance, Observations Socio-économiques et Comptabilité Environnementale comprend :

- une Cellule Surveillance et Observations des Milieux Récepteurs ;
- une Cellule Surveillance et Observations des Facteurs Socioéconomiques ;
- une Cellule Comptabilité Environnementale.

**Article 16:** La Cellule Surveillance et Observations des Milieux Récepteurs est chargée :

- de suivre les phénomènes naturels et facteurs anthropogènes affectant les populations et l'économie nationale;
- d'observer régulièrement l'évolution des phénomènes biophysiques ;
- d'identifier les causes de dégradation des ressources forestières, des eaux, de l'atmosphère ainsi que de la faune en relation avec les services concernés ;
- de collecter, traiter les données et produire des informations relatives aux effets/impacts des phénomènes anthropiques sur les milieux récepteurs;
- de collecter et de diffuser les informations relatives à la qualité de l'air dans les localités abritant les unités industrielles.

**Article 17:** La Cellule Surveillance et Observations des Aspects Socio-économiques est chargée :

- de collecter, traiter et analyser les données relatives aux effets/impacts de pollutions, de nuisances et autres phénomènes physiques, chimiques ou biologiques sur les milieux rural et urbain ;
- de collecter et traiter les données relatives aux indicateurs

socio-économiques ;  
d'assurer le suivi des effets/impacts de changement et variabilités climatiques sur les populations en milieu rural et urbain.

**Article 18:** La Cellule Comptabilité Environnementale est chargée :

- d'identifier et d'évaluer économiquement les biens et services écosystémiques ;
- de procéder à l'analyse des avantages comparatifs liés au principe pollueur-payeur ;
- d'analyser l'apport de l'environnement dans la comptabilité publique.

**Article 19:** Le Département Gestion des Informations Environnementales comprend :

- une Cellule Information et Education Environnementales ;
- une Cellule Partenariat.

**Article 20:** La Cellule Information et Education Environnementales est chargée :

- de promouvoir l'éducation à l'environnement et au développement durable ;
- de proposer un plan de communication relatif aux activités du centre ;
- de produire des supports d'information et de communication ;
- de produire des périodiques en lien avec les activités du centre ;
- de gérer le site web du centre ;
- de mener des activités d'information, d'éducation et de communication environnementales en relation avec les acteurs concernés ;
- de promouvoir la communication digitale en relation avec les services concernés.

**Article 21:** La Cellule Partenariat est chargée :

- d'initier et de développer le partenariat avec les différents acteurs nationaux et internationaux oeuvrant dans le domaine de surveillance environnementale ;
- d'évaluer et capitaliser les progrès réalisés de chaque Accord Multilatéral sur l'Environnement et produire des rapports spécifiques ;
- d'organiser un cadre de concertation de tous les intervenants pour définir les bases de partenariat avec eux.

**Article 22:** Les personnels du Centre National de Surveillance et d'Observations Environnementales sont composés de Fonctionnaires et de Contractuels de droit public.

**Article 23:** Les Fonctionnaires sont affectés au Centre par l'autorité de tutelle. Ils doivent avoir une large vision des questions de protection de l'environnement.

**Article 24:** Les Agents Contractuels sont régis par une réglementation spécifique et recrutés sur contrat par le Centre.

**Article 25:** Le Centre National de Surveillance et d'Observations Environnementales peut solliciter toute expertise ainsi que toute collaboration qui lui paraîtrait nécessaires au bon fonctionnement du Centre.

**Article 26:** Le Centre National de Surveillance et d'Observations Environnementales est doté d'un compte spécial ouvert dans les écritures du trésor public.

**Article 27:** Le Centre National de Surveillance et d'Observations Environnementales peut recevoir des fonds des parte-

naires techniques et financiers pour la mise en oeuvre des projets et programmes de surveillance et d'observations environnementales.

**Article 28:** Le Directeur Général du Centre de Surveillance et d'Observations Environnementales est l'Administrateur des crédits et des biens du Centre. Il rend Compte au Ministre en charge de l'Environnement et du Développement Durable.

#### CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

**Article 29:** Les Chefs de Départements, de Cellule et équivalent sont respectivement nommés par Arrêté et par Décision du Ministre en charge de l'Environnement sur proposition du Directeur Général du Centre de Surveillance et d'Observations Environnementales.

**Article 30:** Le Présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 12 juillet 2023**

**Madame Safiatou DIALLO**

**ARRETE A/2023/3253/MEDD/CAB/SGG DU 12 JUILLET 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION GENERALE DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE.**

**LA MINISTRE,**

Vu la charte de la Transition ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu la Loi Ordinaire L/2019/0034/AN du 04 Juillet 2019, portant Code de l'Environnement de la République de Guinée ;  
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;  
Vu le Décret D/2022/042/PRG/CNRD/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;  
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ,  
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021 du CNRD, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

**ARRETE:**

#### CHAPITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS

**Article 1<sup>er</sup> :** SOUS l'autorité du Ministre de l' Environnement et du Développement Durable, l'Inspection Générale, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration centrale a pour mission, de veiller au respect de l'application de la législation et de la réglementation en matière d'organisation et de fonctionnement des services du Ministère. A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- de veiller au respect de l'application de la politique nationale de l'environnement et du développement durable ;

- d'assurer le contrôle interne de tous les services et de tout autre organisme et institution impliqués dans la mise en oeuvre de la politique de l'environnement et du développement durable;
- d'effectuer le contrôle systématique de l'exécution des attributions et tâches dévolues aux services du Ministère;
- d'effectuer des missions d'audit;
- de répondre à toute demande d'expertise technique formulée par le Ministre sur une structure du Département et de donner des avis motivés;
- d'effectuer le contrôle sur l'utilisation efficiente des ressources humaines, financières et matérielles disponibles du Département;
- de participer à l'élaboration de la réglementation et à l'établissement des normes dans les domaines de compétence du Ministère;
- de présider les passations de service au sein du Ministère;
- d'assurer l'arbitrage entre les services du Département;
- de s'assurer de la sécurisation et de la viabilisation des zones et domaines publics du Ministère en relation avec les services concernés;
- d'instruire, sur ordre du Ministre, toute enquête ou vérification se rapportant à un litige, une réclamation ou toute autre distorsion constatée dans le fonctionnement des services;
- de s'assurer de la mise en place et du bon fonctionnement des conseils d'administration des organismes publics autonomes et des organes consultatifs;
- de veiller à la mise en oeuvre des recommandations des inspections externes;
- d'accomplir toute mission spécifique confiée par le Chef du Département dans le cadre du service.

**Article 2:** L'Inspection Générale est dirigée par un Inspecteur Général nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable.

L'Inspecteur Général est choisi parmi les inspecteurs de l'environnement et du développement durable.

L'Inspecteur Général dirige, coordonne, anime, impulse et contrôle l'ensemble des activités de l'Inspection Générale.

**Article 3 :** L'Inspecteur Général est assisté d'un Inspecteur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

L'Inspecteur Général Adjoint est choisi parmi les inspecteurs de l'environnement et du développement durable.

L'Inspecteur Général Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister l'Inspecteur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de l'Inspection Générale;
- de superviser les rapports d'activités de l'Inspection Générale;
- de veiller à la bonne gestion des ressources humaines, matérielles et équipements de l'inspection Générale ;
- d'exécuter toutes autres tâches à lui confiées par l'Inspecteur Général dans le cadre du service.

## CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

**Article 4:** Pour accomplir sa mission, l'Inspection Générale du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable comprend quinze (15) inspecteurs au maximum.

Les inspecteurs sont choisis parmi les fonctionnaires des hiérarchies A2 et A1 en tenant compte de leur compétence et de leur moralité avérée.

**Article 5:** Les missions d'inspection sont ordonnées par le Mi-

nistre, soit d'autorité, soit à l'initiative de l'Inspecteur Général.

**Article 6 :** Les inspecteurs en mission ont accès à tous les lieux, documents, dossiers, actes de gestion, matériels et rapports y compris ceux ayant un caractère confidentiel que peut détenir tout service ou organisme soumis à leur contrôle. Ils peuvent également communiquer à qui de droit, toutes informations écrites ou verbales utiles à l'accomplissement de leur mission.

**Article 7:** Les inspecteurs sont tenus par l'obligation de secret professionnel pour tout ce qui concerne les faits et les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

**Article 8:** Les inspecteurs n'ont pas pouvoir de décision. Toutefois, ils peuvent, en cas de nécessité manifeste et urgente, prescrire des mesures conservatoires et d'en informer dans les meilleurs délais l'Inspecteur Général pour toutes fins utiles.

**Article 9 :** Les missions d'inspection sont programmées ou inopinées. Les autorités administratives, les responsables locaux à tous les niveaux sont tenus de coopérer pour faciliter l'accomplissement de la mission d'inspection.

**Article 10:** Toute opération d'inspection effectuée par un inspecteur donne lieu, de sa part, à la rédaction d'un rapport de mission assorti de recommandations en vue de l'amélioration de la performance du service contrôlé.

Une copie de ce rapport est communiquée par l'Inspecteur Général au responsable du service contrôlé qui a un délai maximum de 72 heures, à partir de la réception pour faire ses observations. Au-delà de cette période, le rapport est jugé définitif.

**Article 11:** Le rapport annuel d'activités de l'Inspection Générale est adressé au Ministre en charge de l'Environnement et du Développement Durable avec ampliation à l'Inspection Générale d'Etat, à l'Inspection Générale de l'Administration Publique et à l'Inspection Générale des Finances.

**Article 12:** L'Inspection Générale de l'environnement et du développement durable peut demander l'expertise de toute personne morale ou physique compétente dans un domaine donné.

**Article 13:** Les inspecteurs sont tenus de n'accepter aucun avantage de la part des autorités ou agents contrôlés ou susceptibles d'être contrôlés, sous peine de sanctions disciplinaires.

**Article 14 :** Le droit d'investigation ne souffre d'aucune restriction. Toute entrave, tout refus de collaborer, toute information inexacte et toute négligence de nature à empêcher, gêner ou ralentir la mission des inspecteurs constituent une faute grave entraînant pour l'auteur, l'application des sanctions prévues par la Loi.

## CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

**Article 15:** Les Inspecteurs sont nommés par Arrêté du Ministre en charge de l'Environnement et du Développement Durable sur proposition de l'Inspecteur Général.

**Article 16:** Les Inspecteurs bénéficient en plus des primes de fonction, des indemnités et d'autres avantages spéciaux dont les modalités d'octroi et les montants sont définis par Arrêté

Conjoint des Ministres en charge de l'Environnement et du Développement Durable et du Budget.

**Article 17:** Avant leur entrée en fonction, les Inspecteurs sont tenus de prêter serment devant la Cour d'Appel.

**Article 18:** Le Présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 12 juillet 2023**

**Madame Safiatou DIALLO**

**ARRETE A/2023/3254/MEDD/CAB/SGG DU 12 JUILLET 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE L'INSPECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE.**

**LA MINISTRE,**

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu a Loi Ordinaire L/2019/0034/AN du 04 Juillet 2019, portant Code de l'Environnement de la République de Guinée ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/0042/PRG/CNRD/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021 du CNRD, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

**ARRETE:**

**CHAPITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS**

**Article 1<sup>er</sup>:** SOUS l'autorité Administrative du Gouverneur et la tutelle technique du Ministre en charge de l'Environnement et du Développement Durable, l'Inspection Régionale de l'Environnement et du Développement Durable, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale a pour mission, la coordination, l'impulsion et le contrôle de la mise en oeuvre des activités au niveau régional des missions dévolues aux services centraux du Département. A cet effet, elle a pour mission spécifiquement de:

- s'assurer du respect de l'application de la législation et de la réglementation dans les domaines de l'environnement et du développement durable ;
- veiller à la prise en compte de la dimension environnementale dans le plan de développement local ;
- élaborer les plans régionaux de protection de l'environnement et d'utilisation durable des ressources naturelles et d'en assurer le suivi et l'évaluation ;
- coordonner les activités des Directions préfectorales/communales relevant de sa juridiction;
- coordonner au niveau régional, les actions de protection de l'environnement et d'utilisation durable des ressources natu-

relles;

- promouvoir et coordonner les activités de recherche environnementale dans la région;

- établir les relations de partenariat relatives à la protection de l'environnement et à l'utilisation durable des ressources naturelles ;

- centraliser et d'exploiter les rapports d'activités des directions préfectorales/communales de son ressort.

**Article 2 :** L'Inspection Régionale de l'Environnement et du Développement Durable est dirigée par un Inspecteur Régional nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable.

L'Inspecteur Régional coordonne, anime, impulse et contrôle l'ensemble des activités de l'Inspection Régionale.

**CHAPITRE II : ORGANISATION**

**Article 3:** Pour accomplir sa mission, l'Inspection Régionale de l'Environnement et du Développement Durable comprend : une Section Environnement ;

- une Section Forêts et Faune ;

- une Section Assainissement et Cadre de Vie.

**Article 4:** Les Sections sont chargées chacune dans son domaine de l'accomplissement des activités assignées à l'Inspection Régionale de l'Environnement et du Développement Durable.

**CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 5:** Les Chefs de Section sont nommés par Décision du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable sur proposition des Directeurs des Services compétents.

**Article 6:** Le Présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 12 Juillet 2023**

**Madame Safiatou DIALLO**

**ARRETE A/2023/3255/MEDD/CAB/SGG DU 12 JUILLET 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION PREFECTORALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE.**

**LA MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi Ordinaire L/2019/0034/AN du 04 Juillet 2019, portant Code de l'Environnement de la République de Guinée ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/042/PRG/CNRD/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre

2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021 du CNRD, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

**ARRETE:**

### CHAPITRE I : MISSIONS

**Article 1<sup>er</sup>:** Sous l'autorité Administrative du Préfet et la tutelle technique du Ministre en charge de l'Environnement et du Développement Durable, la Direction Préfectorale de l'Environnement et du Développement Durable, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale, est chargée :

- de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires dans les domaines de l'environnement et du développement durable ;
- d'organiser des campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation du public en matière de protection de l'environnement et d'utilisation durable des ressources naturelles ;
- de promouvoir l'utilisation des sources d'énergie renouvelables ainsi que des technologies propres;
- de participer à la mise en oeuvre des plans de gestion environnementale et sociale des programmes et projets de développement;
- de participer aux opérations de recouvrement des taxes et redevances environnementales, forestières et fauniques ;
- de participer aux études d'impact des programmes et projets dans leurs circonscriptions:
- de contrôler les mouvements des substances chimiques à l'importation, au stockage et à la manipulation ;
- de s'assurer du respect des normes environnementales dans les débarcadères ;
- de veiller sur le respect des normes environnementales dans les établissements classés et humains;
- de veiller au respect de la réglementation relative à l'occupation et à l'exploitation du domaine public maritime en relation avec les structures concernées ;
- d'apporter les appui-conseils nécessaires aux promoteurs des établissements publics, mixtes et privés dans le cadre de l'aménagement et l'entretien des espaces verts ;
- d'initier et ou encourager l'aménagement, l'entretien des espaces verts, aires récréatives et l'embellissement de grands carrefours et espaces publics ;
- d'apporter les appui-conseils nécessaires dans le cadre de l'élaboration des projets en matière d'assainissement et de cadre de vie;
- de participer aux actions de protection des forêts et de la faune ;
- de participer à la gestion des catastrophes et urgences environnementales.

**Article 2:** La Direction Préfectorale de l'Environnement et du Développement Durable est dirigée par un Directeur Préfectoral nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable.

Le Directeur Préfectoral coordonne, anime, impulse et contrôle l'ensemble des activités de la Direction Préfectorale.

### CHAPITRE II : ORGANISATION

**Article 3:** Pour accomplir sa mission, la Direction Préfectorale de l'Environnement et du Développement Durable comprend :

- une Section Environnement ;

- une Section Forêts et Faune;

**Article 4:** Les Sections sont chargées chacune dans son domaine de l'accomplissement des activités assignées à la Direction Préfectorale de l'Environnement et du Développement Durable.

### CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

**Article 5 :** Les Chefs de Section sont nommés par Décision du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable sur proposition des Directeurs des Services compétents.

**Article 6:** Le Présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Juillet 2023

Madame Safiatou DIALLO

## ARRETE A/2023/3256/MEDD/CAB/SGG DU 12 JUILLET 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES.

**LA MINISTRE,**

Vu la charte de la Transition ;  
Vu la Loi Ordinaire L/2017/060/AN du 12 Décembre 2017, portant Code Forestier de la République de Guinée ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu la Loi Ordinaire L/2019/0034/AN du 04 Juillet 2019, portant Code de l'Environnement;  
Vu l'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;  
Vu le Décret D/2022/042/PRG/CNRD/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;  
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021 du CNRD, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

**ARRETE:**

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1<sup>er</sup>:** Le Comité National sur les Changements Climatiques en abrégé « CNCC » est un Organe Consultatif du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable.

**Article 2:** Sous l'autorité du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, le comité national sur les changements climatiques a pour mission de donner des avis et orientations et de formuler des recommandations sur les problématiques relatives aux changements climatiques et d'en assurer

le suivi.

A ce titre, il est particulièrement chargé de:

- donner des orientations relatives à l'élaboration des politiques, stratégies et Plans nationaux de développement sur les changements climatiques ;
- vérifier la conformité des projets/programmes sectoriels par rapport aux documents de politiques et de stratégies nationales adoptés dans le cadre de la lutte contre les effets du changement climatique ;
- encourager toutes initiatives de lutte contre les changements climatiques ;
- favoriser l'accès au financement des projets/programmes sur les changements climatiques ;
- veiller au respect des Accords et résolutions sur les changements climatiques ;
- donner ses avis et recommandations sur les rapports de transparence biennaux et autres communications ;
- participer à la préparation des Réunions et Conférences des Parties.

## CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

**Article 3:** Pour accomplir sa mission, le Comité National sur les Changements Climatiques comprend :

- une Assemblée Générale ;
- un Secrétariat Exécutif.

### Section I: de l'Assemblée Générale

**Article 4:** L'Assemblée Générale est l'organe de décision et d'orientation du comité National sur les Changements Climatiques.

**Article 5:** L'Assemblée Générale est composé des représentants des Départements Ministériels, du secteur privé et de la société civile.

**Article 6:** Les Membres de l'Assemblée Générale sont nommés par Arrêté du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable sur proposition des Ministres intéressés en ce qui concerne leurs représentants et pour les autres Membres sur proposition des organisations intéressées.

**Article 7:** La durée du mandat des Membres de l'Assemblée Générale est de trois(3) ans renouvelable une seule fois. Il est mis fin au mandat d'un membre lorsque :

- Il perd la qualité qui a justifié sa nomination ;
- l'autorité qui est à l'origine de sa désignation la demande ;
- Il n'a pas assisté à trois réunions successives sans motif valable ;
- lorsqu'il décède.

**Article 8:** Un Arrêté du Ministre en charge de l'environnement fixe la liste des Membres du conseil sur proposition des structures de tutelle.

**Article 9:** Le Bureau de l'Assemblée Générale est composé comme suit :

- un président ;
- un vice-président ;
- un Rapporteur.

**Article 10:** L'Assemblée Générale du CNCC, se réunit en session ordinaire deux fois dans l'année, la session de Juin étant une session budgétaire de l'année à venir et celle de décembre, une session bilan et de contrôle de la gestion du

Secrétariat Exécutif. Elle prend ses décisions à la majorité absolue de ses Membres.

Cependant, en cas de nécessité, des sessions extraordinaires peuvent être convoquées sur l'initiative du Président.

**Article 11:** Les convocations des réunions des sessions ordinaires sont adressées au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion. La convocation indique l'ordre du jour accompagné d'un dossier comprenant tout document et toutes informations nécessaires aux travaux de la session.

**Article 12 :** Dans son fonctionnement, l'Assemblée National du CNCC peut faire appel à toutes personnes ressources en raison de la nature des dossiers à étudier.

### Section 2: Du Secrétariat Exécutif

**Article 13 :** Le Secrétariat Exécutif est l'organe d'exécution des décisions du CNCC. Il est chargé de la gestion quotidienne du CNCC.

Le Secrétariat Exécutif est particulièrement chargé :

- d'organiser les activités du CNCC
- de coordonner les activités des équipes techniques ; d'assurer la gestion administrative et financière du CNCC;
- d'assurer la préparation et la consolidation des plans périodiques du CNCC;
- d'assurer la préparation et l'organisation de conférences, séminaires, ateliers, colloques, et tables-rondes sur les changements climatiques.

**Article 14:** Le CNCC est dirigé par un Secrétaire Exécutif nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable.

**Article 15:** Le Secrétaire Exécutif dirige, coordonne, anime et contrôle les activités du Secrétariat Exécutif du CNCC.

**Article 16:** Dans l'accomplissement de sa mission, le Secrétariat Exécutif est assisté :

- d'une Commission chargée des questions d'adaptation ;
- d'une Commission chargée des questions d'atténuation ;
- d'une Commission chargée des questions de transfert de technologies ;
- d'une Commission chargée des questions du marché de carbone ;
- d'une Commission chargée des questions de financement climatique.

**Article 17:** Une Décision du Ministre du Ministre en charge de l'environnement fixe la liste des membres des Commissions .

## CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

**Article 18:** Un règlement intérieur fixe les détails de fonctionnement du Comité National sur les Changements Climatiques.

**Article 19:** Les dépenses liées au fonctionnement du Comité National sur les Changements Climatiques sont supportées par le Budget National de Développement, du Fonds de l'Environnement du Capital Naturel et autres financements extérieurs.

**Article 20:** Les Membres de l'Assemblée Générale du CNCC bénéficient des primes de session suivant la réglementation en vigueur ;

**Article 21:** Le Ministre de l'Environnement et du Développement

ment Durable et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en oeuvre et de l'application du présent Décret.

**Article 22:** Le Présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 juillet 2023

**Madame Safiatou DIALLO**

**ARRETE A/2023/3257/MEDD/CAB/SGG DU 12 JUILLET 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU CENTRE NATIONAL DE GESTION DES CATASTROPHES ET DES URGENCES ENVIRONNEMENTALES.**

**LA MINISTRE,**

Vu la charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/042/PRG/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021 du CNRD, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

**ARRETE:**

### **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>:** Le Centre National de Gestion des Catastrophes et des Urgences Environnementales en abrégé « CNGCUE » est un Service rattaché au Ministre de l'Environnement et du Développement Durable.

**Article 2:** Le siège du Centre est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

### **CHAPITRE II: MISSION ET ATTRIBUTIONS**

**Article 3:** Sous l'autorité du Ministre en charge de l'Environnement, le Centre National de Gestion des Catastrophes et des Urgences Environnementales, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale, s'assurer de la bonne gestion des moyens humains, matériels, équipements, fournitures et consommables mis à la disposition du Centre;

exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

### **CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

**Article 4 :** Le Centre National de Gestion des Catastrophes et des Urgences Environnementales est dirigé par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge de l'Environnement et du Dé-

veloppement Durable.

Le Directeur Général dirige, coordonne, anime et contrôle l'ensemble des Départements du Centre.

**Article 5:** Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général d'Adjoint est particulièrement chargé :

- assister le Directeur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités du Centre;
- d'élaborer la base de données sur les risques et les catastrophes ;
- de gérer le système d'information climatique d'alerte précoce.

**Article 6:** Pour accomplir sa mission, le Centre National de Gestion des catastrophes et des Urgences Environnementales comprend :

- un Service d'Appui ;
- des Départements Techniques.

**Article 7:** Le Service d'Appui est la Cellule des Affaires Financières.

**Article 8:** La Cellule des Affaires Financières, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale, est chargée :

- de centraliser les avant-projets de budget du Centre en relation avec la division des affaires financières du Ministère ;
- d'élaborer et d'exécuter le budget du Centre;
- d'assurer la gestion comptable et financière du Centre;
- d'assurer l'approvisionnement et la gestion du matériel et des équipements;
- d'élaborer les rapports financiers et comptables du Centre.

**Article 9:** Les Départements Techniques sont :

- le Département Evaluation et Suivi des Plans d'Urgences ;
- le Département Prévention et Urgences Environnementales.

**Article 10:** Les Départements techniques, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration centrale, sont chargés de la coordination et de la supervision des activités des cellules relevant d'eux.

**Article 11:** Le Département Evaluation et Suivi des Plans d'Urgences comprend :

- une Cellule Suivi-Evaluation des Plans d'Urgences ;
- une Cellule Cartographie et Systèmes d'Information Géographique.

**Article 12:** La Cellule Suivi-Evaluation des Plans d'Urgences est chargée :

- de collecter et de traiter les données sur les menaces et risques naturels et anthropiques ;
- de participer à l'approbation des plans d'interventions d'urgences des projets, programmes et installations à haut risque ;
- de suivre la mise en oeuvre des projets et programmes en matière de réduction des risques de catastrophe ;

**Article 13:** La Cellule Cartographie et Systèmes d'information Géographique est chargée :

- d'élaborer et de mettre à jour la cartographie des zones à risques et des zones sinistrées ;
- a pour mission la prévention et la gestion des catastrophes et des urgences environnementales et d'en assurer le suivi. A ce titre il est particulièrement chargé de:
- élaborer les stratégies, plans, programmes et projets de ré-

duction des risques de catastrophes et des urgences environnementales ;

- coordonner les interventions en matière de prévention, de gestion des catastrophes et des urgences environnementales ;
- veiller à la mise en oeuvre du Plan Stratégique National de gestion des catastrophes ;
- veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires en matière de gestion des catastrophes ;
- contribuer à la mobilisation des ressources nécessaires à la mise en oeuvre des plans de gestion des risques et des catastrophes ;
- participer à l'évaluation des pertes, dégâts et aux opérations, de réhabilitation, de reconstruction et d'indemnisation des victimes des catastrophes ;
- formuler conjointement des avis techniques préalables à l'autorisation de mise en oeuvre de projets d'implantation, d'installations et d'équipements d'ouvrages, d'édifices et d'aménagements d'espaces publics dans les zones à risque ;
- organiser des séances de sensibilisation du public en matière de réduction des risques de catastrophes et d'urgences environnementales ;
- entretenir et de développer le partenariat avec les organisations et institutions nationales et internationales en matière de réduction des risques de catastrophe ;
- participer aux rencontres nationales, sous régionales, régionales et internationales sur la réduction des risques de catastrophe ;
- veiller à la mise en oeuvre des recommandations issues des conventions, accords, protocoles relatifs à la gestion des risques de catastrophe.

**Article 14:** Le Département Prévention et Urgences Environnementales comprend :

- la Cellule Prévention des Risques de Catastrophe ;
- la Cellule Interventions et Plans d'Urgences Environnementales.

**Article 15:** La Cellule Prévention des Risques de Catastrophe est chargée :

- d'informer et de sensibiliser les décideurs et communautés vulnérables sur les risques de catastrophe ;
- de participer à la formation et à la préparation des unités ou Brigades d'intervention ;
- de prévenir les risques majeurs et biotechnologiques ;
- de procéder au traitement des informations pendant et après chaque situation de crise.

**Article 16:** La Cellule Interventions et Plans d'Urgences Environnementales est chargée :

- de s'assurer de l'existence des études des plans d'urgences ;
- de gérer le système d'alerte et d'information du public sur les situations critiques ;
- de prendre toutes les mesures d'urgences utiles, compatibles avec la protection de l'environnement et la sécurité publique ;
- de participer à l'inspection des établissements et installations publics et privés.

**Article 17:** Les personnels du Centre National de Gestion des Catastrophes et des Urgences Environnementales sont composés des Fonctionnaires et des Contractuels de droit public.

**Article 18:** Les Agents sont affectés au Centre National de Gestion des Catastrophes et des Urgences Environnementales par l'autorité de tutelle. Ils doivent avoir une large vision des questions de gestion des catastrophes.

**Article 19:** Les Agents Contractuels sont régis par une réglementation spécifique et recrutés sur Contrat par le Centre National de Gestion des Catastrophes et des Urgences Environnementales.

**Article 20:** le Centre National de Gestion des Catastrophes et des Urgences Environnementales peut, le cas échéant, solliciter toute expertise ainsi que toute collaboration qui lui paraîtrait nécessaire au bon fonctionnement du Centre.

**Article 21:** le Centre National de Gestion des Catastrophes et des Urgences Environnementales est doté d'un compte spécial ouvert dans les écritures du trésor public.

**Article 22:** le Centre National de Gestion des Catastrophes et des Urgences Environnementales peut recevoir les fonds de donateur et financer la mise en oeuvre de projets et programmes de gestion des catastrophes.

**Article 23:** le Directeur du Centre National de Gestion des Catastrophes et des Urgences Environnementales est l'administrateur des crédits et des biens du Centre. Il rend compte au Ministre en charge de l'Environnement.

#### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

**Article 24:** Les Chefs de Département, de Cellule et équivalent sont nommés respectivement par Arrêté et par Décision du Ministre en charge de l'Environnement sur proposition du Directeur Général du Centre National de Gestion des Catastrophes et des Urgences Environnementales.

**Article 25:** Le Présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Juillet 2023

Madame Safiatou DIALLO

**ARRETE A/2023/3247/MEDD/CAB/SGG DU 12 JUILLET 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE.**

LA MINISTRE,

Vu la charte de la Transition ;  
 Vu la Loi Ordinaire L/2017/060/AN du 12 Décembre 2017, portant Code Forestier de la République de Guinée ;  
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique  
 Vu la Loi Ordinaire L/2019/0034/AN du 04 Juillet 2019, portant Code de l'Environnement de la République de Guinée ;  
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;  
 Vu le Décret D/2022/042/PRG/CNRD/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;  
 Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
 Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;  
 Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021 du CNRD, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

## ARRETE:

### CHAPITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS

**Article 1<sup>er</sup>:** Le Conseil National de l'Environnement et du Développement Durable en abrégé « CNEDD » est un Organe Consultatif du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable.

**Article 2 :** Sous l'autorité du Ministre en charge de l'Environnement, le Conseil National de l'Environnement et du Développement Durable a pour mission de donner des avis et orientations et de formuler des recommandations sur les problématiques relatives à l'environnement et au développement durable et d'en assurer le suivi.

A ce titre, il est particulièrement chargé de:

- évaluer les politiques, stratégies, plans, programmes, projets et législation en matière d'environnement et de développement durable et de formuler des propositions y afférentes ;
- veiller à la cohérence des mesures relatives à la sauvegarde de la biodiversité et des écosystèmes ;
- veiller au respect des mesures de lutte contre les changements climatiques et la désertification ;
- veiller à l'harmonisation des interventions des acteurs dans le processus de mise en oeuvre du plan national de l'environnement et du développement durable ;
- veiller au respect des conventions, traités et accords internationaux sur l'environnement et le développement durable ;
- émettre des avis motivés sur les programmes et projets relatifs à l'environnement et au développement durable.

### CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

**Article 3:** Pour accomplir sa mission, le Conseil National de l'Environnement et du Développement Durable comprend :

- un Comité Technique ;
- un Secrétariat Exécutif.

#### Section 1: du Comité Technique

**Article 4:** Le Comité Technique est l'organe de décision et d'orientation du Conseil National pour l'Environnement et le Développement Durable. Il est constitué de spécialistes des questions environnementales.

**Article 5:** Le Conseil est composé de dix-sept (17) membres :

- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable;
- un représentant du Ministère en charge de l'économie et des finances ;
- un représentant du Ministère du Plan et de la Coopération Internationale
- un représentant du Ministère en charge du Budget;
- un représentant du Ministère en charge des Mines et de la Géologie ;
- un représentant du Ministère en charge du commerce, de l'Industrie, des Petites et Moyennes entreprises;
- un représentant du ministère en charge de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbure ;
- un représentant du Ministère en charge de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- un représentant du Ministère en charge des Travaux Publics ;

- un représentant du Ministère en charge de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Administration du Territoire et la Décentralisation ;
- un représentant du ministère en charge de la Justice et des Droits de L'homme ;
- un représentant du Conseil National de la Transition ;
- un représentant du Conseil Economique, Social et Environnemental ;
- un représentant de la Société Civile ;
- un représentant des ONG environnementales.

**Article 6 :** La Présidence du Conseil National de l'Environnement et du Développement Durable est assurée par le représentant de la Primature.

**Article 7:** La Vice-présidence du Conseil National de l'Environnement et du Développement Durable est assurée par le représentant Ministre en charge de l'Environnement et du Développement Durable.

**Article 8:** Le rôle de rapporteur est assuré par le Secrétariat Exécutif du Conseil National de l'Environnement et du Développement Durable.

**Article 9:** Les Membres du Conseil sont nommés par Arrêté du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable sur proposition des Ministres et Organismes concernés.

**Article 10:** La durée du mandat des Membres du Comité Technique est de trois ans renouvelable une seule fois. Il est mis fin au mandat d'un Membre lorsque :

- Il perd la qualité qui a justifié sa nomination ;
- l'autorité qui est à l'origine de sa désignation la demande ;
- Il n'a pas assisté à trois réunions successives sans motif valable ;
- lorsqu'il décède.

**Article 11 :** Le Conseil National de l'Environnement et du Développement Durable se réunit une fois par semestre en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou des 2/3 de ses Membres.

Le Comité Technique du CNEDD peut faire appel à toutes personnes ressources en raison de la nature des dossiers à étudier.

Un rapport sur les travaux du Conseil est présenté à la fin de chaque année au Gouvernement.

**Article 12 :** Quinze (15) jours avant les sessions ordinaires, un ordre du jour détaillé et un dossier comprenant tout document et toute information nécessaire aux travaux du Conseil sont adressés à tous les Membres.

**Article 13:** Au cours de sa session ordinaire, le Conseil :

- entend le rapport national sur l'état de l'environnement ;
- entend des communications sur des thèmes spécifiques ;
- examine le rapport d'activités du Secrétariat Exécutif ;
- formule des avis et recommandations au Gouvernement.

**Article 14 :** Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des Membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Si la majorité absolue n'a pas été obtenue, une nouvelle délibération a lieu. La décision est alors prise à la majorité relative.

#### Section 2: Du Secrétariat Exécutif

**Article 15:** Le Secrétariat Exécutif est l'organe d'exécution des décisions du CNEDD. Il est chargé de la gestion quotidienne du CNEDD.

Le Secrétariat Exécutif est particulièrement chargé de:

- préparer les sessions du Conseil et les réunions du Comité technique;
- suivre la mise en oeuvre des recommandations du Conseil et du Comité technique ;
- harmoniser les travaux des comités nationaux relatifs à l'environnement et au développement durable ;
- coordonner la mise en oeuvre du Plan National d'Investissement sur l'Environnement ;
- publier tous les textes adoptés par le Conseil et les réunions du Comité technique ;
- préparer les rapports et comptes rendus des sessions du Conseil.

**Article 16:** Le CNEDD est dirigé par un Secrétaire Exécutif nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable.

Article 17: Le Secrétaire Exécutif dirige, coordonne, anime et contrôle les activités du Secrétariat Exécutif du CNEDD.

**Article 18:** Dans l'accomplissement de sa mission, le Secrétariat Exécutif est assisté des Commissions Techniques. Ce sont :

- la Commission Gestion des Ressources Naturelles ;
- la Commission Pollution et Cadre de Vie;
- la Commission Suivi et Législation Environnementale.

**Article 19:** Les représentants des Départements Ministériels, des Institutions et Organisations, membres du Conseil National de l' Environnement et du Développement Durable, sont d'office désignés dans les commissions selon la répartition ci-après :

**La Commission Gestion des Ressources Naturelles**

- un représentant du Ministère en charge des Mines et Géologie ;
- un représentant du ministère en charge de l' Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbure ;
- un représentant du Ministère en charge des Infrastructures et des Travaux Publics ;
- un représentant de la société civile.

**La Commission Pollution et Cadre de Vie:**

- un représentant du Ministère en charge du commerce, de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises;
- un représentant du Ministère en charge de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
- un représentant des ONG environnementales.

**La Commission Suivi et Législation Environnementale :**

- un représentant du Ministère en charge de la l'Administration du Territoire et la Décentralisation ;
- un représentant du Ministère en charge de la Justice et des Droit de l'Homme;
- un représentant du Conseil National de Transition ;
- un représentant du Conseil Economique et Social.

**Article 20:** Les travaux des Commissions sont dirigés par le Secrétaire Exécutif. Il peut faire appel à toute structure ou or-

ganisation formelle compétente, ou toute personne ressource, pour l'accomplissement de sa mission.

**Article 21:** Le Conseil National de l' Environnement et du Développement Durable fait des propositions et des recommandations sur les dossiers qui lui sont soumis par le Gouvernement.

Il peut se saisir d'office de toute question environnementale qu'elle juge pertinente en vue d'émettre un avis au Gouvernement.

### CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

**Article 22:** Un règlement intérieur fixe les détails de fonctionnement du Conseil National de l'Environnement et du Développement Durable.

**Article 23:** Les ressources destinées au fonctionnement du CNEDD ainsi qu'a la mise en oeuvre de ses activités proviennent du budget national de développement, du Fonds de l'Environnement et du Capital Naturel, des subventions, dons et legs des organismes nationaux ou internationaux.

**Article 24:** Les Membres du Comités Techniques bénéficient des primes de session suivant la réglementation en vigueur.

**Article 25:** Le Présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Juillet 2023

Madame Safiatou DIALLO

### ARRETE A/2023/3248/MEDD/CAB/SGG DU 12 JUILLET 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU LABORATOIRE D'ANALYSES ENVIRONNEMENTALES.

LA MINISTRE,

Vu la charte de la Transition ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;  
Vu la Loi Ordinaire L/2019/0034/AN du 04 Juillet 2019, portant Code de l'Environnement de la République de Guinée ;  
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;  
Vu le Décret D/2022/042/PRG/CNRD/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;  
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021 du CNRD, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1<sup>er</sup>:** Le Laboratoire d'Analyses Environnementales en abrégé « LAE » est un Service rattaché au Ministre en charge

de l'Environnement et du Développement Durable.

**Article 2:** Le siège du Laboratoire d'Analyses Environnementales est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

## CHAPITRE II : MISSION ET ATTRIBUTIONS

**Article 3:** Sous l'autorité du Ministre en charge de l'Environnement et du Développement Durable, le Laboratoire d'Analyses Environnementales de niveau hiérarchique équivaut à celui d'une Direction de l'Administration Centrale, a pour mission, le prélèvement, l'analyse et l'interprétation des données environnementales.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- d'appuyer les services techniques, les institutions publiques et privées en matière de données environnementales et diverses;
- de mettre en place des réseaux de stations de surveillances thématiques ;
- de contribuer à la prévention et à la lutte contre les pollutions et nuisances diverses ;
- de contribuer au respect des engagements nationaux et internationaux en matière de surveillance et de contrôle des pollutions et nuisances ;
- de participer à la coordination du réseau des laboratoires opérant dans le domaine de l'Environnement, de la santé humaine et animale ;
- de participer à la fixation et à l'amélioration des valeurs limites de rejets dans la nature ; de contribuer à l'amélioration du cadre de vie;
- de proposer des mesures de gestion durable des déchets spéciaux de réaliser des prestations en cas de sollicitation ;
- de participer aux actions d'informations, d'éducation et de communication environnementale ;
- d'assurer l'analyse des émissions et des rejets dans la nature conformément aux normes en vigueur ;
- de créer et gérer la base de données des milieux récepteurs et des sources d'impacts.

**Article 4 :** Le Laboratoire d'Analyses Environnementales est dirigé par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable. Le Directeur Général dirige, coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités du Laboratoire.

**Article 5 :** Le Directeur est assisté d'un Directeur Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Le Directeur Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités du Laboratoire;
- de superviser les rapports d'activités du Laboratoire;
- de veiller à la bonne gestion des ressources humaines, matérielles et équipements du Laboratoire;
- d'exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Directeur dans le cadre du service.

## CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

**Article 6 :** Pour accomplir sa mission, le Laboratoire d'Analyses Environnementales comprend :

- un Département Contrôle de Qualité des Milieux Récepteurs ;
- un Département Microbiologie et Investigation
- un Département Assurance Qualité.

**Article 7:** Les Départements sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale.

**Article 8:** Le Département Contrôle de Qualité des Milieux Récepteurs est chargé :

- de superviser les opérations d'identification des sources d'impacts et milieux récepteurs ;
- d'échantillonner, de conserver, de transporter, d'analyser et d'interpréter les résultats des échantillons prélevés.

**Article 9:** Le Département Contrôle de Qualité des Milieux Récepteurs comprend :

- la Cellule Eaux, Sols et Nuisances Vibratoires
- la Cellule Qualité de l'Air et Nuisances Sonores.

**Article 10:** Le Département Microbiologie et Investigations est chargé :

- de procéder au prélèvement, au transport, à l'analyse et à l'interprétation des résultats ; de procéder aux investigations sur la faune.

**Article 11:** Le Département Microbiologie et Investigations comprend :

- la Cellule Microbiologie ;
- la Cellule Investigations.

**Article 12:** Le Département Assurance Qualité est chargé :

- de veiller au respect des normes de collecte et de conservation des échantillons prélevés ; d'assurer la veille technologique et réglementaire ;
- de renforcer la capacité des ressources humaines ;
- de mettre en oeuvre les recommandations des audits internes et externes.

**Article 13:** Le Département Assurance Qualité comprend :

- la Cellule Renforcement des Capacités ;
- la Cellule Normes et Veille Technologique.

**Article 14 :** Le Personnel du Laboratoire d'Analyses Environnementales est composé de fonctionnaires et de Contractuels de droit public.

**Article 15:** Les Fonctionnaires sont affectés au Laboratoire d'Analyses Environnementales par l'autorité de tutelle. Ils doivent avoir une large vision sur les techniques d'analyses environnementales.

**Article 16:** Les Agents Contractuels sont régis par la réglementation en vigueur.

**Article 17:** Le Laboratoire d'Analyses Environnementales peut, le cas échéant, solliciter toute expertise ainsi que toute collaboration qui lui paraîtrait nécessaires au bon fonctionnement du Service.

**Article 18:** Le Laboratoire d'Analyses Environnementales peut recevoir les Fonds de donateurs et financiers pour la mise en oeuvre de ses Projets et Programmes.

**Article 19:** Le Directeur Général du Laboratoire d'Analyses Environnementales est l'Administrateur des ressources financières mises à la disposition du Laboratoire.

## CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

**Article 20:** Les Chefs de Départements et de Cellule sont nommés respectivement par Arrêté et par Décision du Ministre

en charge de l'Environnement et du Développement Durable sur proposition du Directeur du Laboratoire.

**Article 21:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 juillet 2023

Madame Safiatou DIALLO

---



---

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE ET DE L'ALPHABETISATION

---



---

**ARRETE A/2023/3264/MEPU-A/CAB/DNEF DU 14 JUILLET 2023, PORTANT MISE EN PLACE DES CERCLES DE QUALITE DANS LES DSEE/ECOLE.**

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition :

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, partant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des conventions, cités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/058/PRG/CNRD/SGG du 25 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022 portant Nomination du premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir Par les Forces de Défense et de Sécurité.

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est institué dans toutes les écoles publiques et privées de l'enseignement fondamental en République de Guinée un cadre de la gestion de qualité dénommé cercle de qualité.

**Article 2:** Le cercle de qualité est un cadre de concertation, de partage et d'échange entre les enseignants dans un espace scolaire donné en vue de rechercher ensemble les solutions aux préoccupations qui influent la qualité des enseignements/apprentissages dans leur école.

Le but des cercles de qualité est l'amélioration continue de la qualité dans les écoles. Il vise notamment à:

- Améliorer la qualité des enseignements / apprentissages ;
- Rehausser les résultats des élèves ;
- Qualifier l'organisation et le fonctionnement des écoles;
- Améliorer les relations et les conditions de travail à l'école ;
- Favoriser le développement professionnel et l'engagement personnel de chaque enseignant.

**Article 3:** Les modalités de l'organisation et du fonctionnement des cercles de qualité sont énumérées dans une lettre de directives.

**Article 4 :** Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Juillet 2023

Guillaume HAWING

---



---

MINISTERE DE L'ENERGIE, DE L'HYDRAULIQUE ET DES HYDROCARBURES

---



---

**ARRETE A/2023/3268/MEHH/CAB/SGG DU 17 JUILLET 2023, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE L'UNITE DE COORDINATION ET DE SUIVI DU PROJET D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE GRAND CONAKRY.**

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/036/PRG/CNRD/SGG du 19 Janvier 2022, portant Attributions, Organisation du Ministère de l'Energie de l'Hydraulique et des Hydrocarbures ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021 du CNRD portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les nécessités de services.

**ARRETE :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est créé sous tutelle du Ministère de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures, une Unité de Coordination et de suivi du projet d'Adduction d'Eau Potable du Grand Conakry en abrégé PAEP.

**Article 2:** L'Unité de Coordination est l'Unité opérationnelle et de suivi du projet. A ce titre, elle a particulièrement pour mission de:

- Superviser et d'assurer le suivi de toutes les activités des différentes entreprises en charge de réalisation de travaux d'adduction d'eau potable (AEP);
- Coordonner l'exécution des travaux conformément aux différents cahiers de charges, aux prescriptions techniques et aux plannings d'exécution fournis ;
- Elaborer et de soumettre à la validation de la tutelle tech-

nique, les rapports périodiques d'avancement des travaux d'Adduction d'Eau Potable (AEP) ;

- Suivre l'avancement des activités (Travaux, intermédiations, sociale...) et en dresser un rapport ;
- Préparer et assurer le suivi de la mise en oeuvre des plans de travail annuels du projet ;
- Veiller à une collaboration efficace entre les différentes parties prenantes au projet ;
- Elaborer l'ensemble des documents techniques et/ou financiers liés au projet ;
- Veiller à l'archivage et la conservation de la documentation technique et financière du projet ;
- Elaborer et mettre en oeuvre une stratégie de communication en vue de changement de comportement et renforcement de capacité.

## CHAPITRE II : ORGANISATION

**Article 3:** L'Unité de Coordination et de suivi du Projet d'Adduction d'Eau potable de Grand Conakry est gérée par un Coordinateur qui est chargé de diriger, d'animer, de coordonner et de contrôler l'ensemble des activités ainsi que la logistique du Projet.

Il est assisté dans sa mission par un Coordonnateur Adjoint.

**Article 4:** Pour accomplir sa mission, l'Unité de Coordination du Projet comprend :

- > Un (e) Coordinateur ;
- > Un (e) Coordonnateur Adjoint ;
- > Un (e) Responsable Administratif et Financier ;
- > Un (e) Responsable de Passation des Marchés ;
- > Un (e) Responsable chargé du suivi-évaluation des travaux ;
- > Trois (3) Responsables de Composantes (Technique, Environnement et Communication) ;
- > Un (e) Responsable Juridique ;
- > Un (e) Comptable ;
- > Un (e) Secrétaire ;
- > Deux (2) Chauffeurs.

## CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

**Article 5:** Les dépenses liées au fonctionnement de l'Unité de Coordination et Gestion du Projet sont à la charge du budget des Intervenants et du budget national du développement.

## CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

**Article 6:** Les Cadres et Agents de l'Unité de Coordination du Projet d'Adduction d'Eau Potable de Grand Conakry sont nommés par le ministre de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures à travers les actes réglementaires (arrêtés, décisions, note de service).

**Article 7:** Dans le cadre de la mise en oeuvre du Projet d'Adduction d'Eau Potable (PAEP), une instance d'orientation stratégique de décision et de facilitation de l'exécution dénommée "Comité de Pilotage" sera mis en place.

Les missions, les Attributions, la composition ainsi que le fonctionnement du Comité de Pilotage composé de représentants de tous les départements et autres acteurs concernés sera institué par le Ministère de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures.

**Article 8:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de

sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Juillet 2023

**Aly Seydouba SOUMAH**

**ARRETE A/2023/3269/MEHH/CAB/SGG DU 17 JUILLET 2023, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE L'UNITE DE COORDINATION ET DE SUIVI DU PROJET D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DANS LES PREFECTURES DE LA GUINEE.**

**LE MINISTRE;**

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/036/PRG/CNRD/SGG du 19 Janvier 2022, portant Attributions, Organisation du Ministère de l'Energie de l'Hydraulique et des Hydrocarbures ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021 du CNRD portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les nécessités de services.

**ARRETE :**

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est créé sous tutelle du Ministère de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures, une Unité de Coordination et de suivi du Projet d'Adduction d'Eau Potable dans les Préfectures de la Guinée en abrégé (PAEPPG).

**Article 2:** L'Unité de Coordination est l'Unité opérationnelle et de suivi du projet. A ce titre, elle a particulièrement pour mission de:

- > Superviser et d'assurer le suivi de toutes les activités des différentes entreprises en charge de réalisation de travaux d'adduction d'eau potable (AEP) ;
- > Coordonner l'exécution des travaux conformément aux différents cahiers de charges, aux prescriptions techniques et aux plannings d'exécution fournis ;
- > Elaborer et de soumettre à la validation de la tutelle technique, les rapports périodiques d'avancement des travaux d'Adduction d'Eau Potable (AEP) ;
- > Suivre l'avancement des activités (Travaux, intermédiations, sociale...) et en dresser un rapport ;
- > Préparer et assurer le suivi de la mise en oeuvre des plans de travail annuels du projet ;
- > Veiller à une collaboration efficace entre les différentes parties prenantes au projet ;
- > Elaborer l'ensemble des documents techniques et/ou financiers liés au projet ;
- > Veiller à l'archivage et la conservation de la documentation technique et financière du projet.

**CHAPITRE II : ORGANISATION**

**Article 3:** L'Unité de Coordination et de suivi du Projet d'Adduction d'Eau potable de Préfectures de la Guinée est gérée par un Coordinateur qui est chargé de diriger, d'animer, de coordonner et de contrôler l'ensemble des activités ainsi que la logistique du Projet. Il est assisté dans sa mission par un Coordonnateur Adjoint.

**Article 4:** Pour accomplir sa mission, l'Unité de Coordination du Projet comprend :

- > Un (e)Coordinateur ;
- > Un (e)Coordonnateur Adjoint ;
- > Un (e)Responsable Administratif et Financier ;
- > Un (e)Responsable chargé du suivi-évaluation des travaux ;
- > Deux (2) Responsables de Zones;
- > Un (e)Comptable ;
- > Un (e) Secrétaire ;
- > Deux (2) Chauffeurs.

**CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES**

**Article 5:** Les dépenses liées au fonctionnement de l'Unité de Coordination et Gestion du Projet sont à la charge du budget des Intervenants et du budget national du développement.

**CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES**

**Article 6:** Les Cadres et Agents de l'Unité de Coordination du Projet d'Adduction d'Eau Potable de Grand Conakry sont nommés par le ministre de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures à travers les actes réglementaires (arrêtés, décisions, note de service).

**Article 7:** Dans le cadre de la mise en oeuvre du Projet d'Adduction d'Eau Potable des Préfectures de la Guinée, une instance d'orientation stratégique de décision et de facilitation de l'exécution dénommée "Comité de Pilotage" sera mis en place. Les missions, les attributions, la composition ainsi que le fonctionnement du Comité de Pilotage composé de représentants de tous les départements et autres acteurs concernés sera institué par le Ministère de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures.

**Article 8:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Juillet 2023

Aly Seydouba SOUMAH

**ARRETE A/2023/3270/MEHH/CAB/SGG DU 17 JUILLET 2023, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE L'UNITE DE COORDINATION ET DE SUIVI DU PROJET D'ELECTRIFICATION DES LOCALITES RIVERAINES DES CENTRALES DE KALETA ET SOUAPITI.**

**LE MINISTRE:**

Vu la Charte de la Transition ;  
Vu la Loi L2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la

date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/036/PRG/CNRD/SGG du 19 Janvier 2022, portant Attributions, Organisation du ministère de l'Energie de l'Hydraulique et des Hydrocarbures ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021 du CNRD portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les nécessités de services.

**ARRETE:****CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est créé sous tutelle du Ministère de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures, une Unité de Coordination et de suivi du projet d'Electrification des Localités Riveraines des Centrales de KALETA et SOUAPITI.

**Article 2:** L'Unité de Coordination est l'Unité opérationnelle et de suivi du projet. A ce titre, elle a particulièrement pour mission de:

- > Superviser et d'assurer le suivi de toutes les activités des différentes entreprises en charge de réalisation de travaux d'électrification des localités riveraines ;
- > Coordonner l'exécution des travaux conformément aux différents cahiers de charges, aux prescriptions techniques et aux plannings d'exécution fournis ;
- > Elaborer et de soumettre à la validation de la tutelle technique, les rapports périodiques d'avancement des travaux d'électrification des localités riveraines;
- > Suivre l'avancement des activités (Travaux, intermédiations, sociale...) et en dresser un rapport ;
- > Préparer et assurer le suivi de la mise en oeuvre des plans de travail annuels du projet ;
- > Veiller à une collaboration efficace entre les différentes parties prenantes au projet ;
- > Elaborer l'ensemble des documents techniques et/ou financiers liés au projet ;
- > Veiller à l'archivage et la conservation de la documentation technique et financière du projet.

**CHAPITRE II : ORGANISATION**

**Article 3:** L'Unité de Coordination et de suivi du Projet d'Electrification des Localités Riveraines des Centrales de KALETA et SOUAPITI est gérée par un Coordinateur qui est chargé de diriger, d'animer, de coordonner et de contrôler l'ensemble des activités ainsi que la logistique du Projet. Il est assisté dans sa mission par un (e) Coordonnateur Adjoint.

**Article 4:** Pour accomplir sa mission, l'Unité de Coordination du Projet comprend :

- > Un (e)Coordinateur ;
- > Un (e)Coordonnateur Adjoint ;
- > Un (e)Responsable Administratif et Financier ;
- > Un (e)Responsable chargé du suivi-évaluation des travaux ;
- > Un (e)Assistant Administratif ;
- > Un (e) Secrétaire ;
- > Un Chauffeur.

**CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES**

**Article 5:** Les dépenses liées au fonctionnement de l'Unité de Coordination et Gestion du Projet sont à la charge du budget des Intervenants et du budget national du développement.

**CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES**

**Article 6:** Les Cadres et Agents de l'Unité de Coordination du Projet d'Electrification des Localités Riveraines des Centrales de KALETA et SOUAPITI sont nommés par le Ministre de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures à travers les actes réglementaires (arrêtés, décisions, note de service).

**Article 7:** Dans le cadre de la mise en oeuvre du Projet d'Electrification des Localités Riveraines des Centrales de KALETA et SOUAPITI, une instance d'orientation stratégique de décision et de facilitation de l'exécution dénommée "Comité de Pilotage" sera mis en place.

Les missions, les attributions, la composition ainsi que le fonctionnement du Comité de Pilotage composé de représentants de tous les départements et autres acteurs concernés sera institué par le Ministère de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures.

**Article 8:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Juillet 2023

Aly Seydouba SOUMAH

**ARRETE A/2023/3276/MCTA/SGG DU 17 JUILLET 2023, FIXANT LES CONDITIONS ET LA PROCEDURE D'OBTENTION DU PERMIS TECHNIQUE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT TOURISTIQUE, DE RESTAURATION ET DE LOISIRS EN REPUBLIQUE DE GUINEE.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition ;  
Vu la Loi L/N0012/CNT du 06 Août 2012, Portant Loi Organique relative aux Lois des Finances ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu l'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;  
Vu le Décret D/2013/015/PRG/CNRD/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de la Gestion Budgétaire et de la Comptabilité Publique ;  
Vu le Décret D/2013/136/PRG/CNRD/SGG du 12 Août 2013, Réglementant les Etablissements Hôtelières, de Restauration et de Loisirs en République de Guinée ;  
Vu le Décret D/2022/041/PRG/CNRD/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;  
Vu le Décret D/2022/272/PRG/CNRD/SGG du 1<sup>er</sup> Juin 2022, portant Statuts de l'Office National du Tourisme ONT GUINEE S.A ;  
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre

2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

**ARRETE :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>:** Le présent Arrêté fixe les conditions et la procédure d'obtention du Permis Technique d'Exploitation des Etablissements d'Hébergement Touristiques, de Restauration et de Loisirs en République de Guinée.

**CHAPITRE II : LE PERMIS TECHNIQUE D'EXPLOITATION****SECTION I : DEFINITION**

**Article 2 :** Le Permis Technique d'Exploitation est l'acte administratif par lequel l'Office National du Tourisme autorise une personne physique ou morale Promoteur d'Etablissement d'Hébergement Touristiques, de Restauration et de Loisirs d'exploiter son Etablissement.

L'octroi du Permis Technique d'Exploitation intervient après la phase de construction, d'aménagement, ou d'extension d'un établissement d'Hébergement Touristiques, de Restauration et de Loisirs.

**SECTION II : LES CONDITIONS D'OBTENTION**

**Article 3 :** Les Exploitants d'Etablissements d'Hébergement Touristiques, de Restauration et de Loisirs, pour obtenir le Permis Technique d'Exploitation de leurs Etablissements doivent s'adresser à la Direction Générale de L'Office National du Tourisme.

**Article 4 :** Tout exploitant d'un Etablissement d'Hébergement Touristique, de Restauration et de Loisirs est tenu de déclarer à l'Office National du Tourisme, par écrit, toute modification intervenue dans le statut ou les conditions d'exploitation de son Etablissement.

En cas de cession, le nouvel acquéreur est tenu de solliciter un nouveau Permis Technique d'Exploitation auprès de la Direction Générale de l'Office National du Tourisme.

En cas de changement de lieu d'un Restaurant ou d'un Etablissement de Loisirs, le Permis Technique d'Exploitation reste valable mais une visite technique est nécessaire.

**Article 5 :** Les Etablissements d'Hébergement Touristique, de Restauration et de Loisirs doivent se conformer aux règles d'hygiène, de salubrité, de sécurité publique et de sureté.

**Article 6 :** En cas de changement de l'exploitant, l'établissement est tenu d'aviser l'Office National du Tourisme par écrit dans les quinze (15) jours qui suivent le départ de l'ancien exploitant.

**Article 7 :** Toute cessation d'activités d'un Etablissement d'Hébergement Touristique, de Restauration et de Loisirs, à titre provisoire ou définitif, doit faire l'objet d'une notification expresse à l'Office National du Tourisme dans un délai d'un mois.

**Article 8 :** Tout exploitant d'Etablissement d'Hébergement Touristiques, de Restauration et de Loisirs doit tenir d jour des statistiques ainsi que les documents comptables et financiers sur les activités de son établissement qu'il communique aux

services publics compétents conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** La délivrance du Permis Technique d'Exploitation donne lieu au paiement des frais par le demandeur auprès de l'Office National du Tourisme.

Les frais délivrance du Permis Technique d'Exploitation sont fixés par Arrêté Conjoint du Ministre en charge du Tourisme et du Ministre en charge des Finances.

**Article 10:** Le Permis Techniques d'Exploitation des Etablissements d'Hébergement Touristiques, de Restauration et de Loisirs a une validité d'un (01) an.

### SECTION III : LA PROCEDURE D'OBTENTION

**Article 11 :** Le Permis Technique d'Exploitation est accordé par la Direction Générale de L'Office National du Tourisme après une visite technique de ses services compétents.

**Article 12 :** La demande d'obtention du Permis Technique d'Exploitation est soumise à la Direction Générale de l'Office National du Tourisme par tout Exploitant ou son mandataire.

Le dossier de demande du Permis Technique d'Exploitation comprend les pièces suivantes :

- 1- Un formulaire du Permis Technique d'Exploitation à remplir, disponible à l'Office National du Tourisme;
- 2- Une copie de l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
- 3- Une copie des statuts pour les personnes morales;
- 4- Une copie de la pièce d'identité de l'Exploitant ;
- 5- Deux (2) photos d'identité de l'Exploitant ;
- 6- Un certificat de résidence de l'Exploitant ;
- 7- Le titre de propriété ou le contrat de bail commercial d'une durée d'un (1) an au moins ;
- 8- Une copie du diplôme ou certificat de formation professionnel en hôtellerie ou restauration ou tout autre document équivalent du gérant principal ;
- 9- Une liste du personnel précisant les fonctions, les qualifications et les nationalités ;
- 10- Une copie de l'autorisation préalable d'investissement délivrée par le département en charge du tourisme ;
- 11- Une copie de la quittance de paiement effectué à la caisse de l'Office National du Tourisme.

Pour le renouvellement de Permis, le demandeur doit déposer à l'Office National du Tourisme, une demande de renouvellement accompagnée d'une copie de l'ancien Permis Technique d'Exploitation et de la copie de quittance de paiement effectué à la caisse de l'Office National du Tourisme.

**Article 13 :** La Direction Générale de l'Office National du Tourisme est chargée en ce qui la concerne, de l'application du présent Arrêté.

**Article 14 :** Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 17 Juillet 2023**

**Aly Seydouba SOUMAH**

**ARRETE A/2023/3277/MCTA/CAB/SGG DU 17 JUILLET 2023, FIXANT LES MODALITES D'EXPLPOITATION DES ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT TOURISTIQUE, DE RESTAURATION ET DE LOISIRS EN REPUBLIQUE DE GUINEE.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition ;  
Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, Portant Loi Organique relative aux Lois des Finances;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;  
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;  
Vu le Décret D/2013/015/PRG/CNRD/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de la Gestion Budgétaire et de la Comptabilité Publique ;  
Vu le Décret D/2013/136/PRG/SGG du 12 Août 2013, Réglementant les Établissements Hôtelières, de Restauration et de Loisirs en République de Guinée ;  
Vu le Décret D/2022/041/PRG/CNRD/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;  
Vu le Décret D/2022/272/PRG/CNRD/SGG du 1<sup>er</sup> Juin 2022, portant Statuts de l'Office National du Tourisme ONT GUINEE S.A ;  
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

**ARRETE :**

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent Arrêté fixe les modalités d'exploitation des Établissement d'Hébergement Touristique, de Restauration et de Loisirs en République de Guinée.

### CHAPITRE II : CONDITIONS D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT TOURISTIQUE, DE RESTAURATION ET DE LOISIRS.

#### SECTIONS I : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT TOURISTIQUE.

**Article 2 :** Les exploitants des Etablissements d'Hébergement Touristique ont l'obligation de mettre en place au niveau de la réception de l'établissement, une fiche individuelle de police, dite « fiche de police ». Ce document comporte divers renseignements sur les clients à savoir :

Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, les domiciles habituels, les professions, les nationalités, les dates d'arrivée au sein de l'établissement et celles de départ prévu, leurs numéros de Téléphone et leurs adresses emails.

**Article 3:** Les fiches de police rédigées en français et en anglais sont renseignées par les agents chargés de la réception et sur la base des pièces d'identité en cours de validité (passeport, carte d'identité nationale, titre de séjour) des clients.

Une fois remplie, elles doivent être signées par les clients et archivées.

**Article 4 :** Les fiches de police doivent être conservées pour une durée de trois (03) mois et remises d leur demande, aux services compétents.

Des plateformes de saisie informatisée des renseignements contenus dans les fiches de police peuvent être mises d la disposition des établissements d'hébergement touristique dans le but de permettre aux services de la police de recevoir en temps réel des informations sur les mouvements des voyageurs dans les hôtels.

**Article 5:** Les établissements d'hébergement touristique, soumis au régime de nuitée doivent mettre à la disposition des services compétents de l'Office National du Tourisme le rapport de leurs logiciels de gestion dans le cadre du prélèvement de la taxe de promotion touristique.

**Article 6 :** Tout exploitant d'établissements d'hébergement touristique a l'obligation d'apposer sur la façade de son établissement un panneau permettant d'identifier l'établissement concerné.

**Article 7 :** Les exploitants des établissements d'hébergement touristique doivent élaborer et mettre à la disposition de leurs employés un règlement intérieur déterminant entre autres :

- les mesures d'hygiène, de sureté et de sécurité ;
- les règles générales et permanentes relatives d la discipline ;
- les sanctions encourues par les employés en cas d'infraction aux règles d'hygiène et de sécurité et celles relatives à la discipline.

**Article 8 :** Les mesures d'hygiène et de sécurité dans les établissements d'hébergement touristique doivent déterminer les dispositions prises par son exploitant en termes :

- de prévention de risque ;
- d'interdiction de consommer de la drogue dans l'établissement
- de propreté des locaux ;
- d'usage et d'entretien du matériel dans le respect des règles de sécurité ;
- de consignes de sécurité et prévention des accidents ; de système de vidéosurveillance ;
- des équipements contre incendie ;
- de visites médicales des employés.

**Article 9 :** Les règles générales et permanentes relatives à la discipline dans les établissements d'hébergement touristique doivent définir :

- les conditions d'embauche du personnel ;
- les horaires du travail ;
- la tenue vestimentaire et vêtement de travail ;
- l'utilisation des armoires et des vestiaires par le personnel
- les conditions d'utilisation du matériel de l'établissement.

**Article 10 :** Les sanctions encourues par les employés en cas d'infraction aux règles d'hygiène et de sécurité, et celles relatives à la discipline doivent être clairement définies par les exploitants des établissements d'hébergement touristiques.

**Article 11 :** Toute modification du règlement intérieur et des conditions générales de vente d'un établissement d'hébergement touristique doit être notifiée au Département en charge du Tourisme.

**Article 12:** Tout exploitant d'établissement d'hébergement tou-

ristique doit notifier ses clients au moment de la réservation de la chambre, ou le cas échéant avant que ce dernier n'occupe la chambre, le règlement fixé par l'hôtel et déterminant entre autres :

- les heures du checkin ;
- les heures de libération (check out,) des chambres sans pénalité ;
- les pénalités d payer en cas de départ tardif de l'occupant de la chambre;
- les modalités de cautionnement ;
- les moyens de paiement des prestations (cheque, argent liquide, devise étrangère, paiement électronique) ;
- la nature des chambres louées et le nombre de personnes acceptées ;
- les pénalités supplémentaires à payer par le client en cas de dégradation volontaire de la chambre qu'il occupe ;
- les conditions d'annulation des réservations ;
- les heures d'ouverture et de fermeture du restaurant, le matin, aux heures de déjeuner et du diner ;
- les conditions d'acceptation des animaux de compagnie ;
- les sanctions prévues par l'hôtel à l'égard du client en cas de nuisance occasionnée.

**Article 13 :** Les prix pratiqués dans les établissements de tourisme sont soumis chaque année au Département en charge du Tourisme pour la mise en conformité avec la catégorie.

**Article 14 :** Les exploitants d'établissement d'hébergement touristique doivent assurer à l'égard de la clientèle, la publication des prix de leurs prestations de services.

Pour les établissements d'hébergement, les exploitants sont tenus d'afficher :

- au bureau de réception et à la caisse : les prix de chaque catégorie de chambres selon chaque formule d'hébergement ;
- dans chaque chambre : les prix de celle-ci selon chaque formule d'hébergement ;
- dans les salles de restaurant : les prix du menu et de la carte
- dans les bars : les prix des boissons.

Les affichages des prix dans les établissements d'hébergement touristique doivent préciser si ces prix comprennent ou non le service et les taxes, le cas échéant, le montant de ceux-ci.

## SECTIONS II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ETABLISSEMENTS DE RESTAURATION.

**Article 15 :** Les ventes ambulantes d'objets de toutes sortes sont interdites dans les établissements de restauration.

**Article 16 :** A moins d'une autorisation spéciale de leurs propriétaires, nul ne peut consommer dans les établissements de restauration, des repas et boissons autres que ceux fournis par ces établissements.

**Article 17 :** Les établissements de restauration touristique doivent apporter un soin particulier à la qualité des locaux, des équipements de cuisine et de conservation quelle que soit leur catégorie. Dans tous les cas, ils accordent une attention particulière :

- à la mise en place de la salle du restaurant ;
- à la préparation des repas et des boissons par l'utilisation de produits en parfait état de conservation et en cours de validité ;
- à la bonne présentation des plats en rapport avec la catégorie de l'établissement ;
- au traitement aimable et courtois de la clientèle par un service

rapide et efficace ;

- à la propreté des locaux, du mobilier et des appareils ménagers ;
- à la propreté et au bon fonctionnement des sanitaires ;
- aux produits d'entretien (qualité et mode de conservation) ;
- à la présentation correcte du personnel.

**Article 18 :** Les établissements de restauration doivent utiliser en priorité les produits locaux dans leur préparation culinaire. Ils sont encouragés à mettre à la disposition de la clientèle une large gamme de mets locaux.

**Article 19 :** Les établissements de restauration sont tenus de faire la publicité la plus large des prix de leurs prestations, Ils sont tenus de fournir une carte à la clientèle sur laquelle figure le libellé détaillé des prix de chaque prestation fournie. En outre, ils doivent affichés l'origine des viandes en indiquant la nature de l'animal, son lieu d'élevage et d'abattage, pour les viandes importées ils doivent indiqués le lieu d'approvisionnement.

**Article 20 :** Toute documentation publicitaire concernant un établissement de restauration doit obligatoirement mentionner la catégorie dans laquelle cet établissement est officiellement classé.

### SECTIONS III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ETABLISSEMENTS DE LOISIRS

**Article 21 :** Les établissements de loisirs doivent se conformer aux règles d'hygiène, de santé, de salubrité, de sécurité et de tranquillité publique notamment :

- le volume sonore maximal à deux cents deux(102) décibels dans les boites nuits et quatre vingts (80) décibels dans les bars, lounges, pubs et karaokés ;
- l'affichage des tarifs des boissons ;
- l'interdiction d'accès aux mineurs ;
- la régularité du nettoyage et de la désinfection des locaux ;
- des toilettes séparées hommes et femmes en bon état ;
- les équipements contre incendie ; l'interdiction de fumer dans les endroits clos ;
- l'issue de secours ;
- le parking.

**Article 22 :** L'accès aux établissements de loisirs est libre sous réserve des restrictions par les lois et règlements en vigueur.

### CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A LA FRANCHISE DES ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT TOURISTIQUES, DE RESTAURATION ET DE LOISIRS.

**Article 23 :** Il est accordé à toute personne physique ou morale exploitant un établissement d'hébergement touristique, de restauration et de loisirs, la possibilité de le faire franchiser sous le nom d'une chaîne hôtelière, de restauration ou de loisirs sur la base des normes fixées par cette dernière.

**Article 24 :** La certification de cette procédure doit être notifiée au Département en charge du Tourisme avant que l'établissement franchisé ne commence à faire son branding avec la nouvelle marque.

### CHAPITRES IV: DISPOSITIONS RELATIVES AU CHANGEMENT DE DENOMINATION DES ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT TOURISTIQUE, DE RESTAURATION ET DE LOISIRS.

**Article 25 :** Les promoteurs ou les exploitants d'établissements d'hébergement touristiques, de restauration et de loisirs en activité peuvent, d leur demande, obtenir une nouvelle dénomination pour leurs établissements.

**Article 26 :** Le changement de dénomination peut intervenir dans les cas ci-dessous :

- réalisation de nouveaux investissements ;
- changement de propriétaire ou de l'exploitant.

**Article 27 :** Le changement de dénomination de l'établissement entraîne le renouvellement du Permis Technique d'Exploitation.

**Article 28 :** La demande de changement de dénomination de l'établissement comprend :

- le formulaire de demande de changement de dénomination, fourni par la Direction Générale de l'Office National du Tourisme;
- l'original du permis technique d'exploitation comportant l'ancienne dénomination ou un duplicata.

### CHAPITRE V: CONTROLE, LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET L'ASSURANCE DES ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT TOURISTIQUE, DE RESTAURATION ET DE LOISIRS.

#### SECTION I : LE CONTROLE

**Article 29 :** Les établissements d'hébergement touristiques, de restauration et de loisirs sont soumis au contrôle effectué par des agents du Ministère en charge du Tourisme à travers la Direction National du Tourisme et de l'Hôtellerie, l'Inspection Générale, la Direction Générale de l'Office National du Tourisme. Les établissements soumis au contrôle sont tenus, à cet effet, de mettre ci leur disposition, toutes informations nécessaires ci l'accomplissement de leur mission.

Les agents visés d l'alinéa ci-dessus sont tenus au respect du secret professionnel et des règles en matière de concurrence. Ils sont habilités à constater par procès-verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux, toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Le Ministère en charge du Tourisme peut s'adjoindre d'autres services compétents dans le cadre de ses opérations de contrôle des établissements.

#### SECTION II : SANCTIONS ADMINISTRATIVES CONTRE LES ETABLISSEMENTS DE TOURISME.

**Article 30 :** Sans préjudice des poursuites pénales, toute violation des dispositions du présent Arrêté donne lieu à l'une des sanctions administratives ci-après :

- fermeture provisoire de l'établissement ;
- suspension du Permis Technique d'exploitation ;
- retrait du Permis Technique d'exploitation.

**Article 31 :** L'Office National du Tourisme procède à la fermeture provisoire, après une mise en demeure préalable, d'un établissement d'hébergement touristique, de restauration et de loisirs pour une durée maximale de trois (03) mois lorsque :

- les conditions d'hygiène, d'assainissement et de sécurité ne sont pas conformes aux normes prescrites ;
- l'exploitation cesse d'être assurée dans des conditions satisfaisantes d'accueil, de moralité et de compétence professionnelle ;
- l'établissement refuse de fournir les informations qu'il doit périodiquement faire parvenir au Département en charge du

Tourisme, notamment en matière de statistiques et du prix des prestations ;

- l'établissement ne procède pas à la déclaration et au reversement de la taxe de promotion touristique ;
- l'activité exercée ne correspond pas à celle pour laquelle le Permis Technique d'Exploitation a été accordé ;
- l'exploitant de l'établissement ne respecte pas les heures d'ouverture et de fermeture fixées par l'autorité compétente ;
- l'exploitant de l'établissement vend ou met à disposition gratuitement et de façon délibérée des boissons alcoolisées à consommer sur place ou à emporter par des mineurs ;
- l'exploitant de l'établissement s'obstine à accueillir des manifestations de nature à perturber l'ordre public ou créer une nuisance chez le voisinage ;
- l'exploitant refuse de remplir les fiches de police ou s'emploie à produire des rapports erronés sur le nombre d'arrivées et de nuitées ;
- l'exploitant oppose un refus aux agents du Département en charge du Tourisme d'exercer leur mission de contrôle ;
- l'exploitant refuse d'archiver les fiches de police conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

**Article 32 :** La décision de réouverture n'intervient qu'après paiement de l'amende prévue par la Loi contre l'infraction commise et la présentation des preuves justifiant la correction de l'infraction.

**Article 33 :** L'Office National du Tourisme procède à la fermeture d'un établissement offrant les services portant sur l'hébergement touristique, la restauration et de loisirs, sans mise en demeure au préalable, lorsqu'il constate que l'exploitant de l'établissement ne dispose pas de permis technique d'exploitation.

**Article 34 :** Dans le cadre des opérations de fermeture d'un établissement d'hébergement touristiques, de restauration et de loisirs, les agents de l'Office National du Tourisme se font accompagner au besoin par des éléments des Forces de Sécurité.

**Article 35:** Le Permis Technique d'Exploitation d'un établissement d'hébergement touristiques, de restauration et de loisirs peut être suspendu lorsque :  
malgré la décision de fermeture, son exploitant ne présente pas à l'Office National du Tourisme au terme du délai de fermeture prévu ci l'article 31 ci-dessus, les preuves justifiant la correction de l'infraction ayant entraîné la fermeture de l'établissement concerné ;  
- l'exploitant est condamné pour des infractions ci la législation fiscale, douanière ou relative au change.

**Article 36 :** Les décisions de suspension sont prises par la Direction Générale de l'Office National du Tourisme après avis motivé de ses services compétents.

**Article 37 :** La décision suspendant le permis technique d'exploitation d'un établissement d'hébergement touristiques, de restauration et de loisirs en fixe la durée, sans que celle-ci ne puisse excéder six (06) mois. Passé ce délai et faute de n'avoir remédié ci la cause de la suspension, l'établissement est fermé par l'Office National du Tourisme.

**Article 38 :** La fermeture d'un établissement d'hébergement touristiques, de restauration et de loisirs est suivie de l'annulation par la Direction Générale de l'Office National du Tourisme du permis technique d'exploitation.

**Article 39:** Le permis technique d'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique, de restauration et de loisirs peut également être annulé dans les cas suivants :

- cessation volontaire d'activités pour une durée de douze (12) mois ;
- condamnation de l'exploitant ci une peine afflictive ou infamante ;
- faillite ou mise en liquidation judiciaire.

**Article 40 :** Toute décision de suspension ou de fermeture définitive doit être motivée et notifiée au bénéficiaire en cause. La décision d'annulation du permis technique d'exploitation est prise par la Direction Générale de l'Office National du Tourisme après avis de ses services compétents.

**Article 41:** la Direction Générale de l'Office National du Tourisme peut procéder à la fermeture de tout établissement d'hébergement touristiques, de restauration et de loisirs en cas d'incident grave lié à des défaillances techniques et physiques ayant occasionné des blessés ou des pertes en vie humaine, dans l'attente de la réalisation des travaux de réfection dument constatés par l'autorité de tutelle.

### SECTION III : CONDITIONS RELATIVES A L'ASSURANCE

**Article 42 :** tout exploitant d'un établissement touristique, d'hébergement, de restauration et de loisirs est tenu de contracter auprès d'une compagnie d'assurance agréée, une assurance responsabilité civile couvrant notamment, les responsabilités et les obligations auxquelles il est assujéti.

**Article 43 :** L'assurance doit garantir l'établissement contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il pourrait encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à des clients, à des prestataires de services ou à des tiers par suite de fautes, erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises à l'occasion des opérations ou actes posés dans le cadre de ses activités, tant de son propre fait que du fait de ses préposés, salariés et non-salariés.

Elle doit couvrir les frais supplémentaires supportés par les clients et directement imputables à la non fourniture ou à la fourniture insuffisante des prestations ou services par suite de l'insolvabilité ou de la défaillance de tout intermédiaire ou prestataire de service.

### CHAPITRES VI: DISPOSITIONS FINALES

**Article 44 :** le recrutement dans les établissements d'hébergement, de restauration et de loisirs doit se faire sur la base de la compétence professionnelle.

L'exploitant doit tenir compte des diplômés et certificats délivrés par des écoles professionnelles et supérieures du tourisme et de l'hôtellerie ou tout autre documents équivalent.

**Article 45:** Obligation est faite à tout exploitant d'établissement d'hébergement touristique, de restauration et de loisirs d'immatriculer leurs employés à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale conformément au code de la sécurité sociale et au règlement en vigueur.

**Article 46:** Les établissement d'hébergement touristiques, de restauration et de loisirs sont tenus de se conformer aux dispositions du présent Arrêté dans un délai de 6 mois à compter de sa date d'entrer en vigueur.

**Article 47:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 17 Juillet 2023**

**Alpha SOUMAH**

**MINISTERE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT;  
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE.**

**ARRETE CONJOINT AC/2023/3368/MCTA/MEDD/SGG DU 24 JUILLET 2023, PORTANT CREATION, MISSION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE TECHNIQUE DE REFLEXION SUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ECOTOURISME EN REPUBLIQUE DE GUINEE.**

#### LES MINISTRES,

Vu la Charte de la Transition ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;  
Vu le Décret D/2022/041/PRG/CNRD/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;  
Vu le Décret D/2022/042/PRG/CNRD/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;  
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

#### ARRETEMENT :

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1<sup>er</sup>:** Dans le cadre du développement de l'Ecotourisme en République de Guinée, il est créé conjointement par les Ministres de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat, et de l'Environnement et du Développement Durable, un Comité Technique dénommé : « Comité Technique de réflexion sur le Développement de l'écotourisme en République de Guinée (CTRE). »

**Article 2:** Le Comité Technique de réflexion sur le Développement de l'Ecotourisme est placé sous la responsabilité des Secrétaires Généraux des Ministères de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat, et de l'Environnement et du Développement Durable.

#### CHAPITRE II : MISSION

**Article 3:** Le Comité Technique de réflexion sur le Développement de l'Ecotourisme a pour mission de mener des réflexions approfondies sur l'ensemble des aspects de développement de l'écotourisme et de produire une note conceptuelle relative

au cadre de collaboration pour le développement, la promotion de l'écotourisme et la gestion améliorée et durable des aires protégées, réserves et parcs naturels.

**Article 4:** La note conceptuelle mentionnée à l'alinéa précédent constitue le livrable principal du Comité. Elle servira d'instrument d'orientation pour les deux (2) Ministres afin de définir les modalités d'une convention de partenariat entre les (2) Départements en vue de mutualiser les ressources et renforcer le partenariat stratégique pour le développement de l'écotourisme et la gestion durable de l'écosystème environnemental et la biodiversité.

### CHAPITRE III : COMPOSITION

**Article 5:** Le Comité Technique de réflexion sur le Développement de l'Ecotourisme est composé comme suit :

- 1. Président :** Monsieur **Faya François BOUROUNO**, Secrétaire Général du Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;
  - 2. Vice-Président :** **Dr. Karim SAMOURA**, Secrétaire Général du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable;
  - 3. Rapporteur :** **Monsieur Moussa FOFANA**, Conseiller Juridique du Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat
- Membres :**
- 4. Monsieur Moustapha DIALLO**, Directeur National Adjoint du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
  - 5. Monsieur Ousmane Alexis DIALLO**, Directeur Général Adjoint de l'Office National du Tourisme;
  - 6. Monsieur Vital GOUMOU**, Directeur Général Adjoint du Bureau de Stratégie et de développement (BSD) ;
  - 7. Monsieur Cyril ABOLY**, Conseiller Juridique du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
  - 8. Cdt Aboubacar SAMOURA**, Directeur Général de l'Office Guinéen des Parcs Nationaux et Réserves de Faune ;
  - 9. Monsieur Alassane CAMARA**, Chef de Division Législation Forestière de la Direction Nationale des Forêts et Faune ;
  - 10. S/Lieutenant Aminata DIAWARA**, Chef de Division Aménagement et Reboisement.

### CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

**Article 6:** Les dépenses de fonctionnement du Comité sont imputables au Budget du Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat.

**Article 7:** Le présent Arrêté Conjoint qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 24 Juillet 2023**

Ministre de la Culture, du Tourisme  
et de l'Artisanat

Ministre de l'Environnement et du  
Développement Durable

**Alpha SOUMAH**

**Safiatou DIALLO**

**MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES PME**

**ARRETE A/2023/3279/MCIPME/CAB/SGG DU 17 JUILLET 2023, PORTANT PROROGATION DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXPORTATION DE CERTAINES DENREES ALIMENTAIRES.**

**LA MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;  
Vu le Décret D/2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;  
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;  
Vu Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de sécurité ;  
Vu les nécessités du service;

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Est interdit pour une période de six (6) mois, l'exportation des denrées alimentaires ci-après :

1. le riz ;
2. l'oignon ;
3. la pomme de terre ;
4. le piment sec ;
5. le piment frais ;
6. l'aubergine ;
7. le gombo ;
8. la Tomate fraiche ;
9. le taro ;
10. le manioc ;
11. la farine de Manioc ;
12. le maïs ;
13. la farine de maïs ;
14. le fonio ;
15. l'igname ;
16. la patate douce ;
17. l'huile rouge alimentaire.

**Article 2:** Tout contrevenant à ces mesures sera soumis aux paiements des amendes qui sont sans préjudices des éventuelles poursuites pénales qui peuvent en découler.

**Article 3:** le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, les Services Déconcentrés du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME, la Direction Générale des Douanes et la Direction Centrale de la Police des Frontières sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application stricte du présent Arrêté.

**Article 4:** Le présent Arrêté qui abroge toute disposition anté-

rieure contraire, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Juillet 2023

**Madame Louopou LAMAH**

**MINISTERE DES TRANSPORTS**

**ARRETE A/2023/3370/MT/CAB/SGG DU 24 JUILLET 2023, PORTANT DÉFINITION DES TEMPS DE CONDUITE ET DE REPOS DES CONDUCTEURS PROFESSIONNELS ET DES MODALITÉS D'ENREGISTREMENT ET DE CONTRÔLE DE CES TEMPS, EN APPLICATION DE LA LOI 1/2018/022/ DU 15 MAI 2018, PORTANT ORGANISATION DU TRANSPORT ROUTIER ET DES INTERMÉDIAIRES DE TRANSPORT (LOTRIT).**

**LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition ;  
Vu la Loi L/2018/022/ du 15 Mai 2018, portant Organisation du Transport Routier et des Intermédiaires de Transport (LOTRIT)  
Vu la Loi L/ 2018/023 du 20 Juin 2018 portant Code de la Route ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 ; portant Organisation Générale de l'Administration Publique  
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;  
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Aout 2022 portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022 modifiant la Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/0576/PRG/CNRD/SGG/ du 11 Décembre 2022; portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Transports ;  
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021 portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Conformément à l'Article 75 de la Loi L/2018/022/ AN portant Organisation du Transport Routier et des Intermédiaires de Transport (LOTRIT) du 15 Mai 2018, afin de contribuer positivement à l'amélioration de la sécurité routière, les entreprises exploitant des véhicules commerciaux affectés au transport public ou privé, ou pour compte propre de marchandises et de personnes et leurs conducteurs professionnels sont tenues de respecter les règles de temps de travail, de conduite et de repos définies par le présent Arrêté.

**Article 2 :** Aux fins de cet Arrêté, on entend par:

- **Semaine** : La semaine comprise entre 0 heure le Lundi et 24 heures le Dimanche qui suit;
- **Conducteur** : Toute personne qui pratique, à titre de profession, la conduite d'un véhicule commercial affecté au transport public ou privé ou pour compte propre de marchandises ou de personnes ;
- **Equipage** : L'ensemble des personnes qui, outre le conducteur, participent à la réalisation d'un transport routier en accompagnant celui-ci. Il s'agit entre autres de l'aide conducteur et

de l'Apprenti /Assistant. Ils peuvent au plus être accompagnés d'un convoyeur ;

- **Aide conducteur** : Un conducteur professionnel qui supplée et remplace le conducteur, y compris pour la conduite. Il doit donc être titulaire du permis de conduire de la catégorie requise du Certificat d'Aptitude pour les Conducteurs Routiers Professionnels (CACRP) ;

- **Apprenti/Assistant** : la personne dont la fonction au sein de l'équipage consiste à réaliser, pour le compte du conducteur, certaines opérations matérielles (entretien, calage, arri-mage...). Il apprend la conduite aux côtés du conducteur sans toutefois conduire lui-même. S'il conduit lui-même, il doit être considéré comme un conducteur professionnel soumis au présent Arrêté.

**Article 3** : Le présent Arrêté s'applique à tout véhicule, conducteur et équipage opérant sur le territoire de la République de Guinée, qu'il soit immatriculé en Guinée ou dans un quelconque autre Etat de la sous-région et quelle que soit la nationalité du conducteur.

Un conducteur d'un véhicule immatriculé en République de Guinée doit être en mesure de démontrer, lorsqu'il revient sur le territoire guinéen après un transport inter-Etats, qu'il a observé les temps de travail, de conduite et de repos journaliers et hebdomadaires requis par le présent Arrêté.

En l'absence d'une telle justification, il se verra imposé un temps de repos journalier ou hebdomadaire avant d'être autorisé à poursuivre sa route sur le territoire guinéen.

**Article 4** : Le présent Arrêté ne s'applique pas aux transporteurs publics ou privés ci-dessous :

- Véhicules utilisés pour le transport public ou privé de marchandises en zone urbaine ;
- Véhicules utilisés dans le cadre de leurs fonctions, appartenant aux services de l'armée, à la protection civile, aux pompiers et aux forces responsables du maintien de l'ordre public, ou loués sans chauffeur par ceux-ci ;
- Véhicules spécialisés affectés à des tâches médicales.

**Article 5** : Aux fins du présent Arrêté, les temps et durée de conduite s'entendent comme suit :

- **Temps de conduite** : une durée de conduite cumulée entre le moment où le conducteur se met au volant après un temps de repos ou une pause, pour procéder à la conduite du véhicule et le moment où il débute un temps de repos ou une pause ;
- **Durée de conduite** : la durée de conduite effective enregistrée automatiquement ou semi-automatiquement, ou encore manuellement dans les conditions définies par le présent Arrêté ;
- **Durée de conduite journalière** : la durée de conduite totale accumulée entre la fin d'un temps de repos journalier et le début du temps de repos journalier suivant, ou entre un temps de repos journalier et un temps de repos hebdomadaire ;
- **Durée de conduite hebdomadaire** : la durée de conduite totale accumulée pendant une semaine.

**Article 6** : Aux fins du présent Arrêté, les temps de repos s'entendent comme suit

- **Repos** : toute période ininterrompue pendant laquelle le conducteur peut disposer librement de son temps ;
- **Temps de repos journalier** : la partie d'une journée pendant laquelle un conducteur peut disposer librement de son temps entre deux temps de conduite. Le temps de repos journalier est d'au moins neuf (9) heures ininterrompues ;
- **Temps de repos hebdomadaire** : une période hebdomadaire pendant laquelle un conducteur peut disposer librement

de son temps entre deux durées de conduite hebdomadaire. Le temps de repos hebdomadaire est d'au moins vingt-quatre (24) heures ininterrompues. Le repos hebdomadaire n'est pas fixé nécessairement le Dimanche par application de l'Article 222.2 du code du travail.

**Article 7** : Aux fins du présent Arrêté, le temps consacré aux autres tâches que la conduite mais durant lesquelles le conducteur ne dispose pas librement de son temps sont considérés comme des temps de travail.

La durée au Havai est la somme des heures de conduite et des autres temps de travail.

On entend par « interruption », toute période pendant laquelle un conducteur n'a pas le droit de conduire ou d'effectuer d'autres tâches, et qui doit uniquement lui permettre de se reposer.

**Article 8** : La durée de conduite journalière d'un conducteur professionnel ne doit pas dépasser neuf (9) heures.

La durée de conduite hebdomadaire ne doit pas dépasser cinquante-quatre (54) heures.

La durée totale du travail qui comprend les temps de conduite et les autres temps de mise à disposition ne peut dépasser soixante (60) heures par semaine.

**Article 9** : Le temps de conduite comprend toutes les durées de conduite accomplies par le conducteur d'un véhicule assujéti au présent Arrêté et immatriculé en République de Guinée, que ce temps soit réalisé en tout ou partie seulement sur le territoire guinéen en cas de transport inter-Etats.

**Article 10** : après une durée de conduite de trois (3) heures, un conducteur doit observer une pause ininterrompue d'au moins trente (30) minutes à moins qu'il ne prenne un temps de repos.

Lorsqu'un conducteur est astreint à des temps d'attente, ces temps pourront être considérés comme des interruptions dans la mesure où pendant ces temps, le conducteur n'est pas amené à exécuter d'autres tâches et qu'outre la surveillance du véhicule il peut disposer librement de son temps.

Il est noté que les interruptions observées au titre du présent article ne peuvent être considérées ni comptabilisées comme repos journalier.

**Article 11** : Tout temps passé par un conducteur pour se rendre à un lieu afin de prendre en charge un véhicule entrant dans le champ d'application du présent Arrêté, ou pour en revenir, lorsque ce véhicule ne se trouve ni au domicile du conducteur ni au centre opérationnel de l'employeur où le conducteur a normalement son point d'attache, sera comptabilisé comme temps de travail entrant dans la catégorie des autres temps. Il ne pourra en aucun cas être comptabilisé comme repos journalier ou hebdomadaire, ou comme interruption ou pause.

**Article 12** : Le conducteur est tenu de prendre des temps de repos journaliers et hebdomadaires.

Après la fin d'un temps de repos journalier ou hebdomadaire, le conducteur doit prendre un nouveau temps de repos journalier d'au moins neuf (9) heures par période de vingt-quatre (24) heures, puis un nouveau temps de repos hebdomadaire après six (6) jours consécutifs de conduite.

Ainsi, au cours de deux semaines de conduite consécutives,

un conducteur prend au moins deux temps de repos hebdomadaires. Un temps de repos hebdomadaire à cheval sur deux semaines peut être comptabilisé dans l'une ou l'autre semaine, mais pas dans les deux.

**Article 13** : Si le conducteur en fait le choix, les temps de repos journaliers et les temps de repos hebdomadaires pris hors du point d'attache peuvent être pris à bord du véhicule, à condition que ledit véhicule soit équipé, pour chaque conducteur, d'un matériel de couchage convenable et à la condition que le véhicule soit effectivement à l'arrêt.

**Article 14** : Les interruptions et les temps de repos doivent être scrupuleusement respectés.

Toutefois lorsque les circonstances de fait le justifient, en particulier lorsque les conditions de stationnement ou de parking en toute sécurité ne sont pas réunies, la prise effective de ces interruptions et temps peut être décalée dans la limite maximale d'une heure de conduite supplémentaire, sans qu'une infraction puisse être relevée et sanctionnée par les corps de contrôle habilités.

**Article 15** : A moins que le véhicule ne soit équipé d'un dispositif d'enregistrement automatique ou sériel des temps de conduite, de repos et des autres temps doivent être enregistrés manuellement sur des feuilles d'enregistrement.

**Article 16** : Une Décision de la Direction Nationale des Transports Terrestres (DNTT) définit le modèle de feuille d'enregistrement manuel des temps de conduite, de repos et des autres temps ainsi que sa méthode d'impression et de distribution.

La feuille d'enregistrement quotidienne se présentera sous forme de liasse afin de faciliter son utilisation, son contrôle et son archivage. Chaque feuille sera numérotée dans l'ordre chronologique. Ainsi, chaque membre d'équipage qui est amené à conduire le véhicule doit se voir remettre une liasse nominative de feuilles d'enregistrement quotidienne des temps.

Lorsqu'un véhicule étranger non immatriculé en République de Guinée opère sur le territoire guinéen, il se voit remettre pour chaque conducteur une liasse permettant l'enregistrement des temps de conduite, de repos et des autres temps qui seront enregistrés sur le territoire guinéen.

**Article 17** : Chaque feuille d'enregistrement quotidienne des temps de temps de conduite, de repos et des autres temps devra au minimum indiquer :

- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées ;
- Le numéro unique d'identification au Registre des professionnels du transport routier de marchandises et de personnes de l'entreprise de transport public ou privé, ou pour compte propre Le nom et la signature du dirigeant ou gestionnaire qui la remplit et la contrôle;
- Le nom, prénom et téléphone portable du conducteur, son numéro de permis de conduire et sa catégorie et son numéro de Certificat d'Aptitude pour les Conducteurs Routiers Professionnels (CACRP) ;
- L'immatriculation du véhicule auquel le conducteur est affecté.

Chaque feuille devra permettre l'enregistrement manuel et sans rature de:

- La date et heure de prise en charge du véhicule par le conducteur et de sa restitution au retour ;
- Les différentes heures de démarrage et de fin des durées de conduite, d'interruption obligatoire ou de pause, des temps de

repos journaliers ou hebdomadaires et autres temps ;

- Pour les temps de repos journaliers et hebdomadaires, la date et l'heure de début et de fin de chaque période sera indiquée.

**Article 18** : Chaque feuille d'enregistrement sera signée par le conducteur et sera produite à toute réquisition des corps de contrôle habilités.

A la fin de chaque voyage ou à chaque retour du conducteur à l'entreprise, chaque conducteur est tenu de présenter la liasse des feuilles d'enregistrement au dirigeant ou gestionnaire de l'entreprise qui en contrôle la conformité, signe chaque feuille et prend copie des feuilles utilisées depuis le dernier passage.

Les copies puis les liasses épuisées sont archivées par l'entreprise pour la durée légale et tenues à disposition des corps de contrôle habilités.

**Article 19** : Les corps de contrôle sur route et en entreprise ont librement accès aux feuilles d'enregistrements quotidiennes. Ils sont habilités à vérifier la conformité des temps de conduite, de repos journaliers et hebdomadaires et à sanctionner conformément à la législation en vigueur tout non-respect constaté.

**Article 20** : La Direction Nationale des Transports Terrestres, l'Agence Guinéenne de la Sécurité Routière, la Direction Générale de la Police Nationale et le Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

**Article 21** : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 24 Juillet 2023

**Félix LAMAH**

**ARRÊTE A/2023/3371/MT/CAB/SGG DU 24 JUILLET 2023, PORTANT ÉTABLISSEMENT ET CONTRÔLE DES DOCUMENTS DE TRANSPORT DE MARCHANDISES ET DE PERSONNES, EN APPLICATION DE LA LOI L/2018/022/ DU 15 MAI 2018, PORTANT ORGANISATION DU TRANSPORT ROUTIER ET DES INTERMÉDIAIRES DE TRANSPORT (LOTRIT).**

**LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition :

Vu la Loi L/2018/022/ du 15 Mai 2018, portant Organisation du Transport Routier et des Intermédiaires de Transport (LOTRIT) Vu la Loi L/ 2018/023 du 20 Juin 2018 portant code de la route ; Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018; portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021 portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Aout 2022 portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022 modifiant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/0576/PRG/CNRD/SGG/ du 11 Décembre 2022;

portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Transports ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021 portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>** : Tout transport intérieur ou inter-Etats, public ou privé, ou pour compte propre de marchandises ou de personnes entrant dans le champ d'application du présent Arrêté, doit être accompagné des documents de transport requis par la LOTRIT.

**Article 2** : On entend au titre de cet Arrêté par:

- **LOTRIT** : la Loi d'Organisation du Transport Routier et des Intermédiaires de Transport ;

- **DNTT** : la Direction Nationale des Transports Terrestres du Ministère chargé des transports ;

- **DUT**: le Document Unique de Transport est le document de transport public ou privé, ou pour compte propre de marchandises qui contient les informations sur la nature de la marchandise, sa quantité,-son poids et autres indications utiles à son identification et à la réalisation du transport . Il permet aussi l'identification du transporteur, du donneur d'ordres et des éventuels intermédiaires qui sont intervenus ;

- **ATR** : l'Autorisation de Transport Routier qui est l'autorisation administrative délivrée par les services compétents du Ministère en charge du transport routier, qui autorise l'exploitation d'un véhicule nommément désigné pour l'activité à laquelle il est affecté ;

- **Ticket**: le Ticket est le document de transport qui est remis par le transporteur de personnes à chaque passager ;

- **Manifeste de passagers** : le document qui liste les passagers embarqués et leurs bagages, doit être établi systématiquement et se trouver à bord de tout véhicule comportant plus de quatre (4) places y compris le conducteur.

**Article 3** : En transport public ou privé, ou pour compte propre de marchandises, le Document Unique de Transport (DUT) doit se trouver à bord de tout véhicule dont la masse maximale autorisée du véhicule, y compris des véhicules à remorque ou à semi-remorque, dépasse 3,5 tonnes.

En transport public de marchandises et de personnes, le DUT ou le Ticket n'est pas le contrat qui lie le transporteur et son donneur d'ordres qui est de nature consensuelle non écrit,e, mais il matérialise certains éléments du contrat. En conséquence, l'absence ou l'irrégularité du DUT ou du Ticket du DUT ou du Ticket, n'affecte en rien l'existence et la validité du contrat de transport qui existe entre le transporteur et son client du seul fait de leur accord de volonté sur la prestation à réaliser, son prix et ses modalités de paiement.

**Article 4**:En transport public et privé ou pour compte propre de personnes interurbain et inter Etats, le manifeste des passagers liste les passagers embarqués et leurs bagages. Il doit être établi systématiquement et se trouver à bord de tout véhicule comportant plus de 4 places y compris le conducteur, dès lors qu'il réalise des transports à la demande des services réguliers ou occasionnels (y compris les transports touristiques).

Le Manifeste des passagers doit être présenté aux autorités habilitées de contrôle à toute réquisition.

**Article 5** : En transport public de personnes interurbain ou inter-Etats, un ticket doit en outre être remis à chaque passager, quel que soit le type de véhicule exploité.

Cette disposition n'est pas applicable aux taxis urbains, quel que soit le modèle de véhicule exploité.

Le ticket matérialise certains éléments du contrat de transport de personnes. Le ticket et ses volets doivent être présentés à toute réquisition des corps de contrôle habilités en route ou dans .un,e;b.pre routière. Les souches doivent être présentées lors d'un contrôle a pdSteddri'?tlans les locaux de l'entreprise de transport.

**Article 6** : En transport public, l'exemplaire du DUT qui revient à chaque acteur doit être archivé par le transporteur, l'expéditeur et le destinataire chacun pour sa part pour la durée légale d'archivage des documents commerciaux. En transport privé ou pour compte propre, le DUT est archivé par l'entreprise pour la durée légale d'archivage des documents commerciaux.

**Article 7**: En transport public ou privé, ou pour compte propre de marchandises, le DUT doit être établi au plus tard au moment du chargement de la marchandise à bord du véhicule. Lors de son établissement, il est clairement indiqué s'il est établi pour un transport public ou pour un transport privé. Il est établi systématiquement en quatre (4) exemplaires.

**Article 8** : En transport public, le DUT est établi en quatre exemplaires par le transporteur sur la base des informations transmises par le donneur d'ordres qui est responsable de la véracité et de l'exactitude de celles-ci, en particulier pour ce qui concerne la désignation, la description de la marchandise transportée et son poids brut.

Le DUT est émarginé au départ par l'expéditeur et le transporteur sur l'ensemble des exemplaires. Un exemplaire est remis à l'expéditeur pour attester de la remise de la marchandise au transporteur qui en devient le gardien. Les trois exemplaires restants du DUT accompagnent la marchandise jusqu'à destination. A destination, ces trois exemplaires du DUT sont émarginés par le transporteur et le destinataire pour attester de la livraison. un exemplaire émarginé est remis au destinataire, un exemplaire émarginé reste en possession du transporteur, le dernier exemplaire est remis à la DNTT à des fins statistiques.

Des réserves contradictoires précises et motivées peuvent être portées sur le DUT tant au départ qu'à destination lors de la livraison. Le DUT retrace donc l'histoire de la réalisation d'un transport. Il fait foi entre les parties et pour les autorités en cas de contrôle jusqu'à preuve du contraire.

**Article 9** : En transport privé ou pour compte propre de marchandises, le DUT est établi en quatre (4) exemplaires par l'entreprise qui organise son propre transport.

Il permet en particulier l'identification du véhicule, de la marchandise, son origine et sa destination et le lien entre l'entreprise, la marchandise et le véhicule ainsi que le caractère accessoire du transport réalisé pour les besoins de l'entreprise. Lors de la prise en charge, le conducteur et le représentant de l'entreprise qui organisent son propre transport émarginent les quatre (4) exemplaires du DUT pour attester de la prise en charge de la marchandise sur le véhicule appartenant ou exploité par ladite entreprise. Le premier exemplaire ainsi émarginé reste au lieu de chargement. Les trois exemplaires du DUT accompagnent la marchandise jusqu'à destination.

Lbdél&livraison au point de destination, le conducteur et le représentant de l'entreprise émarginent les trois exemplaires du DUT pour attester de la remise de la marchandise au point de livraison. Le deuxième exemplaire du DUT reste au point de destination, tandis que le troisième reste en possession du conducteur qui le restitue au point de départ à son retour pour attester de la bonne fin du transport. Le quatrième exemplaire est transmis par l'entreprise à la DNNT à des fins statistiques.

**Article 10 :** Le modèle du DUT est déterminé par une décision de la DNNT.

Ce modèle du DUT doit permettre de contenir au moins les informations suivantes :

- L'indication de la réalisation d'un transport public ou d'un transport privé, ou pour compte propre ;
- Les lieux et dates de l'établissement du DUT;
- Les nom, adresse, coordonnées du transporteur public ou privé et son numéro unique d'inscription au Registre des professionnels du transport routier ;
- Le numéro de l'ATR ou de l'Autorisation de transport inter-Etats, sous couvert de laquelle le transport est effectué ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule et de sa remorque ou semi-remorque,
- Les noms, coordonnées et adresses de l'expéditeur, du destinataire et du donneur d'ordres s'il est différent, y compris s'il est un intermédiaire de transport. En transport privé ou pour compte propre, il s'agira d'indiquer les noms des établissements de l'entreprise de départ et de livraison ;
- Les dates et lieux de prise en charge et lieux prévus de livraison ;
- La désignation courante de la nature de la marchandise de son mode d'emballage et pour les marchandises dangereuses leur dénomination reconnue et leur classification ;
- Le nombre de colis, marques et numéros ;
- Le poids brut ou quantité autrement exprimée de la marchandise (litres...) ;
- Les instructions éventuelles pour l'accomplissement des formalités de douane ou autres formalités ;
- Le prix du transport, des prestations accessoires et complémentaires, et autres frais et débours.

Par ailleurs, le DUT doit permettre de recueillir les informations spécifiques facultatives suivantes :

- Interdiction de transbordement ;
- Montant du remboursement à percevoir à la livraison (en cas de livraison contre remboursement) ;
- Déclaration de valeur, d'intérêt spécial à la livraison ou mandat d'assurance ;
- Délai de transport convenu ;
- Délais de franchise au chargement.0 déchargement ;
- La liste des documents remis:d'üljeheorteur ou au conducteur;
- La mention du transfert dès le chargement du droit de disposition de la marchandise au destinataire, si une telle exigence est signifiée en transport public ;
- Toute autre mention utile, instruction ou autres informations utiles au transport ou à la préservation des marchandises (températures par exemple).

**Article 11:** L'impression et la distribution du DUT aux usagers sont réalisées par la DNNT, moyennant une redevance dont le montant sera fixé par décision de la DNNT.

La Faïtière Patronale du Transport Routier de Guinée (FPTRG) peut alors les mettre à la disposition de ses membres dans le cadre de ses missions.

**Article 12:** Le manifeste des passagers doit se trouver à bord de tout véhicule de transport public conformément aux disposi-

tions du présent Arrêté et doit être conforme au modèle publié par décision de la DNNT.

**Article 13:** Le manifeste des passagers doit contenir les mentions suivantes :

- L'indication de la réalisation d'un transport public ou d'un transport privé, ou pour compte propre ;
- Les lieux et date de l'établissement du manifeste ;
- Les noms, adresses, coordonnées du transporteur public ou privé et son numéro unique d'inscription au Registre des professionnels du transport routier ;
- Le numéro de l'ATR ou de l'Autorisation de transport inter-Etats sous couvert de laquelle le transport est effectué ;
- Le numéro a immatriculation au verlicule utilisé;
- Le ou les lieux de prise en charge des passagers ;
- Par lieu de prise en charge, pour chaque passager, les noms et prénoms, numéro de pièce d'identité, numéro de téléphone fixe ou portable, sa destination et la description de son/ses bagages avec poids brut de chacun et indication s'il y a lieu de présence de matières dangereuses, le nom et le contact de la personne à prévenir en cas d'accident ;
- Le numéro du ticket remis au passager ;
- Le ou les lieux de destination desservis.

**Article 14:** Le manifeste est établi avant le départ en trois (3) exemplaires.

Les trois (3) exemplaires du manifeste sont remis datés et signés au conducteur par le transporteur ou le chef de ligne. Le conducteur, après comptage et vérification des passagers et de leurs bagages contresigne les trois (3) exemplaires. Un exemplaire reste au point de départ, les deux (2) exemplaires restants accompagnent le transport. A destination finale, ils sont signés par le conducteur sitôt le dernier passager et les derniers bagages débarqués. Un exemplaire est ramené par le conducteur à son entreprise qui l'archive pour la durée légale d'archivage des documents commerciaux, le dernier exemplaire est transmis à la DNNT à des fins statistiques.

**Article 15:** Si des bagages ou des plis soptes en charge par le transporteur pour être remis à des personnes désignées à destination sans être accompagnés, ces bagages, leur poids brut, le nom et prénom du rdMettant et du destinataire sont identifiés ainsi que leur numéro de pièce d'identité et contacts téléphoniques, dans une rubrique spéciale du manifeste désignée : « Bagages et plis non accompagnés ».

**Article 16:** L'impression et la distribution du manifeste de passagers aux usagers sont réalisées par la DNNT, moyennant une redevance dont le montant sera fixé par décision de la DNNT.

La Faïtière Patronale du Transport Routier de Guinée (FPTRG) peut alors les mettre à la disposition de ses membres dans le cadre de ses missions.

**Article 17:** Tout transporteur qui exploite un transport public de personnes entrant dans le champ d'application du présent Arrêté doit remettre à chaque passager un ticket qui matérialise certains éléments du contrat de transport. Le ticket est composé de trois volets : la souche qui reste au vendeur du ticket, le volet 1 qui est remis au contrôleur et reste à bord du véhicule durant le voyage et le volet 2 qui est remis au passager.

**Article 18:** Tout ticket (volets 1 et 2) et sa souche doit être conforme au modèle publié par décision de la DNNT. Les deux volets du ticket et sa souche doivent au minimum contenir les informations suivantes :

Les'nom, prénom, coordonnées du transporteur public et son

numéro unique d'inscription au Registre des professionnels du transport routier ;

- Le lieu précis de départ et celui de destination finale, avec le cas échéant indication des points intermédiaires si le passager fait usage de correspondances pour parvenir à destination ;

Le numero d'immatriculation du véhicule,

- Le nombre, la nature et le poids brut de chaque bagage remis au transporteur ;

- Le prix du transport et, le cas échéant, le prix de prise en charge des bagages au-delà de la franchise accordée par le transporteur ;

- Le cas échéant, les nom, prénom et coordonnées du passager.

**Article 19:** Si des bagages ou des plis non accompagnés sont pris en charge par le transporteur, il utilisera dans les formes prescrites par le présent Arrêté un DUT pour attester de la prise en charge et de la livraison desdits bagages ou plis.

**Article 20:** Le carnet des souches de tickets vendus ou émis est conservé et archivé au siège de l'entreprise pour la durée légale d'archivage des documents commerciaux.

**Article 21:** La Direction Nationale des Transports Terrestres est chargée de l'application du présent Arrêté.

**Article 22:** Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 24 Juillet 2023

Félix LAMAH

**ARRETE A/2023/3372/MT/CAB/SGG DU 24 JUILLET 2023, PORTANT ORGANISATION DES CONTRATS-TYPES DE TRANSPORT ROUTIER, DE LOCATION DE VÉHICULES COMMERCIAUX AVEC OU SANS CONDUCTEUR, DE COMMISSION DE TRANSPORT ET DE COURTAGES DE FRET, EN APPLICATION DE LA LOI L/2018/022/ DU 15 MAI 2018, PORTANT ORGANISATION DU TRANSPORT ROUTIER ET DES INTERMÉDIAIRES DE TRANSPORT (LOTRIT).**

**LE MINISTRE:**

Vu la Charte de la Transition :

Vu la Loi L/2018/022/ du 15 Mai 2018, portant Organisation du Transport Routier et des Intermédiaires de Transport (LOTRIT)

Vu la Loi L/ 2018/023 du 20 Juin 2018 portant Code de la route  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 ; portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021 portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Aout 2022 portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022 modifiant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/0576/PRG/CNRD/SGG/ du 11 Décembre 2022; portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Transports ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemble-

ment pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021 portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

**ARRÊTE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Le contrat de transport de marchandises ou de personnes par route, le contrat de location de véhicule avec ou sans conducteur, le contrat de commission de transport et le contrat de courtage de fret sont des contrats consensuels et synallagmatiques qui sont parfaits du seul fait de l'accord de volonté des parties.

Toutefois, la **LOTRIT** prévoit que les parties à l'un ou plusieurs de ces contrats, en l'absence de convention écrite entre elles peuvent s'en remettre à l'application de contrats-types qui seront publiés par voie réglementaire par le Ministère en charge du Transport Routier, après avis du Conseil National du Transport Routier (**CNTR**).

**Article 2 :** Le présent Arrêté vise à définir le cadre, l'organisation et la structure des contrats-types qui seront publiés par Arrêtés spécifiques.

**Article 3 :** Les contrats-types qui seront publiés auront vocation à s'appliquer à tout contrat de transport routier de, 'marchandises, de transport routier de personnes, de location de véhicule commercial destiné au transport public ou privé de marchandises ou de personnes, avec ou sans conducteur, ainsi que de commission de transport entre les parties à ces Contrats, même lorsqu'ils seront souscrits par des intermédiaires.

**Article 4:** Dans le domaine du transport routier de marchandises, un contrat-type général de transport de marchandises sera publié.

**Article 5 :** Le contrat-type général de transport routier de marchandises aura vocation à s'appliquer à tout contrat de transport de marchandises par route pour lequel il n'existe pas de contrat-type spécifique.

En fonction des besoins exprimés par les professionnels du secteur, les contrats-types spécifiques suivants pourront être développés :

- Contrat-type pour le transport routier de marchandises en vrac ;
- Contrat-type de transport routier de conteneurs ;
- Contrat-type de transport routier de marchandises liquides dangereuses en citernes ;
- Contrat-type de transport routier de denrées périssables sous températures dirigées ;
- Contrat-type de transport routier de marchandises de longue durée ou au tonnage. Par ailleurs seront développés les contrats-types suivants :
- Contrat-type de transport routier de personnes et de leurs bagages ;
- Contrat-type de location de véhicule commercial destiné au transport public ou privé de marchandises ou de personnes, sans conducteur ;
- Contrat-type de location de véhicule commercial destiné au transport public ou privé de marchandises ou de personnes avec conducteur ;
- Contrat-type de commission de transport ;
- Contrat-type de courtage de fret.

**Article 6 :** Les contrats-types qui seront publiés par voie réglementaire ne s'appliqueront pas aux contrats en rapport avec l'organisation ou la réalisation de transports funéraires (transport de corps de personnes décédées), de transports sanitaires (ambulance) et ceux effectués en vertu d'une convention postale internationale.

**Article 7 :** Les contrats-types qui seront publiés en application de la LOTRIT s'appliqueront d'office aux parties, à moins qu'elles n'aient exprimé par écrit une volonté d'en écarter l'application en tout ou partie.

Les parties qui souhaiteront écarter par écrit en tout ou partie d'un contrat-type, ne pourront stipuler des clauses qui seraient contraires à :

- L'Acte Uniforme relatif au contrat de transport de marchandises par route de l'**OHADA** signé à Yaoundé le 22 Mars 2023;
- L'Acte Uniforme révisé de l'**OHADA** portant sur le droit commercial général signé à Lomé le 15 Décembre 2010 ;
- La législation nationale applicable.

Dans ce cas, de telles clauses seraient nulles et non avenues, le reste des dispositions contractuelles demeureront applicables.

**Article 8 :** Les contrats-types devront adopter une structure qui reflète la chronologie de la négociation, de la conclusion et de l'exécution du contrat.

**Article 9 :** Les contrats-types seront structurés sur les bases suivantes :

- Le champ d'application, la nature et l'objet du contrat, et les définitions pertinentes ;
- Les conditions du contrat et la définition des prestations accessoires convenues ;
- La définition des conditions applicables aux prestations complémentaires ;
- La définition des modalités de fixation du prix convenu, les conditions applicables à la rémunération du prestataire (transporteur, loueur, commissionnaire ou courtier) et les modalités et délais de paiement, y compris les clauses d'indexation ou de révision du prix convenu ;
- Les obligations des parties lors de la négociation du contrat (obligation d'information, de sincérité, de loyauté....) ;
- Les obligations des parties relatives à l'organisation ou la réalisation d'un transport par route (mise à disposition du véhicule et du conducteur, emballage, chargement et déchargement, calage et arrimage, traitement des bagages éventuels ) ;
- La vérification de certaines données (poids brut contenu des colis, identité du passager, ...) ;
- L'établissement du ou des document (s) de transport et responsabilités y afférentes ;
- Les obligations du donneur d'ordres, en particulier en matière de respect des obligations de sécurité ;
- Le traitement des incidents en cours d'exécution du contrat et les obligations des parties ;
- Le droit de rétention de la marchandise ou des bagages (définitions, obligations) ;
- Les opérations de prise en charge et de livraison, ainsi que les responsabilités y relatives (non applicables au courtage de fret, ni à la location) ;
- La constatation des avaries, pertes ou retard et les obligations des parties (non applicables au courtage de fret et à la location) ;
- Les conditions de responsabilités et les causes éventuelles d'exonération ;

- La définition et la valorisation des dommages ou préjudices ;
- Les conditions de réclamation, d'indemnisation et de traitement des contentieux.

**Article 10 :** La Direction Nationale des Transports Terrestres (DNTT) est chargée de l'application du présent Arrêté.

**Article 11:** Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Juillet 2023

**Félix LAMAH**

**ARRÊTE A/2023/3373/MT/CAB/SGG DU 24 JUILLET 2023, PORTANT PROCÉDURES ET CONDITIONS D'OBTENTION ET DE DÉLIVRANCE DE L'ATTESTATION DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE EN VUE DE L'INSCRIPTION AU REGISTRE DES PROFESSIONNELS DU TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES ET DE PERSONNES, EN APPLICATION DE LA LOI L/2018/022/ DU 15 MAI 2018, PORTANT ORGANISATION DU TRANSPORT ROUTIER ET DES INTERMÉDIAIRES DE TRANSPORT (LOTRIT).**

**LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition :

Vu la Loi L/2018/022/ du 15 Mai 2018, portant Organisation du Transport Routier et des Intermédiaires de Transport (LOTRIT)

Vu la Loi L/ 2018/023 du 20 Juin 2018 portant Code de la route

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 ; portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021 portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Aout 2022 portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022 modifiant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/0576/PRG/CNRD/SGG/ du 11 Décembre 2022; portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Transports ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021 portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

**ARRÊTE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Toute entreprise inscrite ou désirant s'inscrire conformément à la LOTRIT au Registre des professionnels du transport routier de marchandises et de personnes au Répertoire des loueurs de véhicules avec ou sans conducteur et au Répertoire des commissionnaires de transport et des courtiers de fret, doit justifier que son/ses dirigeants sociaux, ou à défaut, que le gestionnaire qu'elle emploie pour gérer l'activité de l'entreprise de façon effective et permanente dispose (nt) des compétences requises pour la gestion de ladite entreprise. La condition de capacité professionnelle est justifiée par la production d'une Attestation de Capacité Professionnelle à la gestion d'une entreprise de transport routier public de marchandises et/ou de personnes et des loueurs de véhicules

commerciaux avec ou sans conducteur ou d'une Attestation de Capacité Professionnelle ; à la gestion d'une entreprise de commission de transport, de courtage de fret et/ou transitaire.

**Article 2 :** L'Attestation de Capacité Professionnelle est délivrée à toute personne physique désirant exercer des fonctions de dirigeant d'entreprise ou de gestionnaire d'une entreprise exerçant une des professions mentionnées ci-dessus, si elle satisfait à l'une des conditions suivantes :

- Elle a suivi une formation -minimale dispensée dans un centre de formation homologué par le Ministère en charge du transport routier et sanctionnée par la réussite à un examen ;
- Elle justifie d'une expérience professionnelle continue de cinq (5) années en tant que dirigeant ou gestionnaire d'une entreprise de transport routier de marchandises ou de personnes pour le transport routier, d'une expérience de cinq (5) années continues en tant que dirigeant ou gestionnaire d'une entreprise de commission de transport ou de courtage de fret pour ces deux professions, et d'une expérience de cinq années continues en tant que dirigeant ou gestionnaire d'une entreprise loueur de véhicules commerciaux avec ou sans conducteur pour cette activité ;

- Elle justifie d'un diplôme considéré comme équivalent à l'examen d'Attestation de Capacité Professionnelle d'une des catégories et qualifiant pour la gestion d'une entreprise dans le domaine des transports.

**Article 3 :** Pour obtenir la délivrance de son/ses Attestation (s) de Capacité Professionnelle dans les conditions et selon les modalités définies par le présent Arrêté, l'intéressé doit émettre une demande écrite à la Direction Nationale des Transports Terrestres (DNNT) accompagnée des justificatifs requis.

L'Attestation de Capacité Professionnelle est personnelle, incessible et non négociable.

**Article 4 :** Tout centre ou institut de formation désirant proposer des formations permettant de se présenter à l'examen d'Attestation de Capacité Professionnelle à la gestion d'une entreprise de transport routier public de marchandises et/ou de personnes et de loueur de véhicules commerciaux avec ou sans conducteur ou d'une Attestation de Capacité Professionnelle à la gestion d'une entreprise de commission de transport, de courtage de fret et de transit doit obtenir une homologation du Ministère des Transports.

**Article 5 :** Un centre ou un institut de formation peut être homologué pour l'une ou pour les deux catégories de formation conduisant à l'obtention de l'Attestation de Capacité Professionnelle requise.

Le centre ou l'institut de formation désirant obtenir une homologation pour l'une ou pour les deux catégories de formation doit déposer une Demande d'Homologation auprès de la DNNT à Conakry.

La procédure d'homologation a pour but de vérifier que le centre ou l'institut de formation dispose des moyens matériels, humains et pédagogiques correspondant aux besoins définis pour des formations.

**Article 6 :** Le dossier de demande d'homologation doit contenir les éléments suivants :

- Les statuts du centre de formation ;
- Les habilitations ou homologation dont dispose déjà le centre

ou l'institut dans le domaine des transports, ou tout autre domaine d'enseignement technique et professionnel ;

- Une description précise des installations et les plans des locaux dont dispose le centre ou l'institut précisant ceux qui seront affectés à la ou aux formations pour la/lesquelles l'habilitation est sollicitée ;

- Un inventaire précis des matériels pédagogiques et d'enseignement dont dispose le centre ou l'institut en précisant ceux qui seront mis à disposition des formations pour la/lesquelles l'homologation est sollicitée ;

- La structure et la composition du conseil pédagogique qui est en charge de la gouvernance des formations qui seront proposées avec le CV de chaque Membre faisant apparaître leurs compétences dans le domaine du transport routier et des professions de l'intermédiation ;

- La liste des enseignants qui seront affectés à la ou aux formations pour la/lesquelles l'homologation est sollicitée, accompagnée du CV de chaque enseignant faisant apparaître sa formation et ses expériences acquises dans le domaine des transports routiers et de l'intermédiation ;

- La liste et la copie des matériels et supports pédagogiques dont dispose le centre ou l'institut de formation et dont il fera usage pour la/les formation (s) pour la/les quelles l'homologation est requise ;

- Le délai des capacités d'accueil pour la/les formations objet de la demande d'homologation -

- Un engagement écrit de respecter scrupuleusement les programmes de formation décidés par le Ministère des Transports pour la formation objet du présent Arrêté et de mettre à jour les manuels et supports de formation lors de tout changement ou amendement apportés auxdits programmes.

**Article 7 :** Si le centre ou l'institut sollicite une ou plusieurs homologations pour plus d'un établissement, la demande d'homologation est faite pour chaque établissement et les documents requis sont adjoints à chaque demande pour chaque établissement.

**Article 8 :** Lors de la remise d'une demande d'homologation d'un centre ou institut de formation aux fins du présent Arrêté, si le dossier contient l'ensemble des pièces requises ci-dessus, sans préjudice de leurs contenus, la DNNT enregistre la demande et remet au demandeur un récépissé de remise indiquant la date et l'heure ainsi que la nature de l'homologation sollicitée.

**Article 9 :** La Direction Nationale des Transports Terrestres dispose d'un délai de trente(30) jours calendaires pour procéder à l'instruction de la demande et rendre sa décision d'homologation. La décision de la Direction Nationale des Transports Terrestres est une décision administrative susceptible de recours hiérarchique et judiciaire selon les dispositions et délais fixés par la loi guinéenne en la matière.

Le décompte du délai d'instruction commence le premier jour ouvré qui suit le jour du dépôt de la demande.

La décision d'homologation ou le refus d'homologation est notifié(e) par écrit au demandeur dans le délai mentionné ci-dessus. En cas de décision rejetant l'homologation d'une ou plusieurs formations d'un centre ou institut de formation, la décision de la Direction Nationale des Transports Terrestres est motivée et l'intégralité des pièces produites sont restituées au demandeur. En cas de décision positive, seuls les documents originaux sont restitués et les copies conservées.

La décision d'homologation ne crée pas de présomption d'authenticité des documents produits par le demandeur.

**Article 10 :** En cas de décision positive, l'homologation d'une ou deux formations du centre ou institut de formation, se matérialise par la délivrance d'une Attestation d'Homologation.

La Direction Nationale des Transports Terrestres fixe par décision le montant des frais d'instruction du dossier d'homologation.

**Article 11 :** Lorsqu'un centre ou institut de formation est titulaire d'une Attestation d'homologation, pour une ou plusieurs formations pour un ou plusieurs établissements, avant l'expiration du délai de validité de chaque homologation le centre de formation titulaire doit procéder à son renouvellement.

La demande de renouvellement est accompagnée des documents requis. Toutefois, parmi les documents listés à l'article 6, seuls doivent être fournis des documents nouveaux ou attestant d'une situation nouvelle et qui n'ont pas encore été notifiés à la Direction Nationale des Transports Terrestres ou des documents qui ont perdu leur validité depuis la précédente remise.

La Direction Nationale des Transports Terrestres procédera à l'instruction de la demande de renouvellement selon la même procédure et dans les mêmes conditions.

La décision de renouvellement ou de refus de renouvellement est notifiée dans les mêmes conditions et est susceptible des mêmes recours que ceux applications à une première demande.

**Article 12:** Pendant la validation d'une homologation, la Direction Nationale des Transports Terrestres peut diligenter toute visite et demander tous documents utiles à la vérification de la conformité permanente du centre ou institution de formation aux critères et conditions de son homologation.

**Article 13:** Lorsqu'une ou plusieurs des conditions et critères de l'homologation ne sont plus remplis, le titulaire de l'inscription doit en informer immédiatement la Direction Nationale des Transports Terrestres.

La Direction Nationale des Transports Terrestres, en fonction des circonstances de fait, accordera un délai qui ne pourra dépasser six (6) mois, pour permettre au titulaire de l'homologation de se conformer à nouveau aux exigences légales.

**Article 14:** A l'expiration du délai accordé par la Direction Nationale des Transports Terrestres, il peut être procédé d'office à la suspension de celui-ci.

Dans ce cas, la Direction Nationale des Transports Terrestres adresse au titulaire de ladite homologation, une notification de suspension de l'homologation motivée qui en précise la durée. Cette décision est susceptible de recours hiérarchique et judiciaire dans les conditions légales en vigueur.

La notification indique également les conditions dans lesquelles les élèves en cours de formation dans le cadre de l'homologation suspendue pourront se présenter à l'examen ou non, et les éventuels reclassements de ces élèves dans un autre centre ou institut de formation homologué.

**Article 15:** Le titulaire de l'homologation peut également solliciter par écrit la suspension de son homologation. Sa demande de suspension est adressée à la Direction Nationale des Transports Terrestres et elle précise le délai souhaité de cette suspension. Elle précise enfin, si des formations sont en cours, les modalités de reclassement des élèves dans un autre institut de formation homologué.

A la réception d'une telle demande, la Direction Nationale des Transports Terrestres procède à son enregistrement et notifie

la suspension au titulaire de l'homologation concernée.

**Article 16:** Une homologation peut être refusée d'office par l'Administration dans les cas suivants :

- Irrégularités graves et répétées imputables au centre ou institut de formation au regard de ses conditions d'homologation, malgré l'octroi d'un délai tel que mentionné à l'article 13;
- Cessation de l'activité du centre ou institut de formation ;
- A la demande du titulaire de l'homologation.

Lorsqu'un centre ou un institut de formation est titulaire de plusieurs homologations pour des établissements différents ou des formations différentes, les décisions de suspension ou de radiation précisent l'établissement de la/des formation (s) concernée (s).

**Article 17:** Par leur homologation, les titulaires d'une homologation pour une formation spécifique s'engagent à dispenser des formations qui couvrent au minimum les programmes détaillés qui seront validés par la décision de la Direction Nationale des Transports Terrestres.

**Article 18:** Les programmes détaillés de formation en vue de l'obtention de:

- L'Attestation de Capacité Professionnelle à la gestion d'une entreprise de transport routier public de marchandises et/ou de personnes et de loueur de véhicules commerciaux avec ou sans conducteur ;
- L'Attestation de Capacité Professionnelle à la gestion d'une entreprise de commission de transport, de courtage de fret et/ou transitaire, sont définis par décision du Directeur National des Transports Terrestres après consultation des organisations professionnelles représentatives des professions concernées. Les programmes détaillés précisent pour chaque matière le contenu des enseignements, les objectifs à atteindre et le volume horaire minimum.

**Article 19:** Les programmes détaillés de formation en vue de l'obtention de l'Attestation de Capacité Professionnelle à la gestion d'une entreprise de transport routier public de marchandises et ou/de personnes et de loueur de véhicules commerciaux avec ou sans conducteur, doivent aborder au minimum les domaines suivants :

- Connaissances minimales en matière d'entrepreneuriat (création d'entreprise, règles applicables aux investissements, fonctionnement d'une société commerciale, obligations comptables et fiscales de base) ;
- Règle d'accès, d'organisation et de fonctionnement des professions du transport routier et de leurs réglementations ;
- Fonctionnement de la logistique ;
- Gestion Comptabilité et Calcul des coûts de revient;
- Gestion des assurances applicables au transport routier (Responsabilité Civile, Circulation, Responsabilité Marchandises transportées, Cargo) ;
- Gestion des assurances humaines et en particulier des temps de conduite et de repos des conducteurs ;
- Sensibilisation à la sécurité routière (charge à l'essieu, sécurisation des charges, règles de circulation, ...);
- Négociations des marchés et contrats et fixation des prix ;
- Notions avancées de mécanique, technique et entretien des véhicules de transports.

Ces compétences minimales sont en partie communes au transport de marchandises et de personnes, mais devront sur certains aspects être spécifiques.

**Article 20:** Les programmes détaillés de formation en vue de l'obtention de l'Attestation de Capacité Professionnelle à la gestion d'une entreprise de commission de transport, de cour-

tage de fret et /ou transitaire, doivent aborder au minimum les domaines suivants :

- Connaissances minimales en matière d'entrepreneuriat (création d'entreprise, règles applicables aux investissements, fonctionnement d'une société commerciale, obligations comptables et fiscales de bases) ;
- Règles d'accès, d'organisation et de fonctionnement des professions du transport et de leurs réglementations ;
- Maîtrise des droits et obligations des intermédiaires de transport ;
- Maîtrise des instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux applicables à l'organisation et au fonctionnement des différents modes de transport ;
- Fonctionnement de la Logistique ;
- Gestion, comptabilité et calcul des coûts de revient ;
- Gestion des assurances professionnelles et de transport ;
- Sensibilisation aux règles de sécurité routière ;
- Gestion des Ressources Humaines ;
- Négociations des marchés et contrats, et fixation des prix.

**Article 21:** L'examen en vue de l'obtention de l'Attestation de Capacités Professionnelles pour la gestion d'une entreprise de transport routier public de marchandises et ou/ de personnes et loueur de véhicules commerciaux avec ou sans conducteur et/ou de l'Attestation de Capacité Professionnelle à la gestion d'une entreprise de commission de transport, de courtage de fret et/ou transitaire, est organisé par la Direction Nationale des Transports Terrestres du Ministère des Transports.

La Direction Nationale des Transports Terrestres émet chaque année par Décision le calendrier des examens pour les deux Attestations de Capacité Professionnelle en veillant à ce que les deux sessions ne seront pas simultanées mois consécutives. La DNTT détermine les lieux de passage de ces examens. Elle fixe soit les dates et modalités d'inscription des candidats pour chaque session, soit les dates d'ouverture et de fin d'inscription.

**Article 22:** L'examen se déroule au même moment dans l'ensemble des lieux désignés par le Directeur National des Transports Terrestres.

L'examen se compose de deux épreuves consécutives :

- Un QCM de quarante(40) questions portant sur l'intégralité du programme de formation, à réaliser en une heure quinze minutes (1h 15 min) maximum;
- Une épreuve rédigée de deux heures(2 h) composée de trois questions portant sur la réglementation professionnelle applicable, sur la détermination des prix et gestion, et sur les règles de responsabilités.

Le QCM est noté sur 40 (1 point par bonne réponse) et compte pour 40 % de la note. L'épreuve rédigée est notée sur 60 (20 par sujet) et compte pour 60%. Les candidats admissibles auront obtenu une note d'au moins 50 points cumulés sur les deux épreuves.

**Article 23:** La Direction Nationale des Transports Terrestres désigne un jury d'experts composé à parts égales de représentants de la Direction Nationale des Transports Terrestres et des organisations professionnelles représentatives des professions concernées. Les Membres du jury sont tenus à la confidentialité.

Le jury a pour mission de proposer pour chaque session d'examen et pour chaque catégorie quatre sujets d'examens pour chacune des épreuves, parmi lesquels un seul sujet pour chaque catégorie et épreuve sera choisi par la Direction Nationale des Transports Terrestres. Le jury propose pour chaque sujet le corrigé type.

Ces sujets mis sous plis fermés seront acheminés par voie sécurisée dans les centres d'examens.

Les modalités pratiques d'organisation des examens, de correction des copies et de publication des résultats feront l'objet d'une décision de la Direction Nationale des Transports Terrestres.

**Article 24:** Seul un candidat ayant suivi une formation en vue de l'obtention de l'Attestation de Capacité Professionnelle pour la gestion d'une entreprise de transport routier public de marchandises et/ou de personnes, et de loueur de véhicules commerciaux avec ou sans conducteur, et/ou de l'Attestation de Capacité Professionnelle à la gestion d'une entreprise de commission de transport, de courtage de fret peut se présenter aux examens.

Seul le centre ou l'institut de formation où le candidat a suivi sa formation peut procéder à l'inscription de ce candidat à l'examen.

un même candidat ayant échoué à un examen plus de deux fois de suite pour une Attestation de Capacité donnée ne peut se représenter à l'examen pour cette même attestation qu'une seule fois à la quatrième session qui suit son dernier échec.

**Article 25:** Le centre ou l'institut de formation qui procède à l'inscription d'un candidat doit produire à l'appui du dossier d'inscription qui est déposé à la Direction Nationale des Transports Terrestres :

- Un extrait d'acte de naissance ou une carte nationale d'identité en original et en copie ;
- Un certificat de résidence délivré par les autorités compétentes de la République de Guinée en original et en copie ;
- Un document équivalant au certificat de nationalité pour les non guinéens, mais ressortissants d'un Etat membre de la CE-DEAO accordant la réciprocité d'établissement en original et en copie ;
- Une Attestation d'inscription au nom du candidat dans une des formations permettant l'obtention d'une Attestation de Capacité Professionnelle ;
- Une Attestation d'assiduité.

Ces pièces sont conservées par la Direction Nationale des Transports Terrestres.

**Article 26:** La Direction Nationale des Transports Terrestres confirme l'inscription du candidat en émettant un récépissé d'inscription et adressera au centre ou Ci l'institut de formation qui aura procédé à l'inscription la convocation aux examens au nom du candidat en temps utile et dans tous les cas au minimum 20 jours calendaires avant la session de l'examen. La convocation précise outre le nom et prénom (s) du candidat et son numéro de récépissé de dossier d'inscription, la catégorie de l'examen, le lieu et l'heure des épreuves.

**Article 27:** En cas de succès à l'examen, la Direction Nationale des Transports Terrestres fait parvenir dans les vingt (20) jours qui suivent la proclamation des résultats la notification d'admission au Centre ou Institut de formation qui a inscrit le candidat. Cette notification de réussite est remise sans délai par le Centre ou Institut au candidat.

**Article 28:** Le candidat peut alors demander à la Direction Nationale des Transports Terrestres l'émission de son Attestation de Capacité Professionnelle. Pour cela, il accompagne sa demande de la notification de réussite à l'examen qui est rapprochée par la Direction Nationale des Transports Terrestres des documents remis lors de l'inscription à l'examen.

L'Attestation de Capacité Professionnelle correspondante est

alors émise par la DNTT dans les dix (10) jours qui suivent le dépôt de la demande.

**Article 29:** Toute personne physique désirant exercer une activité professionnelle en qualité de dirigeant ou gestionnaire d'une entreprise règlementée par la LOTRIT, peut obtenir l'Attestation de Capacité Professionnelle à la gestion d'une entreprise de transport routier public de marchandises et ou/ de personnes et de loueur de véhicules commerciaux avec ou sans conducteur, ou une Attestation de Capacité Professionnelle à la gestion d'une entreprise de commission de transport, de courtage de fret et ou transitaire par la justification d'un diplôme considéré comme équivalent à l'examen d'Attestation de Capacité Professionnelle des deux catégories et qualifiant pour la gestion d'une entreprise dans le domaine des transports.

**Article 30:** Toute personne physique désirant exercer une activité professionnelle en qualité de dirigeant ou gestionnaire d'une entreprise règlementée par la LOTRIT, peut obtenir l'Attestation de Capacité Professionnelle à la gestion d'une entreprise de transport routier public de marchandises et/ou de personnes et de loueur de véhicules commerciaux avec ou sans conducteur, ou une Attestation de Capacité Professionnelle à la gestion d'une entreprise de commission de transport, de courtage de fret et/ou transitaire par reconnaissance de son expérience professionnelle.

Le demandeur devra, à l'appui de sa demande, justifier :

- D'une expérience professionnelle continue de cinq (5) années en tant que dirigeant ou gestionnaire d'une entreprise de transport routier de marchandises ou de personnes pour le transport routier ;
- D'une expérience professionnelle de cinq (5) années continue en tant que dirigeant ou gestionnaire d'une entreprise de commission de transport ou de courtage de fret pour ces deux professions ;
- D'une expérience professionnelle de cinq (5) années continues en tant que dirigeant ou gestionnaire d'une entreprise de loueur de véhicules commerciaux avec ou sans conducteur pour cette activité.

**Article 31:** Pour solliciter l'obtention de l'Attestation de Capacité Professionnelle par reconnaissance de l'expérience professionnelle, le demandeur adressera une demande sur papier libre à la DNTT qui sera accompagnée des documents suivants :

Un extrait d'acte de naissance ou une carte nationale d'identité en original et en copie ;

- Un certificat de résidence des dirigeants et gestionnaires délivré par les autorités compétentes de Guinée en original et en copie ;
- Un document équivalent au certificat de nationalité pour les dirigeants et gestionnaires non guinéens mais ressortissants d'un Etat membre de la CEDEAO accordant la réciprocité d'établissement en original et en copie ;
- Le/les contrat(s) de travail justifiant d'un emploi de dirigeant ou gestionnaire d'entreprise de la catégorie objet de la demande et faisant apparaître que le/les emploi (s) ont été occupés dans la profession objet de la demande, pour une période de cinq (5) années continues qui n'a pas expirée plus de trois (3) ans avant la demande. Ces documents sont fournis en original et en copie ;
- Justification des pouvoirs bancaires et de délégation de pouvoirs et de responsabilités justifiant de l'exercice effectif d'une activité de dirigeant ou de de gestionnaire effectif et permanent au cours ae la même période en original et en copie.

**Article 32:** La Direction Nationale des Transports Terrestres à la réception de la demande, si elle est accompagnée des pièces justificatives requises, enregistrera la demande et délivrera un récépissé précisant la date et l'heure de cette remise et la profession pour laquelle la demande est formulée.

La Direction Nationale des Transports Terrestres instruira cette demande dans un délai de quinze (15) jours calendaires, et si les conditions sont remplies émettra au nom du demandeur une Attestation de Capacité Professionnelle pour la ou les professions pour la/lesquelles elle a été demandée.

En cas de refus de délivrance, la Direction Nationale des Transports Terrestres motivera sa décision qui est susceptible de recours conformément à la réglementation en vigueur en matière de recours administratifs.

**Article 33:** La Direction Nationale des Transports Terrestres, après consultation avec les organisations professionnelles des professions concernées, établira une liste des diplômes considérés comme équivalent à l'examen d'Attestation de Capacité Professionnelle.

Pour l'établissement de cette liste, la Direction Nationale des Transports Terrestres :

- Vérifiera que le programme eformation ayant conduit à l'obtention du diplôme considéré a permis l'acquisition des connaissances suffisantes requises pour obtention de l'Attestation de Capacité Professionnelle considérée ;
- Consultera les organisations professionnelles représentatives des professions du transport routier et de l'intermédiation à propos.

**Article 34:** Pour solliciter l'obtention de l'Attestation de Capacité Professionnelle par reconnaissance de l'équivalence de diplôme, le demandeur adressera une demande sur papier libre à la Direction Nationale des Transports Terrestres qui sera accompagnée des documents suivants :

- Un extrait d'acte de naissance ou une carte d'identité nationale en original et en copie ;
- Un certificat de résidence des dirigeants et gestionnaires délivré par les autorités compétentes de la République de Guinée en original et en copie ;
- Un document équivalent au certificat de nationalité pour les dirigeants et gestionnaires non Guinéens mais ressortissant d'un Etat membre de la CEDEAO accordant la réciprocité d'établissement en original et en copie ;
- L'original et de la copie du diplôme reconnu équivalent par décision du Directeur Nationale des Transports Terrestres.

**Article 35:** La Direction Nationale des Transports Terrestres à la réception de la demande si elle est accompagnée des pièces justificatives requises, enregistrera la demande et délivrera un récépissé précisant la date et l'heure de cette remise et la profession pour laquelle la demande est formulée.

La Direction Nationale des Transports Terrestres instruira cette demande dans un délai de quinze (15) jours calendaires et si les conditions sont remplies, émettra au nom du demandeur une Attestation de Capacité Professionnelle pour la ou les professions pour la/lesquelles elle a été demandée.

En cas de refus de délivrance, la Direction Nationale des Transports Terrestres motivera sa décision qui est susceptible de recours conformément à la réglementation en vigueur en matière de recours administratif.

**Article 36:** La Direction Nationale des Transports Terrestres définira par décision le modèle de l'Attestation de Capacité Professionnelle qui devra contenir les mentions suivantes :

- Nom et prénom de l'attestataire ;

- Date et lieu d'émission ;
- Type d'Attestation de Capacité Professionnelle ;
- Méthode d'obtention (examen, expérience ou équivalence de diplôme).

Elle est signée par le Directeur National des Transports Terrestres et par l'Attestataire.

**Article 37:** La Direction Nationale des Transports Terrestres conserve les données relatives aux Attestations de Capacité Professionnelle émises et en vérifie l'exactitude lors des demandes d'inscription au registre des professionnels du transport routier ou lors des procédures de renouvellement de ces inscriptions.

La Direction Nationale des Transports Terrestres peut émettre des duplicatas en cas de perte dûment justifiée.

Une décision de la Direction Nationale des Transports Terrestres fixe le montant des redevances afférentes à l'émission des Attestations de Capacité Professionnelle et des éventuels duplicatas.

**Article 38:** Les mesures de transition prévues au chapitre 5 de la LOTRIT sont mises en oeuvre selon les procédures définies au présent Arrêté.

**Article 39:** La Direction Nationale des Transports Terrestres est chargée de l'application du présent Arrêté.

**Article 40:** Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

**Conakry, le 24 Juillet 2023**

**Félix LAMAH**

**ARRÊTE A/2023/3374/MT/CAB/SGG DU 24 JUILLET 2023, PORTANT CONDITIONS DE REponsabilités CONTRACTUELLES DES TRANSPORTEURS ROUTIERS DE MARCHANDISES ET DE PERSONNES, DES LOUEURS DE VÉHICULES, DES COMMISSIONNAIRES DE TRANSPORT ET DES COURTIERs DE FRETS, EN APPLICATION DE LA LOI L/2018/022/ DU 15 MAI 2018, PORTANT ORGANISATION DU TRANSPORT ROUTIER ET DES INTERMÉDIAIRES DE TRANSPORT (LOTRIT).**

**LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition :

Vu la Loi L/2018/022/ du 15 Mai 2018, portant Organisation du Transport Routier et des Intermédiaires de Transport (LOTRIT);

Vu la Loi L/ 2018/023 du 20 Juin 2018 portant Code de la route Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 ; portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021 portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Aout 2022 portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022 modifiant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/0576/PRG/CNRD/SGG/ du 11 Décembre 2022;

portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Transports ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021 portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

**ARRÊTE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Le contrat de transport de marchandises ou de personnes par route, le contrat de location de véhicule commercial avec ou sans conducteur, le contrat de commission de transport et le contrat de courtage de fret sont des contrats consensuels et synallagmatiques qui sont parfaits du seul fait de l'accord de volonté des parties.

**Article 2:** Le présent Arrêté vise à définir les principes de la responsabilité des parties qui passent un contrat de transport de marchandises ou de personnes par route, un contrat de location de véhicule commercial avec ou sans conducteur, un contrat de commission de transport ou un contrat de courtage de fret sur la base des dispositions applicables des Actes Uniformes de l'OHADA.

Ainsi, pour chaque contrat, le présent Arrêté définit la nature des obligations souscrites et les principes d'indemnisation en cas de perte, avarie ou retard, ou en cas de blessure d'un passager en cours de transport.

Les conditions de responsabilités de chaque acteur, les modalités de préservation des recours et les conditions requises et délais à respecter pour obtenir une indemnisation seront précisées par des décisions de la Direction Nationale des Transports Terrestres, en particulier celles définissant des contrats types auxquels les parties à un de ces contrats, en l'absence de convention écrite contraire entre elles qui en écarteraient complètement ou partiellement l'application, peuvent recourir.

**Article 3:** Un transporteur de marchandises par route, par le contrat de transport qu'il souscrit, s'engage, à titre onéreux, à réaliser un transport de marchandises au moyen d'un véhicule entre un point de départ et un point de destination.

Le contrat de transport par route régit les rapports entre le transporteur et son client donneur d'ordres. Le donneur d'ordres peut être expéditeur de marchandises ou intermédiaire de transport habilité.

Un transporteur de personnes par route, par le contrat de transport qu'il souscrit, s'engage, à titre onéreux, à transporter cette personne au moyen d'un véhicule entre un point de départ et un point de destination.

Le contrat de transport régit aussi les rapports entre le transporteur principal et les transporteurs successifs, et entre les transporteurs successifs eux-mêmes.

**Article 4:** le transporteur routier de marchandises ou de personnes est tenu par une obligation de résultat au regard des marchandises et des personnes qu'il transporte.

Il est présumé responsable de toute avarie, perte totale ou partielle des marchandises et de toute blessure, mort de passager, perte de leurs bagages, ainsi que de tout retard qui viendrait à survenir entre le commencement d'exécution du contrat et la livraison ou l'arrivée au point convenu de destination, à moins qu'il ne démontre que le dommage subi résulte de la survenance d'un événement ou d'une cause d'exonération prévue par l'acte Uniforme de l'OHADA lorsqu'il est applicable.

**Article 5:** lorsque le transporteur routier de marchandises est reconnu responsable d'une avarie, d'une perte partielle ou totale, ou d'un retard selon les dispositions de l'Acte Uniforme

de l'OHADA relatif au contrat de transport de marchandises par route, et que les formalités de constatation des dommages et la réclamation ont été formulées dans les formes et délais prescrits dans cet Acte et dans les Arrêtés connexes, le transporteur est tenu d'indemniser le dommage subi par le donneur d'ordres, ayant droit à la marchandise, dans les conditions définies.

**Article 6:** Lorsque la responsabilité du transporteur est retenue dans les formes et conditions fixées par l'Acte Uniforme de l'OHADA, en cas de perte partielle ou totale, ou en cas d'avarie, il est tenu d'indemniser le préjudice matériel direct qui est subi par le donneur d'ordres, ayant droit à la marchandise.

**Article 7:** En cas d'avarie ou de perte partielle ou totale de la marchandise, le transporteur est tenu d'indemniser l'ayant droit pour le préjudice matériel direct.

**Article 8:** Pour permettre le calcul de l'indemnité due en cas de perte ou d'avarie, la valeur de référence des marchandises affectées est celle du prix courant des marchandises concernées sur le marché des marchandises de même nature et en même quantité, auquel se rajoutent le prix du transport, les droits de douane et tous frais encourus à l'occasion du transport. Le montant ainsi obtenu est rapporté au kilogramme et ensuite appliqué au poids en kilogramme de marchandises perdues ou avariées.

Le montant ainsi obtenu est rapporté à la valeur du plafond d'indemnité défini ci-dessus par kilogramme de marchandises avariées ou perdues. Si la valeur obtenue est inférieure au plafond, le montant de l'indemnité due est celui correspondant à la valeur de la marchandise perdue ou avariée par kilogramme. Si en revanche, le montant obtenu dépasse le plafond d'indemnisation fixé à l'Article 7, l'indemnité due par le transporteur routier ne dépassera pas le montant dudit plafond.

**Article 9:** En cas de retard, dans la mesure où l'ayant droit prouve qu'il en est résulté pour lui un préjudice et qu'il avait adressé au transporteur un avis écrit dans le délai prescrit par l'acte uniforme de l'OHADA, le montant de l'indemnité ne peut excéder le prix du transport.

**Article 10:** les limitations et plafonds d'indemnisation mentionnés aux articles précédents ne sont toutefois pas applicables lorsque :

- Le donneur d'ordres a souscrit une déclaration de valeur dûment reportée sur le Document Unique de Transport (DUT). Dans ce cas, le montant plafonné de l'indemnité pour perte totale ou partielle ou pour avarie est porté à hauteur de la valeur déclarée. Une telle déclaration n'a pas d'effet sur l'indemnisation due en cas de retard ;

- Le donneur d'ordres a souscrit une déclaration d'intérêt spécial à la livraison. Dans ce cas, le montant maximal de l'indemnité est porté à hauteur de la valeur indiquée dans la déclaration d'intérêt spécial en cas de perte, d'avarie ou de retard. De plus dans un tel cas, le dommage indemnisable ne se limite pas au seul dommage matériel direct mais porte sur l'ensemble du préjudice matériel, immatériel, direct et indirect subi en cas de perte, avarie ou retard, le tout dans la limite de la valeur indiquée ;

- La perte, l'avarie ou le retard résulte d'un acte ou d'une omission commise par le transporteur avec l'intention de provoquer le dommage, ou commis témérement en sachant que probablement le dommage en résulterait. Dans un tel cas, le transporteur ne saurait bénéficier du plafond d'indemnité et doit indemniser le préjudice complet direct et indirect subi par l'ayant droit.

**Article 11:** le transporteur routier de personnes est présumé responsable du préjudice résultant de la mort, des blessures ou de toute autre atteinte à l'intégrité physique ou morale subie à l'occasion d'un transport par un passager pendant qu'il se trouve sous la responsabilité du transporteur en entrant dans le véhicule, lors du transport ou lorsqu'il descend du véhicule. Il est toutefois déchargé de sa responsabilité s'il prouve que l'accident ayant causé les blessures ou la mort résulte de circonstances qu'un transporteur diligent ne pouvait pas éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait échapper. Il en est de même s'il prouve que le dommage a résulté d'une faute du passager ou d'un comportement non conforme de celui-ci.

**Article 12:** le transporteur routier de personnes est également présumé responsable de la perte partielle ou totale et des avaries survenues aux bagages qui sont sous sa garde entre le moment de leur remise à l'ayant droit et la destination.

Il est également responsable des effets personnels que le passager garde avec lui pendant le transport.

Il est toutefois déchargé de cette responsabilité s'il prouve que la perte ou l'avarie résulte d'un vice propre des bagages ou de la nature périssable ou dangereuse de leur contenu, ou si le dommage résulte de circonstances qu'un transporteur diligent ne pouvait pas éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait échapper.

**Article 13:** En cas de mort, de blessure ou de toute autre atteinte à l'intégrité physique ou morale d'un passager, lorsque sa responsabilité est retenue, le transporteur est tenu d'indemniser la victime ou ses ayants droits.

**Article 14:** En cas de blessure, l'indemnité due comprend les frais de transport médicalisé les frais d'hospitalisation, d'intervention et de traitement divers ainsi que la perte éventuelle de revenu ou salaire en cas d'immobilisation et d'incapacité temporaire ou permanente de travail. Toutefois, le montant total dû ne peut excéder dix millions (10.000.000) de Francs guinéens, sauf dispositions contractuelles contraires.

**Article 15:** En cas de mort survenue lors de l'accident même ou dans le délai prescrit en la matière en cas d'accident de la circulation, si celle-ci en est la conséquence, l'indemnité due comprend les frais liés aux obsèques, au transport et à la conservation du corps et une compensation financière pour le préjudice subi par les ayants droits en raison de la perte du passager.

Toutefois, le montant total dû ne peut excéder dix millions (10.000.000) de Francs guinéens, sauf dispositions contractuelles contraires.

Si le décès survient dans le délai prescrit en la matière en cas d'accident de la circulation, à la suite d'accident causal, se rajoutent les indemnités prévues à l'article 14.

**Article 16:** Un loueur de véhicule commercial avec ou sans conducteur, destiné au transport, s'engage, contre une rémunération appelée loyer, à mettre à disposition du locataire un véhicule commercial que le locataire exploite dans le cadre de ses activités de transport public ou privé de marchandises ou de personnes.

**Article 17:** Au titre du contrat de location que souscrit avec un locataire un loueur de véhicule commercial destiné au transport routier public ou privé de personnes, le loueur est tenu de fournir au locataire un véhicule apte à l'usage auquel le véhicule est destiné.

Le loueur est également tenu de mettre à disposition un vé-

hicule en règle avec toute la réglementation technique applicable et celle autorisant son exploitation, son utilisation et sa circulation sur la voie publique.

En revanche, le loueur de véhicule n'a aucune responsabilité vis-à-vis de la marchandise ou des personnes qui sont transportées à bord du véhicule qu'il loue au locataire.

**Article 18:** Lorsque le contrat de location prévoit la mise à disposition d'un conducteur, le loueur est tenu de s'assurer que celui-ci dispose des permis, titres et qualifications requis par la loi. Il est également tenu de s'assurer que le conducteur est apte à réaliser la prestation contractuelle, en particulier en termes d'amplitude de travail, de crédit de temps de conduite et de repos journalier et hebdomadaire, et qu'il répond aux exigences du locataire.

**Article 19:** Dans le cadre d'un contrat de location de véhicule avec conducteur, le loueur est responsable des fautes de conduite du conducteur. Pour les actes autres que la conduite que le conducteur pourrait être amené à exécuter. Ceux-ci sont réalisés sous la responsabilité de celui qui les ordonne. La responsabilité du loueur ne peut alors en aucun cas être engagée.

**Article 20:** Le loueur de véhicule est responsable envers le locataire de tout dommage matériel et immatériel, direct et indirect qu'il cause au locataire du fait du non-respect des obligations liées à la conformité technique ou administrative du véhicule. Si cette ou ces non-conformités sont la cause du dommage subi, l'indemnité due par le loueur sera proportionnelle à cette causalité.

**Article 21:** Le loueur est tenu d'indemniser le locataire pour tout dommage que ce dernier subirait en raison d'une faute de conduite du conducteur mis à disposition par le loueur. Par ailleurs, si une faute de conduite est prouvée par un dommage aux marchandises ou aux personnes transportées, le loueur est responsable du dommage subi par la marchandise ou les personnes. Il sera alors tenu d'indemniser le locataire à hauteur du préjudice subi.

**Article 22:** Un loueur de véhicule avec ou sans conducteur peut introduire dans ses conditions générales ou particulières de vente de services des clauses de limitation de responsabilités et des plafonds d'indemnités. Toutefois, pour être valables, de telles clauses doivent être connues et acceptées du locataire. De telles clauses ne doivent pas aboutir à une limitation exagérée conduisant à une indemnisation dérisoire ou à une exonération totale de responsabilités. Elles seraient alors nulles et non avenues.

**Article 23:** Le locataire qui, par un usage du véhicule contraire à celui convenu, cause un préjudice au loueur, est tenu d'indemniser celui-ci de l'entière du dommage qui en résulte. De même, le locataire qui, par son comportement ou l'usage qu'il fait du véhicule, endommage celui-ci ou le rend temporairement ou définitivement inutilisable, est tenu d'indemniser le loueur à hauteur du préjudice matériel et immatériel, direct et indirect qui en résulte.

**Article 24:** Le locataire est responsable de toute blessure ou de la mort du conducteur mis à disposition avec le véhicule loué, si cette blessure ou la mort résulte d'un comportement ou d'instructions du locataire conduisant à une utilisation inappropriée ou irrégulière du véhicule. Dans une telle situation, en cas de blessures, le locataire devra indemniser intégralement le conducteur des frais de transport

médicalisé, d'hospitalisation, d'intervention et de traitements divers, ainsi que de la perte éventuelle de revenu ou salaire en cas d'immobilisation ou d'incapacité temporaire ou permanente de travail.

En cas de mort du conducteur, l'indemnisation due par le locataire aux ayants droits comprend les frais liés aux obsèques, au transport et à la conservation du corps, ainsi d'une compensation financière pour le préjudice subi par les ayants droits en raison de la perte du conducteur.

**Article 25:** Le commissionnaire de transport s'engage, contre une rémunération appelée commission, à organiser librement et à faire exécuter sous sa responsabilité et en son nom propre le déplacement d'une marchandise d'un lieu à un autre selon le mode et les moyens choisis par le commissionnaire de transport pour le compte d'un donneur d'ordres.

**Article 26:** Le commissionnaire de transport, dans l'accomplissement de sa mission d'organisation d'un transport de marchandises, est tenu par une obligation de résultat.

Il est donc garant vis-à-vis du donneur d'ordres de la bonne fin du transport qu'il organise. Il est présumé responsable vis-à-vis de son donneur d'ordres des dommages, pertes, avaries ou retard résultant du transport qu'il organise.

Il est responsable des actes et omissions de ses substitués, de ses préposés et de ses employés comme des siens propres. Sa responsabilité et le montant de l'indemnité due en cas de retard, d'avarie ou de perte partielle ou totale sont déterminés dans les conditions applicables au mode et au transporteur sous la garde duquel le dommage est survenu.

**Article 27:** Lorsque la perte, l'avarie ou le retard résulte d'un acte ou d'une omission commise par le commissionnaire de transport avec l'intention de provoquer le dommage, ou commis témérairement en sachant que probablement le dommage en résulterait, le commissaire de transport ne saurait bénéficier de la limitation de l'indemnité et, il est responsable du dommage matériel et immatériel, direct et indirect qu'il doit intégralement indemniser.

**Article 28:** Le commissionnaire de transport est également tenu par une obligation de moyens et conseils vis-à-vis du donneur d'ordres, et d'information quant à l'organisation générale du transport à réaliser.

Si dans le cadre de son obligation de conseils il crée un préjudice à son donneur d'ordres, il doit réparer le préjudice matériel et immatériel, direct et indirect causé par la faute ou omission ayant engendré le préjudice.

**Article 29:** Le commissionnaire de transport peut dans ses conditions générales ou particulières de vente de services, prévoir des clauses de limitation de responsabilités et des plafonds d'indemnités.

Toutefois, pour être valables de telles clauses doivent être connues et acceptées par son donneur d'ordres. Elles ne doivent pas aboutir à une limitation exagérée conduisant à une indemnisation dérisoire ou à une exonération totale de responsabilités.

Dans un tel cas ces clauses seraient nulles et non avenues, sans toutefois affecter la validité des autres dispositions contractuelles qui demeurent valides.

**Article 30:** Le courtier de fret s'engage, contre rémunération, à mettre en rapport un détenteur de fret et un transporteur en vue de faciliter ou faire aboutir la conclusion entre eux d'un contrat de transport.

Le courtier de fret est tenu par une obligation de moyens dans l'accomplissement de sa mission. Il n'est donc responsable que de ses fautes prouvées dès lors que celles-ci sont la cause du dommage subi.

Cette obligation de moyens s'applique à :

- Son devoir de loyauté et d'information vis-à-vis de son mandant et vis-à-vis du tiers contractant avec qui son mandant cherche à conclure un contrat de transport ;
- Son devoir de sincérité dans la présentation des informations réciproques fournies au mandant et au tiers contractant ;
- Son devoir de sincérité dans la recherche et la présentation du tiers contractant potentiel à son mandant sur la base de capacités et de qualités avérées du tiers contractant à exécuter sa part du futur contrat de transport ;
- Son devoir de conseils.

**Article 31:** Dans son activité de rapprochement des parties qui concluent elles-mêmes et directement un contrat de transport de marchandises par route, le courtier de fret n'est pas tenu par une obligation de bonne fin du transport, il n'est jamais responsable de la marchandise qui sera l'objet du contrat de transport conclu entre son commettant et le tiers contractant. S'il est amené à représenter son mandant pour la signature d'un contrat de transport, il le fait à l'ordre et pour le compte de celui-ci, il n'est jamais le cocontractant du transporteur, il demeure simple mandataire de son mandant. Dans ce cas, il n'est pas tenu de réparer les dommages à la marchandise, ni des manquants éventuels, ni même un retard intervenu à la livraison lorsqu'ils sont survenus dans le cadre du contrat de transport dont il a facilité ou permis la signature entre son mandant et le tiers contractant.

**Article 32:** En vertu de sa responsabilité pour faute prouvée, le courtier de fret est tenu de réparer intégralement le préjudice qui résulterait du non-respect d'une ou plusieurs de ses obligations.

Le courtier de fret est responsable sur le plan civil des actes ou omissions commis (es) par ses préposés et substitués.

Ainsi, il est tenu à une réparation intégrale du préjudice matériel et immatériel, direct et indirect qu'il a causé à son mandant.

**Article 33:** Le courtier de fret peut dans ses conditions générales ou particulières de vente de services prévoir des clauses de limitation de responsabilités et des plafonds d'indemnités. Toutefois, pour être valables de telles clauses doivent être connues et acceptées par son commettant et elles ne doivent pas aboutir à une limitation exagérée conduisant à une indemnisation dérisoire ou à une exonération totale de responsabilités.

Dans un tel cas, ces clauses seraient nulles et non avenues, sans toutefois affecter la validité des autres dispositions contractuelles qui demeurent valides.

**Article 34:** Les principes de responsabilités du commissionnaire de transport et de courtier de fret s'appliquent (automatiquement) aux intermédiaires de transport de personnes dès lors que la nature de leurs interventions et de leurs obligations sont similaires.

**Article 35:** La Direction Nationale des Transports Terrestres, l'Agence Guinéenne de la Sécurité Routière, la Direction Générale de la Police Nationale, le Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale Direction de la Justice Militaire, les Cours et Tribunaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté ;

**Article 36:** Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 24 Juillet 2023

**Félix LAMAH**

**ARRETE A/2023/3375/MT/SGG DU 24 JUILLET 2023, PORTANT MODALITÉS D'ÉLABORATION D'UN CALCUL INDICATIF DE COÛT DE REVIENT DES VÉHICULES ROUTIERS, EN APPLICATION DE LA LOI L/2018/022/ DU 15 MAI 2018, PORTANT ORGANISATION DU TRANSPORT ROUTIER ET DES INTERMÉDIAIRES DE TRANSPORT (LOTRIT).**

**LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition :

Vu la Loi L/2018/022/ du 15 Mai 2018, portant Organisation du Transport Routier et des Intermédiaires de Transport (LOTRIT) Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021 portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Aout 2022 portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022 modifiant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/0576/PRG/CNRD/SGG/ du 11 Décembre 2022; portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Transports ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021 portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

**ARRÊTE:**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 9 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au contrat de transport de marchandises par la voie terrestre signé à Yaoundé le 22 Mars 2003 stipule que le transport de marchandises couvre la période qui s'étend de la prise en charge de la marchandise par le transporteur en vue de son déplacement jusqu'à la livraison de ladite marchandise.

La Loi L/2018/022/AN portant Organisation du Transport Routier et des Intermédiaires de Transport (LOTRIT) du 15 Mai 2018 rappelle en son article 76 que les activités du transport routier de marchandises et de personnes sont exercées dans des conditions satisfaisantes de sécurité, de continuité, d'adaptabilité et d'égalité. Elle prévoit en conséquence la nullité de plein droit de toute disposition d'un contrat de transport de marchandises ou de personnes, qui serait de nature à compromettre la sécurité du transport, notamment par un dépassement du temps de travail, des temps de conduite ou de repos, des vitesses autorisées, un non-respect des réglementations techniques des véhicules ou par des situations de non-respect des normes de gabarit, de poids et de charge à l'essieu.

**Article 2:** Pour permettre la réalisation d'opérations de transport routier de marchandises ou de personnes dans le respect des principes énoncés ci-dessus, la LOTRIT prévoit en son article 81 que le prix de vente des prestations de transport routier de marchandises ou de personnes doivent permettre au transporteur la couverture du coût réel du service rendu entre

la mise à disposition du véhicule au point de départ jusqu'à sa libération au point de destination, y compris une marge bénéficiaire.

Ainsi, le prix du transport doit permettre la couverture du coût d'exploitation et de l'amortissement du véhicule auquel s'ajoute une marge bénéficiaire à définir par le transporteur.

La LOTRIT précise que les tarifications essentiellement à la tonne, au kilomètre ou à la tonne multipliée au kilomètre, sont interdites.

**Article 3:** Afin de faciliter la mise en oeuvre de ces principes, la LOTRIT prévoit que le Ministre en charge du transport routier pourra publier, après avis du Conseil National du Transport Routier (CNTR), un calcul indicatif du coût de revient des véhicules routiers, par type de véhicule, catégorie et mode d'exploitation. Le présent Arrêté vise à définir les modalités de l'élaboration de ce calcul indicatif du coût de revient des véhicules routiers, tant pour le transport de marchandises que le transport de personnes.

**Article 4:** Par nature un calcul indicatif du coût de revient ne constitue pas un tarif obligatoire, ni un tarif minimum.

Le calcul indicatif n'est qu'un instrument estimatif, sans portée obligatoire, destiné à servir de référence pour les opérateurs dans la détermination de leur propre calcul du coût et de rentabilité des prestations de transport routier. Il permet d'avoir une estimation des coûts fixes par jour et des coûts variables par kilomètres encourus par type de véhicule et d'activité.

L'entreprise pour calculer la rentabilité d'une opération spécifique, doit prendre en compte les données particulières de celle-ci et utiliser les données du calcul indicatif correspondant au type de véhicule et d'exploitation, en y intégrant le kilométrage et le temps entre la mise à disposition du véhicule et du personnel de conduite au point de chargement, jusqu'à la libération effective du véhicule à destination après déchargement. Cela donnera une indication du coût de revient d'une telle opération et l'entreprise devra alors déterminer la marge qu'elle souhaite appliquer pour enfin déterminer son prix de vente.

**Article 5 :** Le calcul indicatif du coût ne prend pas en compte les prestations annexes ou complémentaires au contrat de transport qui pourraient être souscrites, comme par exemple les frais d'immobilisation du véhicule au-delà des délais de franchise convenus, les prestations d'assurance, de livraison contre remboursement, les déclarations d'intérêt spécial à la livraison, ou les déclarations de valeur, les prestations logistiques diverses, etc.

Le prix de ces prestations est fixé de commun accord entre le transporteur et le donneur d'ordres, il se rajoute au prix de transport proprement dit. Il en est de même pour le transport de personnes.

**Article 6:** Le calcul indicatif du coût de revient sera établi par type de véhicule, catégorie et mode d'exploitation.

**Article 7:** Les types de véhicules qui seront pris en compte sont ceux qui correspondent au transport de marchandises aux silhouettes définies par l'Acte additionnel act/sp.17/02/12 relatif à l'harmonisation des normes et des procédures de contrôle du gabarit, du poids et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises dans les Etats membres de la

Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO).

Pour le transport des personnes, seront pris en compte les types de véhicules acceptés à la circulation selon la réglementation guinéenne.

**Article 8 :** Le calcul du coût indicatif sera également établi par catégorie de véhicule, c'est-à-dire essentiellement par type de carrosserie : plateau, fourgon, citerne, réfrigéré, véhicule léger (taxi), minibus et bus...

Il sera également déterminé par type d'exploitation :

- Pour le transport de marchandises : desserte locale, trafic national ou inter-Etats,
- Pour le transport de personnes : urbain, interurbain, inter-Etats.

**Article 9:** Le coût de revient d'une opération de transport routier de marchandises ou de personnes doit prendre en compte les coûts fixes et les coûts variables.

Les coûts fixes sont ceux encourus chaque jour, que le véhicule soit en mouvement ou non, ils sont exprimés en Francs Guinéens (GNF) par jour.

Les coûts variables sont ceux qui sont supportés lorsque le véhicule circule pour assurer un transport, ils sont exprimés en Francs Guinéens (GNF) par kilomètre.

**Article 10:** La détermination des coûts fixes devra distinguer les coûts fixes liés au véhicule observé, ceux relatifs au conducteur et au personnel roulant, et ceux liés à l'Entreprise elle-même.

Le calcul indicatif devra prendre en compte les variations de coûts observées en fonction du type d'activité (local, national, inter-Etats, urbain, interurbain).

La détermination des coûts fixes par type de véhicule, catégorie et type d'exploitation prendra en compte :

- Les charges d'amortissement ;
- Les frais financiers liés à l'acquisition ou à la location du véhicule ;
- Les frais d'assurance liés au véhicule (assurance circulation au tiers) ;
- Les autres frais d'assurance le cas échéant.

Les coûts fixes liés au conducteur et au personnel roulant sont les salaires et cotisations sociales (santé, prévoyance, maternité...) du conducteur et du personnel roulant affecté au véhicule observé.

Les coûts fixes liés à l'entreprise et à sa gestion sont les différents frais de gestion encourus (loyers des locaux, frais d'entretien de ceux-ci, personnel administratif, etc.). Ils sont exprimés au prorata du nombre de véhicules de la flotte de l'entreprise, pour être intégrés au calcul indicatif de coût.

**Article 11:** La détermination des coûts variables devra distinguer les coûts variables liés au véhicule observé, ceux relatifs au conducteur et au personnel roulant. En revanche, il n'y a pas de coûts variables affectant l'Entreprise.

La détermination des coûts variables par type de véhicule, catégorie et type d'exploitation prendra en compte :

- Les frais de carburant et de lubrifiants ;

- Les frais d'entretien et de réparation ;
- Les frais de pneumatiques.

Ces frais sont donc par nature dépendants du nombre de kilomètres parcourus, et de la nature de l'opération considérée (aller ou retour en charge seulement, ou aller et retour en charge).

La détermination des coûts variables pour ce qui concerne le conducteur et le personnel roulant prendra en compte :

- Les primes éventuelles liées à la performance ;
- Les frais de route qui dépendent du type d'exploitation et de la durée de miçe h cikooçition donc en °ortie aussi des distances à parcourir.

Toute Entreprise qui utilisera le calcul indicatif de coût pour estimer le coût de revient d'une opération donnée n'omettra pas d'ajouter à ces postes de coûts variables les frais de péage, de parking, de pesée et autres frais encourus en route pour les intégrer dans son propre calcul du coût spécifique d'une opération donnée.

**Article 12:** En attendant l'opérationnalisation effective du CNTR, la Direction Nationale des Transports Terrestres (DNNT) mettra en place un groupe de travail conjoint avec la Faiitière Patronale du Transport Routier de Guinée (FPTRG) qui désignera des professionnels représentant les différents secteurs du transport routier de marchandises et de personnes.

Ce groupe de travail aura pour tâches de:

- Définir précisément, sur la base de l'acte additionnel de la CEDEAO mentionné ci-dessus pour le transport de marchandises, et de la réglementation nationale pour le transport de personnes, les silhouettes de véhicules qui sont habituellement exploitées en Guinée aussi bien en transport intérieur qu'en transport inter-Etats ;
- Définir un questionnaire qui permet de recenser auprès des différentes entreprises les coûts fixes et variables observés selon les indications mentionnées ci-dessus ;
- Exploiter les questionnaires renseignés ;
- Publier de façon régulière, au moins une fois par année, les différents calculs indicatifs développés.

**Article 13:** Afin d'assurer une parfaite harmonie de l'approche à suivre, sont annexés au présent Arrêté les documents suivants qui serviront de référence pour la définition d'un calcul indicatif des coûts de revient :

Annexe 1 : Fiche d'identification des postes des coûts de revient pour le transport de marchandises ;

Annexe 2 : Les formules de calcul d'un coût d'exploitation ;

Annexe 3: Exemple de présentation d'une fiche de calcul indicatif du coût de revient.

**Article 14:** La Direction Nationale des Transports Terrestres est chargée de l'application du présent Arrêté.

**Article 15:** Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 24 Juillet 2023**

**Félix LAMAH**

**ARRETE A/2023/3376/AT/CAB/SGG DU 24 JUILLET 2023, PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'USAGE DE VITRES**

**TEINTÉES SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES, EN APPLICATION DE LA LOI L/2018/022 DU 15 MAI 2018, PORTANT ORGANISATION DU TRANSPORT ROUTIER ET DES INTERMÉDIAIRES DE TRANSPORT (LOTRIT).**

**LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition :

Vu la Loi L/2018/022/ du 15 Mai 2018, portant Organisation du Transport

Vu l'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021 portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Aout 2022 portant Nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022 modifiant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/0576/PRG/CNRD/SGG/ du 11 Décembre 2022; portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Transports ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021 portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

**ARRÊTE:**

**Article 1 :** L'utilisation des vitres teintées du pare-brise et des vitres teintées latérales avant, côté conducteur et côté passager est interdite ainsi que toutes opérations tendant à les teinter.

- Si les vitres sont teintées d'origine par le constructeur, la mention « vitres teintées » doit figurer sur la carte grise.

**Article 2 :** Les propriétaires des véhicules à vitres teintées latérales arrière doivent se faire identifier à la Direction Nationale des Transports Terrestres, sur présentation desdits véhicules et d'une demande d'identification accompagnée des pièces administratives suivantes :

- Une carte d'identité nationale:ou un passeport en cours de validité ;

- La carte grise du véhicule

- Un justificatif de domicile.

**Article 3 :** Les véhicules à vitres teintées en transit ou de passage sur le territoire de la République de Guinée sont identifiés aux postes frontières par les services de la Gendarmerie Routière.

Après les formalités d'identification, une autorisation est accordée par le bureau de la Gendarmerie Nationale pour une période de quinze (15) jours non renouvelable.

**Article 4 :** Une autorisation peut être accordée par la Direction Nationale des Transports Terrestres pour une période d'un (01) an pour les véhicules des résidents. Elle est renouvelable chaque année.

**Article 5 :** La délivrance de l'autorisation pour les véhicules des résidents et des véhicules en transit ou de passage pour une période supérieure à quinze (15) jours donne droit à la perception d'une redevance annuelle de deux cent cinquante

milles (250.000) francs guinéens par véhicule.

**Article 6 :** Nonobstant les dispositions de l'article 1 ci-dessus, peuvent circuler sur le territoire national avec des vitres teintées ou opaques les véhicules automobiles ci-après :

- Les ambulances
- Les véhicules de transport de fonds ;
- Les véhicules de transport de détenus ou prévenus spéciaux
- Les véhicules à l'usage du Président de la République et des hautes personnalités de l'Etat ;
- Les véhicules spéciaux de la sécurité d'Etat ;
- Les véhicules aménagés pour être blindés au profit des particuliers sous réserve d'autorisation ;
- Les véhicules de secours des sapeurs-pompiers et les véhicules d'intervention des forces de sécurité.

**Article 7 :** La Direction Nationale des Transports Terrestres, l'Agence Guinéenne de la Sécurité Routière, la Direction Générale de la Police Nationale et le Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

**Article 8 :** Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 24 Juillet 2023**

**Félix LAMAH**

**ARRETE A/2023/3377/MT/CAB/SGG DU 24 JUILLET 2023, PORTANT LIMITATION DE VITESSE DES VÉHICULES AUTOMOBILES EN MILIEU URBAIN, EN APPLICATION DE LA LOI 1/2018/022/ DU 15 MAI 2018, PORTANT ORGANISATION DU TRANSPORT ROUTIER ET DES INTERMÉDIAIRES DE TRANSPORT (LOTRIT).**

**LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition ;  
Vu la Loi L/2018/022/ du 15 Mai 2018, portant Organisation du Transport Routier et des Intermédiaires de Transport (LOTRIT)  
Vu la Loi L/2018/023 du 20 Juin 2018 portant code de la route ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 ; portant Organisation Générale de L'Administration Publique ;  
Vu l'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021 portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021  
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Aout 2022 portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022 modifiant la Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/0576/PRG/CNRD/SGG/ du 11 Décembre 2022; portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Transports ;  
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021 portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

**ARRÊTE:**

**Article 1 :** En application du code de la route, la vitesse maximale autorisée pour les véhicules à moteur circulant sur les voies communales à l'intérieur de l'agglomération est fixée à 30 km/h;

- Pour les véhicules de Poids Total A Charge (PTAC) de moins de :3,500 kg: 60 km/h;
- Pour les Véhicules de PTAC de plus de 3.500 kg : 40 km/h.

**Article 2 :** En dehors des agglomérations et en l'absence d'une réglementation restrictive, les vitesses maximales sont fixées comme suit pour les véhicules ci-après :

- Motocycles et véhicules automobiles dont le PTAC n'excède pas 3.500 kg, à l'exception des voitures de places et des véhicules de transport en commun : 100 km/h ;
- Véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge est compris entre 3500 et 12500kg et les véhicules de transport en commun : 90 km/h;
- Véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge dépasse 12500 kg, véhicules tractant une remorque de plus de 750kg et convois : 60 km/h;
- Tous autres engins y compris convois exceptionnels : 50 km/h.

**Article 3 :** Lorsqu'un véhicule est en excès de vitesse, les services administratifs compétents et de Sécurité Publique peuvent à l'aide d'instruments appropriés mesurer la vitesse dudit véhicule et lui appliquer les sanctions prévues à cet effet.

**Article 4 :** La Direction Nationale des Transports Terrestres, l'Agence Guinéenne de la Sécurité Routière, la Direction Générale de la Police Nationale, le Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale Direction de la Justice Militaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté ;

**Article 5 :** Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et public au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 24 Juillet 2023**

**Félix LAMAH**

**MINISTRE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION;  
MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

**ARRÊTÉ CONJOINT AC/2023/3379/MIC/MEF/CAB/SGG DU 25 JUILLET 2023, FIXANT LES TARIFS APPLIQUÉS AUX PRESTATIONS ET SUPPORTS PUBLICITAIRES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.**

**LES MINISTRES,**

Vu la Charte de la Transition ;  
Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant Certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017 modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016 portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;  
Vu le Décret D/2022/0043/PRG/CNRD/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Information et de la Communication ;  
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022 portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouverne-

ment ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022 modifiant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/578/PRG/CNRD/SGG du 12 Décembre 2022 portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021 portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

## ARRETENT:

### CHAPITRE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION:

**Article 1 :** Le présent Arrêté-Conjoint fixe les tarifs appliqués aux prestations et supports publicitaires en République de Guinée. Il s'applique à tous les supports publicitaires, les prestations de service en publicité, le marketing mobile, les plateformes de diffusions télévisuelles, la diffusion de publicité et de publi-reportages dans les médias publics et les insertions dans la presse publique.

### CHAPITRE 2 : DEFINITION DES TERMES

**Article 2 :** Aux termes du présent Arrêté, les termes ci-après doivent être entendus de la façon suivante :

#### Affichage publicitaire :

- tout tract ou prospectus, tout visuel imprimé, tout caisson lumineux ou tout autocollant apposé sur des supports, sur des meubles ou des immeubles et visible du grand public ;
- la publicité effectuée au moyen de supports statiques, mobiles, spectaculaires ou en volume, sur lesquels sont apposés, diffusés, projetés ou représentés des images et messages fixes, mobiles, sonores, par voie d'impression, de décoration, de calligraphie, de spots et d'animation ;
- tout support de communication visuelle de formats variables apposé sur des panneaux publicitaires, des murs, des toitures, ou tout emplacement prévu à cet effet, en vue de la diffusion au public de messages publicitaires.

**Affichette :** affiche de petite taille que l'on peut coller sur un support ou qui est parfois distribuée lors des opérations marketing sur le terrain.

**Annonceur :** toute personne physique ou morale qui commande une publicité pour promouvoir son image, ses produits ou services.

**Communication publicitaire :** toute forme de communication faite dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, dans le but de promouvoir les vertus d'un produit, d'une marque de produits, d'un service ou d'une entreprise, en vue d'inciter le public à son acquisition ou à son utilisation.

**Conseil en publicité :** activité exercée par une personne physique ou morale consistant en l'étude, la conception, la réalisation et la mise en oeuvre de projets, de campagnes ou de programmes publicitaires pour bâtir et entretenir la notoriété d'une marque ou d'un service d'une personne physique ou morale.

**Consommateur :** personne physique ou morale à qui est adressée un message publicitaire ou qui est susceptible de le

recevoir.

**Courtage en publicité :** toute activité exercée par une personne physique ou morale qui recherche pour le compte de son mandataire, des activités de publicité.

**Ecran publicitaire:** ensemble de spots publicitaires continus sur un support audiovisuel et/ou en ligne.

**Editeur de supports :** personne physique ou morale qui étudie, crée ou conçoit des supports publicitaires.

**Edition publicitaire :** activité consistant en l'étude, en la création et en la conception de tous types de dispositifs servant à la présentation et à l'exposition d'un message publicitaire.

**Emission:** s'entend comme un programme ou une tranche de programme audiovisuel et/ou en ligne.

**Emission interactive:** s'entend comme une émission qui implique une communication bidirectionnelle entre un support audiovisuel et/ou en ligne et ses auditeurs.

**Film ou documentaire publicitaire :** message publicitaire dont la durée varie est au-delà de 60 secondes, diffusé en télévision, en radio, sur internet ou tout autre média, ou dans le domaine de l'affichage publicitaire digital dont le but est de capter l'attention du public sur une marque, un produit, un service ou un événement.

**Gadget :** s'entend comme un objet, offert à des clients actuels ou potentiels dans le but d'assurer la promotion d'un produit ou d'un service en vue de les attirer ou les fidéliser.

**Interview :** s'entend comme un entretien avec une personne, pour l'interroger sur ses actes, ses idées, ses projets, afin d'en publier ou diffuser le contenu échangé au cours de cet entretien.

**Homme-sandwich :** personne dont l'activité consiste à circuler à pied dans les rues en portant deux placards de publicité, un devant et l'autre sur le dos, reliés par des sangles sur les épaules.

**Hors-média:** tout vecteur de messages publicitaires ne mettant pas en oeuvre la notion de média.

**Magazine:** s'entend comme une émission audiovisuelle et/ou en ligne traitant régulièrement de sujets variés ou appartenant à un même domaine de connaissances.

**Marketing direct :** ensemble des techniques de communication mises en oeuvre pour atteindre le grand public, avec la possibilité de valider à chaque fois la réception des messages émis et d'amorcer un dialogue interactif dans le temps.

**Marketing mobile:** s'entend comme le fait de réaliser des actions de marketing à destination d'un consommateur, par le biais d'un support mobile.

**Marketing de téléphonie :** s'entend comme le fait de réaliser des actions de marketing à destination d'un consommateur, par le moyen du téléphone.

**Mécénat :** toutes contributions de personnes physiques ou morales afin de promouvoir et de financer des activités culturelles, sportives, artistiques, scientifiques, ou communautaires,

sans contrepartie.

**Média** : tout moyen de communication permettant d'atteindre un public donné de façon collective et simultanée et faisant intervenir un ensemble de techniques et de technologies de production et de diffusion de masse, entre la source du message et ses destinataires.

**Message publicitaire** : s'entend comme :

- un type de communication destiné à retenir l'attention d'un public déterminé ;
- toute information principale véhiculée par une communication publicitaire et dont le contenu est relatif au langage utilisé, aux présentations visuelles, audiovisuelles et/ou en ligne.

**Microprogramme** : s'entend comme un message radiophonique utilisé dans les campagnes éducatives composé de plusieurs éléments dont l'ensemble concourt à présenter de manière persuasive une idée ou une indication à l'action. Ce message est caractérisé par sa durée très courte destinée à une programmation répétitive.

**Office Guinéen de Publicité (OGP)** : organe de Régulation de la Publicité en République de Guinée.

**Opération de publicité** :

- toute inscription, forme, image ou son, destinée à informer le public et à attirer son attention sur une marque, un produit, un service ou un événement ;
- tout dispositif dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images ;
- toutes actions ou faits de promotion ou la vente d'un produit en exerçant sur le public, une influence, une action psychologique afin de créer, en lui des besoins et/ou des désirs ;
- l'ensemble des moyens employés pour promouvoir un produit ou un service ;
- toute exposition publique à but publicitaire.

**Ordre de publicité** : tout document qui formalise l'accord des parties sur les modalités d'insertion d'une publicité.

**Parrainage ou sponsoring**: un accord dont l'objet consiste en l'obtention par une personne physique ou morale, du droit d'être mentionnée par son nom ou sa raison sociale sur des supports de communication afin de promouvoir son image, son activité ou ses réalisations, à l'exclusion de toute promotion commerciale directe ou indirecte de ses produits ou services.

**Prescripteur** : tout individu qui par son activité, expérience ou expertise est en position de recommander l'achat d'un produit, d'un service ou d'une marque.

**Professionnel de la publicité** : toute personne physique ou morale qui fait de l'accomplissement des opérations de publicité sa profession.

**Publicité** :

- le fait d'exercer une action psychologique sur le public à des fins commerciales, spécialement, de faire connaître un produit ou un service et d'inciter à l'acquiescer ;
- toute activité ayant pour but de faire connaître une marque, d'inciter le public à acheter un produit, à utiliser un service ;
- ensemble des moyens et techniques employés à cet effet.

**Publicité comparative** : toute publicité qui met en comparaison des biens ou services en identifiant, implicitement ou explicitement, un concurrent ou des biens ou services offerts par

un concurrent.

**Publicité mensongère ou trompeuse**: toute publicité composant sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire le consommateur en erreur ou de créer le doute ou la confusion dans son esprit. Celles-ci portent sur la nature, la composition, la qualité, la teneur, en l'espèce, la quantité, le mode et la date de fabrication, les propriétés, les prix et les conditions d'utilisation, les motifs ou procédés de la vente ou de la prestation de services, la portée des engagements pris par l'annonceur, l'identité, les qualités ou les aptitudes du fabricant, des revendeurs, des promoteurs ou des prestataires.

**Publicité de produits pharmaceutiques** : toute forme d'information y compris le démarchage de prospection ou d'incitation, qui vise à promouvoir la prescription, la délivrance, la vente ou la consommation de ces produits de santé, à l'exception de l'information dispensée, dans le cadre de leurs activités, par les professionnels de santé.

**Publicité sur le Lieu de Vente (PLV)** : s'entend comme un ensemble de moyens utilisés par les fabricants ou les distributeurs pour valoriser les produits sur le lieu de vente.

**Publicité électronique** : toute action visant à promouvoir un produit, un service, une marque ou une organisation par le truchement d'un réseau social ou tout autre support digital.

**Publireportage** : toute méthode de promotion commerciale qui vise la publication, dans la presse écrite, à la radio, à la télévision, sur internet ou tout autre média, d'une information, prônant l'usage d'une marque, d'un produit vendu ou d'un service par la personne ou l'organisme qui finance cette information.

**Régie publicitaire** : toute activité exercée par une personne morale consistant en la vente des espaces publicitaires en qualité de mandataire ou de propriétaire.

**Régulateur** : la personne morale chargée de veiller à l'application de la loi dans le secteur de la publicité.

**Régisseur en publicité** : toute personne morale qui assure pour son propre compte ou pour le compte d'un éditeur de support, la vente des espaces publicitaires d'un support donné.

**Reportage**: s'entend comme un ensemble d'informations écrites, enregistrées, photographiées ou filmées, recueillies par un journaliste sur le terrain destiné à informer le public sur un événement d'actualité, sur une activité humaine ou sur la nature.

**Spot publicitaire** : message publicitaire dont la durée varie entre 10 et 60 secondes, diffusé en télévision, en radio, sur internet ou tout autre média, ou dans le domaine de l'affichage publicitaire digital dont le but est de capter l'attention du public sur une marque, un produit, un service ou un événement.

**Support publicitaire** :

- tout moyen ou publicité, conçu pour capter l'attention du public ou le faire réagir d'une manière ou d'une autre dès lors qu'il est emporté par un message, une information ou une action ;
- la radio, la télévision, la presse écrite, la presse en ligne, les panneaux, les affiches, les pré-enseignes, les banderoles, les équipements et terminaux de téléphonie fixe et mobile, l'inte-

met et tout autre support existant ou à venir concourant à créer des besoins, des désirs ou assimilés.

désigne les secondes. : désigne les minutes.

**Article 3:** La tarification des prestations est fixée selon les modalités ci-après :

**• Pour l'audiovisuel :**

- en fonction du type de communication, du temps de diffusion, de la période de diffusion pour les radios et télévisions
- en fonction du nombre d'abonnés actifs mensuels de chaque distributeur d'images de télévision recensés à l'OGP.

**• Pour l'affichage :** en fonction du type, de la surface du support et du site d'implantation.

**• Pour la publicité via téléphone mobile :** en fonction du nombre d'abonnés de chaque opérateur de téléphonie tel que déclaré par l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT).

**• Pour la publicité électronique :** les entreprises disposant de leurs propres pages de réseau social ou autres supports digitaux sont facturées annuellement.

**CHAPITRE 3 : TARIFS**

**Article 4 :** Les tarifs des supports et prestations publicitaires sont fixés et payables en Francs Guinéens (GNF) ainsi qu'il suit :

**I. LICENCES**

L'obtention des licences d'exploitation est subordonnée au paiement des frais annuels de maintien ci-dessous en fonction des catégories indiquées ci-après :

N°	DESIGNATION	FRAIS D'EXPLOITATION DE LA LICENCE / HT
01	Agence régie d'affichage	50 000 000
02	Régie audiovisuelle	
	Télévision	20 000 000
	Radio	10 000 000
03	Agence Conseil de Publicité	15 000 000
04	Editeur en publicité	10 000 000
05	Courtier en Publicité	5 000 000
07	Sites Web	500 000 / site web
08	Réseaux Sociaux	1 000 000 / réseau social

Les entreprises de régie publicitaire disposant de leurs propres pages Facebook, YouTube, Twitter, Instagram ou autres supports digitaux sont facturées annuellement. Les sociétés exploitantes de bouquets de télévision sont invitées à déclarer à l'Office Guinéen de Publicité (OGP) le parc mensuel de leurs abonnés actifs. A défaut, l'OGP se réserve le droit de recourir à ses propres moyens pour facturer tout contrevenant sans que le montant de la pénalité ne soit inférieur à 20% de son chiffre d'affaires. Toute fraude observée à l'implantation ou à la déclaration des supports et /ou d'abonnés actifs en téléphonie ou en audiovisuel est pénalisée sans que le montant ne soit inférieur à 20% de son chiffre d'affaires.

**II. TARIFS MARKETING MOBILE.**

PUBLICITE VIA TELEPHONE MOBILE	
Base de calcul	Nombre d'Abonnés
Tarifs hors taxes / an	640 GNF / Abonné
Périodicité de facturation	Trimestre

**III. REDEVANCES AUDIOVISUELLES.**

PUBLICITE VIA BOUQUETS DE TELEVISION TV/TNT ET SATELLITE	
Base de calcul	Nombre d'Abonnés
Tarifs hors taxes	5000 GNF / Abonné
Périodicité de facturation	Mensuelle

VISA de diffusion de messages audiovisuels		
Nature de Spots	Radio	Télévision
Base de calcul	Spot 10"-60"	Spot 10"-60"
Tarifs HT/Spot validé	100 000	500 000

Toute diffusion audiovisuelle d'ondes, à caractère publicitaire, par quelques méthodes ou canaux utilisés, touchant le public guinéen est soumis de facto au règlement des redevances y afférentes.

Les messages publicitaires notamment les spots radio et télé doivent impérativement avoir le visa de l'OGP avant toute diffusion sur les ondes. L'OGP se réserve le droit de recourir à toutes mesures disciplinaires légales à l'encontre de tout contrevenant.

**IV. AFFICHAGES PUBLICITAIRES**

**1. AFFICHAGE FIXE, TARIFS HT / M2 / AN**

REDEVANCES OGP	CONAKRY — COYAH - DU-BREKA		PROVINCES	
Tarifs HT / m2 / an	Simple Face	Double Face	Simple Face	Double Face
Panneaux Routiers	150 000	290 000	100 000	190 000
Mural	100 000	-	50 000	
Panneaux directionnels (Min .1m2)	50 000	90 000	50 000	90 000
Totem / unité	1.500 000		1 000 000	
Mat	750 000		500 000	
Les Frontons	25 000	-	25 000	-
Vitrophanie	100 000	-	100 000	-
Colonne publicitaire (par unité)	10 000 / jour		8 000 /jour	

Facturation / unité /an	Tarifs / an
Potence inférieure à 1m2	50 000
Stop Trottoir	150 000
Stand / Tente	170 000
Rack	150 000
Table-Parasol	200 000
Fanion / Guirlande	40 000

Sticker /Affiche A3 / 2 semaines	10 000
Kiosque /unité	300 000
Chariot à Glacière	150 000
Pré-Enseigne	250 000
Stop Rayons	15 000

**2. AFFICHAGE SUR REGIE MOBILE**

FACTURATION / ANNONCE / UNITE / AN	MONTANT
Réseau de Taxis — Type Motos	170 000
Réseau de Taxis- Type Voitures	200 000
Réseau de Bus Urbains	720 000

Affichage/ Wagon de Train	720 000

**3. ENSEIGNES LUMINEUSES**

TARIFS HT / AN / 11/12	
Aéroport de Conakry	1 500 000
Sur les immeubles	500 000
Sur les boutiques et autres façades	200 000
Pylônes — mâts	500 000
Monolithes Grandes Entreprises	1200 000
Monolithes PME	500 000

Les tarifs relatifs à l'affichage de publicité des boissons alcoolisées sont majorés de 25%.

Les frais relatifs aux enseignes lumineuses sont acquittés par le propriétaire de la régie publicitaire.

**4. VEHICULES A GRAPHIE PUBLICITAIRE**

N°	CATEGORIES	MON-TANT HT / ANNONCE/ UNITE / AN	TVA	MONTANT HT / ANNONCE/ UNITE / AN
1	Pick-Up / Mini-bus brandés	720 338	129 662	850 000
2	Camions et Bus brandés	1 016 950	183 050	1 200 000
3	Véhicules / Engins identifiés	423 729	76 272	500 000
4	Motos/Tricycles	169 492	30 508	200 000

Les tarifs relatifs aux véhicules à graphie publicitaire sont applicables également à toutes les entreprises y compris les sociétés minières et pétrolières, les sociétés industrielles, les sociétés privées de sécurité et les sociétés de transport et de logistique, aux départements ministériels et organismes publics.

**5. BANDEROLES :**

Tout affichage de banderole est conditionné au paiement à l'avance des frais d'affichage ci-dessous par l'annonceur, le propriétaire de la banderole ou la régie. Les banderoles, doivent être fixés aux endroits préalablement définis en commun accord avec l'OGP.

**TEMPS D'AFFICHAGE :**

- Commerciales : 25 000 GNF/banderole affichée par semaine
- Événementielles : 20 000 GNF/banderole affichée par semaine

L'annonceur, le propriétaire de la banderole ou la régie verse à l'OGP une caution d'enlèvement égale à 100% des frais d'affichage pour garantir l'enlèvement de la ou des banderoles dans le délai de 48 heures après la date butoir consignée à l'OGP. Le défaut d'enlèvement par l'annonceur, le propriétaire de la banderole ou la régie dans le délai indiqué entraîne la perte de ladite caution au profit de l'OGP.

**6. PUBLICITE SONORE Tarifs HT / jour**

- Déambulation par véhicule : 500 000 GNF
- Publicité sonore sur place : 400 000 GNF

**7. AUTRES FORMES DE DISTRIBUTION Tarifs HT**

- Gadgets et PLV: 380 000 / mois / site
- Homme-sandwich : 175 000 / jour

**8. REDEVANCES D'OCCUPATION DES LIEUX PUBLICS DES COLLECTIVITES LOCALES.**

DESIGNATION	TARIFS HT	BASE TAXABLE
Occupation Lieu Public 1	150 000 / an	Panneau de 6 m2 à 18m2
Occupation Lieu Public 2	180 000 / an	Panneau de 19m2 à 50m2
Occupation Lieu Public 3	200 000 / an	Panneau de 51 m2 à plus
Timbre Municipal (TM)	15 000 / m2/ an	Surface / Panneau

**V. JOURNAL HOROYA****INSERTIONS PUBLICITAIRES : TARIFS HT**

SURFACE	PAGES INTERIEURES	DERNIERE PAGE
Bandeau à la Une	1 100 000	
Page entière	2 012 000	2 580 000
1/4 de page	1 452 000	2 030 000
2/3 de page	1085 000	1 500 000
1/2 de page	1032 000	1 300 000
1/3 de page	930 000	1 188 000
1/4 de page	825 000	980 000
1/8 de page	620 000	825 000

**VI. SITES INTERNET AGENCE GUINEENNE DE PRESSE, HOROYA / RTG**

FORMAT	TAILLE	EMPLACEMENT	TARIFS MENSUEL HT	TARIF MENSUEL TTC
Bannière	728 x 99	Menu Principal	7 000 000	8 260 000
Bannière	468 x 60	Second menu	6 000 000	7 080 000
Bannière	300x 250	Second menu	5 000 000	5 900 000
Arrière-Plan du Site				
Sponsoring/Parrainage			9 000 000	10 620 000

La couverture médiatique pour les sites internet de l'AGP, HOROYA et la RTG est facturée à 1 500 000 GNF. Pour l'intérieur du pays, tous les frais supplémentaires liés au déplacement, à la nourriture et à l'hébergement de l'équipe sont à la charge du client en sus des frais indiqués. La signature d'un contrat de partenariat pour une durée de plus de trois (3) mois donne accès à l'ensemble des services proposés par le site internet.

**VII. RADIOS, TELEVISION, SITES INTERNET RTG / AGP / HOROYA****A. Radios****A.1. Radiodiffusion Nationale**

TARIFS DES PRESTATIONS						
Types de Communication	Frais de production	Durée	Nombre de diffusion	Frais de diffusion	Montant Total / HT	Commentaires
Avis de décès, sacrifice, veuvage	Non facturé	1'	1 / langue	25 000	25 000	Remise de 30% pour la rediffusion
Baptême, naissance, mariage	Non facturé	1'	1 / langue	100 000	100 000	
Avis et communiqués	Non facturé	1'	1 / langue	125 000	125 000	
Avis et communiqués pour les événements culturels et sportifs	Non facturé	1'	1 / langue	150 000	150 000	
Couverture médiatique	500 000	1' 45"	1/langue	1 000 000	1 500 000	Tarifs valables à Conakry
Table ronde	500 000	26	1	2 000 000	2 500 000	Tarifs valables à Conakry
Emission interactive	500 000	30'	1	1 000 000	1 500 000	Tarifs valables à Conakry

Spots publicitaires	750 000/voix	<30"	1	50 000	800 000	Pour chaque voix supplémentaire dans la production des spots, le client paie 20% du montant initial en supplément
		< 45"	1	60 000	810 000	
		< 60"	1	75 000	825 000	
Publi-reportage	750 000	3'	1	2 000 000	2 750 000	Tarifs valables à Conakry

Les tarifs de diffusion des spots publicitaires et publi-reportages feront l'objet de majoration ou de réduction selon la tranche horaire de diffusion :

1. Prime Time : 6H - 9H; 18H - 20H : plus 10%
2. Late Night : à partir de 21H30 : moins 30%

**Une remise de 20% est accordée à partir de la 30 ème rediffusion à la radiodiffusion nationale pour les spots publicitaires et publi-reportage.**

Les durées indiquées dans les différents tableaux sont les formats consacrés dans le domaine de l'audiovisuel. L'utilisation d'une durée supérieure au format indiqué fera l'objet d'une majoration de 20% du montant initial. Cette durée ne peut dépasser 25% de la durée initial proposé. Les services non facturés correspondent aux éléments fournis par le client et directement rendus à l'antenne en l'état. Pour l'intérieur du pays, tout frais supplémentaire est facturé au client en sus des tarifs ci-dessus.

**A.2. Radios Rurales**

TARIFS DES PRESTATIONS						
Types de Communication	Frais de production	Durée	Nombre de diffusion	Frais de diffusion	Montant Total / HT	Frais de rediffusion
Avis de décès, sacrifice, veuvage	Non facturé	1'	1/ langue	20 000	20 000	20 000
Baptême, naissance, mariage	Non facturé	1	1 / langue	50 000	50 000	50 000
Avis et communiqués	Non facturé	1'	1 / langue	50 000	50 000	50 000
Avis et communiqués pour les événements culturels et sportifs	Non facturé	11	1 / langue	75 000	75 000	75 000
Emission publique	Non facturé	< 60'	1 / langue	1 948 100	1 948 100	360 000
Magasine	Non facturé	20'	1 / langue	612 500	612 500	120 000
Microprogramme	Non facturé	< 3'	1 / langue	520 300	520 300	90 000
Interview	Non facturé	< 5'	1 / langue	315 600	315 600	70 000
Couverture médiatique	Non facturé	1' 45"	1/ langue	300 000	300 000	250 000
Table ronde	Non facturé	26'	1 / langue	787 600	787 600	180 000
Reportage	Non facturé	< 5'	1 / langue	375 600	375 600	80 000
Publi-reportage	Non facturé	<5'	1 / langue	750 000	750 000	250 000
Publi-reportage	Non facturé	<5'	1 / langue	750 000	750 000	250 000
Emission interactive	Non facturé	< 60'	1 / langue	759 000	759 000	360 000

Temps d'antenne	Non facturé	20'	1/ langue	250 000	250 000	159 000
Spots publicitaires	500 000/voix	< 25"	1	25 000	525 000	Pour chaque voix supplémentaire dans la production des spots, le client paie 20% du montant initial en supplément
		< 30"	1	30 000	530 000	
		-				
		<45"	1	40 000	540 000	
		<60"	1	50 000	550 000	

**Tarifs spécifiques aux spots de 45" maximum au niveau des Radios Rurales**

Pack à partir d'un (1) mois				
Durée / nombre de spots 4 fois /jour	1 mois! 120 spots	3 mois / 360 spots	6 mois /720 spots	1 an /1440 spots
Tarifs	2 800 000	8 000 000	15 000 000	29 000 000
Durée! nombre de spots 8 fois /jour	1 mois / 240 spots	3 mois! 720 spots	6 mois /1440 spots	1 an / 2880 spots
Tarifs	5 300 000	27 500 000	49 000 000	85 000 000

Tous les frais supplémentaires relatifs aux prestations de la radio rurale liés au déplacement, à la nourriture et à l'hébergement de l'équipe sont à la charge du client en sus des tarifs ci-dessus.

Les services non facturés correspondent aux éléments fournis par le client et directement rendus à l'antenne en l'état.

**B. Télévision Nationale**

TARIFS DES PRESTATIONS						
Types de Communication	Frais de production	Durée	Nombre de diffusion	Frais de diffusion	Montant Total / HT	Frais de rediffusion
Avis de décès, sacrifice, veuvage	100 000	1'	1 / langue	100 000	200 000	Remise de 30% pour la rediffusion
Baptême, naissance, mariage	Non facturé	1'	1 / langue	200 000	300 000	
Avis et communiqués à caractère commercial	Non facturé	1' 45"	1 / langue	200 000	300 000	
Avis et communiqués pour les événements culturels et sportifs	2 000 000	6'	1	200 000	200 000	
Couverture médiatique	5 000 000	26	1	3 000 000	3 000 000	tarifs valables à conakry
Magazine	1 500 000	26'	1	4 000 000	6 000 000	
Documentaire	2 000 000	1' 50"	1	10 000 000	15 000 000	
Table ronde	Non facturé	< 5,	1	4 000 000	5 500 000	
Capsule	Non facturé	10'	1	1 000 000	3 000 000	
Invité du Journal	Non facturé	<3'	1	5 000 000	5 000 000	
Temps d'antenne	Non facturé	< 5'	1 / langue	3 000 000	3 000 000	

Tirage loterie	Non facturé	<5'	1 / langue	3 500 000	3 500 000	
Spots publicitaires	500 000/voix	< 30'	1	250 000	5 250 000	
		< 45" _	1	300 000	5 300 000	
		<60"	1	400 000	5 400 000	
Publi-reportage	2 000 000	3'	1	3 000 000	5 000 000	
Écritel (bande passante)	Non facturé	24 heures	Conti- nue	350 000	350 000	

Les tarifs de diffusion des spots publicitaires, publi-reportages et écritels feront l'objet de majoration ou de réduction selon la tranche horaire de diffusion :

1. Prime Time : 18H - 21H : plus 10%
2. Late Night : à partir de 21H30 : moins 30%

**Une remise de 20% est accordée à partir de la 14<sup>ème</sup> rediffusion pour les spots publicitaires, publi-reportage et écritels (bande passante) à la télévision nationale.**

La diffusion des spots publicitaires, publi-reportages et écritels dans les émissions ordinaires (Kolomatin, Zenith) donne droit à une remise de 15% des tarifs susmentionnés.

Les tarifs de diffusion des spots publicitaires lors des compétitions sportives (nationales, africaines et internationales) sont majorés de 20%.

Les Tarifs ci-dessus sont valables à Conakry. Pour l'intérieur du pays, tous les frais supplémentaires liés au déplacement, à la nourriture et à l'hébergement de l'équipe sont à la charge du client en sus des tarifs ci-dessus.

Les souscriptions de publicité à la télévision nationale dont le montant dépasse les seuils indiqués ci-dessous auront droit aux avantages ci-après :

- De 50 000 000 Gnf à 75 000 000 Gnf: une (1) diffusion d'un spot gratuitement dans l'écran publicitaire avant le journal télévisé (JT) de 20H30 pendant deux (2) semaines ;
- De 75 000 000 Gnf à 100 000 000 Gnf: une (1) diffusion d'un spot gratuitement dans l'écran publicitaire avant le journal télévisé (JT) de 20H30 pendant un (1) mois ;
- Plus de 100 000 000 Gnf: une (1) diffusion d'un spot gratuitement dans les écrans publicitaires avant les journaux télévisés (JT) de 19H00 et de 20H30 pendant un (1) mois.

#### VIII. TARIFS DEGRESSIFS SPECIAUX POUR LES FRAIS DE PUBLICITE

Les entités ci-après bénéficient des remises suivantes sur les frais de prestations et supports publicitaires. Lesdits avantages ne sont pas cumulables avec les remises prévues pour la diffusion des spots publicitaires, publi reportages à la radio rurale, la radiodiffusion nationale et la télévision nationale ainsi que les écritels à la télévision nationale.

Toutefois, ces remises sont cumulables à celles relatives à la rediffusion de tous les autres programmes hormis ceux susmentionnés.

- Tarif Spécial des Groupes Scolaires et Universités : - 15 %
- ONG et Institutions Onusiennes et Internationales : - 25 %
- Institutions Républicaines et Départements Ministériels : - 30 %
- Organismes publics : - 25 %
- Agences de Communication et Courtiers : - 15 %
- Pharmacies : - 15 %

La Croix verte et le Caducée sont exonérés du paiement des frais de publicité.

**Article 5 :** Tout support publicitaire existant ou à créer non prévu par le présent Arrêté conjoint fera l'objet d'une tarification spécifique.

**Article 6 :** Les tarifs de prestation relatifs à la Radiodiffusion nationale, à la Radio Rurale de Guinée, à la Télévision nationale, à l'Agence Guinéenne de Presse, au Quotidien Horoya sont payés au Trésor Public. Les autres tarifs susmentionnés sont payés à l'OGP et feront l'objet de révision aux termes des réformes entreprises sur les statuts de celui-ci.

**Article 7 :** Le retard observé dans le règlement des redevances publicitaires est assujéti à une majoration de 10% de la facture.

**Article 8 :** Le présent Arrêté conjoint qui entre en vigueur à compter de sa date de signature abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

**Conakry, le 25 Juillet 2023**

Ministère de l'Information et de la  
Communication

Ministère de l'Economie et des Finances

**Madame Aminata KABA**

**Monsieur Moussa CISSE**

#### **MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE**

**ARRETE A/2023/3382/MSHP/CAB/SGG DU 25 JUILLET 2023, PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU CENTRE NATIONAL DU POINT FOCAL NATIONAL DU REGLEMENT SANITAIRE INTERNATIONAL (RSI) EN GUINEE.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition ;  
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;  
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;  
Vu le Décret D/2022/059/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;  
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;  
Vu les nécessités de service et des postes budgétairement autorisés.

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les fonctionnaires dont les prénoms et noms suivent sont désignés comme membres du Centre National du Point Focal National du Règlement Sanitaire International (RSI) en Guinée conformément au tableau ci-dessous :

N°	M A T R I - C U L E	PRENOMS ET NOM	CORPS	DOMAINES	FONCTION
1	290356 N	Dr Yakouba SAVANE	Médecin	Coordination du RSI	Point Focal National du RSI en Guinée
2	284306 F	Pr Fodé Amara TRAORE	Médecin	Financement	Membre
3	275013A	Pr Thierno Mamadou TOUNKARA	Médecin	Législation et Politiques	Membre
4	165900 D	Pr Mandiou DIAKITE	Médecin	Laboratoire	Membre
5	211878X	Pr Mamadou Saliou SOW	Médecin	Surveillance	Membre

**Article 2 :** La dépense est imputable au budget du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique.

**Article 3 :** La présente Note de Service qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 25 Juillet 2023

**Dr MAMADOU P. DIALLO**

**ARRETE A/2023/3383/MSHP/CAB/SGG DU 25 JUILLET 2023, PORTANT DESIGNATION DE DIX-NEUF (19) POINTS FOCaux PAR DOMAINES TECHNIQUES DU REGLEMENT SANITAIRE INTERNATIONAL (RSI) EN GUINEE.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition ;  
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation de l'Administration Publique.  
 Vu le Décret D/2022/059/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;  
 Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
 Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;  
 Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;  
 Vu le Décret D/2022/0576/PRG/CNRD/SGG du 11 Décembre 2022, portant Attribution et Organisation du Ministère des Transports ;  
 Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;  
 Vu l'annexe 1-AB du Règlement Sanitaire International (RSI -2005) portant Principales Capacités requises des aéroports, ports et postes frontaliers ;  
 Vu les nécessités de Service et des Postes Budgétairement autorisés.

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les fonctionnaires dont les prénoms et noms suivent sont désignés comme points focaux par domaines techniques du Règlement Sanitaire International (RSI) en Guinée conformément au tableau ci-dessous :

N°	M A T R I - C U L E	PRENOMS ET NOM	CORPS	DOMAINE
1	290356 N	Dr Yakouba SAVANE	Médecin	Coordination du RSI

2	284306 F	Pr Fodé Amara TRAORE	Médecin	Financement
3	190784 S	Pr Kaba Kourouma	Biologiste Pharmacien	Laboratoire
4	165900 D	Pr Mandiou DIAKITE	Médecin	Laboratoire
5	211878X	Pr Mamadou Saliou SOW	Médecin	Surveillance

**Article 2 :** La dépense est imputable au budget du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique.

**Article 3 :** La présente Note de Service qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 25 Juillet 2023

**Dr Mamadou P. DIALLO**

**ARRETE A/2023/3384/MSHP/CAB/SGG DU 25 JUILLET 2023, PORTANT MANDAT DU POINT FOCAL NATIONAL DU REGLEMENT SANITAIRE INTERNATIONAL (RSI) EN REPUBLIQUE DE GUINEE.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition ;  
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Général de l'Administration publique.  
 Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;  
 Vu l'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;  
 Vu le Décret D/2022/059/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;  
 Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
 Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;  
 Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;  
 Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;  
 Vu l'annexe 1-AB du Règlement Sanitaire International (RSI -2005) portant Principales capacités requises des aéroports, ports et postes frontaliers ;  
 Vu les nécessités de Service et des Postes Budgétairement autorisés.

**ARRETE:**

**Chapitre I :** Description du poste du Point Focal National (PFN) du RSI-Guinée.

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Centre National du Point Focal National (PFN-RSI) est une Institution officiellement mise en place par Arrêté N° 2020/N°0105/MSHP/CAB du 08 Septembre 2020 du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;

**Article 2 :** L'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire (ANSS) abrite le PFN RSI en tant que son encrage Institutionnel ;

**Article 3:** Le rôle principal du PFN-RSI est de veiller à la mise en oeuvre effective des obligations du RSI par toutes les parties concernées dans le pays à travers des approches multi-sectorielles et pluridisciplinaires en collaboration avec les partenariats nationaux et internationaux.

**Article 4 :** Le PF-RSI dispose des actes officiels subséquents pour accomplir convenablement ses tâches conformément à l'arrêté ministériel de mise en place et à ce titre, il sera doté des ressources humaines qualifiées appropriées et en nombre suffisant, des ressources matérielles (infrastructures, équipements et consommables) et financières suffisantes.

**Chapitre II :** Principales Fonctions /responsabilités du Point Focal National RSI -Guinée Article 5: Le PFN RSI a pour fonctions :

- Être disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour les communications relatives au RSI,
- Être le Point de contact entre les États Parties et l'OMS;
- Être accessible à tout moment, conformément aux dispositions du RSI pour les communications urgentes relatives à l'application du RSI avec les points de contact RSI régionaux de l'OMS;
- Être en charge de la diffusion des informations issues de l'OMS auprès des secteurs compétents de l'administration de l'État Partie concerné et de rassembler les informations communiquées par ces secteurs.

**Article 6:** Le PFN RSI a pour principales responsabilités de:

- Assurer une communication permanente entre l'État-parti Guinéen et l'OMS en ce qui concerne les obligations du RSI;
- Assurer une communication permanente entre l'État-parti Guinéen et l'ensemble des points focaux RSI des Etats Membres de l'OMS;
- Veiller au respect des obligations du RSI par l'ensemble des départements des secteurs de la santé humaine, animale et environnementale dans la mise en oeuvre de leurs interventions et du rapportage ;
- Veiller à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'un PANSS comprenant des activités pertinentes pour améliorer les capacités du pays à mettre en oeuvre le RSI ;
- Veiller à la disponibilité des ressources humaines, matérielles et financières adéquates pour le bon fonctionnement du PF RSI
- Assurer une communication permanente entre l'Etat Guinéen et l'OMS en ce qui concerne la mise en oeuvre des obligations du RSI
- Créer une base de données dans les domaines techniques pour aider à fournir l'information adéquate lors des évaluations
- Faire la cartographie des interventions des partenaires, institutions et directions nationales intervenant dans le domaine du RSI;
- Coordonner l'évaluation annuelle du pays à mettre en oeuvre les principales capacités requises du RSI;
- Organiser et coordonner les revues intra-action et après action (RIA & RAA) et les exercices de simulation ;
- Coordonner le renforcement des capacités des points focaux-RSI.
- Nouer des relations de coopération et de partage d'informations avec les parties prenantes ;
- Donner un avis aux hauts responsables sanitaires et autres responsables gouvernementaux sur les notifications, les déclarations, la diffusion de l'information et sur la mise en œuvre des recommandations de l'OMS;
- Assurer l'évaluation des capacités existantes de surveillance et de riposte ;
- Participer à l'échange d'informations et à la coordination ré-

gionale ou inter pays ;

- Veiller au respect des obligations du RSI par l'ensemble des départements des secteurs de la santé humaine, animale et environnementale dans la mise en oeuvre de leurs interventions et du rapportage ;
- Veiller à la priorisation par les départements sectoriels de la santé humaine, animale et environnementale de la mise en oeuvre des activités du plan d'Action National de Sécurité Sanitaire (PANSS) ;
- S'assurer que les activités prioritaires contribuent effectivement à l'amélioration des scores de performance des indicateurs du RSI;
- Assurer la coordination des interventions prioritaires par les différents secteurs de mise en oeuvre du RSI;
- Veiller à l'élaboration et à la mise en oeuvre du PANSS comprenant des activités pertinentes pour améliorer les capacités du pays à mettre en oeuvre le RSI;
- Coordonner les interventions des points focaux RSI par domaines techniques ;
- Élaborer et diffuser les rapports mensuels d'activités du PF RSI;
- Veiller à la disponibilité des ressources humaines, matérielles et financières adéquates pour le bon fonctionnement du RSI;
- Mobiliser les ressources humaines, financières et matérielles endogènes et auprès des partenaires techniques et financiers nationaux et internationaux pour assurer un fonctionnement pérenne du Point Focal National du RSI.

**Chapitre III :** Obligations assignées au PFN RSI - Guinée envers l'OMS.

**Article 7:** il est assigné au PFN RSI, un mandat juridique et gouvernemental clair lui permettant de s'acquitter de ses obligations ci-dessous :

- Rester accessible à tout moment, conformément aux dispositions du RSI pour les communications urgentes relatives à l'application du RSI par les points de contact RSI régionaux de l'OMS;
- Diffuser les informations issues de l'OMS auprès des secteurs compétents de l'administration de l'État-Parti concerné et rassembler les informations communiquées par ces secteurs ;
- Mettre régulièrement à jour et de manière continue les coordonnées du centre du Point Focal National-RSI sur le site de l'OMS dédié à cet effet ;
- Transmettre le rapport annuel du RSI paya au Bureau Régional de l'OMS dans le délais requis.

**Article 8:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

**Conakry, le 25 Juillet 2023**

**Dr Mamadou P. DIALLO**

---

**MINISTÈRE DU BUDGET**

---

**ARRETE A/2023/3404/MB/CAB/SGG 27 JUILLET 2023, PORTANT REPARTITION DES PENALITES, AMENDES ET MAJORATIONS REVENANT AU PERSONNEL DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2001/006/AN portant Loi des Finances pour l'année

2001 ;  
 Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012 portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances ;  
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
 Vu la Loi L/2021/032/AN du 04 Juillet 2021 portant Code général des Impôts ;  
 Vu l'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021 portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;  
 Vu le Décret D/2022/064/PRG/CNRD/SGG du 27 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;  
 Vu l'Arrêté A/2006/814/MEF/SGG/ du 16 Février 2006, portant Modalités de rétrocession de la part du produit des pénalités, amendes et majorations revenant au personnel de la Direction Nationale des Impôts ;  
 Vu l'Arrêté A/2022/3101/MB/CAB/CNRD/SGG du 1<sup>er</sup> Novembre 2022, portant Attributions et Organisation de la Direction Générale des Impôts ;

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les pénalités, amendes et majorations encaissées par la Direction Générale des Impôts, conformément aux dispositions de l'article 34 de la Loi de finances 2001 et de l'Arrêté A/2006/814/MEF/SGG du 16 février 2006, sont réparties comme suit :

**Pénalités, amendes et majorations encaissées :**

- Personnel 65 %
- Appuis institutionnels 10%
- Directeur général 15%
- Directeur général adjoint 10%

**Article 2** : Les paiements se feront trimestriellement et par virement bancaire sur les comptes des bénéficiaires.

En outre, les parts de la Caisse d'assistance spéciale, de la Section syndicale, celles allouées aux techniciens de surface, aux chauffeurs et autres, seront gérées par la Section syndicale.

**Article 3** : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Juillet 2023

Dr Lanciné CONDE

**ARRETE A/2023/3405/MB/CAB/SGG DU 27 JUILLET 2023, FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE TRANSACTION.**

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;  
 Vu la Loi L/2015/007/AN du 02 Mai 2015, portant Code des Douanes de la République de Guinée ;  
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
 Vu l'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021 portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;  
 Vu le Décret D/2022/064/PRG/SGG du 27 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
 Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022 modifiant la Structure du Gouvernement ;  
 Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;  
 Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement « CNRD » du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité,

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le droit de transaction est le droit accordé à l'Administration des Douanes de faire remise totale ou partielle des sanctions relatives aux infractions douanières et d'éteindre l'action publique pour l'application des peines sauf en ce qui concerne les peines corporelles après jugement définitif.

**Article 2** : La liste des autorités habilitées à exercer le droit de transaction, tel que fixé à l'Article 1<sup>er</sup> du présent Arrêté, ainsi que l'étendue de leur compétence en la matière, est déterminée comme suit :

- Chefs de Bureaux : Inférieur ou égal à 20 000 000 GNF
- Directeurs Préfectoraux : 20 000 000 GNF à 40 000 000 GNF
- Directeurs Régionaux : 40 000 000 GNF à 80 000 000 GNF
- Inspecteur Général des Douanes, Directeur du Renseignement et des Enquêtes Douanières, Directeur de la Surveillance Douanière : 80 000 000 GNF à 200 000 000 GNF
- Directeur Général : 200 000 000 GNF à 15 000 000 000 GNF
- Ministre en charge des Douanes : Plus de 15 000 000 000 GNF

**Article 3** : Seul le Ministre en charge des Douanes est autorisé à exercer le droit de transaction pour les infractions portant sur les changes, les pierres et métaux précieux.

**Article 4** : Les infractions portant sur les explosifs, les armes et munitions, les stupéfiants ainsi que tous les articles et objets portant atteinte à la morale et à la santé publique sont exclus du champ du droit de transaction.

**Article 5** : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Juillet 2023

Dr Lanciné CONDE

**ARRETE A/2023/3406/MB/CAB/SGG DU 27 JUILLET 2023; FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITÉS DE REPARTITION DES AMENDES ET CONFISCATIONS EN MATIÈRE DE DOUANE.**

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;  
 Vu la Loi L/2015/007/AN du 02 Mai 2015, portant Code des Douanes de la République de Guinée ;  
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
 Vu l'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021 portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;  
 Vu le Décret D/2022/064/PRG/SGG du 27 Janvier 2022, portant

tant Attributions et Organisation du Ministère du Budget;  
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022 modifiant la Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement « CNRD » du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité,

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le produit brut des amendes et confiscations pour infractions à la législation douanière, est soumis avant tout partage par l'Administration des Douanes, à un prélèvement au profit des aviseurs et au règlement des frais tels que le transport, la manutention, le gardiennage et autres dépenses non supportées par les contrevenants.

Aucun prélèvement de frais ne peut toutefois, être opéré s'il n'est pas justifié.

Le prélèvement au profit de l'aviseur ne peut dépasser 10 % du produit brut de la valeur de la marchandise ou du bien saisi. Le montant ainsi obtenu après déduction des prélèvements et frais, correspond au produit net de l'affaire à répartir.

**Article 2** : Le produit net visé à l'article premier ci-dessus doit être réparti de la manière suivante :

• Direction Générale des Douanes	42 %
• Fonds de lutte contre la fraude douanière	25 %
• Fonds dédié aux travaux d'infrastructures	15 %
• Mutuelle des Douanes	8 %
• Appui institutionnel	5 %
• Budget national	5 %

**Article 3** : La part allouée au Budget de l'Etat, prévue à l'article 2, est en sus des droits élundés.

**Article 4** : Sont réputées « aviseurs », les personnes physiques autres que les agents des Douanes qui, par des renseignements précis, ont permis la constatation de l'infraction. Aucun aviseur ne peut être rémunéré si son nom et son adresse ne sont pas communiqués confidentiellement au Chef direct de l'Unité qui a constaté l'infraction.

**Article 5** : Les parts destinées respectivement au Fonds de lutte contre la fraude douanière, au Fonds dédié aux travaux d'infrastructures doivent être déposées contre quittance, à la Direction Générale des Douanes à Conakry (Service des Moyens Généraux), qui les versera à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG).

**Article 6** : La part destinée au Fonds de lutte contre la fraude douanière est utilisée en appui au Budget de fonctionnement et d'équipement de la Direction Générale des Douanes dans le cadre de la lutte contre la fraude et les infractions douanières assimilées.

**Article 7** : La part destinée aux travaux d'infrastructures est allouée au financement des dépenses d'investissement, notamment pour la construction et la rénovation des sièges des administrations douanières, des logements de fonction et des cités résidentielles en faveur des cadres et agents des douanes.

**Article 8** : La part destinée au fonctionnement et à l'équipement de la Mutuelle des Douanes est versée au compte bancaire ouvert à cet effet, contre quittance délivrée par le Secrétaire Général de la Mutuelle des Douanes.

**Article 9** : Toutes les Unités douanières sont tenues de transmettre à la Direction Générale des Douanes, au fur et à mesure, le dossier complet de toute affaire contentieuse constatée et liquidée.

**Article 10** : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Juillet 2023

**Dr Lanciné CONDE**

**ARRETE A/2023/3442/MB/CAB/SGG DU 28 JUILLET 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE DU BUDGET.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition ;  
Vu la Loi L/2012/012/AN du 06 Août 2012 portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogations des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;  
Vu le Décret D/2022/0064/PRG/CNRD/SGG du 27 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget;  
Vu le Décret D/2022/0310/PRG/CNRD/SGG du 22 Juin 2022 portant modifications des Décrets D/2022/0128/PRG/CNRD/SGG du 01 Mars 2022 et D/2022/0064/PRG/SGG du 27 Janvier 2022, portant Respectivement Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan et du Ministère du Budget;  
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022 portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022 portant Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

**ARRETE :**

**CHAPITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sous l'autorité du Ministre en charge du Budget, la Direction Générale du Budget a pour mission, la mise en oeuvre de la politique budgétaire du Gouvernement et d'en assurer le suivi.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- d'élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires en matière budgétaire ;
- de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires en matière budgétaire;
- de coordonner le processus de préparation du budget de l'

Etat.

- d'élaborer le cadrage budgétaire ;
- de préparer le document de programmation budgétaire pluriannuel et de participer au Débat d'Orientation Budgétaire ;
- d'élaborer les projets de Loi de finances;
- d'assurer la budgétisation des programmes d'investissements publics ;
- de suivre l'exécution du budget de l'Etat ;
- de coordonner la production des statistiques de finances publiques, en rapport avec les autres services compétents de l'administration ;
- de coordonner l'identification, le suivi et la gestion des risques budgétaires ;
- d'élaborer les stratégies soutenables et performantes des finances publiques ;
- de participer à la mise en oeuvre des réformes en matière de finances publiques ;
- d'assurer la conduite et la mise en oeuvre des réformes budgétaires ;
- de promouvoir la transparence budgétaire ;
- de participer à la définition des objectifs de politiques monétaires et de changes ;
- de participer à l'élaboration du cadrage macroéconomique
- d'élaborer les prévisions budgétaires ainsi que les rapports et notes analytiques qui les sous-tendent ;
- de participer à l'évaluation des besoins et des capacités de financement de l'Etat et des Etablissements Publics Administratifs ;
- de participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique salariale du Gouvernement ;
- d'administrer la solde du personnel de l'Etat ;
- d'organiser les revues à mi-parcours de l'exécution du budget et d'appuyer les ministères sectoriels dans la revue de l'exécution de leurs budgets ;
- de produire les rapports infra-annuels et annuels d'exécution du budget; de maintenir l'équilibre du budget de l'Etat à travers la régulation budgétaire ;
- de participer aux négociations avec les partenaires techniques et financiers et d'assurer le suivi et la mise en oeuvre des recommandations en matière budgétaire ;
- de veiller au respect des critères de convergences convenus avec les organisations sous régionales, régionales et internationales ;
- de participer aux comités techniques et de pilotage des projets d'investissements publics ;
- de participer à la recherche, à la négociation et à la mobilisation des financements extérieurs en faveur des projets d'investissements publics ;
- d'organiser les conférences pour les arbitrages budgétaires avec les départements ministériels ;
- de piloter la décentralisation financière et le suivi budgétaire des collectivités locales ;
- d'assurer la tutelle technique des Divisions et Services des Affaires financières des Départements Ministériels, Institutions et Etablissements Publics Administratifs ;
- d'apporter les appuis techniques nécessaires aux départements ministériels, institutions et établissements publics administratifs dans la modernisation de leur système de prévision,
- d'exécution et de suivi-évaluation budgétaire ;
- de superviser le processus d'implantation du budget programme et de s'assurer de son opérationnalisation ;
- d'assurer le secrétariat technique des structures créées pour l'implantation du budget programme ;
- de participer aux rencontres nationales, régionales et internationales traitant des questions budgétaires.

**Article 2:** La Direction Générale du Budget est dirigée par un Directeur Général nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre en charge du Budget.

Le Directeur Général coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités de la Direction Générale.

**Article 3 :** Sous l'autorité directe du Ministre du Budget, le Directeur Général assure le rôle d'ordonnateur délégué des dépenses communes et des recettes d'ordre provenant des retenues sur les opérations de dépenses publiques notamment les retenues sur salaires, les retenues pour loyers sur les biens de l'Etat occupés par des fonctionnaires et des prélèvements sur les achats opérés dans la Chaîne de la Dépense.

Il est également l'ordonnateur délégué pour initier la régularisation des débits d'office opérés sur les comptes du Trésor au titre d'agios, frais de tenue de compte et diverses commissions.

**Article 4 :** Il est placé auprès du Directeur Général des conseillers techniques chargés d'appuyer le Directeur Général dans l'accomplissement des missions qui lui sont assignées. Les Conseillers techniques ont rang de Directeur Technique.

**Article 5 :** Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui assure l'intérim en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction Générale ;
- de veiller sur la gestion des moyens humains, matériels, équipements, fournitures et autres consommables mis à la disposition de la Direction Générale du Budget;
- de superviser et de coordonner les travaux de préparation des projets, programmes et rapports d'activités de la Direction Générale
- de veiller à l'application des règles et principes édictés par la Direction ainsi que la bonne communication entre le niveau central et celui déconcentré ;
- d'exécuter toute autre tâche qui lui est confiée par le Directeur Général dans le cadre du travail.

## CHAPITRE II : ORGANISATION

**Article 6 :** Pour accomplir sa mission, la Direction Générale du Budget comprend:

- des Services d'Appui ;
- des Directions Techniques ;
- des Services Déconcentrés.

**Article 7:** Les Services d'Appui sont :

- la Cellule Statistique et Analyse Budgétaire ;
- le Service des Affaires Financières ;
- le Service Règlementation et Contrôle Interne ;
- le Service Informatique ;
- le Secrétariat.

**Article 8:** La Cellule Statistique et Analyse Budgétaire, de niveau hiérarchique équivalant à celui d'une Direction Technique, est chargée :

- d'assurer la production des statistiques budgétaires avec l'appui du Service Informatique ;
- de produire les rapports périodiques relatifs à l'exécution du budget de l'Etat ;

- d'assurer la production des plans d'engagement trimestriels et de proposer toute autre modalité de régulation budgétaire et d'en assurer le suivi ;
- d'assurer la production du projet de loi de règlement en rapport avec les services compétents concernés ;
- d'exécuter toute autre tâche utile et pertinente dans le cadre des Attributions de la Direction Générale du Budget.

**Article 9 :** La Cellule Statistique et Analyse Budgétaire comprend :

- un Service Statistique et régulation budgétaire ;
- un Service Analyse et Synthèse de l'exécution budgétaire.

**Article 10 :** Le Service des Affaires Financières, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration centrale, est chargé :

- de préparer les prévisions budgétaires de la Direction Générale ;
- d'élaborer et d'exécuter le budget de la Direction Générale en rapport avec la Division des Affaires financières ;
- d'identifier les besoins de la Direction Générale en biens et équipement ;
- d'assurer la gestion comptable et financière de la Direction Générale ;
- de participer à la réception des biens et équipements acquis par la Direction Générale, en relation avec le chef comptable matière du ministère ;
- de produire les rapports financiers et comptables de la Direction Générale.

**Article 11 :** Le Service Réglementation et contrôle Interne, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration centrale, est chargé :

- d'étudier les projets de textes législatifs et réglementaires ainsi que les projets de conventions ayant une incidence sur le budget de l'Etat ;
- d'élaborer et suivre le programme annuel d'évaluation de la performance et de contrôle des structures de la Direction Générale du Budget ;
- de veiller au respect de l'application des règles d'organisation et de fonctionnement des services de la Direction Générale ;
- de proposer à la Direction Générale des mesures d'amélioration de la qualité des services ;
- de suivre l'application des directives issues des missions des corps et organes de contrôle de l'état ainsi que de celles découlant de ses propres missions ;
- de conduire toute mission d'étude, d'enquête, de vérification ou de contrôle qui lui est confiée par le Directeur général dans le cadre du service.

**Article 12 :** Le Service Informatique, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration centrale, en lien avec la Direction Nationale des Systèmes Informatiques du Ministère, est chargé :

- d'identifier les besoins de la Direction Générale en matière d'informatisation ;
- de participer à tout projet d'informatisation en lien avec les missions de la Direction Générale du Budget ;
- d'assurer l'étude, la conception, la réalisation et l'exploitation des systèmes informatiques de la Direction Générale ;
- d'assurer au niveau central et déconcentré, l'assistance à tous les utilisateurs des différents systèmes d'informations budgétaires de la Direction Générale ;
- veuille au bon fonctionnement du parc informatique de la Direction Générale ;
- d'assurer la sécurité et l'intégrité des systèmes informatiques

de la Direction Générale ;

- d'assurer l'archivage électrique et la conservation des documents de la Direction Générale ;
  - de proposer des solutions informatiques pour la digitalisation et la dématérialisation progressives des systèmes de gestion budgétaire ;
  - de développer, d'administrer et animer le site internet de la Direction Générale du budget ;
  - de piloter l'harmonisation de la nomenclature budgétaire de l'Etat et sa prise en compte dans les organismes publics.
- d'exécuter toute autres tâches utile et pertinente dans le cadre des attributions de la Directions Générale du Budget.

**Article 13 :** Le Secrétariat, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration centrale, est chargé :

- de recevoir les courriers à l'arrivée et de procéder à leur enregistrement et acheminement vers les destinataires ;
- de recevoir les courriers au départ et de procéder à leur enregistrement avant de les faire parvenir aux destinataires ;
- de ventiler les dossiers suivant les annotations ;
- de classer les courriers en fonction de leur utilisation dans les chronos.

**Article 14 :** les Direction Techniques sont :

- la Direction Programmation Budgétaire la Direction Budgétisation et Suivi des Investissements Publics ;
- la Direction Suivi de l'Exécution Budgétaire ;
- la Direction Solde et Autres Rémunérations ;
- la Direction Réformes Budgétaires et Modernisation de la Gestion Publique ;
- la Direction Finances Locales.

**Article 15 :** Les Directions Techniques de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'administration centrale, sont chargées de la coordination et de la supervision des Services relevant d'elles.

**Article 16 :** La Direction Programmation Budgétaire comprend

- un Service Stratégie et Synthèse Budgétaire ;
- un Service Appui à la Programmation Budgétaire.

**Article 17 :** Les Services sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration centrale.

**Article 18 :** Le Service Stratégie et Synthèse Budgétaire est chargé :

- de proposer des stratégies soutenables et performantes des finances publiques ;
- de participer à l'élaboration du cadrage macroéconomique
- de piloter le processus d'élaboration du cadrage budgétaire ;
- d'assurer la relation entre la Direction de la Programmation Budgétaire et les services fiscaux ainsi que tous les autres services concernés par la détermination des ressources dans le cadre de l'élaboration des lois de finances ;
- d'assurer l'élaboration du Cadre Budgétaire à Moyen Terme, du Cadre des Dépenses à Moyen Terme global et des Cadres des Dépenses à Moyen Terme Ministériels ;
- de conduire les travaux d'élaboration du Document de Programmation Budgétaire Pluriannuelle ;
- de veiller à la cohérence entre le Programme d'Investissement Public et sa budgétisation en lien avec la Direction de la Budgétisation et du Suivi des Investissements Publics ;
- de procéder aux projections budgétaires pluriannuelles en relation avec les autres services compétents et d'élaborer les rapports et notes analytiques y afférents ;
- de participer aux rencontres sur l'élaboration du budget ;

- de participer au suivi des programmes économiques négociés avec les partenaires techniques et financiers ;
- de veiller au respect des critères de convergence convenus avec les organisations sous régionales, régionales et internationales ;
- de contribuer à l'amélioration du cadre réglementaire de la gestion des finances publiques ;
- d'analyser les risques budgétaires liés aux prévisions des lois de finances ; de participer à l'évaluation des risques budgétaires relatifs aux Partenariats Publics et Privés.

**Article 19 :** Le Service Appui à la Programmation Budgétaire est chargé :

- d'assurer la rédaction de la circulaire relative à l'élaboration du Budget de l'Etat en lien avec les autres Services de la Direction ;
- d'appuyer les ministères et Institutions dans l'élaboration des documents de programmation budgétaire, en rapport avec le service stratégie et synthèse budgétaire ;
- de centraliser et d'analyser les documents de programmation budgétaire des Ministères et Institutions ;
- de suivre les mises à jour des documents de programmation budgétaire des Ministères et Institutions ;
- de veiller au respect de la procédure d'élaboration des lois de finances ;
- de participer aux rencontres sur l'élaboration du budget ;
- de participer au suivi des programmes économiques négociés avec les partenaires techniques et financiers ;
- de participer à la mise à jour de la nomenclature budgétaire ainsi que des procédures de budgétisation ;
- d'organiser les conférences de budgétisation en rapport avec les services concernés ;
- de collecter les procès-verbaux des conférences budgétaires de produire le rapport général et les synthèses des discussions budgétaires ;
- d'exploiter les conclusions des revues annuelles de l'exécution budgétaire globale et sectorielle ;
- de faire la synthèse budgétaire des crédits et des emplois soumis à l'autorisation parlementaire dans le cadre du projet de loi de finances ;
- de participer à la production des annexes des projets de loi de finances, des rapports sur les risques budgétaires y afférents et l'analyse des politiques transversales ;
- de préparer les projets de loi de finances initiales et rectificatives ;

**Article 20 :** La Direction Budgétisation et Suivi des Investissements Publics comprend :

- un Service Financement Intérieur ;
- un Service Financement Extérieur.

**Article 21 :** Les Services de la Direction Budgétisation et Suivi des Investissements Publics sont chargés chacun à ce qui lui concerne :

- d'assurer la budgétisation des projets et programmes d'investissements publics ;
- de veiller à la cohérence entre le programme d'investissement public et sa budgétisation ;
- de suivre l'exécution budgétaire des projets et programmes d'investissements publics et des budgets d'affectation spéciale ;
- d'examiner les demandes de modifications de crédits budgétaires des projets et programmes publics d'investissement et d'élaborer les projets d'actes de modification y afférents ;
- de participer aux comités techniques et de pilotage des projets et programmes d'investissements publics ;
- de participer à l'élaboration du cadrage macroéconomique et

du cadrage budgétaire ;

- de participer à la tenue des conférences budgétaires ;
- de participer à l'élaboration du Document de Programmation Budgétaire Pluriannuelle en lien avec la Direction de la programmation budgétaire ;
- de centraliser et de produire les documents relatifs à la budgétisation des programmes d'investissements publics ;
- de participer aux missions des partenaires techniques et financiers en matière d'appuis budgétaires et autres financements ;
- d'examiner les demandes de prise en charge budgétaire des exonérations de TVA sur les financements extérieurs ;
- de suivre la mise en oeuvre des conventions de financement des projets et programmes publics d'investissement ainsi que la budgétisation des contreparties dans les lois de finances ;
- de participer aux rencontres nationales, régionales et internationales sur les questions relatives aux projets et programmes d'investissements publics.

**Article 22 :** La Direction Suivi de l'Exécution Budgétaire comprend :

- un Service Administration Générale et Souveraineté ;
- un Service Secteur Economique et Socio-Culturel ;
- un Service Dépenses Communes et déplacements à l'extérieur.

**Article 23 :** Le Service Administration Générale et Souveraineté et le Secteur Socio-Economique et Culturel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne :

- de participer à la préparation de la note circulaire fixant les modalités d'exécution du budget de l'Etat ;
- d'examiner les demandes de modifications de crédits budgétaires des dépenses courantes et d'élaborer les projets d'actes de modification y afférents ;
- d'apporter les appuis techniques nécessaires aux départements ministériels, institutions et établissements publics administratifs sur des questions budgétaires ;
- de participer aux conférences budgétaires et à la préparation des projets de lois de finances ;
- de suivre la mise en oeuvre des engagements internationaux de la Guinée en matière de gestion budgétaire ;
- de s'assurer du respect des conditionnalités de décaissement des appuis budgétaires ;
- de suivre les discussions sur les projets de loi de finances à l'Assemblée Nationale ;
- d'assister les ministères dans la revue de l'exécution de leurs budgets ;
- d'assurer le contrôle des documents budgétaires et connexes produits par les Ministères, Institutions et établissements publics administratifs dans le cadre de l'exécution du budget de l'Etat ;
- d'appuyer les acteurs de l'exécution budgétaire dans la mise en oeuvre des réformes en rapport avec la Direction réformes budgétaires et modernisation de la gestion publique ;
- de s'assurer de l'application effective des décisions liées aux mouvements de crédits ainsi que l'archivage des actes y relatifs ;
- de participer à la formulation des contre-expertises techniques concernant les décisions des Institutions, Ministères et Etablissements Publics Administratifs à forts enjeux financiers
- de participer à l'élaboration des projets de loi de règlement.

**Article 24 :** Le Service Dépenses Communes et Déplacements à l'Extérieur est chargé :

- de participer à la préparation de la note circulaire fixant les modalités d'exécution du budget de l'Etat ;

- d'analyser l'éligibilité de toute requête de consommation des crédits des dépenses communes ;
- de préparer les propositions d'engagement des dépenses communes et d'en assurer l'ordonnancement ;
- de produire la comptabilité des ordonnancements relatifs aux dépenses communes ;
- de procéder à la liquidation des indemnités et frais de transport à l'extérieur avant engagement des dépenses ;
- de s'assurer de la fiabilité et de la sincérité des tarifs proposés par les agences de voyage ;
- d'appuyer les départements ministériels dans la gestion des crédits liés aux frais de déplacement à l'extérieur ;
- de procéder à l'ordonnancement des recettes d'ordres provenant des retenues sur les opérations de dépenses publiques ;
- de participer aux conférences budgétaires et à la préparation des projets de lois de finances.

**Article 25:** La Direction Solde et Autres Rémunérations comprend :

- un Service Solde ;
- un Service Autres Rémunérations ;
- un Service Réglementation et contentieux.

**Article 26 :** Le Services Solde et le Service Autres Rémunérations sont chargés chacun en ce qui concerne :

- de participer à la mise en oeuvre de la politique salariale du gouvernement ;
- de coordonner le traitement des dépenses de personnel des agents de l'Etat ;
- de traiter les modifications des éléments de rémunération des agents de l'Etat à la demande du Ministère en charge de la fonction publique ;
- d'assurer l'interface avec les banques de domiciliation des salaires des agents de l'Etat ;
- d'analyser la structure et l'évolution des dépenses de personnel ; de participer à l'évaluation de l'impact budgétaire des mesures relatives aux dépenses de personnel ;
- de participer à l'élaboration des statistiques à court et à moyen terme relatives à la masse salariale ;
- de participer aux études relatives à la rémunération des agents de l'Etat ainsi que l'examen des projets de textes comportant une incidence en matière salariale.

**Article 27:** Le Service Réglementation et Contentieux est chargé :

- de participer à l'élaboration des projets de textes relatifs aux dépenses de personnel ;
- d'organiser l'accueil et l'orientation des usagers dans la gestion de leur réclamation ;
- d'examiner les dossiers litigieux et les réclamations relatifs aux salaires ;
- de proposer toute mesure réglementaire en matière de contentieux salarial ;
- de proposer les critères de recrutement des contractuels temporaires ;
- de participer à la conception de la base de données relative aux dépenses du personnel ;
- de participer aux rencontres de négociation avec les partenaires sociaux.

**Article 28 :** La Direction Réformes Budgétaires et Modernisation de la Gestion Publique comprend :

- un Service Réformes Budgétaires ;
- un Service Modernisation de la Gestion Publique.

**Article 29 :** Le Service Réformes Budgétaires est chargé :

- de réaliser des études dans le cadre de la mise en oeuvre des réformes budgétaires ;
- d'assister les acteurs de la chaîne de la dépense dans le cadre des réformes des finances publiques ;
- de conduire la vulgarisation des outils de pilotage de la réforme budgétaire ;
- d'assurer la collecte et la diffusion des textes relatifs à la Réforme Budgétaire et à la Modernisation de la Gestion Publique
- d'assurer le renforcement des capacités techniques des acteurs de la chaîne budgétaire dans le cadre de la LORF ;
- de participer à la production des documents budgétaires destinés à l'usage du public et de veiller à leur vulgarisation ;
- d'assurer l'élaboration du plan d'action et du rapport d'activités de la Direction Générale ;
- d'assurer l'interface avec les autres services de l'Etat chargés des questions de réformes ;
- de participer aux études préalables des projets d'actes législatifs et réglementaires ainsi que des projets de conventions ayant une incidence sur le budget de l'Etat.

**Article 30:** Le Service Modernisation de la Gestion Publique est chargé :

- de proposer des actions de modernisation des outils de gestion budgétaire ;
- de développer et internaliser les bonnes pratiques observées au niveau international en matière de transparence budgétaire, de participation citoyenne et de redevabilité ;
- de participer au suivi-évaluation des réformes budgétaires ;
- de contribuer à l'élaboration des outils d'amélioration de la qualité des services délivrés par la Direction Générale du Budget ;
- de contribuer à l'élaboration de la charte graphique des documents budgétaires produits par la Direction Générale et de suivre sa mise en oeuvre.

**Article 31 :** La Direction Finances Locales et Suivi des Services Déconcentrés comprend :

- un Service Finances Locales ;
- un Service Suivi des Services Déconcentrés.

**Article 32:** Le Service Finances Locales est chargé :

- de participer à l'élaboration et à la révision des plans et autres documents de développement au niveau décentralisé ;
- d'appuyer les collectivités locales dans l'élaboration de leurs documents de programmation budgétaire ;
- de participer à la définition des critères et normes de répartition des subventions de l'Etat aux collectivités locales ;
- de participer aux conférences budgétaires communales ;
- d'élaborer des notes analytiques sur les finances locales ; de contribuer à l'élaboration des règles d'encadrement et de gestion des finances locales ;
- de suivre l'exécution budgétaire des budgets d'affectation spéciale concernant les collectivités locales ;
- de consolider les budgets des collectivités locales ;
- de contribuer à l'élaboration de la nomenclature budgétaire des collectivités locales et des règles de présentation des budgets des collectivités locales ;
- d'élaborer et de mettre à jour une base de données financières des collectivités locales ;
- d'accompagner les collectivités locales dans la mise en oeuvre des réformes budgétaires.

**Article 33:** Le Service Suivi des Services Déconcentrés est chargé :

- d'assurer la coordination des activités des services déconcentrés de la Direction Générale du Budget auprès des préfec-

tures et collectivités locales ;  
 de centraliser et d'analyser les données de l'exécution du budget des services déconcentrés de la Direction Générale du Budget et d'en assurer le suivi ;  
 de participer à la définition des critères et normes d'affectation des crédits budgétaires aux services déconcentrés de la Direction Générale du Budget ;  
 d'accompagner les services déconcentrés dans la mise en oeuvre de leurs missions.

**Article 34:** Les Services Déconcentrés de la Direction Générale du Budget sont :

- les Directions Préfectorales du Budget ;
- les Directions Communales du Budget de la ville de Conakry ;
- les Divisions des Affaires Financières ;
- les Services des Affaires Financières.

**Article 35:** Les Directions Préfectorales du Budget et les Directions Communales du Budget de la ville de Conakry jouent le rôle d'interface de la Direction Générale du Budget au niveau local. A ce titre, elles sont chargées :

- d'appuyer les ordonnateurs secondaires à effectuer les opérations d'engagement et d'ordonnancement de dépenses au niveau de la Préfecture ou de la Commune ;
- de veiller au respect des dispositifs législatifs et réglementaires en matière de préparation et d'exécution du Budget ;
- de recevoir les délégations de crédits établies par rubrique budgétaire ;
- de produire des situations périodiques d'exécution des recettes et des dépenses ;
- d'organiser les revues à mi-parcours de l'exécution des crédits délégués ;
- de représenter la Direction Générale dans les commissions au niveau préfectoral ou communal ;
- d'apporter un appui conseil aux structures déconcentrées au niveau de la préfecture ou de la commune ;
- de suivre la situation salariale des agents de l'Etat dans la préfecture ou la commune ;
- d'examiner les requêtes et réclamations salariales au niveau de la préfecture ou de la commune ;
- de participer aux études relatives à la situation salariale des agents de l'Etat au niveau de la préfecture ou de la commune ;
- d'appuyer techniquement les collectivités relevant de leur localité dans l'élaboration du budget et la mise en oeuvre des réformes budgétaires ;
- de procéder à la collecte et à l'analyse préalable des demandes de domiciliation irrévocable de salaires des agents de l'Etat relevant de leurs circonscriptions.

**Article 36 :** La fonction financière dans les départements ministériels et Institutions est exercée par la division des affaires financières. En sa qualité de service d'appui, elle est placée sous l'autorité du chef de département ministériel ou du Président de l'Institution, conformément aux dispositions de l'article 81 du Règlement Général de Gestion Budgétaire et de la Comptabilité Publique.

**Article 37:** La Division des Affaires financières assure la coordination des activités de l'ensemble des services d'appui à caractère financier de l'ordonnateur, à l'exception du Contrôleur financier et de la Personne Responsable des Marchés Publics

**Article 38:** La Division des Affaires Financières est particulièrement chargée :

- d'assister le chef du département dans la gestion des ressources budgétaires et matérielles ;

- d'animer la fonction financière au sein du département et apporter son appui technique à l'ensemble des structures du département y compris les projets et programmes en matière budgétaire et financière ;
  - de coordonner les travaux d'élaboration des projets de budget du département ministériel ainsi que des cadres de dépenses à moyen terme, sur la base des priorités du département, des orientations de la lettre de cadrage du Premier Ministre et de la lettre circulaire du Ministre en charge du budget ;
  - d'assister l'ordonnateur dans l'animation du dialogue de gestion au sein du département ministériel ou de l'Institution en vue d'une bonne allocation des ressources ;
  - de préparer le projet de plan d'engagement du département, sur la base des plafonds fixés par le Ministre du Budget, des propositions des directions et services y compris ceux déconcentrés, des plans de passation des marchés, des décomptes des marchés et de tout autre engagement ;
  - de préparer matériellement les dossiers relatifs à l'engagement budgétaire, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses à soumettre à la signature de l'ordonnateur ;
  - d'organiser les travaux de la commission de réception, de participer à la réception des commandes et de réunir les documents nécessaires pour permettre à l'ordonnateur de délivrer les certifications requises ;
- de préparer les rapports périodiques, notamment le rapport trimestriel sur l'exécution du budget du ministère ou de l'institution en s'appuyant sur les restitutions de la chaîne dépenses et les données fournies par les directions et services.

**Article 39:** Les Services des Affaires Financières exercent les mêmes missions que la Division des Affaires Financières dans les services déconcentrés ou décentralisés de l'administration, les établissements publics administratifs et autres organismes similaires.

### CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

**Article 40:** Les Directeurs techniques et équivalents sont nommés par Arrêté du Ministre en charge du Budget sur proposition du Directeur Général du Budget.

**Article 41:** Les Chefs de Service sont nommés par Décision du Ministre du Budget sur proposition du Directeur Général du Budget.

**Article 42 :** Le Présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Juillet 2023

**Dr Lanciné CONDE**

**ARRETE A/2023/8484/MB/CAB/SGG DU 31 JUILLET 2023, PORTANT PLAN D'ENGAGEMENT DU TROISIEME TRIMESTRE 2023.**

**LE MINISTRE,**

Vu La Charte de la Transition,  
 Vu La Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances ;  
 Vu L'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Loi Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;  
 Vu Le Décret D/2013/015/PRG/CNRD/SGG du 15 Janvier

2013, portant Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique ;

Vu Le Décret D/2022/064/PRG/CNRD/SGG du 27 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;

Vu Le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu- Le Décret D/2022/603/PRG/CNRD/SGG du 29 Décembre 2022, portant promulgation de la Loi L/2022/0016/CNT du 28 Décembre 2022;

Vu Le Décret D/2022/604/PRG/CNRD/SGG du 29 Décembre 2022, portant répartition des Crédits de paiement ouverts au budget de l' Etat entre les départements Ministériels et Institutions pour 2023 ,

Vu Le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Sur proposition du Comité d'engagement ;

#### ARRETE;

**Article 1<sup>er</sup>:** Le plan d'engagement du troisième trimestre de l'année 2023 est arrêté tel que repris dans les tableaux annexés au présent Arrêté.

**Article 2:** Les plafonds d'engagement du troisième trimestre 2023 font l'objet d'une autorisation d'engagement budgétaire en fonction des ajustements du plan de trésorerie mensuel.

**Article 3 :** Les ordonnateurs principaux sont tenus d'exécuter leurs dépenses au cours du troisième trimestre 2023 dans la limite des plafonds définis dans le présent plan d'engagement.

**Article 4:** Le Directeur Général du Budget et le Directeur National des Systèmes Informatiques sont tenus de veiller, chacun en ce qui le concerne, au chargement des plafonds du plan d'engagement dans le système informatique de la chaîne dépenses.

**Article 5:** Les contrôleurs financiers sont tenus de veiller à la bonne exécution du plan d'engagement et à la tenue de la comptabilité des engagements.

**Article 6 :** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 31 Juillet 2023**  
**Dr Lanciné CONDE**

---

#### MINISTRE DU PLAN ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

---

**ARRETE A/2023/3453/MPCI/SGG/CAB DU 28 JUILLET 2023, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU COMITE TECHNIQUE ADHOC D'ELABORATION DU RAPPORT ANNUEL DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE REFERENCE INTERIMAIRE 2022-2025.**

#### LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/0579/PRG/CNRD/SGG du 12 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Plan et de la Coopération Internationale ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par les forces de défense et de sécurité ;

#### ARRETE :

#### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est créé un Comité technique ad hoc d'élaboration du Rapport annuel de mise en oeuvre du Programme de Référence Intérimaire 2023-2025, dénommé « CTA-RAMO du PRI ».

#### CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS, COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT.

**Article 2:** Le Comité a pour mission de:

- Rédiger la note conceptuelle du RAMO-2023 ;
- Préparer un plan de travail et un budget pour l'élaboration du RAMO-2023 ;
- Elaborer les Termes de Référence pour les activités programmées ;
- Définir les modalités de fonctionnement du Comité ;
- Organiser et animer les ateliers prévus dans le plan de travail
- Renseigner la matrice des indicateurs de suivi du PRI;
- Analyser les tendances et évaluer les performances macro et sectorielles ;
- Formuler des recommandations à l'attention du Gouvernement relatives à la mise en oeuvre du PRI;
- Rédiger les différentes versions du RAMO-2023 (avant-projet et projet du RAMO-2023) ;
- Appuyer le Ministère du Plan et de la Coopération Internationale dans l'organisation des revues Gouvernement-PTF sur les résultats du PRI;
- Appuyer le Ministère du Plan et de la Coopération Internationale dans l'organisation des sessions de la Commission Nationale du Plan.

#### **Article 3: La composition du Comité**

Le Comité Technique Ad hoc d'Elaboration du RAMO-2023 est composé comme suit :

**Président:** Directeur National du Plan

**Vice-Président:** Directeur Général de l'Institut National de la Statistique

**Rapporteurs :** Directeur National Adjoint du Plan

#### **Membres :**

1. Un (1) représentant de la Primature ;
- 2..Ministère du Plan et de la Coopération Internationale
  - Deux (2) cadres de l'Institut National de la Statistique ; Deux (2) cadres de la Direction Nationale du Plan ;
  - Un (1) cadre du Bureau Technique d'Appui à la Planification ;
  - Un (1) cadre de la Direction Nationale de la Coopération ;
  - Un (1) cadre de la Direction Nationale des Organisations In-

ternationales.

3. Deux (2) cadres du Ministère de l'Economie et des Finances dont un (1) de la Direction Nationale des Investissements Publics ;
4. Deux (2) cadres du Ministère du Budget dont un (1) de la Direction Générale du Budget;
5. Le Directeur Général du BSD du Ministère des Mines et de la Géologie ;
6. Le Directeur Général du BSD du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
7. Le Directeur Général du BSD du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises;
8. Le Directeur Général du BSD du Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics ;
9. Le Directeur Général du BSD Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'innovation;
10. Le Directeur Général du BSD du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
11. Un (1) cadre de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
12. Un (1) cadre de l'Administration et Contrôle des Grands Projets ;
13. Un (1) cadre du Bureau de Suivi des Priorités Présidentielles.

Le CTA-RAMO 2023 peut, au besoin, faire appel à toute personne ressource ou structure dont les compétences et les expertises sont reconnues en démo-économie et en dividende démographique.

**Article 4:** Les Membres du Comité Technique d'Elaboration du RAMO 2023 sont désignés par les Ministres de tutelle et nommés par Arrêté du Ministre en charge du Plan.

Tout membre n'exerçant plus les fonctions pour lesquelles il a été nommé, cesse de plein droit d'appartenir au Comité. Son remplaçant sera nommé dans les mêmes conditions.

**Article 5:** Le Comité Technique d'Elaboration du RAMO-2023 se réunit une fois par mois en session ordinaire sur convocation de son Président.

Toutefois, au regard des circonstances, le Comité Technique d'Elaboration du RAMO-2023 peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président.

### CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

**Article 6:** Les dépenses de fonctionnement du Comité Technique d'Elaboration du RAMO-2023 sont supportées par le budget national de développement et les financements extérieurs.

**Article 7:** Le Secrétaire Général du Ministère du Plan et de la Coopération Internationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 28 Juillet 2023**

**Rose Pola PRICEMOU**

# **COUR SUPREME**

**AVIS**

**CONSULTATIF**



**COUR SUPREME**

**ASSEMBLEE  
GENERALE  
CONSULTATIVE**

**OBJET**

**AVIS  
CONSULTATIF  
N°0012 DU  
19/06/2023**

**DECISION  
(VOIR LE  
DISPOSITIF)**



1

**REPUBLIQUE DE GUINEE**  
*Travail – Justice – Solidarité*

**Au nom du Peuple Guinéen**

**L'AN DEUX MIL VINGT-TROIS ET LE  
DIX NEUF JUIN**

La Cour Suprême, réunie en session extraordinaire de l'Assemblée Générale Consultative, sous la Présidence de Monsieur Fodé BANGOURA, Premier Président ;

Avec l'assistance de Maître Daye KABA  
Chef du Greffe ;

**LA COUR**

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi Organique N°L/2017/ 003/AN du 23 Février 2017, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Cour Suprême notamment en ses articles 2, 6, 42 et 46 ;

Vu l'Ordonnance n°001/2021/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021 portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux ;

Vu la lettre N°777/PM/SGG/DCOMTG/2023 du 18 Juin 2023 de Monsieur le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement, transmettant

*g B G*

pour contrôle de conformité à la charte de la transition, la loi ordinaire L/2023/0011/CNT du 07 Juin 2023, portant autorisation de ratification de l'accord de crédit relatif au financement de la deuxième phase du projet d'appui à la gouvernance locale (PAGLII) entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA) signé le 13 Avril 2023, pour un montant de Quatre Vingt Un Millions de Dollars Américain (81.000.000USD)

Oui, les membres de l'Assemblée Consultative à savoir :

Monsieur Fodé BANGOURA, Premier Président, Président ;

Monsieur Mohamed Cherif SOW, Président de Chambre, Rapporteur ;

Monsieur Hassane I DIALLO, Président de Chambre ;

Monsieur Mangadouba SOW, Président de Chambre ;

Monsieur Andrée Saféla LENO, Président de Chambre ;

Madame SOUMAH Diénabou DIALLO, Présidente de Chambre ;

Monsieur Mohamed Sidiki Zoumanigui, Conseiller ;



Madame Mariama Camara, Conseillère ;  
Madame Mariama BALDE, Conseillère ;  
Monsieur Alpha TOURE, Procureur  
Général.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'avis dont la teneur suit :

L'analyse des pièces du dossier de la procédure laisse apparaître que l'avis sollicité de la Cour Suprême, porte sur un examen de conformité à la Charte de la Transition, de la Loi Ordinaire L/2023/0011/CNT adoptée par le CNT en session plénière le 07 Juin 2023.

#### FAITS ET PROCEDURE :

Il ressort des pièces du dossier que Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de décentralisation et du renforcement du processus de développement local, le Gouvernement guinéen avec l'appui de la Banque Mondiale, a initié le Projet d'Appui à la Gouvernance Locale (PAGL). La première phase est en cours d'exécution pour cinq ans (2019-2024).

Les résultats obtenus sont à la satisfaction des bénéficiaires et des partenaires d'accompagnement. A la suite de ce constat, le Gouvernement guinéen, a introduit une requête auprès de de l'Association Internationale de Développement (IDA) pour



§

§

§



solliciter le financement d'une seconde phase du PAGL. A cet effet, l'IDA a répondu favorablement en allouant un crédit d'un montant de Quatre Vingt Un Millions De Dollars Américains (81.000.000 USD), soit Sept Cent Vingt Neuf Milliards De Francs Guinéens (729.000.000.000 GNF).

Le PAGL Il s'appuie sur les réalisations du PAGL en tenant compte de l'intégration des fonds de développement local (FNDL, FODEL, FODECCON) sous la gestion et la supervision de L'ANAFIC. Cette nouvelle configuration de l'ANAFIC vise à renforcer la capacité des institutions nationales et locales à mobiliser et gérer ces ressources de manière efficace, responsable et en mettant davantage l'accent sur la qualité des résultats, y compris (a) une hiérarchisation adéquate des mesures d'adaptation au climat dans la sélection des infrastructures et des services communautaires financés par le FNDL/FODEL et (b) un rôle de premier plan pour les citoyens, en particulier les femmes, les jeunes et les plus vulnérables, dans les décisions relatives aux investissements.

Pour atteindre ces objectifs, le projet utilise une combinaison d'assistance technique (AT) et d'incitations (Conditions Basées sur la Performance - CBP). Bien que le projet ne finance pas directement les infrastructures et

g

h

8

les services, il utilise stratégiquement l'AT et les CBP pour tirer parti du FNDL et du FODEL.

Le PAGL II soutient une gestion plus efficace et responsable des fonds de développement local pour améliorer la prestation de services en Guinée, intégrer les mesures d'atténuation et d'adaptation au changement climatique dans la planification du développement local et améliorer l'engagement des citoyens et l'inclusion sociale.

La réussite de L'ODP (Objet du Développement du PAGLII) ci-dessus sera mesurée par les indicateurs suivants :

- a. Le Taux d'exécution par les Collectivités Locales (CL) de leur dotation annuelle prévisionnelle FNDL (conformément au projet de loi de finances rectificative) ;
- b. Le Pourcentage de la population ciblée ayant accès aux services de base (éducation, santé), dont femmes/jeunes (pourcentage) ;
- c. La Part des ressources d'investissement des CL identifiées comme contribuant à la résilience climatique (pourcentage) ;
- d. Le Pourcentage de personnes ciblées qui expriment l'opinion que les investissements des CL reflètent leurs besoins et priorités de développement, dont femmes/jeunes (pourcentage) ;



↓

3

9

e. La Part des femmes occupant des postes de direction (présidente, trésorière, représentante des femmes) dans les comités locaux (COFIL, COSEP, CGAR etc.) (pourcentage).

Le Projet PAGLII comprend les composantes suivantes :

COMPOSANTE 1 : Soutien aux capacités nationales et locales pour une gestion efficace et responsable des ressources de développement local (32 millions USD),

COMPOSANTE 2 : Amélioration des capacités nationales et locales pour un développement local résilient au changement climatique (12,4 millions de dollars),

COMPOSANTE 3 : Renforcement des mécanismes d'engagement inclusif des citoyens dans la gouvernance locale (27,2 millions de dollars),

COMPOSANTE 4 : Coordination et gestion du projet (9,4 millions USD),

COMPOSANTE 5: Composante d'intervention d'urgence (CERC) (0,0 USD).

Cette composante à budget zéro établit un fonds de réserve d'urgence qui pourrait être déclenché en cas de catastrophe naturelle ou de pandémie par la déclaration officielle d'une urgence nationale, ou à la demande formelle du Gouvernement. Dans un tel cas,



5 6 9

des fonds provenant de la catégorie de dépenses non allouées ou d'autres composantes du projet pourraient être réaffectés au financement des dépenses d'intervention d'urgence pour répondre aux besoins d'urgence.

### CONDITIONS FINANCIERES

Montant total du crédit 81.000.000 USD, soit 729.000.000.000 GNF.

- Durée totale de remboursement : 40 ans avec une période de grâce de 10 ans,
- Commission de service : 1,25% sur le montant du principal du prêt décaissé et non encore remboursé.

L'AGENCE D'EXECUTION : Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, à travers l'Agence Nationale de Financement des Collectivités Locales (ANAFIC).

DUREE DU PROJET : 5 ans.

Ainsi par la lettre N°777/PM/SGG/DCOMTG/2023 du 18 Juin 2023 le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement transmettait à Monsieur le Premier Président de la Cour Suprême pour Avis de Conformité à la Charte de la Transition, la loi ordinaire L/2023/0011/CNT du 07 Juin 2023 portant autorisation de ratification de l'accord de



f

g

h

crédit relatif au financement de la deuxième phase du Projet d'Appui à la Gouvernance Locale (PAGLII) pour poursuite de la procédure avant sa publication au journal de la République.

**EN LA FORME :**

Il résulte de la combinaison des dispositions des articles 1 et 2 de la Loi Organique L/2017/003/AN du 23 février 2017, relative à la Cour Suprême, que cette Juridiction a une compétence consultative et qu'à ce titre, elle donne son avis sur les projets de Lois et Décrets ainsi que sur les Actes réglementaires qui lui sont soumis par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée Nationale ;

La demande présentée par Monsieur le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement s'inscrit dans ce cadre. Elle a été introduite dans les formes prévues par les textes susvisés et doit, par conséquent, être déclarée recevable ;

**AU FOND :**

Considérant qu'il ressort des dispositions des Articles 38 et 39 de la Charte de la Transition, que le Président de la Transition et en même temps Chef de l'Etat et qu'à ce titre il détermine la politique de la nation, assure la continuité de l'Etat ainsi que le



f

g

8

respect des accords internationaux dont la Guinée est partie ;

Qu'il est acquis en l'espèce, sur le fondement des pièces produites au dossier, que l'accord de crédit relatif au financement de la deuxième phase du Projet d'Appui à la Gouvernance Locale (PAGLII) a été dûment signé entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA) et que, d'autre part la loi susvisée autorisant la ratification dudit accord ne comporte aucune disposition contraire à la charte de transition et à l'ordre public ;

Qu'il s'ensuit que la Loi portant autorisation de ratification dudit accord de crédit doit être déclarée conforme à la Charte de la Transition ;

### PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême, statuant en Assemblée Générale Consultative ;

### EN LA FORME :

Déclare la requête recevable ;

### AU FOND :

Dit que la Loi Ordinaire L/2023/0011/CNT du 07 Juin 2023 portant autorisation de ratification de l'accord de crédit relatif au financement de la deuxième phase du Projet



d'Appui à la Gouvernance Locale (PAGLII) entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA) signé le 13 avril 2023 pour un montant de Quatre Vingt Un Millions de dollar américain (81.000.000 USD) est conforme à la charte de la transition et à l'ordre public ;

Fait les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé



Le PREMIER PRESIDENT



Fodé BANGOURA



LE RAPPORTEUR



Mohamed Chérif SOW



LE CHEF DU GREFFE

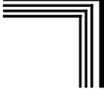


Daye KABA





**MESSAGE DU SECRETARIAT  
GENERAL DU GOUVERNEMENT**



**MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX(LES) DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES, LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES ORDRES PROFESSIONNELS, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERCANTS(TES) LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.**

**Mesdames et Messieurs,**

Il convient de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel de la République parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel de la République consacre la solennité des textes légaux et réglementaires.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose:

**«Les lois, au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République».**

**«La publication est l'opération qui porte la Loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République».**

**Mesdames et Messieurs,**

**La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal Officiel de la République**

Par conséquent le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT**



# SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

\*\*\*\*\*

**Direction du Journal Officiel de la République.**

\*\*\*\*\*

**Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la  
Gendarmerie Nationale**

**Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum**

**BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 624 16 29 27 / 625 25 28 99**

**E-MAIL: [journalofficielrepublique@sgg.gov.gn](mailto:journalofficielrepublique@sgg.gov.gn)**



**Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51/657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry**

\*\*\*\*\*

**Dépôt légal- N°07 Juillet 2023.**